

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 578 61-39  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

#### DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 5<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Mardi 9 Juillet 1974.

#### SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 3404).  
MM. Briane, le président.
2. — Rappels au règlement (p. 3404).  
MM. Charles Bignon, Ralite, Robert-André Vivien, le président.
3. — Cessation de mandat et remplacement de députés nommés membres du Gouvernement (p. 3404).
4. — Nominations à des organismes extraparlimentaires (p. 3405).
5. — Décision du bureau de l'Assemblée nationale (p. 3405).
6. — Nomination d'un vice-président de l'Assemblée nationale (p. 3405).
7. — Amnistie. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3405).  
M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 2 :  
Amendements n° 2 de la commission et 16 de M. Lauriol : MM. le rapporteur, Lauriol, Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Bignon. — Adoption de l'amendement n° 2 ; l'amendement n° 16 devient sans objet.

★ (2 f.)

Amendement n° 17 de M. Lagorce : MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Fanton. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Lagorce : MM. Massot, le rapporteur, — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Art. 6 :

Amendements n° 4, 5 et 6 de la commission : MM. le rapporteur, Fontaine, Donnez, le garde des sceaux, Brun. — Rejet.  
MM. Lassère, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 6.

Art. 9 :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Fontaine. — Retrait.

Adoption de l'article 9.

Art. 13 :

MM. Bécam, Guerneur, le président.

Amendements n° 9 de la commission et 20 de M. Bécam : MM. le rapporteur, Guerneur, le garde des sceaux, Fanton, le président, Bécam.

Rappel au règlement : MM. Fontaine, le président.

MM. Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le président, Bécam.

L'amendement n° 20 est déclaré recevable et est adopté; l'amendement n° 9 devient sans objet.

Rappel au règlement: MM. Charles Bignon, le président.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14:

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, Fanton, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le garde des sceaux. — Adoption.

MM. de Poulpiquet, le président de la commission, Maurice Legendre.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 18:

M. Forni.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 20. — Adoption.

Art. 22:

Amendements n° 12 et 13 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22:

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Art. 23 bis:

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Hamel. — Adoption.

Adoption de l'article 23 bis modifié.

Après l'article 22 (suite):

Amendement n° 14 précédemment réservé: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le garde des sceaux, le président de la commission.

8. — **Mise en cause pénale des maires.** — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3419).

M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

9. — **Amnistie.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3421).

10. — **Mise en cause pénale des maires.** — Reprise de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3421).

M. Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale: MM. Dubedout, Charles Bignon, Commenay, Frelaut. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement n° 7 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: MM. Foyer, président et rapporteur de la commission; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission: M. le président de la commission. — Réserve.

Art. 2:

Amendement n° 3 de la commission avec le sous-amendement de M. Foyer: MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Hamel. — Adoption du sous-amendement.

Renvol de la suite de la discussion.

11. — **Nomination d'un représentant à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes** (p. 3429).

12. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 3429).

13. — **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 3429).

14. — **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 3429).

15. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 3429).

16. — **Dépôt d'un rapport** (p. 3429).

17. — **Ordre du jour** (p. 3429).

## PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Briane, pour une mise au point.

M. Jean Briane. Monsieur le président, M. Pierre Gaussin, dans le scrutin n° 67 du 4 juillet 1974 sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1974, a été porté comme non votant alors qu'il a voté pour.

Je vous demande de bien vouloir me donner acte de cette mise au point.

M. le président. Acte vous en est donné.

— 2 —

### RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, mon rappel au règlement concerne l'application de l'article 140 du règlement de l'Assemblée nationale.

Nous apprenons, par la voie de la presse, que le paquebot France sera désarmé dès la fin de septembre. L'opinion publique doit savoir que l'Assemblée ne s'est pas désintéressée du sort du paquebot. En effet, j'ai déposé, avec MM. Piot et Gabriel, une proposition de résolution qui, soumise à l'examen de la commission des lois, a été approuvée par elle à l'unanimité. Cette proposition de résolution, qui porte le numéro 981, exprimait le vœu qu'aucune décision ne soit prise au sujet de l'avenir du paquebot sans que le rapport éventuel sur cette question ait été soumis à l'Assemblée nationale.

Il est donc infiniment regrettable, quelles que soient les raisons justifiant l'attitude du Gouvernement, que celui-ci n'ait pas trouvé l'occasion de débattre de l'avenir de ce paquebot avec le Parlement.

Les parlementaires, qui n'ont jamais refusé les crédits nécessaires à son armement et à sa gestion, sont inquiets, tant pour l'avenir de cet ambassadeur de notre fierté nationale que pour celui des équipages qui l'ont servi avec tant de dévouement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Ralite, pour un rappel au règlement.

M. Jack Ralite. Monsieur le président, la presse de cet après-midi — et les couloirs de cette assemblée connaissent les mêmes rumeurs — se fait l'écho d'un calendrier rapproché qui aurait été fixé par le Gouvernement pour la session extraordinaire qui sera consacrée à l'O. R. T. F. Il est, en effet, question des 23, 24, 25 et 26 juillet.

A notre avis, le choix de ces dates serait inadmissible, non parce que nous entendons « boudier » le travail de juillet, mais en raison des conditions dans lesquelles interviendrait ce travail, qui serait nécessairement bloqué.

Une réforme tendant à l'éclatement de l'O. R. T. F. aura des conséquences nombreuses sur tous les plans, notamment pour les personnels. Certes, elle aura forme de loi, mais aussi — chacun le sait — forme de décrets d'application. Un débat général aura lieu sur la situation de l'Office et sur son devenir, tel qu'il est souhaité par le Gouvernement. C'est accumuler ainsi de nombreux problèmes.

Quelle que soit la position des différents groupes sur cette question, il n'est pas tolérable de se moquer ainsi du travail indispensable des commissions, de « jouer à saute-mouton » par-dessus les consultations nécessaires en pareille circonstance, d'ignorer la compétence de la délégation parlementaire, de faire fi du pouvoir de proposition, de contrôle et, éventuellement, de contestation du Parlement, de régler en quelques jours...

M. le président. Monsieur Ralite, je vous prie de vous en tenir à votre rappel au règlement.

**M. Jack Ralite.** Il était bon qu'une protestation se fit entendre, monsieur le président, si les bruits dont j'ai fait état devaient se confirmer. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et sur divers bancs.*)

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le président, ce rappel au règlement fait suite à celui de M. Ralite et, bien que différent, le rejoint en quelque sorte.

Nous pouvons comprendre que le Gouvernement soit soucieux de procéder rapidement à cette réforme importante, en particulier pour apaiser les inquiétudes du personnel de l'O. R. T. F. Mais, ce matin, au cours d'une réunion informelle de l'inter-groupe d'étude des problèmes de l'information, nous avons fait l'inventaire, des questions pendantes.

Nous souhaitons donc que le travail parlementaire, tel que vous le concevez, monsieur le président, et tel que nous le concevons, puisse s'effectuer normalement, après de sérieuses et profondes études en commission. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers autres bancs.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, d'après la Constitution, c'est au Président de la République qu'il appartient de fixer les dates des éventuelles sessions extraordinaires du Parlement.

Le Parlement, lorsqu'il est réuni en session extraordinaire, peut faire connaître son opinion sur l'opportunité de la session ou sur le texte qui lui est proposé. Ses droits demeurent intégralement, mais il ne saurait restreindre ceux de l'exécutif qui, d'ailleurs, ne m'a pas encore fait connaître ses intentions sur ce qui reste une éventualité.

**M. Robert-André Vivien.** Mon rappel au règlement n'avait qu'une intention conservatoire.

**M. le président.** Vous avez ainsi fait connaître votre position, monsieur Vivien, et vous aurez sans doute trouvé une oreille attentive au banc du Gouvernement.

**M. André Rieubon.** Mais qu'en pense le Gouvernement ?

**M. le président.** Le Gouvernement n'a pas l'habitude de se prononcer sur les rappels au règlement. D'ailleurs, à moins qu'il ne le désire expressément, je ne l'inviterai pas à prendre la parole sur ce sujet.

**M. André Rieubon.** Mais il peut répondre.

**M. le président.** Les rappels au règlement sont du domaine de l'Assemblée et ne concernent pas directement le Gouvernement.

— 3 —

#### CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT DE DEPUTES NOMMES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte : — d'une part, de la cessation, le 8 juillet 1974 à minuit, du mandat de député de MM. Pierre Lelong, Norbert Ségard, Jean-Pierre Soisson, René Tomasini, Paul Granet, André Rossi, Bernard Destremau, Jacques Barrot, Gabriel Péronnet et Gérard Ducray, nommés membres du Gouvernement par décret du 8 juin 1974,

— et, d'autre part, de leur remplacement à partir du 9 juillet 1974, respectivement par MM. Jean-Claude Rohel, Robert Valbrun, Marc Masson, Eugène Authier, Raoul Honnet, Mme Aliette Crépin, MM. Jean Riquin, Roger Fournayron, Jean Chabrol et Serge Mathieu, élus en même temps qu'eux à cet effet.

— 4 —

#### NOMINATIONS A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que :

— M. Coulais a été nommé membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations,

— et M. Hamel, membre de la commission centrale de classement des débits de tabac, dès la publication de leurs candidatures au *Journal officiel* du vendredi 5 juillet 1974.

— 5 —

#### DECISION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

**M. le président.** Le bureau de l'Assemblée nationale a délibéré sur les conditions dans lesquelles certains organes de presse avaient été à même de publier des extraits d'un rapport de commission de contrôle avant la décision de publication prise par l'Assemblée.

Le bureau :

A regretté que des indiscretions aient été commises et que ces publications aient été effectuées ;

A constaté que la décision de publier le rapport de contrôle rend inactuelle toute action judiciaire aussi souhaitable soit-elle dans son principe ;

A décidé de renforcer pour l'avenir les précautions déjà nombreuses prises pour éviter ces indiscretions, notamment en supprimant la distribution aux membres de la commission des avant-rapports, et en limitant à un exemplaire unique la rédaction du rapport définitif ;

A estimé que le renouvellement de la transgression des règles du secret, notamment lorsqu'elle porte sur les travaux de la commission, devrait faire l'objet de poursuites, en application des textes en vigueur.

— 6 —

#### NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination d'un vice-président de l'Assemblée nationale en remplacement de M. Pierre Abelin, nommé membre du Gouvernement.

Je n'ai reçu qu'une seule candidature, qui a été affichée, celle de M. Stehlin.

En conséquence, je proclame M. Stehlin, vice-président de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

— 7 —

#### AMNISTIE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par le Sénat portant amnistie (n° 1117, 1121).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la présidence m'a accordé un temps de parole de dix minutes, mais deux minutes me suffiront pour présenter mon rapport sur le projet de loi d'amnistie.

Comme vous avez pu déjà le constater à la lecture de mon rapport écrit, les points de divergence entre les deux assemblées ne portent pas sur les articles les plus nouveaux ou les plus importants du texte.

Le Sénat a adopté de nombreux articles sans modification, notamment l'article 23 relatif aux effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

Le Sénat n'a pas suivi l'Assemblée nationale au sujet de l'application de la loi d'amnistie aux peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve. Mais je pense qu'une solution pourra être trouvée qui donnera satisfaction aux deux assemblées.

Un autre point de désaccord s'est manifesté à l'article 13, c'est-à-dire en ce qui concerne la suspension des poursuites en recouvrement des cotisations sociales dues par les personnes relevant des professions commerciales et artisanales. Nous verrons dans un instant que l'opposition entre les deux assemblées n'est ici qu'apparente et qu'il est très facile de parvenir à un accord.

Nous aurons aussi à revenir sur l'affaire très controversée du paiement de l'amende en cas d'amnistie. Enfin, le Sénat a comblé un vide en adoptant un amendement qui tend à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 23 aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée pour des faits en relation avec la guerre d'Indochine.

Vous le constatez, mes chers collègues, les assemblées sont d'accord sur les dispositions les plus importantes du projet de loi. Ce texte est très libéral. Des précisions supplémentaires ont été apportées, et je vous demanderai tout à l'heure de bien vouloir adopter les propositions de votre commission. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et sur divers autres bancs.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974 :

« 1° Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

« 2° Délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail ;

« 3° Délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux et infractions à une taxation lorsque celle-ci a fait l'objet d'une révision ou d'un assouplissement ultérieurs ;

« 4° Infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ou en relation avec des incidents d'ordre politique ou social, ou des élections de toutes sortes, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du code pénal et à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

« 6° Délits prévus et réprimés par l'article 317, alinéa 3, du code pénal ;

« 7° Délits de presse à l'exception des infractions prévues aux articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2), 33 (alinéa 3), 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa (3°), de l'article 2, supprimer les mots : « et infractions à une taxation lorsque celle-ci a fait l'objet d'une révision ou d'un assouplissement ultérieur ».

L'amendement n° 16, présenté par M. Lauriol, est libellé comme suit :

« Après les mots : « et infractions », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (3°) de l'article 2 : « aux arrêtés de taxation n° 73-51 P, 73-52 P, 73-53 P, 73-54 P, 73-55 P du 2 novembre 1973 et n° 73-60 P du 12 décembre 1973 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Le paragraphe 3° de l'article 2 amnistie les délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux. Le Sénat a cru devoir compléter cette énumération en y ajoutant les « infractions à une taxation lorsque celle-ci a fait l'objet d'une révision ou d'un assouplissement ultérieurs ».

Votre commission a estimé que cette adjonction ne pouvait pas être acceptée en raison de son imprécision. Il avait été indiqué, en commission, que l'auteur de l'amendement retenu par le Sénat visait certains arrêtés de taxation concernant notamment les fruits et légumes et les chaussures.

J'avais fait observer qu'il était difficile de faire une discrimination en ce domaine, car, le même jour, était intervenu un arrêté de taxation de certains fromages suivi le lendemain d'autres arrêtés visant certaines fabrications de boulangerie et la viande de bœuf de boucherie.

Selon la commission, il convient de préciser les limites de l'amnistie, ce que ne fait pas le texte du Sénat. Avant tout, il faut repousser toute discrimination entre les intéressés. C'est la raison pour laquelle nous avons estimé, à défaut d'autres précisions, qu'il fallait en revenir, purement et simplement, au texte voté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Marc Lauriol.** Mon amendement concerne les infractions à la taxation des produits dont M. le rapporteur vient de donner l'énumération. Je les rappelle brièvement : viande de bœuf, fruits et légumes, certaines catégories de pains, de fromages et les chaussures.

Toutes les activités professionnelles visées se trouvent, au regard des arrêtés dont il s'agit, dans une situation commune et particulière. En effet, les arrêtés des 2 novembre et 12 décembre 1973 ont été rapportés le 27 décembre 1973 en raison, non pas d'une modification de la conjoncture, mais d'une modification de la politique suivie en la matière par le Gouvernement. Autrement dit, une seconde série d'arrêtés en date du 27 décembre a justifié l'attitude de ceux qui ont commis des infractions à la première série d'arrêtés : il y a eu justification *a posteriori*.

On comprend très bien que, conformément à l'esprit général de la loi d'amnistie, ces faits, qui n'ont constitué des infractions que pendant quelques semaines, voire quelques jours, doivent normalement être amnistiés. Le présent projet amnistie des infractions beaucoup plus graves. Dès lors que le pouvoir réglementaire lui-même en a effacé certaines quelques jours après qu'elles ont été commises, il nous appartient à nous d'amnistier.

Au Sénat, M. Yves Durand avait préconisé une technique législative très générale. Il avait posé un principe dont la portée dépassait très largement celle qu'on entendait lui donner. Aussi le Gouvernement, dans un premier temps, avait-il déposé un amendement n° 1, qu'il retira par la suite, en recourant à une méthode exhaustive, c'est-à-dire en énumérant les textes qui ont été ultérieurement modifiés. Ainsi il amnistiait deux catégories de professionnels sur cinq, à savoir les commerçants en fruits et légumes et les commerçants en chaussures.

Cet amendement m'a paru introduire une discrimination non fondée, car il fallait que tous les commerçants qui se trouvaient dans la même situation fussent traités de la même manière.

Rejoignant sur ce point la pensée de mes collègues de la commission des lois et notamment celle de M. Gerbet, son rapporteur, j'estime que nous devons retenir deux principes : d'une part, la non-discrimination, et, d'autre part, l'amnistie. S'il est des faits qui méritent d'être amnistiés, ce sont bien ceux-là. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ne souhaitant pas utiliser tout l'arsenal que la Constitution met à la disposition du Gouvernement, j'ai laissé se manifester au Sénat les majorités que se sont exprimées sur différentes dispositions, mais, s'agissant du point qui vient d'être traité par M. Gerbet et par M. Lauriol, je n'hésite pas à rappeler que j'ai combattu l'amendement qui a été adopté par le Sénat et qui me paraît aller trop loin.

C'est dire que je souhaite que l'Assemblée nationale se range à l'avis de sa commission des lois et qu'elle revienne, pour l'essentiel, au texte initial du projet.

A M. Lauriol, à qui je pense apporter, pour le principal, les apaisements qu'il souhaite à bon droit, je demanderai, en conclusion de mon explication, de bien vouloir retirer son amendement.

En ce qui concerne les infractions à la taxation du 2 novembre 1973, le texte qui vous est proposé permet d'amnistier les infractions commises — je l'avais d'ailleurs dit lors du débat en première lecture — dans le cadre d'un mouvement de revendication collective de la profession. C'était là traduire le sentiment très largement partagé par l'Assemblée.

Pour être plus précis encore, je dirai que tel est le cas indiscutablement — selon les renseignements que j'ai eu soin de puiser à bonne source, c'est-à-dire au ministère des finances — pour les infractions à la taxation commises par les marchands de fruits et légumes et par les détaillants en chaussures qui avaient reçu des consignes syndicales très nettes. L'amnis-

tie s'applique donc complètement à leur égard. C'est aussi fréquemment le cas des boulangers pour ce qui concerne la viande de bœuf et des boulangers pour ce qui concerne certaines catégories de pain, enfin des crémiers pour les fromages à pâte pressée et cuite.

Telles sont les précisions que je suis en mesure de vous apporter, ajoutant, vous le sentez bien, mesdames, messieurs, à ma compétence limitée les informations que je dois à la diligence du ministère des finances. Les demandes présentées par M. Lauriol me paraissent donc satisfaites dans toute la mesure compatible avec une bonne conception de la loi d'amnistie.

C'est pourquoi je renouvelle l'expression du désir du Gouvernement de voir suivre, en cette affaire, l'avis de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre au Gouvernement.

**M. Charles Bignon.** Monsieur le ministre, j'aurais partagé plus aisément votre manière de voir si je n'avais eu entre les mains un amendement n° 1 déposé par le Gouvernement et qui a été retiré *in extremis*. En effet, le texte en avait été distribué et devait venir en discussion cet après-midi.

Il me paraît donc quelque peu surprenant qu'entre quinze et seize heures le ministère de l'économie et des finances ait été saisi d'une révélation sacrée qui a levé en lui tout doute sur l'application de l'amnistie aux infractions en question.

En effet, s'il est certain que l'amnistie s'applique, il serait peut-être préférable de le dire clairement dans la loi. Ainsi n'y aurait-il aucune équivoque, puisque vous semblez d'accord.

Il me semble donc qu'il n'y aurait, de la part du Gouvernement, aucun engagement pour l'avenir et je ne verrais que des avantages de clarté à ce que l'amendement de M. Lauriol traduise ce que vous venez d'annoncer à l'Assemblée, et dont je vous remercie.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Je souscris entièrement aux propos de M. Charles Bignon.

En effet, le Gouvernement lui-même, il y a très peu de temps, avait estimé devoir déposer un amendement qui, portant le numéro 1, prévoyait l'amnistie de droit pour deux catégories de commerçants sur cinq.

Ce que vient de dire M. Charles Bignon me paraît tout à fait pertinent. Elargissant le problème, je suis également notre collègue lorsqu'il rappelle que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

Mais, m'adressant plus directement à M. le garde des sceaux, je voudrais lui faire deux réponses, relatives, l'une au principe, l'autre à l'application.

La première vise l'alinéa 3° de l'article 2, qui, pour ouvrir droit à l'amnistie, requiert que l'infraction ait été concertée, c'est-à-dire qu'elle résulte d'un mot d'ordre syndical ou d'une entente entre professionnels pour déroger à la taxation des prix.

Il y a là quelque chose qui me choque un peu. En effet, je ne comprends pas très bien en quoi le fait de se concerter pour se soustraire à une législation sur les prix mérite plus d'indulgence que le fait individuel, isolé, quelquefois procédant d'une erreur. Un tel principe me paraît très difficilement admissible.

Quant à l'application au cas particulier, vous dites, monsieur le garde des sceaux, que les cinq catégories de commerçants pourront également bénéficier des dispositions de l'alinéa 3° de l'article 2.

Certes, je ne suis pas aussi bien renseigné que M. le ministre de l'économie et des finances et je serais malvenu à vous contredire, mais, d'après les renseignements très modestes que je possède, ce que vous venez d'indiquer à propos de la concertation est exact en ce qui concerne les infractions commises par les détaillants en chaussures ou en fruits et légumes, mais ne l'est absolument pas pour les infractions commises par les bouchers qui vendent de la viande de bœuf, par les boulangers qui vendent certaines catégories de pain ou par les crémiers qui vendent certaines catégories de fromages. Dans ces cas, l'infraction individuelle a été très fréquente.

Par conséquent, s'agissant de l'application du principe de la non-discrimination, votre raisonnement ne me paraît pas devoir être retenu.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, en dépit de ma bonne volonté et quel que soit mon souci de ne pas vous décevoir, je crois devoir maintenir mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Mes chers collègues, je tiens à préciser ce que la commission, au cours de la séance consacrée à l'examen des amendements, a estimé devoir faire connaître à l'Assemblée.

La commission maintient le principe de sa décision de revenir au texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture, en raison de l'imprécision du texte du Sénat, qui ouvre la porte à trop de possibilités.

Mais elle a estimé que, dans le cas où une partie de l'Assemblée serait sensible à l'argumentation de M. Lauriol, elle pourrait s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, étant entendu qu'en aucune manière on ne peut admettre une mesure discriminatoire.

Il faut donc soit revenir au texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture et que reprend la commission des lois, soit, pour la période intermédiaire dont a parlé M. Lauriol, ne pas faire de différence entre les détaillants, qu'ils vendent des fruits et légumes, du fromage, des chaussures, de la viande de bœuf ou du pain de fantaisie.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 de la commission.

**Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République.** Non, celui de M. Lauriol !

**M. le président.** Mes chers collègues, la portée de l'amendement n° 2 de la commission est plus générale que celle de l'amendement n° 16 ; d'ailleurs, je suppose que M. Lauriol lui-même en est d'accord.

**M. André Fanton.** Que deviendra l'amendement de M. Lauriol si celui de la commission est adopté ?

**M. le président.** Je suis obligé de mettre aux voix l'amendement dont la rédaction est le plus éloignée du texte soumis à l'Assemblée.

J'ai l'impression — je peux me tromper — que l'amendement de la commission est plus extensif que celui de M. Lauriol.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Bien sûr !

**M. le président.** C'est indiscutable.

Si l'Assemblée repousse l'amendement de la commission, je mettrai aux voix l'amendement de M. Lauriol, dont la portée est plus restreinte. C'est clair.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 16 de M. Lauriol devient sans objet.

MM. Lagorce, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Après le cinquième alinéa (4°) de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 5° Délits prévus et réprimés par l'article 314 du code pénal. »

La parole est à M. Massot, pour soutenir l'amendement.

**M. Marcel Massot.** Mes chers collègues, nous souhaitons que soient amnisties les délits prévus et réprimés par l'article 314 du code pénal, qui ont été exclus du projet de loi.

L'article 314 du code pénal reprend la loi du 8 juin 1970, dite loi « anti-casseurs », et je pense que le rappel des termes de son premier alinéa vous suffira pour comprendre de quoi il s'agit.

Cet alinéa est ainsi conçu :

« Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les instigateurs et les organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontairement, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans. »



Nous considérons que cette loi « anti-casseurs », dont on a beaucoup parlé, mériterait au moins, alors que nous discutons de l'amnistie, quelque considération. Il est bien certain qu'elle a institué la notion un peu étrange de responsabilité collective : un individu qui se trouvait à l'extrémité d'une manifestation peut être condamné parce qu'il était dans la manifestation.

Puisqu'on veut faire preuve de bonté, d'indulgence et de clémence, nous estimons que les délinquants de cette nature doivent être amnistiés en attendant d'ailleurs que soit abrogée la loi du 8 juin 1970. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission a estimé ne pas devoir retenir l'amendement n° 17.

A M. Massot, qui est un fin juriste, je fais observer tout d'abord que seront amnistiés par le texte que nous allons voter tous les délits, quels qu'ils soient, qui n'ont pas entraîné ou n'entraîneront pas une condamnation supérieure à trois mois de prison ferme.

Par ailleurs, l'amendement que notre collègue vient de soutenir est, pour une large part, satisfait par l'alinéa 2° de l'article 2, qui a été voté sans modification par le Sénat, et par l'alinéa 4° de ce même article, puisque pourront bénéficier de l'amnistie les « infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ou en relation avec des incidents d'ordre politique ou social ». Je rappelle que cet alinéa 4° a également été voté sans modification par le Sénat.

Aller plus loin, alors que, déjà, pourront bénéficier de l'amnistie toutes ces infractions, indépendamment des condamnations qui ne sont pas supérieures à trois mois de prison, c'est faire un pas vraiment trop grand, et la commission des lois vous demande avec insistance, mes chers collègues, de rejeter cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis formulé par M. le rapporteur.

Quels sont les délits prévus dans les dispositions de l'article 314 du code pénal, que M. Massot a invoquées ? Il s'agit de délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, d'infractions en relation avec des incidents d'ordre politique ou social.

Ayant ainsi rappelé le contenu de ces dispositions, je suis en mesure de dire à M. Massot que, sans probablement lui apporter un total apaisement, je rejoins d'assez près ses préoccupations en rappelant que, pour l'essentiel — à défaut de la totalité — les infractions visées par l'article 314 du code pénal sont amnistiées par les dispositions contenues dans les alinéas 2° et 4° de l'article 2 du projet de loi qui est soumis à l'Assemblée.

Par conséquent, je crois, comme la commission, qu'une amnistie très large sera réalisée par la loi et qu'il convient de ne pas aller au-delà.

**M. le président.** La parole est à M. Massot.

**M. Marcel Massot.** Les arguments qui ont été développés par M. le rapporteur et par M. le garde des sceaux ne m'ont pas surpris : je les attendais.

Il est certain que, pour leur grande partie, les délits prévus par la loi « anti-casseurs » et codifiés à l'article 314 du code pénal ont été amnistiés.

Un grand pas a été fait, avez-vous dit, monsieur le garde des sceaux. Nous vous demandons d'aller plus loin : tous les délits de cette nature devraient être amnistiés. Quant à nous, nous considérons que cette loi devrait être abrogée ; mais, puisqu'elle existe encore, amnistions tous les délits commis en infraction à l'article 314 du code pénal. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur, et M. Fanton ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Supprimer le dernier alinéa (7°) de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Le Sénat, dans un alinéa 7°, à l'article 2, a prévu l'amnistie des infractions visées aux articles 24, alinéa 5, 32, alinéa 2, 33, alinéa 3, 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, ce qui, en termes clairs, signifiait que les délits de presse se trouvent amnistiés, à l'exception de ceux qui sont définis par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme et aux offenses envers des chefs d'Etat et des agents diplomatiques étrangers.

A l'initiative de M. Fanton, qui a estimé qu'il n'était pas souhaitable de permettre une prolifération de délits de presse de la part de certaines publications qui cherchent l'augmentation de leur tirage et leur enrichissement dans la diffamation systématique, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, de supprimer l'alinéa 7° introduit par l'autre assemblée.

Je n'ai pas à citer ici quelque organe de presse que ce soit, mais l'Assemblée comprend bien ce que je veux dire. Certaines publications dépassent vraiment la mesure : il est trop facile de jeter le discrédit sur des gens honnêtes et de s'en tirer soit avec une peine d'amende, soit avec une condamnation à des dommages et intérêts souvent peu élevés, soit avec une peine qui ne tombait pas sous le coup de l'amnistie, et de prétendre aujourd'hui à être innocenté.

C'est une question de moralité publique, et la commission des lois a très fermement soutenu l'amendement qui a été déposé par M. Fanton. (Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Le Gouvernement semble approuver mon amendement avec moins d'ardeur que la commission. Je vais donc apporter une précision pour qu'il n'y ait pas de malentendu.

Toutes les condamnations à une peine de moins de trois mois d'emprisonnement ferme ou à un an d'emprisonnement avec sursis sont amnistiées. L'amendement du Sénat excluait donc du bénéfice de l'amnistie toutes les condamnations à une peine plus sévère.

Il me semble qu'il n'y a vraiment aucune raison pour que le Parlement fasse preuve d'une indulgence excessive pour des condamnations qui ne peuvent s'appliquer qu'à des professionnels spécialistes de la diffamation, et je remercie M. le rapporteur de la commission des lois de l'avoir souligné.

Encore une fois, nous respectons les droits de la presse. Quel est le journaliste qui ne peut commettre par erreur un délit de diffamation ? Celui-ci est amnistié. En revanche, nous devons exclure du bénéfice de l'amnistie ceux qui se complaisent dans la diffamation, sous peine de nous laisser entraîner là où nous ne nous voulons pas aller. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 3. (Très bien ! très bien ! sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Lagorce, Zucarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« 8° Infractions à l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936. »

La parole est à M. Massot.

**M. Marcel Massot.** Cet amendement a été déposé devant le Sénat par les membres du groupe socialiste et des radicaux de gauche.

Certains groupes politiques ont été condamnés en vertu de la loi de 1936 sur les groupes de combat et milices privées. Il est normal de ne pas permettre par le biais d'une loi d'amnistie la reconstitution de tels groupes ou milices. Par contre, il serait souhaitable, dans un esprit d'apaisement des tensions politiques d'amnistier les militants politiques qui ont conservé à leur domicile des publications réalisées par le groupe dissous. Or de tels actes entrent dans le champ d'application de l'article 2 de

la loi de 1936 comme étant un signe de la tentative de reconstituer le mouvement dissous. Une mesure de clémence en la matière est conforme à l'esprit de cette loi d'amnistie. C'est cette mesure que nous vous demandons de voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission n'a pas été favorable à cet amendement, non qu'elle lui soit hostile quant au fond, mais parce que M. Massot a déjà totalement satisfait, et non de façon largement partielle comme tout à l'heure.

En effet, l'article 2, 4°, et non 2°, comme on a dit par erreur au Sénat, amnistie les infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ou avec des incidents d'ordre politique, à l'exception bien entendu, des infractions ayant entraîné la mort ou des blessures ou infirmités graves.

Ce 4° vous donne donc entière satisfaction, monsieur Massot, et, dans ces conditions, il est tout à fait inutile d'ajouter à l'article 2 un neuvième alinéa, 8°, les infractions que vous voulez voir amnistier l'étant aux termes du 4°.

**M. le président.** Compte tenu des explications données par M. le rapporteur, pouvez-vous retirer votre amendement, monsieur Massot ?

**M. Marcel Massot.** Ces explications m'ont donné entière satisfaction, et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Sont amnistiés, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1974 :

« 1° Les faits d'insoumission au service militaire ou le refus d'obéissance dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974 ;

« 2° Les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger, dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974.

« Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission, désertion ou refus d'obéissance qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6 — Sont amnistiées les infractions commises avant le 27 mai 1974 qui sont ou seront punies à titre définitif, soit de peines d'amende, soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

« a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

« b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple ;

« c) Peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas une année lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

« d) Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à trois mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi conçu :

« A la fin du deuxième alinéa (a) de l'article 6, supprimer les mots :

« ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 4° alinéa (c) de l'article 6 :

« c) Peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve soit d'une durée inférieure ou égale à trois mois lorsque le condamné aura accompli deux années d'épreuve sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation, soit d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas une année lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation. »

L'amendement n° 6 présenté par M. Gerbet, rapporteur, est rédigé en ces termes :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du a ne sont pas applicables en cas de révocation du sursis avec mise à l'épreuve. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Nous en arrivons, mes chers collègues, à un point important sur lequel l'Assemblée avait bien voulu me suivre en première lecture, M. le garde des sceaux ayant indiqué que, si sur le plan de la criminologie j'avais raison, je pouvais avoir tort d'un autre point de vue.

Il s'agit de l'application de l'amnistie aux condamnations avec sursis assorties d'une mise à l'épreuve. Je rappelle que cette mesure relativement récente est de plus en plus utilisée par les tribunaux dans l'intérêt même de l'auteur de l'infraction comme dans celui des victimes. Or, la loi exigeant que cette mise à l'épreuve s'étende sur un délai minimum de deux ans, les tribunaux sont amenés — ce n'est pas contestable — à prononcer une peine généralement minime et sans rapport avec la gravité de l'infraction, considérant que son objet est précisément de faciliter la réinsertion du condamné dans la société et d'assurer la protection des victimes. Le juge de l'application des peines exige, en effet, que les victimes soient indemnisées et que le délinquant travaille.

Vous aviez donc, en première lecture, suivi la commission des lois en écartant du bénéfice immédiat de l'amnistie ces condamnations avec mise à l'épreuve puisque celle-ci, conçue dans l'intérêt même de l'auteur de l'infraction, devait être de toute manière subie.

Mais, devant le Sénat, une objection d'ordre pratique a été faite.

Lorsque le condamné avec mise à l'épreuve ne se soumet pas à celle-ci, le sursis peut être révoqué. Or on a fait observer au Sénat que, pour des condamnations qui n'excéderaient pas trois mois, le condamné pourrait très facilement se débarrasser de la mise à l'épreuve non amnistiée en ne respectant pas ses obligations. Son sursis serait révoqué, mais sa condamnation n'étant pas supérieure à trois mois, il serait amnistié. Nous aurions ainsi donné un coup d'épée dans l'eau.

Cette objection est de taille. Cependant la mise à l'épreuve doit être maintenue puisqu'elle est prononcée dans l'intérêt de l'auteur de l'infraction comme dans celui des victimes. La commission des lois et moi-même avons eus avec nos homologues Sénat qui n'avait écarté la disposition que nous avons votée qu'en raison des objections que je viens d'exposer. Pour ce faire nous proposons un amendement pour que, en tout état de cause, la mise à l'épreuve ne soit pas immédiatement amnistiée, et que celui qui doit la subir ne puisse pas s'en décharger par mauvaise volonté.

Il ressort des contacts officieux que M. le président de la commission des lois et moi-même avons eus avec nos homologues du Sénat que cette solution ne devrait pas entraîner d'opposition de la part de la commission des lois de la Haute Assemblée.

Mes chers collègues, ce point est important, et j'insiste tout particulièrement pour que vous adoptiez l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'explication donnée par l'éminent juriste qu'est notre rapporteur, M. Gerbet. Comme lui, je considère que la mise à l'épreuve, prononcée dans l'intérêt même du délinquant, doit être exécutée. Je lui poserais cependant une question.

Si cette condamnation n'est pas amnistiée, elle demeurera au bulletin n° 2, alors que si elle bénéficiait de l'amnistie elle en disparaîtrait. Vous avez dit vous-même, monsieur le rapporteur, que les peines sont en général minorées en raison de cette mise à l'épreuve qui les assortit. Il me semble anormal que cette minoration ait finalement pour résultat de maintenir la condamnation au bulletin n° 2, et je souhaite que vous me donniez une explication sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Mon cher collègue, si la condamnation n'avait pas été assortie de la mise à l'épreuve, elle aurait certainement été supérieure et, dans ce cas, elle n'aurait pas pu tomber sous le coup de l'amnistie de plein droit. C'est donc déjà une grande faveur qui est faite à l'intéressé. En outre, une fois la peine subie, l'amnistie devrait pouvoir jouer.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Je pense que M. le garde des sceaux ne pourra que confirmer mes propos sur ce point : la mise à l'épreuve doit d'abord être subie.

**M. le président.** La parole est à M. Donnez.

**M. Georges Donnez.** Mes chers collègues, je pense que la rédaction du Sénat est plus cohérente que celle proposée par notre rapporteur, et je m'en expliquerai très rapidement.

J'entends bien que le sursis avec mise à l'épreuve est une mesure de protection et de réinsertion du condamné dans la société. Mais personne ne peut nier sérieusement que dans la hiérarchie des peines le sursis avec mise à l'épreuve est inférieur à une peine d'emprisonnement ferme.

Qu'est-ce que cela signifie sur le plan pratique ? Cela signifie que lorsque le tribunal prononce une peine de trois mois d'emprisonnement avec mise à l'épreuve, il aurait, s'il avait dû prononcer une peine d'emprisonnement ferme, assigné à celle-ci une durée inférieure à ces trois mois d'emprisonnement avec sursis probatoire.

Cela prouve — je parle ici sous le contrôle des nombreux praticiens qui siègent dans cette assemblée — que dans la hiérarchie des peines l'emprisonnement ferme se situe plus haut que l'emprisonnement avec sursis probatoire. Or la mesure qu'on nous propose reviendrait à amnistier les peines inférieures à trois mois d'emprisonnement ferme, alors que cette amnistie serait refusée pour la peine moins grave que constitue une condamnation à moins de trois mois d'emprisonnement avec sursis probatoire. Cela est incohérent, et c'est pourquoi je préfère la rédaction du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette question très technique ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, cette question est technique, certes, mais elle est aussi d'ordre psychologique.

Les arguments que M. Donnez vient de développer sont ceux que j'avais exposés en première lecture devant l'Assemblée. La démonstration de la commission des lois me paraît un peu trop rigoureuse et, pour ma part, je préfère le maintien du texte adopté par le Sénat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous vos amendements ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Il n'est pas exact, comme vient de l'affirmer M. le rapporteur, qu'il y aurait réhabilitation de plein droit après exécution de la peine.

L'observation de M. Donnez est parfaitement fondée ; si nous suivions la commission, des peines inférieures à celles qui seraient amnistiées continueraient à figurer au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Il convient donc de s'en tenir au texte proposé par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Brun.

**M. Maurice Brun.** J'abonde dans le sens de la commission des lois.

En effet, une mise à l'épreuve est, non pas une peine, mais un traitement.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Très bien !

**M. Maurice Brun.** Le Sénat propose d'interrompre un traitement qui peut être une cure de désintoxication, une obligation de payer une pension alimentaire, une obligation de travailler. Ce n'est plus une peine, mais un véritable traitement. La proposition de la commission des lois me paraît donc répondre à une exigence saine.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

Comme nous en sommes revenus, pour l'alinéa a, au texte du Sénat, il est inutile que je mette aux voix les amendements n° 5 et 6 modifiant les alinéas c et d auxquels l'Assemblée réserverait le même sort qu'à l'amendement n° 4.

Ces amendements sont devenus sans objet.

La parole est à M. Lassère.

**M. Jean Lassère.** Je souhaite poser une question à M. le garde des sceaux à propos de l'article 6.

N'étant pas juriste, je voudrais savoir si le délit de faux et d'usage de faux en écritures publiques, escroquerie, détournement de fonds publics et subornation de témoins est susceptible de bénéficier de l'amnistie.

**M. le président.** Si je ne me trompe, il s'agit de crimes.

Quoi qu'il en soit, M. le garde des sceaux va vous répondre.

**M. Jean Lassère.** Sans entrer dans le détail, je vous rappelle que dans ma circonscription, en 1967, de graves délits de fraude électorale ont été constatés qui ont miraculeusement bénéficié de l'amnistie accordée par M. le Président Pompidou lors de son élection.

Au cours des dernières élections, les mêmes personnes ont repris les mêmes agissements. Vont-elles bénéficier de l'amnistie ?

Je suppose que M. le Président de la République, ancien ministre de l'économie et des finances, n'accorderait pas l'amnistie, à titre individuel, à des personnes qui ont détourné des fonds publics. Je voudrais donc avoir l'assurance que les six personnes concernées, dont trois sont déjà inculpées et trois autres vont l'être, si elles sont condamnées à des peines de moins de trois mois de prison ferme ou de moins d'un an avec sursis, ne bénéficieront pas de l'amnistie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Si les peines sont inférieures à celles que la loi prévoit, naturellement l'amnistie jouera. Si elles sont supérieures, elles ne seront pas amnistiées. C'est tout ce que je puis vous répondre.

**M. Jean Lassère.** C'est trop facile !

**M. le garde des sceaux.** Une loi ne se prépare pas en considération d'une situation particulière. Elle concerne tous les Français.

**M. Jean Lassère.** C'est d'autant plus regrettable que cette loi...

**M. le président.** Excusez-moi, monsieur Lassère, de vous interrompre.

Nous en sommes à la discussion des amendements à l'article 6. Or vous n'étiez pas inscrit sur l'article et vous n'avez pas déposé d'amendement. Je vous ai néanmoins donné la parole pour poser une question à laquelle M. le garde des sceaux a répondu. Nous ne pouvons nous éterniser sur un cas particulier.

**M. Jean Lassère.** C'est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'un conseiller d'Etat, qui est chargé de faire appliquer la loi et non de la violer.

**M. le président.** Nous ne sommes pas ici pour rédiger des lois privées, comme dans l'Antiquité, sous l'empire romain, par exemple. Nous préparons des lois générales.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)



## Article 9.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 :

« Art. 9. — Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 27 mai 1974, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

- « 1° Mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction ;
- « 2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;
- « 3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;
- « 3° bis Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;
- « 4° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

« La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les mineurs, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

« Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 20 juin 1969 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi conçu :

« Supprimer le cinquième alinéa (3° bis) de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** L'article 9 prévoit que le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie certaines personnes, notamment, est-il précisé au 3°, les « déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ».

Le Sénat, par un 3° bis, a ajouté les « résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ».

La commission des lois estime peu satisfaisante une disposition qui fait référence à un ascendant, sans fixer une limite dans le temps. Il suffirait d'avoir un arrière-arrière-grand-père décédé à Valmy, par exemple, pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 9 du présent texte.

Faute d'une limite pour le degré de parenté et dans le temps — par exemple la première guerre mondiale — la commission des lois vous propose de supprimer l'adjonction apportée par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement a accepté la proposition du Sénat. C'est précisément l'avantage des différentes lectures par le Sénat et par l'Assemblée nationale que de perfectionner la rédaction des textes.

J'ai simplement fait observer au Sénat qu'il convenait de définir strictement la notion de résistant et, à cet effet, j'ai précisé quels étaient les textes de référence.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande à l'Assemblée de maintenir l'adjonction proposée par le Sénat.

**M. Pierre Mauger.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Je ne comprends pas très bien l'attitude de M. le garde des sceaux car l'article 9, qui traite de l'amnistie par mesure individuelle, vise simplement les qualités des intéressés.

Je fais remarquer au passage que le Sénat n'a pas supprimé le 1° de l'article 9 qui concerne des « mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction ». Or cette catégorie de mineurs n'existe plus. Mais puisque l'alinéa a été voté conforme par le Sénat, nous ne pouvons plus le modifier.

L'article 9 du projet vise les mineurs de vingt et un ans, les personnes qui ont fait l'objet d'une citation, les personnes qui se sont distinguées exceptionnellement, les déportés résistants, bref des coupables qui ont des qualités personnelles à faire valoir.

Le Sénat — en accord avec le Gouvernement — propose que l'amnistie s'étende aux résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France. Une telle disposition n'est pas conforme à l'esprit du texte.

**M. le président.** M. le garde des sceaux vient de rappeler qu'il s'agit de résistants qui auraient à justifier de leur qualité.

La commission se range-t-elle à l'avis du Gouvernement ou maintient-elle son amendement ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission n'insiste pas, elle le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

**M. André Fanton.** Le rapporteur ne peut pas retirer un amendement qui a été adopté par la commission. Je puis me permettre de le dire maintenant, puisque l'amendement est déjà retiré.

**M. le président.** Monsieur Fanton, je vous donne acte de votre déclaration.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Le rapporteur a pris sur lui de retirer cet amendement parce qu'il s'y est cru autorisé.

**M. André Fanton.** M. le rapporteur a eu tort. (Sourires.)

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La même chose vous arrivera certainement en d'autres circonstances !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

## Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du livre VIII du code de la sécurité sociale, ne feront pas l'objet des poursuites prévues par les textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 précitée ainsi que par les dispositions du chapitre III du titre V du livre 1<sup>er</sup> et de l'article L. 665 du code de la sécurité sociale. Les poursuites déjà engagées en vertu de ces dispositions sont interrompues de plein droit.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, pour autant que les cotisations postérieures à cette date auront été acquittées.

« Sous la condition d'avoir acquitté les cotisations dues au titre de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, les assurés pourront prétendre aux prestations vieillesse correspondant aux cotisations versées.

« La régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 devra intervenir avant le 31 décembre 1974. »

La parole est à M. Bécam, inscrit sur l'article.

**M. Marc Bécam.** Dans sa rédaction originale, l'article 13 disposait que les poursuites éventuelles à l'égard des commerçants et artisans n'ayant pas payé leurs cotisations, en particulier au titre des régimes d'assurance vieillesse, seraient suspendues. De ce fait, les caisses n'auraient plus la possibilité de recouvrer ces cotisations.

Mais cet article ne prévoyait pas la réintégration des assujettis dans leurs droits. C'est pourquoi, lors de la discussion du texte en première lecture, avec plusieurs de mes collègues j'ai plaidé en faveur de cette réintégration, soulignant que l'amnistie, qui traduit une volonté de pardon, d'oubli, ne peut être assortie de la non-réintégration des intéressés dans leurs droits.

Bien entendu, nous acceptons que les personnes qui devaient leurs cotisations, parfois depuis des années, perdent une partie de leurs droits, c'est-à-dire un certain nombre de points. M. le garde des sceaux, au nom du Gouvernement, avait bien voulu comprendre notre position et présenter, en séance, un amendement qui réglait le problème.

Or le Sénat, dans sa séance du 2 juillet dernier, sur la proposition de sa commission des finances, a modifié l'article 13 de telle sorte que le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'application de la loi de juillet 1972, serait exigé avant le 31 décembre 1974 !

Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur le fait que, pratiquement, cela signifierait que certains artisans et commerçants devraient payer quatre années de cotisations dans les six prochains mois.

Si nous voulons vraiment la paix sociale, qui est notre but, alors il faut soit revenir au texte initial, soit l'assortir d'une possibilité de rachat de cotisations, mesure qui avait été envisagée par le Gouvernement et qui est d'ordre réglementaire.

De la lecture des débats du Sénat ne ressort nulle opposition à notre proposition.

Vous ne pouvez, monsieur le garde des sceaux, d'un côté suspendre toutes les poursuites, de l'autre exiger le versement, pour la fin de l'année, de toutes les cotisations impayées, sans même d'ailleurs vous donner les moyens de les percevoir.

Pour éviter cette contradiction, je demande à l'Assemblée d'en revenir au texte initial. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Guerneur.

**M. Guy Guerneur.** Mesdames, messieurs, M. Bécam, mon collègue du Finistère, vient de vous exposer, avec beaucoup de talent, une difficulté qui est humaine, mais aussi politique, au meilleur sens du terme.

Le projet de loi d'amnistie — et je reprends les termes employés par M. le garde des sceaux devant le Sénat — tend à faire le départ entre le supportable et l'odieux.

Je ne pense pas qu'il ait jamais été odieux pour des commerçants ou des artisans, dont vous savez le retard qu'ils connaissent en matière de protection sociale, de recourir aux moyens, certes illégaux, dont ils disposaient pour se faire entendre et ils y sont parvenus.

Le présent projet a, en partie, pour objet d'effacer la condamnation de ces faits illégaux liés à des activités professionnelles ou syndicales. Son article 13 traite précisément des infractions relatives au non-règlement des cotisations dues au titre des divers régimes de protection sociale.

Examinons quelles seraient les conséquences des dispositions qu'il propose. D'abord, certains parmi les plus modestes des commerçants et artisans ne pourraient pas payer, dans les délais prévus, leurs cotisations en retard et, de ce fait, ils seraient privés pour toujours de leurs droits à la retraite.

Pour les cotisations dues au titre de la loi du 3 juillet 1972, il convient d'être réaliste. Ce contentieux a empoisonné la vie de certaines régions de France pendant des années. Nous avons aujourd'hui l'occasion de « passer l'éponge » sur ce contentieux et de normaliser les rapports entre les commerçants et artisans et la nation.

Alors, de grâce, ne revenons pas sur le texte proposé par le Gouvernement en première lecture, et dont je le remercie encore une fois. Car ne croyez pas que l'amendement proposé par le Sénat modifie, comme il le prétend, légèrement le texte, de même que celui de la commission des lois que nous allons examiner dans un instant. En fait, ces amendements le modifieraient profondément.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de la commission. Ce faisant, elle adopterait, certes, la modification introduite par le Sénat. Je demanderais alors au Gouvernement, comme il l'a fait en première lecture, de présenter un amendement tendant à revenir au texte initial.

Par avance, je remercie l'Assemblée de la position qu'elle adoptera et je suis gré au Gouvernement d'accepter que soit repris le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Substituer au deux derniers alinéas de l'article 13 le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les assurés pourront prétendre aux prestations correspondant aux cotisations versées sous la condition d'avoir acquitté les cotisations dues au titre de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. La régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 devra intervenir avant le 31 décembre 1974. »

L'amendement n° 20, présenté par MM. Bécam et Burckel, est rédigé en ces termes :

« Substituer aux trois derniers alinéas de l'article 13 les dispositions suivantes :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait obstacle ni à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, ni à l'attribution des prestations d'assurance vieillesse correspondant aux cotisations versées.

« En ce qui concerne l'assurance vieillesse, la régularisation partielle ou totale des cotisations dues pour la période antérieure au vote de la loi sera possible pendant trois années, avec attribution de points correspondants. »

Il semble que M. Bécam ait défendu par avance l'amendement n° 20 en intervenant sur l'article 13.

Pour sa part, M. Guerneur vient de demander en substance à M. le garde des sceaux s'il accepterait que soit repris le texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 et pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission a déposé deux amendements de caractère rédactionnel qui tendent à améliorer, à rendre beaucoup plus clair le texte adopté par le Sénat.

En défendant ces amendements, je formulerai à l'intention de M. Bécam et de M. Guerneur l'observation suivante. Dans mon premier rapport écrit et en séance publique lorsque fut examiné l'article 13, j'avais déclaré qu'il fallait veiller à ce que les intéressés soient bien prévenus des conséquences qu'entraînerait l'adoption de dispositions ayant pour effet d'interdire toute poursuite en règlement des cotisations dues, car ils auraient tort de considérer que, malgré le non-paiement des cotisations, ils percevraient la même retraite.

Voilà ce que j'avais bien précisé compte tenu du texte alors soumis à vos délibérations et dans l'intérêt même des personnes concernées dont je me préoccupais.

Mais le Gouvernement avait alors déposé en séance un amendement, qui est devenu le dernier alinéa de l'article 13 tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée, lequel était ainsi conçu :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait obstacle ni à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974... » — cela, nous le savions — « ... ni à l'attribution des prestations d'assurance vieillesse correspondant aux cotisations versées » — c'est ce que j'avais souligné dans la discussion et ce qui fut précisé par le texte voté en première lecture.

Qu'a fait le Sénat ? Contrairement à ce qu'on peut penser, il n'a pas aggravé la situation ; il l'a améliorée, malgré les apparences. Car il faut savoir que les décrets pris en application de la loi de 1972 — qui a pris effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 — ont précisé que le défaut de paiement des cotisations échues antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973 entraînait — et il entraîne actuellement — la perte de tout droit à la retraite, alors qu'il n'en était pas de même pour les cotisations échues postérieurement à cette date.

Le Sénat a amélioré la situation en permettant, nonobstant ces décrets, que la retraite normale ne soit pas perdue grâce à la possibilité de payer les cotisations dues antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973, avant la date du 31 décembre 1974.

Si l'Assemblée adopte le texte du Sénat avec les modifications rédactionnelles proposées par la commission des lois de l'Assemblée, deux cas se présentent.

Le premier cas est celui des commerçants et artisans qui, pour les cotisations échues postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973, ne pourront en aucune manière être l'objet de contraintes et de poursuites, mais qui, comme nous l'avions décidé en première lecture — et cette disposition avait reçu l'agrément de M. Bécam et de M. Guerneur — ne pourront prétendre qu'à des prestations d'assurance vieillesse correspondant aux cotisations versées.

Le deuxième cas, auquel nous n'avions pas songé, est celui des commerçants et artisans débiteurs de cotisations échues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 qui ne pourront plus être poursuivis, mais qui, du fait du non-paiement des cotisations, se trouvent, en vertu des décrets pris en application de cette loi, privés de tout droit à la retraite et qui, en vertu du texte voté en première lecture, n'auraient plus droit qu'à une retraite diminuée.

En ouvrant à nouveau le droit à la retraite complète pour ceux qui en étaient privés, à la condition qu'ils aient avant une certaine date les cotisations en retard et échues antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973, le Sénat a amélioré considérablement la situation. Voilà ce que je tenais à dire.

A une lecture rapide, ce texte semble avoir une portée restrictive. Mais, en réalité, il a une portée beaucoup plus large.

En résumé, après ces explications, je rappelle que les amendements de la commission des lois sont purement rédactionnels. Quant à l'amendement n° 20, la commission des lois a estimé qu'elle n'avait pas à l'examiner, car il paraît tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

**M. Marc Bécam.** Ce n'est pas à la commission des lois d'en juger !

**M. le président.** La parole est à M. Guerneur.

**M. Guy Guerneur.** L'un de mes collègues vient de me dire en plaisantant que les Bretons n'entendent peut-être pas le français comme la commission des lois. Mais je me réfère au texte déposé par le Gouvernement et que nous avons adopté, lequel dispose :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait obstacle ni à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, ni à l'attribution des prestations d'assurance vieillesse correspondant aux cotisations versées. »

Il s'agit là d'un texte de loi. Or nous faisons ici œuvre législative. Par conséquent, les textes antérieurs sont annulés par celui-ci. Dès lors que nous affirmons que la loi d'amnistie efface les conséquences pour l'ouverture du droit à la retraite et que ceux qui restent débiteurs de cotisations arriérées ne verront aucun texte faire obstacle à leur droit à la retraite, nous réglons le problème. Je ne vois pas en quoi le texte du Sénat améliore un texte que nous avons voulu général et clair.

Les dispositions que nous avons adoptées signifient qu'il n'est pas nécessaire d'avoir réglé ses cotisations arriérées pour bénéficier dans l'avenir du droit à la retraite, mais que, bien entendu, ceux qui voudront régler ces cotisations, autrement dit « racheter des points », pourront le faire et se trouveront ainsi dans la même situation que ceux qui n'auront jamais cessé de payer leurs cotisations.

Je ne vois pas — j'y insiste — pourquoi l'Assemblée adopterait aujourd'hui un texte beaucoup plus restrictif que celui qu'elle a adopté en première lecture, quoi qu'en dise M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne veux rien ajouter à un débat déjà très riche. Je tenterai seulement de le clarifier.

A mon avis — je dis bien : à mon avis, c'est en même temps un acte d'humilité, c'est reconnaître qu'il y a une interprétation, quoique j'aie suffisamment pesé cet avis pour penser qu'il cerne d'aussi près que possible la réalité — le texte voté par le Sénat comme celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sur proposition d'ailleurs du Gouvernement, permet au assujettis pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 de percevoir les prestations d'assurance vieillesse au prorata des cotisations versées, même s'ils ne sont pas à jour.

Je vois avec plaisir que M. Bécam partage jusqu'ici mon sentiment. C'est tout de même cela qui constitue l'acte politique essentiel. L'innovation introduite par cette loi d'amnistie en faveur des commerçants et des artisans est réalisée par cette disposition.

Mais, car il y a un « mais » et c'est sur ce point que porte la controverse, pour ceux qui veulent — je parlerai ensuite de ceux qui le peuvent — régulariser totalement leur situation et se « mettre à jour », obligation leur est faite de payer les cotisations arriérées avant le 31 décembre 1974. Il y a là — et c'est l'amélioration apportée par le Sénat — un souci d'équité non négligeable en faveur des commerçants et artisans qui ont payé leurs cotisations en temps utile.

Telle est la notion d'équilibre entre les deux exigences qui a été recherchée et trouvée par le Sénat en plein accord — je dois le dire — avec le Gouvernement.

D'autre part, le texte adopté par le Sénat fait une distinction, qui nous paraît utile, entre la situation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et la situation postérieure, laquelle a été réglée par la loi du 3 juillet 1972 qui a supprimé tout risque de contentieux.

Je craindrais donc — et c'est pourquoi je demande à ses auteurs de bien vouloir le retirer, outre qu'il tombe sous les foudres de l'article 40 — que l'amendement n° 20 ne supprime l'amélioration rédactionnelle introduite par le Sénat.

S'agissant des commerçants et des artisans qui ne peuvent pas payer, je dirai que la régularisation est facultative pour les intéressés. Sur ce point, nous sommes bien d'accord.

Les versements qui devront être effectués d'ici la fin de l'année auront pour objet de valider les pensions correspondantes et, s'il n'y a pas régularisation d'ici la fin de l'année faute de moyens pécuniaires chez ces commerçants, la pension ne disparaîtra pas pour autant, mais elle ne sera, bien entendu, liquidée que sur des droits moindres.

Je crois avoir exposé avec le maximum d'objectivité dont je suis capable l'interprétation qui peut être faite de ces dispositions. J'invite les auteurs de l'amendement à ne pas insister. Car le Gouvernement a longuement délibéré sur la question et j'ai eu à me rapprocher de mon collègue M. le ministre des finances, pour trouver avec lui une solution qui, dans l'ensemble, est empreinte de générosité — laquelle s'imposait en l'occurrence — mais qui reste large.

J'ajouterais que le Gouvernement s'empresse d'accepter la rédaction proposée par M. le rapporteur, qui, sans modifier l'accord établi au Sénat entre le Gouvernement et la haute Assemblée, le rédige en des termes plus clairs, ce que je ne puis qu'accueillir favorablement.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le président, le rejet des amendements de la commission des lois entraînera-t-il l'adoption du texte du Sénat ?

**M. le président.** Je mettrai d'abord aux voix l'amendement n° 20 qui est le plus éloigné du texte soumis à l'Assemblée.

**M. André Fanton.** Justement, monsieur le président. Je voulais savoir si l'Assemblée allait être appelée à se prononcer sur tous les amendements qui ont été distribués, car j'ai tout à l'heure entendu M. le rapporteur déclarer que l'amendement n° 20 était irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution. Or je ne vois aucune raison pour qu'il en soit ainsi.

**M. le président.** L'amendement n° 20 a été distribué. Il n'a donc pas été déclaré irrecevable par la commission.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'ai sans doute manqué de clarté : le Gouvernement considère que l'article 40 est opposable à l'amendement n° 20.

**M. le président.** Aux termes de l'article 98, alinéa 6, du règlement, le président de l'Assemblée décide de la recevabilité d'un amendement.

Le président est tenu de consulter le président ou le rapporteur général de la commission des finances mais leur avis ne le lie pas.

**M. André Fanton.** Il conviendrait donc, monsieur le président, de réserver le vote sur cet amendement, afin de vous donner le temps de procéder aux consultations nécessaires.

**M. le président.** L'amendement n° 20 n'a pas été déclaré irrecevable au moment de son dépôt. Je consulterai donc M. le président de la commission des finances, après avoir donné la parole à M. Guerneur. Car de la discussion peut naître la simplification.

**M. Guy Guerneur.** Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur le garde des sceaux. Je m'aperçois que le Gouvernement n'a en rien modifié l'attitude qu'il avait adoptée lors de la discussion en première lecture et que rien n'a changé dans sa volonté politique d'apaisement, puisqu'il s'agit bien ici, vous l'avez rappelé, d'un acte politique.

Les choses ayant été claires en première lecture, et pour éviter tout malentendu, il serait plus simple, monsieur le président, de renoncer à cette procédure à laquelle vous vous apprêtez à recourir, le Gouvernement revenant à son texte initial.

**M. André Fanton.** Bien sûr !

**M. Guy Guerneur.** Nous éviterions ainsi des discussions sur l'application de l'article 40 et nous irions au plus important.

Qu'on n'oblige pas les gens à payer les cotisations dues pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 n'est qu'un détail. Ce qui est fondamental, c'est de régler des situations et d'effacer un contentieux.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Guerneur, il n'y a pas de discussion sur l'application de l'article 40 de la Constitution : c'est le président de l'Assemblée qui tranche.

La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** Monsieur le président, si vous m'aviez donné la parole en ma qualité de co-auteur de l'amendement, au lieu de la donner à un de mes collègues, j'aurais développé le même point de vue que lui.

**M. le président.** J'avais cru comprendre, à votre attitude, que vous laissiez la parole à M. Guerneur. Mais vous pouvez maintenant vous expliquer.

**M. Marc Bécam.** Je comprends mal que le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution, alors que nous proposons de revenir au texte qu'il avait initialement déposé.

Mon dernier argument, réaliste me semble-t-il, est qu'il n'est pas possible d'opposer l'article 40 à un amendement qui a pour objet de faire rentrer des cotisations non payées, donc de mieux équilibrer les finances de la caisse dont il est question.

Il faut laisser un certain délai pour permettre aux intéressés d'acquitter leurs cotisations en retard, et il est préférable de prolonger ce délai au-delà du 31 décembre 1974.

Nous avons cru comprendre, lors de la discussion en première lecture, que M. le garde des sceaux considérait cette disposition comme étant d'ordre réglementaire. D'où notre trouble à la suite de la discussion de ce texte en première lecture devant le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je serai bref.

M. Bécam a bien voulu nouer le dialogue en première lecture. Mais il est trop facile aujourd'hui de tenter de mettre le Gouvernement en contradiction avec lui-même.

Je me suis efforcé dans cette enceinte — et vous en avez été les témoins, mesdames, messieurs — de rédiger un texte, dont l'orientation subsiste. Cette orientation est bonne ; elle exprime la volonté politique du Gouvernement, mais elle était rédigée en termes approximatifs et demandait à être mieux exprimée.

C'est cette réflexion ultérieure que j'ai développée, m'étant largement engagé avec mes collègues du Gouvernement concernés. Nous sommes parvenus à la rédaction que j'ai défendue devant vous il y a un instant.

Je supplie l'Assemblée de ne pas tenter d'aller plus loin : nous sommes arrivés à un point d'équilibre très satisfaisant.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Sur le plan de la procédure, M. Fanton vient de faire remarquer que si l'amendement de MM. Bécam et Burckel était repoussé, nous en reviendrions au texte du Sénat.

Or, monsieur le président, M. le garde des sceaux a indiqué que les amendements de la commission des lois étaient purement de forme et qu'il préférerait la rédaction ainsi proposée.

Dans ces conditions, si l'amendement de MM. Bécam et Burckel était rejeté, je souhaiterais que l'Assemblée adopte non pas le texte du Sénat, mais celui de la commission.

**M. André Fanton.** Ce n'est pas la question !

**M. le président.** De toute manière, monsieur le rapporteur, je mettrai d'abord aux voix l'amendement de MM. Bécam et Burckel qui est le plus éloigné du texte en discussion, puis les amendements de la commission dont vous avez dit qu'ils avaient surtout une importance rédactionnelle.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Uniquement.

**M. le président.** Il va de soi qu'il ne sont en aucune façon irrecevables. Ce n'est que dans l'hypothèse — improbable — où l'Assemblée les écarterait, que nous en reviendrions au texte du Sénat.

Je vais consulter M. le président de la commission des finances sur la recevabilité de l'amendement n° 20, présenté par MM. Bécam et Burckel.

**M. Jean Fontaine.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine pour un rappel au règlement.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le président, l'article 92 du règlement dispose que, pour les amendements, l'irrecevabilité est appréciée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 98, lequel donne au président, et au président seul, le pouvoir de décision.

Ce n'est que lorsqu'il y a doute — mais, dans ce cas, l'amendement litigieux n'est pas distribué — que le président consulte. Du moment que l'amendement n° 20 a été distribué, c'est que, dans votre esprit, il n'y avait point de doute. Donc, c'est un amendement recevable.

**M. le président.** Monsieur Fontaine, l'article 98 dispose, dans son sixième paragraphe :

« S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le président en refuse le dépôt. »

Il n'a estimé, pas même la commission des finances, qu'il y avait là, dans le cas qui nous occupe, une évidence. Il y a donc doute. Et l'article 98 poursuit :

« En cas de doute, le président décide, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ou un membre du bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le président peut saisir le bureau de l'Assemblée. »

Voulez-vous dire, monsieur Fontaine, que si, moi, je n'éprouve pas de doute, il n'y en a pas ?

**M. Jean Fontaine.** Absolument, monsieur le président.

**M. le président.** Cela me paraît excessif.

Mais comme, de toute manière, la décision m'appartient et que le Gouvernement pourrait toujours saisir le Conseil constitutionnel (*Sourires*), je demande l'avis de M. le président de la commission des finances qui a la parole.

**M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Monsieur le président, je formulerais tout d'abord une remarque.

Cet amendement a été soumis à l'appréciation de la commission des finances quelques instants seulement avant l'ouverture de la séance. De telles méthodes ne doivent pas se renouveler. En effet, les examens auxquels nous devons nous livrer quant à la recevabilité sont souvent assez difficiles.

Mais, en la circonstance, je répondrai, monsieur le président, à votre consultation.

A notre avis, l'amendement présenté par la commission des finances au Sénat était irrecevable. Mais le Gouvernement — comme il arrive très souvent — n'a pas cru devoir opposer l'irrecevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution.

Or l'amendement de MM. Bécam et Burckel va à peine plus loin puisqu'il prévoit simplement le report du paiement de trois ans. Cela ne représente pas une aggravation tellement excessive par rapport à celle qui résulte de l'amendement introduit par le Sénat.

Je profite de l'occasion, monsieur le président, pour remarquer que les amendements pour lesquels j'ai invoqué l'irrecevabilité en vertu de l'article 40 de la Constitution, reviennent fréquemment devant l'Assemblée parce qu'au Sénat le Gouvernement n'a pas demandé l'application de l'article 40 de la Constitution.



Ainsi, j'ai constaté avec une certaine stupéfaction qu'un amendement voté par le Sénat à l'article 13 disposait que l'amnistie dispense désormais légalement du paiement de l'amende alors même que la commission des finances de notre assemblée avait repoussé tous les amendements...

**M. André Fanton.** C'est exact.

**M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** ... qui tendaient à obtenir le même avantage assez exorbitant.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Voilà un exemple de la différence qui existe entre les décisions prises par la commission des finances du Sénat et par celle de l'Assemblée nationale.

Pour quelqu'un qui, comme moi, a l'intention d'appliquer rigoureusement l'article 40, c'est tout de même une méthode assez décourageante !

S'agissant du texte qui nous occupe, monsieur le président, j'ai pris connaissance des débats du Sénat et j'ai constaté que ce texte émanait du Gouvernement. Je n'ai donc plus rien à dire, puisque je suis désavoué à la fois par le président de la commission des finances du Sénat et par le Gouvernement.

En conséquence, je déclare l'amendement de MM. Bécam et Burckel recevable. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Monsieur le président de la commission des finances, vous avez, non pas à prononcer la recevabilité, mais à me faire connaître votre avis.

**M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Veuillez m'excuser, monsieur le président : je conclus à la recevabilité.

**M. le président.** Aux termes mêmes du règlement, je ne suis pas tenu par l'avis de M. le président de la commission des finances. Mais comme cet avis est aussi le mien, je déclare l'amendement recevable.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Très bien !

**M. le président.** Je vais donc le mettre aux voix.

**M. Marc Bécam.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** Je prie M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de m'excuser pour le dépôt tardif de l'amendement n° 20.

Je me permets seulement de faire observer que le rapport n° 1121 sur le projet de loi en discussion a été mis en distribution aujourd'hui même et qu'à deux ou trois heures près je ne pouvais guère déposer plus tôt cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 9 de la commission devient donc sans objet.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** En effet.

**M. Charles Bignon.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Vraiment, on aura fait beaucoup de rappels au règlement aujourd'hui. Nous battons un record ! (Sourires.)

Je vous donne la parole, monsieur Bignon, puisque vous n'en êtes qu'à votre premier !

**M. Charles Bignon.** Non, c'est le second. (Rires.)

Monsieur le président, ce rappel au règlement est fondé sur l'article 92, et il est important, pour nos débats futurs, de préciser que le Gouvernement — malheureusement ou heureusement, mais c'est un fait — a la possibilité, à tout moment, d'opposer l'article 40 de la Constitution. Et vous avez, à tout moment, la possibilité d'appliquer le dernier paragraphe de l'article 98, auquel se réfère le quatrième paragraphe de l'article 92 du règlement.

Vous avez donc suivi, monsieur le président, une procédure parfaitement correcte. Et j'avoue que je ne comprends pas les raisons du rappel au règlement de notre collègue M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** J'ai invoqué l'article 98 qui concerne les amendements.

**M. le président.** C'est une question de détail.

M. Fontaine estimait que, dès l'instant que l'amendement était déposé et mis en discussion, il n'y avait pas de doute.

L'article 98 précise qu'en cas de doute, le président décide. J'aurais pu dire, en effet, qu'il n'y avait pas de doute. Mais c'eût été quelque peu présomptueux.

Cela dit, vous avez eu raison, monsieur Bignon, de poser ce problème très important pour nos débats futurs. Les questions de recevabilité sont essentielles.

Il entre dans les prérogatives personnelles du président de l'Assemblée de décider en la matière et il est arrivé qu'on vienne me demander de statuer par écrit.

Mais c'est une prérogative que j'exerce avec prudence et minutie. Et, bien que je ne sois pas obligé de motiver ma décision, je tiens à dire qu'en l'occurrence j'ai constaté que l'amendement maintenait la coïncidence entre le montant des prestations et le montant des cotisations et qu'il n'entraînait pas une aggravation des charges publiques.

Le même avis a été donné par M. le président de la commission des finances qui, si j'ai bien compris, s'est appuyé sur le fait que cet amendement n'était pas plus irrecevable que les autres.

De toute façon, l'amendement est adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

(M. François Le Douarec remplace M. Edgar Faure au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,

vice-président.

#### Article 14.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

« Art. 14. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la tutelle pénale, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« L'amnistie dispense également du paiement de l'amende. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Fanton ont présenté un amendement n° 10 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 14 :

« Toutefois, sauf dans les cas prévus aux articles 1° à 5 ou lorsque la condamnation se limite à une peine d'amende, l'amnistie ne dispense pas du paiement de l'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Je pense que M. Fanton s'expliquera sur le fond puisque la commission des lois a adopté cet amendement malgré l'opposition du rapporteur.

Néanmoins, je crois devoir rappeler à l'Assemblée que le système proposé était que l'amnistie soit subordonnée au paiement de l'amende. Revenant aux dispositions de la précédente loi d'amnistie, la commission avait proposé que l'amnistie soit acquise, le paiement de l'amende ayant lieu après.

M. le garde des sceaux avait déposé un amendement en séance selon lequel l'amnistie dispensait du paiement de l'amende, puis l'avait retiré. Au Sénat, le Gouvernement a repris ensuite cet amendement dont il nous avait privés.

Après avoir ainsi échappé à l'article 40, la commission des lois du Sénat s'est montrée plus libérale que nous puisque nous avons estimé qu'il fallait avoir payé l'amende pour pouvoir bénéficier de l'amnistie.

C'est sur ces entrefaites que M. Fanton a déposé un amendement n° 10 que je n'ai point le courage de défendre, car je le désapprouve, estimant que l'amende doit suivre le sort de la condamnation. Je prie donc M. le président de bien vouloir demander à M. Fanton de défendre son amendement, qui est devenu celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton



**M. André Fanton.** M. Gerbet a, d'habitude, le courage de défendre même ceux des amendements de la commission qui ne lui conviennent pas.

Si je constate que mon amendement a été pratiquement défendu par M. Icart tout à l'heure, je crois devoir faire remarquer qu'en faisant adopter au Sénat un texte qui dispose que l'amnistie dispense également du paiement de l'amende, après avoir refusé à l'Assemblée nationale tous les amendements qui tendaient à établir au moins une discrimination, le Gouvernement, me semble-t-il, fait un pas en arrière qui va coûter cher aux finances publiques.

Il a semblé choquant à votre commission que les condamnations à des peines d'emprisonnement avec sursis — il s'agit de délinquants primaires — assorties de lourdes peines d'amende, qui sanctionnent souvent des délits économiques, puissent se trouver amnisties sans que personne n'y trouve à redire.

Devons-nous amnistier des hommes qui se sont rendus coupables de délits d'une gravité telle que se pose aujourd'hui le problème de la délinquance en col blanc? Devons-nous amnistier ces délinquants qui se sont livrés à des escroqueries, à des abus de confiance, faisant des victimes qui ne peuvent jamais se retourner contre eux? Je ne le crois pas.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'Assemblée nationale ne dispense du paiement de l'amende que les condamnés à de simples peines d'amende non assorties de peines de prison, ce qui est tout autre chose, et qu'au cas où les deux peines se cumulent, la condition de l'amnistie soit le paiement de l'amende. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je n'aurai pas de scrupule à parler contre l'amendement en mon nom personnel puisque je l'ai combattu devant la commission.

De deux choses l'une, ou l'on amnistie ou l'on amnistie pas. Mais, dans la mesure où l'on efface l'infraction, la condamnation et l'ensemble des peines, je ne vois pas pourquoi on traiterait les peines d'amende d'une manière différente de celle dont on traite les peines de prison et les autres peines principales.

Telle fut, d'ailleurs, la tradition de toutes les lois d'amnistie, depuis la première, qui remonte à l'époque révolutionnaire, jusqu'en 1953: pendant plus d'un siècle et demi, toutes les lois d'amnistie ont effacé les peines d'amende comme toutes les autres.

En 1953, probablement pour des raisons d'ordre financier, on a imaginé de subordonner le bénéfice de l'amnistie au paiement de l'amende. Depuis, tous les juristes ont protesté contre la discrimination qui était faite entre les peines d'amende et les autres et toutes les fois qu'il y a eu des débats d'amnistie dans cette assemblée, on a fait grief au Gouvernement d'avoir maintenu cette obligation.

En 1969, quand cette règle fut atténuée, on avait considéré qu'il s'agissait là d'un pas sur le chemin du retour à la normale.

En première lecture, presque tous les orateurs ont reproché au Gouvernement d'être revenu à la pratique de 1953. Le Sénat nous propose aujourd'hui un texte qui nous ramène à la tradition des lois d'amnistie: on le conteste et on nous propose de revenir aux dispositions que nous avions précédemment adoptées. A mon avis, ce n'est pas raisonnable.

A titre personnel, j'ai combattu cet amendement devant la commission et je maintiens mon opposition devant l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est très proche de celui que vient d'exprimer M. le président de la commission des lois.

Je répondrai, chemin faisant, à M. Icart, en espérant lui retirer de l'esprit l'idée que le Gouvernement rencontrerait dans une assemblée plus de facilités que dans l'autre.

Dans le domaine de l'amnistie, deux conceptions s'affrontent.

La première conception de l'amnistie, la plus logique, celle que vient de défendre M. le président Foyer, comme l'a fait le rapporteur de la commission des lois du Sénat, considère que l'amnistie efface aussi bien les peines de prison que les peines d'amende, réservant ainsi un même traitement à tous les condamnés amnisties.

La seconde conception, mise en œuvre à partir de 1953 et jusqu'en 1966, donc pendant une période relativement brève, tend au contraire à subordonner l'amnistie au paiement de l'amende.

Comme toujours, lorsqu'il y a conflit, s'est dégagée une solution intermédiaire. C'est celle qui figure dans la loi d'amnistie de 1969 et qui a inspiré les amendements qui prévoient que l'amnistie sera effective dès la promulgation de la loi en laissant, dans un certain nombre de cas, l'amende et les frais accessoires. J'ai cru comprendre que c'était le point de vue de M. Fanton.

Pourquoi le Gouvernement vous propose-t-il la première conception, c'est-à-dire l'amnistie entraînant le non-paiement de l'amende? Il le fait pour des raisons qui sont clairement apparues au cours des échanges de vues qui ont eu lieu entre les deux Assemblées et pendant l'entretien que j'ai eu avec M. le ministre de l'économie et des finances.

Outre l'inégalité qui résulterait du paiement de l'amende après l'amnistie, l'expérience administrative de la loi d'amnistie de 1969 permet d'affirmer que le recouvrement des amendes ainsi que des frais maintenus à la charge de débiteurs qui se savent amnisties, ou qui sont amnisties, impose à l'administration des poursuites longues, difficiles, onéreuses et pape-rassières.

C'est pourquoi — et n'y voyez pas — monsieur le président de la commission des finances, une occasion de générosité qui serait accordée à une assemblée et refusée à l'autre — dans un souci de simplification et considérant que le Parlement, dans son ensemble, souhaite revenir à une conception plus traditionnelle de l'amnistie des amendes, le Gouvernement vous propose, comme l'a fait M. Foyer, d'accepter le texte adopté par le Sénat. Il est plus généreux et d'application bien moins difficile pour l'administration des finances qui perdra beaucoup plus d'argent à tenter, sans succès, certains recouvrements qu'à appliquer les dispositions que vous suggérez, monsieur Fanton.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Je suis un peu surpris d'entendre M. le garde des sceaux nous dire que le ministère de l'économie et des finances perdra moins d'argent à tout abandonner qu'à essayer de récupérer les sommes qui lui sont dues. J'espère que nous entendrons, en d'autres occasions, M. le ministre de l'économie et des finances lui-même nous tenir semblables propos.

Sur le fond, il ne s'agit pas, monsieur le garde des sceaux, monsieur le président de la commission des lois, de revenir en arrière, mais d'établir une distinction.

Je conçois que l'amnistie dispense du paiement de l'amende; j'avais d'ailleurs déposé un amendement dans ce sens en première lecture, amendement qui avait été déclaré irrecevable à la demande du Gouvernement, après avis conforme du président de la commission des finances, en application de l'article 40 de la Constitution. A l'époque, je n'avais pas entendu dire que l'Etat gagnerait de l'argent en renonçant au recouvrement de ces amendes.

A ce point de notre débat, je voudrais présenter l'observation suivante. Vous savez très bien, monsieur le garde des sceaux, et vous aussi, monsieur le président de la commission, que les tribunaux ont aujourd'hui plus encore qu'en 1953 à juger de délits économiques.

De quelle sorte de prévenus s'agit-il? De délinquants primaires, la plupart du temps. Quelle condamnation leur inflige-t-on? Une peine d'emprisonnement avec sursis — il s'agit d'un premier délit — qu'on assortit d'une forte amende lorsque le délit est grave.

Est-il normal que celui qui a été condamné à une peine de prison avec sursis et à une forte amende s'en tire, si je puis m'exprimer ainsi, sans avoir payé l'amende et soit, en définitive, mieux traité que celui qui aura été condamné à quatre mois de prison ferme dans une audience de flagrant délit?

Monsieur le garde des sceaux, ceux qui ont l'habitude des audiences de flagrant délit vous diront qu'il y a dans ce domaine deux poids et deux mesures.

Quand je demande que le délinquant économique ne puisse être amnistié que lorsqu'il aura payé l'amende, je n'ai pas le sentiment de revenir à l'époque — de 1953 à 1966 si j'ai bien compris — où l'on se montrait bien sévère à l'égard des délinquants.

Je souhaite donc que l'Assemblée suive sa commission des lois qui, je le rappelle — et les interventions de son président et du rapporteur n'ont pas été représentatives de ce qui s'y est passé — a adopté mon amendement.

Mon texte, par rapport à la première rédaction du Gouvernement, présente l'avantage de faire la distinction entre l'amnistie des amendes simples et celle des amendes accompagnant une peine d'emprisonnement.

Nous avons beaucoup amnistié et nous pouvons certes aller plus loin encore, mais les tribunaux se sentiront-ils encouragés à infliger des peines auxquelles soient sensibles ceux qui commettent des infractions économiques — c'est-à-dire des peines de prison et d'amende — si l'on amnistie aujourd'hui l'amende et la peine, sans le paiement de l'amende? Je crains bien que non.

Il ne faut pas prendre le risque de reculer. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de voter cet amendement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 de la commission repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Poulpiquet.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Dans de telles conditions, il aurait été bon d'amnistier également les transactions dont bénéficient très souvent les délinquants primaires.

**M. le président.** Serait-ce que vous voulez déposer un amendement : sens, monsieur de Poulpiquet?

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** M. de Poulpiquet, me semble-t-il, commet deux erreurs.

En premier lieu, il pense que nous venons de voter un texte qui dispense du paiement de l'amende, alors que précisément, nous avons pris une décision contraire.

Le Sénat avait adopté un texte précisant que l'amnistie dispenserait du paiement de l'amende. Or l'obligation de payer vient d'être rétablie par l'Assemblée dans une large mesure.

**M. André Fanton.** Dans une très faible mesure!

**M. Jean Foyer, président de la commission.** M. de Poulpiquet a commis une deuxième erreur en pensant que l'amnistie, alors même qu'elle emportait dispense du paiement de l'amende, avait pour effet d'entraîner la restitution des amendes déjà payées. Il suffit, pour s'en convaincre, de relire la première phrase de l'article 14 : « L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines... »

Par conséquent ceux qui ont déjà payé l'amende ne se la verront pas restituer.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Legendre.

**M. Maurice Legendre.** Je tiens à protester contre la position du ministère de l'économie et des finances, qui a imposé à l'un de mes électeurs, chauffeur de taxi, le paiement d'une transaction d'un montant de 300 francs, dont l'échéance avait été fixée fin juillet.

Cette transaction était survenue à la suite d'une erreur de 50 centimes sur le prix d'une course de taxi.

A la suite de mon intervention auprès de la trésorerie générale, il m'a été répondu que la peine serait amnistiée, mais non l'amende, laquelle devait être payée immédiatement.

Il apparaît, compte tenu du texte que nous de voter que l'intéressé n'aurait pas dû régler cette amende dont il ne pourra plus obtenir le remboursement.

Il y a là, à mon avis, abus de la part de la trésorerie générale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 10.

(*L'article 14 ainsi modifié est adopté.*)

## Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. »

La parole est à M. Forni, inscrit sur l'article.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le garde des sceaux, nous nous proposons, à propos de l'article 18, de déposer une série d'amendements tendant à faire bénéficier de l'amnistie les personnes incarcérées en vertu de l'article 467 du code pénal, relatif à la contrainte par corps pour amende, de l'article 1854 du code général des impôts, relatif à la contrainte par corps pour le paiement des impôts, et des articles 749 à 762 du code de procédure pénale, qui prévoient l'exécution des peines, et notamment de l'article 750, qui fixe la durée de l'emprisonnement et ses modalités d'application.

Je me permets de rappeler que la durée d'emprisonnement peut aller de un an à deux ans pour une dette de plus de 8 000 francs.

Malheureusement, il s'agit, non pas de sanctions pénales, mais de conséquences d'une dette envers l'Etat. Aussi avons-nous craint de nous voir opposer l'article 40. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus.

Toutefois, nous croyons utile, à propos de l'article 18, d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'inutilité et le caractère néfaste de la contrainte par corps dans les cas que j'ai cités.

En premier lieu, cette mesure est inutile : emprisonner quelqu'un qui doit de l'argent à l'Etat, cela revient à lui supprimer toute source de revenu et, par suite, à le mettre pour un temps variable — égal à celui de sa peine — dans l'impossibilité totale de rembourser.

En second lieu, cette mesure est néfaste : on traite comme des criminels de droit commun des personnes qui ont connu des revers de fortune ; ainsi on retarde, au coup sûr, les rentrées d'argent dans les caisses du Trésor public.

De plus, nous pouvons craindre à juste titre — des exemples récents le montrent — de voir aller en prison, non pas les gros fraudeurs, mais des contribuables plus modestes et dénués d'appuis puissants.

Il serait intéressant d'obtenir de vous, monsieur le garde des sceaux, les statistiques connues et les motifs retenus, au cours des trois dernières années, pour décider de l'incarcération de contribuables en vertu des articles que j'ai rappelés.

Pourriez-vous me dire également si, d'une manière générale, la disposition prévoyant la contrainte par corps ne vous paraît pas archaïque et superflète et si, dans le cadre de la réforme de la justice qui nous a été annoncée, vous ne comptez pas la supprimer, quitte à prévoir des procédures plus strictes de recouvrement des sommes dues à l'Etat?

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 18 :

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. Toutefois, lorsque la condamnation a sanctionné uniquement des contraventions de police, les effets de l'amnistie s'étendent aux frais de poursuite et d'instance non encore recouverts. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 10 à l'article 14.

Puisque l'Assemblée a décidé que l'amnistie ne dispensait pas du paiement de l'amende, il est normal que cette amnistie ne soit pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Si l'amendement n° 10 n'avait pas été adopté, j'aurais bien entendu retiré cet amendement, au nom de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

Il faut, en effet, aller jusqu'au bout du raisonnement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des dispositions des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

#### Article 22.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 22 :

##### CHAPITRE V

##### Exclusions de l'amnistie.

« Art. 22. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

« 1° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (3°), les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière, les infractions à la législation en matière de changes, les délits en matière économique qui sont soit prévus par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit soumis à la procédure instituée par cette dernière ordonnance, ainsi que les délits de banqueroute et délits assimilés punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal ;

2° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°) les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;

3° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation et les délits prévus au code de l'urbanisme, ainsi que les délits prévus par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et les délits prévus à l'article 257 du code pénal ;

« 4° Les infractions prévues par les articles 312 (alinéas 6 à 11), 334 à 335-6, 341 (1° et 2°), 342, 343, 344, 345 à 353 et 357-1 et 357-2 du code pénal ainsi que par l'article L. 627 du code de la santé publique ;

« 5° Les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;

« 6° Les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du code rural, la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution et la loi n° 64-1331 du 28 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

« 7° Les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues à l'article L. 1° du code de la route, lorsqu'elles ont donné lieu à l'application de l'article 319 du code pénal ;

« 8° Les délits prévus par les articles 175, 175-1, 177, 178 et 179 du code pénal. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. le rapporteur :

L'amendement n° 12 est ainsi libellé :

« Au début du deuxième alinéa (1°) de l'article 22, après les mots : « fiscale ou douanière », supprimer les mots : « les infractions à la législation ».

L'amendement n° 13 est rédigé comme suit :

« Dans le septième alinéa (6°) de l'article 22, après les mots : « insalubres et incommodes », insérer les mots : « la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** L'amendement n° 12 est purement rédactionnel.

Les mots « les infractions à la législation » figurent déjà à la ligne précédente. Il y a donc répétition.

Quant à l'amendement n° 13, l'Assemblée avait, en première lecture, avec l'accord de M. le garde des sceaux, exclu du bénéfice de la loi les infractions à la législation sur la pollution, ce qui était à la vérité très imprécis.

Le Sénat a voulu préciser, mais il a omis la référence à la loi du 2 août 1961.

L'amendement tend donc à réparer une omission du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement n° 12, qui apporte une amélioration de forme.

Il accepte aussi l'amendement n° 13 qui vise la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements n° 12 et 13.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 22.

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre VI :

##### CHAPITRE VI

##### Effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie et d'Indochine.

M. Gerbet, rapporteur, et M. Pierre Lagorce ont présenté un amendement n° 14 libellé comme suit :

« Après l'article 22, dans le titre du chapitre VI, substituer aux mots : « et d'Indochine », les mots : « et la guerre d'Indochine ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de forme qui tend à améliorer la rédaction du titre du chapitre VI.

En effet, on peut difficilement parler des « événements d'Indochine ». Il y a eu les événements d'Algérie et la « guerre » d'Indochine.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. On peut en effet songer à amnistier les faits en relation avec la guerre d'Indochine. Je ferai néanmoins observer à l'Assemblée nationale que, dans l'esprit du Gouvernement, il s'agissait d'accomplir un acte politique au sujet d'un drame intérieur français : les événements d'Algérie. Le projet d'amnistie resterait donc plus cohérent si son chapitre VI ne concernait que les événements d'Algérie.

Toutefois, si l'Assemblée désire aller au-delà et viser les faits qui ont entraîné des condamnations, à l'occasion de la guerre d'Indochine, il lui appartient d'en décider.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Je pense, monsieur le président que l'Assemblée devrait examiner l'article 23 bis avant de se prononcer sur l'amendement n° 14 qui n'aura plus de raison d'être si cet article est repoussé.

**M. le président.** En effet, monsieur le rapporteur.

L'amendement n° 14 et le titre du chapitre VI sont donc réservés.

#### Article 23 bis.

**M. le président.** « Art. 23 bis. — Le bénéfice des dispositions de l'article 23 est étendu aux officiers et sous-officiers éliminés de l'armée par décret pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine. »

**M. Gerbet, rapporteur,** a présenté un amendement n° 15 libellé comme suit :

« Dans l'article 23 bis, substituer au mot : « éliminés », le mot : « exclus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Le Sénat a précisé, dans un article 23 bis, que le bénéfice des dispositions de l'article 23 était étendu aux officiers, sous-officiers « éliminés » de l'armée par décret.

La commission des lois a estimé que le terme « éliminés » n'était pas correct ; elle propose d'y substituer le mot « exclus ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur le choix du terme « exclus ».

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Quels faits vise cet article ?

Si M. le rapporteur ou M. le président de la commission ne sont pas en mesure de répondre à ma question, je demande à mes collègues du groupe communiste de m'apporter les précisions que je souhaite.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Sont amnistiés les sanctions qui, à l'occasion de la guerre d'Indochine, ont exclu de l'armée certains officiers et sous-officiers, déjà amnistiés, pour des faits qu'il est inutile d'énumérer ici.

**M. Emmanuel Hamel.** Mais de quels faits s'agit-il ?

**M. André Fanton.** Quels sont les faits visés ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Comme M. le rapporteur, je ne puis répondre à la question précise de M. Hamel, laquelle se réfère à des événements qui sont maintenant vieux de vingt ans, voire de vingt-cinq ans.

Notre attitude prouve d'ailleurs que les événements en question sont depuis longtemps oubliés et qu'il est peut-être bon que la loi les oublie aussi.

Je ferai néanmoins observer à M. Hamel que la disposition en cause n'est applicable qu'à des personnes qui ont été préalablement amnistiées.

Il s'agit d'étendre à d'autres catégories le bénéfice de l'article 23 qui, notons-le, définit les effets d'une amnistie qui résulte déjà de textes antérieurs.

Il est donc question, non pas de prévoir de nouveaux cas d'amnistie, mais d'étendre les effets d'une amnistie déjà intervenue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis, modifié par l'amendement n° 15.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vote contre.

(L'article 23 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 22 (suite).

**M. le président.** Nous revenons à l'amendement n° 14, précédemment réservé.

**M. le rapporteur** s'est déjà expliqué sur cet amendement et M. le garde des sceaux a fait savoir qu'il était d'accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre du chapitre VI, modifié par l'amendement n° 14.

(Le titre modifié est adopté.)

**M. le président.** Ce titre est donc ainsi rédigé : « Effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie et la guerre d'Indochine ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Compte tenu des différences entre le texte du Sénat et celui qui vient d'être adopté par l'Assemblée, différences qui ne constituent pas des abîmes infranchissables, il convient de constituer une commission mixte paritaire.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, il s'agit là d'une prérogative de M. le Premier ministre.

— 8 —

#### MISE EN CAUSE PENALE DES MAIRES

##### Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat relative à la mise en cause pénale des maires et tendant à modifier les articles 681 et suivants du code de procédure pénale (n° 1112, 1120).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Messieurs, messieurs, notre époque est remarquable, entre autres choses, par le besoin qu'éprouvent périodiquement nos contemporains de rechercher des boucs émissaires.

Dès lors que quelque catastrophe se produit, personne ne peut supporter l'idée, étant donné les progrès de la science et de la technique, que l'événement soit imputable à la force majeure ou au cas fortuit. Chacun part à la découverte d'un responsable, et ce besoin est particulièrement satisfait lorsqu'il est possible d'imputer la responsabilité à une personnalité exerçant une fonction publique.

En outre, des événements limités et circonscrits sont tout aussitôt extrapolés et prennent des proportions qu'ils n'auraient normalement pas dû acquérir. C'est bien ainsi que se sont déroulés les faits à la suite de cette catastrophe lamentable qui, dans une commune du département de l'Isère, devait coûter la vie à plus de cent quarante personnes, dans une salle de bal, un soir de l'automne 1970. Des poursuites ayant été engagées pour homicide par imprudence à l'encontre du maire de cette commune, une émotion considérable, j'allais presque dire un état anxieux, s'est emparée de l'esprit des élus municipaux de ce pays. La plupart des maires ont cru qu'ils se verraient brusquement menacés d'être renvoyés devant les tribunaux correctionnels sous l'imputation de n'avoir pas montré une diligence suffisante dans l'application d'une réglementation souvent très obscure, d'après laquelle il est assez difficile de savoir à qui incombe exactement les attributions et sur qui doivent peser les responsabilités.

Cette menace était d'ailleurs extraordinairement grossière étant donné que les poursuites de cette nature dirigées contre les maires sont en nombre presque infinitésimal. En effet, d'après une statistique que j'ai faite pour les trois dernières années,



il y a eu une dizaine de poursuites dans la pire année et, dans l'une d'entre elles, il n'y a eu aucune poursuite. Par conséquent, la menace n'est pas aussi considérable que certains ont pu l'estimer.

Il n'empêche que ces administrateurs communaux qui s'acquittent de leurs fonctions avec un total désintéressement et avec beaucoup de conscience ont ressenti ce danger de poursuites comme profondément injuste. Les associations départementales ou nationales de maires se sont emparées du problème : l'intervention du législateur a été souhaitée. C'est dans ces conditions que le Sénat a été saisi par M. Diligent et plusieurs de ses collègues d'une proposition de loi qui, après avoir été modifiée par la Haute Assemblée, vient ce soir en discussion devant nous.

La proposition de loi sénatoriale a eu tout à fait raison, à mon sens, d'écarter l'idée — à laquelle, d'ailleurs, l'immense majorité des maires ne s'était pas ralliée — d'instituer à leur égard un régime d'irresponsabilité qui, en droit français, ne bénéficie qu'au chef de l'Etat. Il était inconcevable de créer une catégorie particulière de citoyens qui, tel l'empereur romain, auraient été dispensés d'obéir aux lois ; il n'eût pas été heureux, en outre, de faire des maires des irresponsables, car il n'est pas inutile de représenter les risques qu'ils prendraient personnellement, dans certains cas, en se montrant trop bienveillants dans l'examen de certaines requêtes qui leur sont adressées.

Les auteurs de la proposition de loi ont donc pensé que le problème pouvait être réglé par des dispositions de procédure.

Il existe traditionnellement, dans le droit français, des dispositions particulières concernant la poursuite des crimes ou délits qui sont reprochés à certains magistrats ou hauts fonctionnaires, ou qu'ils ont commis ; les textes distinguent selon que le crime ou le délit a été commis dans l'exercice de leurs fonctions ou hors de l'exercice de leurs fonctions. C'est ainsi que les magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire ainsi que les préfets, lorsqu'ils sont poursuivis pour des crimes ou des délits commis hors de l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent pas être traduits devant les tribunaux qui, normalement, auraient compétence pour connaître des poursuites. Dans ce cas, le procureur de la République doit solliciter de la Cour de cassation qu'elle désigne la juridiction devant laquelle la poursuite doit s'exercer.

S'agissant de crimes ou de délits qui sont reprochés aux magistrats et aux préfets et qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions, la procédure est encore plus curieuse depuis l'entrée en vigueur du code de procédure pénale de 1968. C'est un véritable privilège de juridiction qui est reconnu à ces magistrats et à ces hauts fonctionnaires. Ils ne peuvent, en effet, être poursuivis que devant la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, qui remplit le rôle de juge d'instruction, tandis que la première chambre civile joue le rôle de chambre d'accusation.

Les officiers de police judiciaires, dont font partie les maires et les adjoints, bénéficient quant à eux d'un même régime, que les délits ou les crimes qui leur sont reprochés soient accomplis dans l'exercice ou hors l'exercice de leurs fonctions, mais à la condition qu'ils aient été commis dans le ressort de leur compétence territoriale. Dans ce cas, il y a lieu de faire désigner par la Cour de cassation la juridiction chargée de la poursuite ou du jugement.

La proposition de loi de M. Diligent, dans sa rédaction primitive, proposait de soumettre désormais les poursuites contre les maires ou contre les élus municipaux suppléant les maires, en raison des actes qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions, aux règles mêmes qui sont applicables aux magistrats ou aux préfets, c'est-à-dire que l'instruction aurait été faite par l'une des chambres civiles de la Cour de cassation.

La commission des lois du Sénat, puis le Sénat lui-même, tout en retenant le principe posé par M. Diligent, ont estimé qu'il convenait à cette occasion de modifier dans son ensemble le régime des poursuites exercées contre les magistrats et contre les préfets. En effet, il n'est pas du rôle de la Cour de cassation de substituer au juge d'instruction, d'autant que la charge devient de plus en plus lourde à raison, à l'époque contemporaine, de la multiplication des plaintes qui, pour la plupart, sont sans consistance, mais sur lesquelles il faut tout de même instruire ; en outre, ce régime, dont on pouvait suivre l'application à un groupe de six à sept mille personnes, devenait plus difficilement concevable s'il était étendu à trente-huit mille maires et à un nombre beaucoup plus considérable d'adjoints. La proposition de loi qui nous est présentée prévoit donc que la poursuite des maires en raison de faits qu'ils auraient commis

dans l'exercice de leurs fonctions obéira désormais aux mêmes règles que la poursuite des magistrats et des préfets, mais que ces règles seront modifiées en ce sens que ce n'est plus la Cour de cassation, dans ses chambres civiles, qui remplira la fonction de juge d'instruction : l'instruction sera confiée à une chambre d'accusation d'une cour d'appel désignée spécialement à cet effet à la requête du procureur de la République par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Tel est le contenu du texte adopté par le Sénat et que la commission des lois de l'Assemblée nationale vous propose d'adopter sans modification sur les points que je viens d'énoncer. Cependant, la commission s'est demandé si ces dispositions intéressantes, utiles, bienfaisantes, étaient exactement suffisantes pour parer au risque que les auteurs de la proposition avaient précisément voulu éviter.

En effet, la modification des règles de procédure et de compétence n'empêchera pas que, demain comme hier, des poursuites dépourvues de fondement, inspirées soit par la passion — une passion d'ailleurs tout à fait compréhensible à la suite de catastrophes telles que nous en avons connues — soit quelquefois par un esprit de vengeance ou de rancune, voire par la simple animosité politique, s'exerceront à l'encontre de magistrats hors de tout soupçon. Ces magistrats ne seront assurément pas condamnés s'ils n'ont rien à se reprocher, mais ils auront néanmoins le désagrément d'être entraînés sur la claie. Il sera question pendant plusieurs jours, à longueur de colonnes, des poursuites déchaînées contre eux, ce qui nuira à leur réputation et leur causera des blessures dont on ne mesure pas suffisamment la profondeur. Or modifier les règles de la compétence ne changerait rien à rien.

À la réflexion, nous nous sommes rendu compte que notre droit actuel contenait un profond paradoxe. Les faits reprochés à l'administrateur communal, chaque fois qu'ils auront non pas le caractère d'un délit intentionnel mais celui d'un simple délit d'imprudence ou de négligence — c'est-à-dire le plus souvent lorsqu'ils relèvent de l'article 319 du code pénal qui réprime l'homicide involontaire ou de l'article 320 du code pénal qui réprime les blessures involontaires — auront, quant aux conséquences civiles, non pas le caractère d'une faute personnelle imputable à son auteur, qui devrait alors conserver la charge personnelle de payer les dommages-intérêts, mais celui d'une faute de service, selon la jurisprudence administrative.

En effet, ces fautes ne révéleront pas, selon la formule de Laferrière « l'homme avec ses faiblesses, ses passions, son imprudence », mais l'administrateur plus ou moins négligent. S'agissant d'une faute de service, les conséquences pécuniaires de réparation et d'indemnisation de la victime incomberont non pas à l'administrateur local qu'on aura entraîné devant les tribunaux, mais à la commune, le plus souvent, et à l'Etat, dans certains cas.

Telle est la jurisprudence établie par le tribunal des conflits depuis un arrêt connu qu'il a rendu en janvier 1935. Il aurait dû s'ensuire que la constitution de partie civile de la victime, chaque fois que la faute alléguée aurait été une faute de service, n'aurait pas dû être jugée recevable et n'aurait pas dû entraîner la mise en mouvement de l'action publique. Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de cassation, qui s'est exprimée dans un arrêté de 1961, a précisé que la faute, bien qu'elle ait le caractère d'une faute de service, n'engageait pas la responsabilité civile du fonctionnaire, de l'administrateur ou de l'élu à qui elle a été reprochée, mais avait cependant pour effet de mettre en mouvement l'action publique. Ainsi, des poursuites peuvent être déclenchées à l'encontre d'un administrateur communal par une victime qui, en définitive, devra se faire indemniser non par cet administrateur mais par la commune ou par l'Etat et qui, pour obtenir des dommages et intérêts, devra s'adresser en outre au tribunal administratif.

Votre rapporteur avait pensé qu'il était possible de trouver une solution à ce problème. Lorsque serait déposée une plainte avec constitution de partie civile et que les faits allégués contre le maire apparaîtraient comme constituant une faute de service — faute n'étant pas de nature à engager sa responsabilité pécuniaire — le procureur devrait alors communiquer la plainte à l'autorité compétente pour élever le conflit ; ensuite, serait observé un certain délai d'attente. Et si le conflit était élevé — quant à l'action civile, car il ne peut l'être que pour cela et non à l'égard de l'action publique — le tribunal des conflits statuerait définitivement sur le caractère délictuel de la faute. La victime, écartée alors du prétoire de la juridiction répressive, s'adresserait au tribunal administratif sans courir le risque d'être renvoyé de Caïphe à Pilate, si j'ose faire une telle comparaison.



Mais ce dispositif original, qui n'était pourtant pas hétérodoxe puisqu'il s'inscrivait dans la ligne de la réforme de la procédure des conflits intervenue en 1960, a été jugé trop lourd et trop lent par la commission, qui l'a écarté. Celle-ci vous propose d'ajouter au texte du Sénat une disposition aux termes de laquelle la constitution de partie civile resterait possible une fois les poursuites engagées, mais n'aurait pas la vertu de mettre en mouvement l'action publique.

Il ne s'agit pas là d'une innovation extraordinaire puisque c'était la règle applicable en cas de poursuites contre les magistrats et les préfets jusqu'à la réforme du code de procédure pénale de 1958, qui l'a abrogée. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'en féliciter lorsqu'on voit le nombre de poursuites inconsistantes et parfois absurdes formées contre des magistrats, qui encombrant la deuxième chambre civile de la Cour de cassation. Quoi qu'il en soit, même si cette disposition présentait un certain caractère d'originalité, ce n'est pas à l'ère du changement, me semble-t-il, que l'on pourrait la récuser.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie de la proposition de loi que j'avais la mission de rapporter devant vous. Excusez-moi si j'ai été un peu long et par trop juriste ou trop technique.

La commission des lois vous propose donc d'adopter le texte du Sénat, c'est-à-dire de réformer les règles de compétence et la procédure des poursuites contre les magistrats et les préfets, et de les rendre applicables aux maires, aux élus municipaux, aux présidents de communauté urbaine, de district ou de syndicat intercommunal. Elle vous demande, d'autre part, de préciser que l'action publique ne pourra être mise en mouvement que par le ministère public qui, d'après les règles ordinaires du code de procédure pénale, a le pouvoir d'apprécier l'opportunité de poursuivre ou de ne pas poursuivre; la victime conservera la possibilité de se constituer partie civile une fois les poursuites engagées, mais, dans la majorité des cas, elle n'aura aucune raison de le faire, car ce n'est pas aux maires qu'il y a lieu de réclamer réparation mais à la commune ou à l'Etat.

Les dispositions que nous soumettons à votre approbation visent à concilier les divers intérêts en présence, mais elles ont essentiellement pour objet de soustraire les administrateurs locaux, qui agissent avec un dévouement souvent exemplaire, à la mauvaise foi et à la malveillance à laquelle ils sont particulièrement exposés car, dans la pyramide administrative française, ce sont eux qui sont le plus près des administrés. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

— 9 —

#### AMNISTIE

##### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 juillet 1974.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce soir, vingt et une heures.

« A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la prochaine séance.

— 10 —

#### MISE EN CAUSE PENALE DES MAIRES

##### Reprise de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative à la mise en cause pénale des maires.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je m'efforcerais de vous présenter assez brièvement les remarques essentielles qu'aurait pu exposer M. le ministre de l'intérieur lui-même. S'il n'en avait été empêché par un déplacement à l'étranger. Ayant eu l'avantage de l'entendre au Sénat, je rassemblerai ses observations et les miennes.

En prenant en considération la proposition de loi votée par le Sénat et en l'inscrivant à l'ordre du jour d'une session extraordinaire du Parlement, le Gouvernement tient à montrer qu'il a conscience de l'évolution considérable des tâches qui sont dévolues aux maires et qu'il entend les aider à assumer pleinement leurs responsabilités.

En quelques décennies, la fonction de maire et d'élu municipal a pris des dimensions entièrement nouvelles. Elle demande de plus en plus de dévouement, de connaissance et de sens des responsabilités.

Le grand public imagine encore parfois insuffisamment ce que peuvent représenter la somme de sacrifices consentis par un maire, les heures qu'il consacre chaque jour au service de sa commune. Sans doute, le voit-il assister à nombre de cérémonies, de fêtes, de manifestations; sans doute, le voit-il arpenter les chantiers et inspecter les services, mais il ne le voit pas passer ses soirées, ses jours de détente à étudier les dossiers, à recevoir les administrés et à tenter de résoudre des cas souvent douloureux.

Si la commune est importante, le maire est dans l'obligation de contrôler, d'animer des services de plus en plus nombreux. Si la commune est petite ou moyenne, il est souvent réduit à faire l'essentiel par lui-même.

**M. Bertrand Denis.** Eh oui !

**M. le garde des sceaux.** Le temps n'est plus où les maires n'avaient à s'occuper que de l'état civil, de la voirie, de la police. Ils ont aujourd'hui la charge du développement économique et social de leur commune, du bien-être de ses habitants. Ils ont à résoudre tous les problèmes posés par la complexité de la vie moderne et — je tiens à le répéter après M. le ministre de l'intérieur — par une administration centrale encore trop souvent bureaucratisée.

Cet accroissement et cette diversification des tâches entraînent la multiplication des responsabilités. L'évolution des esprits veut que la recherche du responsable se fasse de plus en plus ardente, alors même que la complexité des techniques et l'enchevêtrement des compétences rendent cette recherche plus aléatoire. L'opinion publique risque, dans certains cas, de faire des maires, selon la formule qui a été employée, les boucs émissaires lors d'incidents ou d'accidents où leurs pouvoirs sont parfois plus théoriques que réels. Cette situation, dont le Gouvernement a pleinement conscience, justifie que la mise en cause pénale des maires soit assimilée à celle des préfets et des magistrats.

Il ne s'agit nullement de créer une sorte d'impunité pour les magistrats municipaux qui auraient commis des fautes ou des erreurs. La responsabilité du maire est la contrepartie de l'étendue de ses pouvoirs. Cette responsabilité ne peut être diminuée; ce serait ouvrir le champ à une limitation possible de ses pouvoirs. Le Gouvernement souhaite, au contraire, dans un régime fondé sur le développement des initiatives et l'épanouissement des responsabilités, que les pouvoirs des maires et des élus locaux aillent croissant.

Il est vrai aussi que l'éventuelle responsabilité pénale qui pèse sur les magistrats municipaux constitue pour eux une arme précieuse qui leur permet de résister à certaines pressions de leurs administrés.

L'objet de la proposition de loi dont nous discutons n'est donc pas de supprimer cette responsabilité ni même de la réduire, mais d'assurer à l'instruction des dossiers une garantie particulière de sérénité et de dignité.

Justifiée dans son principe, cette proposition de loi l'est également dans le détail de ses dispositions. En effet, l'extension à cent mille personnes — j'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'importance de ce chiffre — d'un privilège de juridiction qui n'en concerne, en vertu des textes en vigueur, que quelques milliers, les préfets et les magistrats, rend nécessaire une refonte complète de la procédure actuelle déjà trop lourde et trop complexe.

Le Sénat l'a bien compris puisqu'il propose de transférer à la chambre d'accusation de la Cour d'appel désignée par la chambre criminelle les pouvoirs de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation. Nous avons approuvé cette disposition qui simplifie et allège la procédure dans le sens d'une déconcentration.

Toutefois, il est incontestable que réserver dans le cours de la justice pénale un sort particulier à certaines personnes peut apparaître comme une atteinte au principe de l'égalité des Français devant la justice. Conscient de ces préoccupations, le Sénat a aménagé la nouvelle procédure dans le souci de préserver les principes généraux de la procédure pénale et les droits des victimes. C'est sur ce point que j'engage une réflexion différente de celle de M. le président de la commission des lois.

La modification suggérée par votre commission aurait, en effet, pour résultat de priver les particuliers qui peuvent être victimes des agissements fautifs d'un élu municipal, de la possibilité de mettre en œuvre l'action publique à l'encontre de ce magistrat pour recevoir les réparations auxquelles ils ont droit. Je ne crois pas qu'il soit possible, du moins dans le court laps de temps dont nous disposons ce soir, de réaliser une œuvre, certes originale, mais qui serait une innovation pleine de risques. Lors de la discussion des amendements, je demanderai donc à l'Assemblée de ne pas s'engager dans la voie suggérée par le président de la commission des lois.

Sous le bénéfice de cette réserve, fort importante, vous le comprenez bien, je m'associe au texte tel qu'il a été voté par le Sénat, assorti toutefois d'un amendement du Gouvernement qui ne modifie pas l'essentiel des dispositions envisagées.

Si nous restons dans la ligne ainsi tracée par le Sénat dont le texte peut, sur des points de détail, être encore amélioré par les amendements du Gouvernement et de la commission, nous aurons franchi une étape importante mais raisonnable que les maires de France, chargés de responsabilités, sauront apprécier. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux, des républicains indépendants et sur divers autres bancs.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Mesdames, messieurs, il aura fallu payer un lourd tribut, la mort tragique de quelque 146 jeunes gens, pour que nous puissions lever le voile qui obscurcit les conditions dans lesquelles les magistrats municipaux exercent des responsabilités dont l'étendue ne cesse de s'accroître, ainsi que M. le ministre vient de le souligner à juste titre.

Ce drame, je l'ai vécu car il s'est produit dans mon département, et une grande partie des cent quarante-six morts étaient des jeunes gens de ma commune. Je demande donc à l'Assemblée de considérer que le texte qu'elle va voter aura des résonances très importantes.

Monsieur le président de la commission, vous avez évoqué les blessures de ces magistrats municipaux qui peuvent être livrés à la vindicte publique. Permettez-moi de rappeler qu'à l'issue du drame douloureux de Saint-Laurent-du-Pont, c'est le Gouvernement lui-même qui a pris l'initiative de suspendre immédiatement le maire pendant un mois et de l'inculper, que le secrétaire général de la préfecture a été suspendu pendant quatre mois et que l'on cherche encore quel motif d'inculpation on pourrait imaginer à son encontre.

Puisqu'on parle de boucs émissaires, que le Gouvernement évite de livrer un homme et sa famille à la vindicte publique, par de véritables abus de pouvoir, avant que le dossier ait été instruit et que l'on se rende compte, finalement, que l'homme n'était pas coupable.

Ce que je veux évoquer aussi, monsieur le garde des sceaux, c'est l'extrême imbrication des responsabilités entre l'autorité du représentant de l'Etat — le préfet — et celle du maire.

En l'espèce, qui délivre le permis de construire ? Certes, le maire peut le signer. Mais qui examine le dossier sur le plan technique ? Le directeur départemental de l'équipement. Je crois même que le permis de construire est du ressort du préfet... Qui instruit le dossier sur le plan de la sécurité,

si ce n'est l'inspecteur départemental chargé de la lutte contre l'incendie ; qui donne des conseils au maire ? Mais c'est le maire qui est chargé d'établir l'autorisation d'ouverture, s'il y a un certificat de conformité.

Vraiment, plus personne ne s'y reconnaît et je souhaiterais que l'on essaie d'y voir beaucoup plus clair.

Ce n'est pas à vous, monsieur le garde des sceaux, que j'apprendrai que le maire d'une grande ville dispose des moyens techniques pour aborder ce type de problème, avec sa commission locale de sécurité et ses fonctionnaires des services techniques compétents qui le conseillent.

Dans un cas analogue à celui de Saint-Laurent-du-Pont, ma réaction aurait été de dire « J'ai revendiqué cette responsabilité ; je suis prêt à l'assumer ». Mais il faut bien reconnaître que la situation du maire d'une petite commune est fort différente, et l'on comprend les diverses réactions qui ont suscité un climat passionnel. Car ce maire ne dispose vraiment pas de moyens suffisants.

Dans le cas particulier de Saint-Laurent-du-Pont, l'opinion du maire reflétait bien celle des habitants de sa commune : qui étaient ces jeunes gens de la ville, âgés de quinze ou seize ans, qui, à deux heures du matin, un samedi, étaient en train de danser dans cette boîte, sans que leurs parents le sachent ?

Il s'agit, en fait de la délinquance des jeunes en milieu urbain, qui viennent porter leurs problèmes dans une commune rurale qui n'est pas capable de les comprendre.

Pour conclure, je voudrais évoquer le problème de la prévention.

Je demande au Gouvernement d'aller plus loin, si possible, dans cette étude, et d'éclaircir quelque peu la situation et les responsabilités.

Au fond, qu'a-t-on reproché au maire de Saint-Laurent-du-Pont ? D'avoir ignoré le petit livre rouge intitulé *Sécurité contre l'incendie*, que nous connaissons bien et qui rappelle les termes d'un décret d'août 1954.

Il faut bien connaître ce décret, car, si le code de l'administration communale, en son article 97, alinéa 6<sup>e</sup>, définit avec beaucoup de précision les responsabilités du maire — la police municipale comprend notamment « ... le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations... » — il faut se reporter aux articles 28 à 36 de ce fameux décret pour trouver toute une série d'éléments fort importants sur la procédure d'autorisation d'ouverture et sur l'organisation de la sécurité.

Or, monsieur le garde des sceaux, l'article 37 du même décret dispose tout simplement que « les articles précédents ne sont pas applicables aux établissements dirigés par des fonctionnaires de l'Etat ».

Je vous pose donc la question, qui aurait pu se poser à propos du C.E.S. Edouard-Pailleron si celui-ci avait été en province : qui doit donner l'autorisation d'ouverture ? Un fonctionnaire de l'Etat, si ce n'est pas le maire ?

Le C.E.S. Edouard-Pailleron a brûlé. Le maire sera-t-il poursuivi ? J'ai posé la question au ministre de l'intérieur d'un gouvernement précédent, qui m'a répondu en substance : « En vertu de l'article 37 du décret d'août 1954, c'est à un fonctionnaire de l'Etat d'autoriser l'ouverture ; mais, aux termes de l'article 97 du code de l'administration communale, si le maire estime urgent de parer à un danger, il est quand même responsable ».

J'aimerais que ce point soit éclairci.

Mes chers collègues, je voulais simplement présenter ces observations pour souligner combien la fonction de maire devient inconfortable.

Certes, nous avons revendiqué cette responsabilité, mais nous aimerions y voir un peu clair.

Je suis partisan de la séparation des pouvoirs. Lorsque je suis responsable, je veux le savoir et j'entends assumer toutes mes responsabilités ; mais je ne veux pas qu'on tergiverse et que l'on me dise : « C'est l'autre, à moins que ce ne soit vous ». *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, certes, la proposition de loi dont nous discutons revêt un caractère technique et un aspect quelque peu rébarbatif, en dépit des efforts remarquables de clarification de son rapporteur et du Gouvernement.

Il n'est jamais réjouissant de parler de procédure pénale, de mise en cause, de délits, de crimes. Mais nous sommes à un moment où la responsabilité des élus s'accroît parallèlement à l'alourdissement des charges de gestion des collectivités locales.

Le maire, officier de police judiciaire, chef du pouvoir exécutif communal, est aussi le représentant de l'Etat et le porte-signature de tous les services techniques dont il dépend de plus en plus étroitement.

Il est impossible, à notre sens, d'ouvrir un débat purement technique sur ce problème, et le groupe d'union des démocrates pour la République, que je représente à cette tribune, a toujours marqué sa sollicitude envers les élus municipaux. Il tient donc à s'associer à la discussion et à l'adoption de la proposition de loi adoptée par le Sénat.

Certes, les maires perçoivent désormais une indemnité et, par la loi du 23 décembre 1972, nous avons adopté le principe d'une retraite, encore modique.

Toutefois, en même temps, nous avons sans cesse — et le Gouvernement l'a fait encore bien davantage — confié des pouvoirs nouveaux aux élus. Ce fut le cas de la loi du 31 décembre 1970, relative à la gestion municipale et aux libertés communales ; ce fut aussi le cas de la loi du 16 juillet 1971 relative aux fusions et regroupements de communes.

A ce sujet, les craintes exprimées par les oppositions ne se sont guère révélées fondées, tandis que la position de la majorité a été constamment vérifiée par les faits.

Il faut reconnaître que les commissions départementales de maires ont exercé avec talent et compétence, auprès des préfets, les pouvoirs très larges qu'elles avaient reçus, et nous souhaitons que les maires exercent une influence modératrice et efficace à l'occasion des difficultés qui pourraient surgir au sein des nouvelles commissions départementales d'urbanisme.

La réforme des finances locales, et notamment la loi du 31 décembre 1973, relative à la modernisation des finances locales, ont confié aux maires présidents des commissions communales des pouvoirs et des responsabilités supplémentaires considérables, non seulement pour les valeurs locales elles-mêmes, mais aussi pour toutes les procédures de révision dont nous discutons en ce moment même.

Ce débat s'instaure donc à un moment particulièrement opportun.

Comme vous, monsieur le garde des sceaux, je regrette l'absence de M. le ministre de l'intérieur — tout en la comprenant fort bien — en raison de ses obligations internationales ; nous aurions aimé, même à propos de la responsabilité pénale des maires, l'entendre affirmer que nous pourrions discuter dans cette enceinte de la répartition des charges et des ressources des collectivités locales. Car les responsabilités des maires s'accroissent sans que leurs possibilités augmentent en même temps.

Nous autres, membres du groupe de l'U. D. R., nous souhaitons constamment parvenir à des améliorations. C'est pourquoi nous avons naturellement été très favorables à l'esprit de la proposition de loi adoptée par le Sénat.

Je ne reviendrai pas, mes chers collègues, sur l'analyse technique si remarquable qu'a effectuée devant nous M. le président Foyer, ni sur les avantages certains que présentent les nouvelles règles de compétence, même si celles-ci ne jouent, pour le moment, que dans des cas marginaux.

En réalité, ce sont des affaires exemplaires. C'est un souci de plus qui anime les élus, et je crois, comme l'a dit M. Dubedout, que le caractère marginal ne doit pas faire oublier la menace qui pèse constamment sur chacun d'entre eux.

J'appuie fortement les propos que M. le président Foyer a tenus lorsqu'il a évoqué le caractère quelque peu décevant, malgré tout, de la proposition de loi, même si celle-ci se révèle très positive.

En effet, il ne faudrait pas que les élus locaux aient l'impression que, par des artifices de procédure, on se contente de leur dire que leur responsabilité sera diminuée et que, placés devant la réalité des faits, ils s'aperçoivent, au contraire, que les règles de responsabilité pénale pèsent sur eux dans les termes de droit commun.

Bien sûr, M. le garde des sceaux a eu raison de dire que nous voulions, en tant que maires, être égaux devant la loi, comme les autres citoyens. Mais les maires ont-ils les responsabilités des simples citoyens ? Et cette addition de responsabilités ne leur confère-t-elle pas, justement, des possibilités supplémentaires sans violer aucunement une égalité qui se révélerait être en quelque sorte, au contraire, une charge ?

Je crois que cela, monsieur le garde des sceaux, est au cœur du débat et de nos préoccupations.

Nous voulons, certes, que les maires, ayant une autorité suprême dans leur commune, ne bénéficient d'aucune immunité particulière. Nous voulons, certes, qu'ils puissent exercer leurs responsabilités avec toute l'autorité désirable, mais nous voulons aussi qu'ils ne soient pas tracassés, qu'ils ne soient pas inquiets, qu'ils ne puissent pas rencontrer des difficultés quotidiennes ou des difficultés de procédure pénale s'ajoutant à celles de leur tâche habituelle.

C'est pour cela que nous acceptons volontiers la simplification générale du texte du Sénat, tel que vous l'avez décrite fort clairement monsieur le garde des sceaux. Nous acceptons de considérer que ces officiers de police judiciaire, de même que ceux qui assument à côté d'eux des charges parallèles, disposent d'un système analogue à celui des magistrats et des préfets, et nous considérons que c'est un progrès.

Mais nous espérons que vous pourrez vous rendre aux arguments de la commission des lois et examiner avec elle les moyens d'épargner aux maires le plus possible toutes les tracasseries, de dégager leur responsabilité pour toutes les négligences ou imprudences qui ne sont pas intentionnelles et dont les victimes seront indemnisées par les tribunaux administratifs ou même, au titre de la responsabilité communale, devant les tribunaux judiciaires.

Tous ces délits mineurs — je ne parle pas des crimes — peuvent donner lieu à une action capable d'entacher à tout jamais la vie d'un homme d'honneur ou, en tout cas, de lui causer un préjudice considérable dans sa localité.

C'est cela, mes chers collègues, que la commission des lois a voulu faire disparaître.

Au nom du groupe de l'U. D. R., je vous demande de vous associer étroitement au texte de la proposition de loi du Sénat, d'une part, et de la compléter, d'autre part, par des garanties réelles qui puissent procurer aux élus si dévoués ce reconfort moral qu'ils attendent de l'Assemblée nationale (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Commenay.

**M. Jean-Marie Commenay.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues les tragiques événements de Saint-Laurent-du-Pont dont on a parlé tout à l'heure ont mis en évidence l'extrême difficulté de la condition des maires de France au regard du droit de la responsabilité pénale.

A cet égard — on l'a déjà évoqué à cette tribune — l'alinéa 6 de l'article 97 du code d'administration communale appliqué à une société de plus en plus mécanisée, de plus en plus technique, et partant génératrice de beaucoup plus de risques, se révèle particulièrement contraignant. Je rappelle que cet alinéa confie au maire « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ». « cela s'ajoute l'obligation d'assurer la sûreté, la commodité des rues et des places et autres lieux recevant le public.

Ainsi, le maire doit non seulement faire face aux accidents et aux fléaux calamiteux, mais également les deviner. S'il n'y parvient pas, il risque de tomber sous le coup du droit pénal. A cet égard l'affaire dramatique qui a été évoquée tout à l'heure est exemplaire. En effet, s'il n'y a eu jusqu'à présent — M. le président de la commission des lois l'a constaté — que peu de poursuites, je crains que cette jurisprudence, qui est désormais connue, puisqu'il en a été largement fait état, n'amène les procédures contre les magistrats municipaux à se multiplier à tout propos et hors de propos. C'est une situation extrêmement périlleuse dans un temps où, comme l'a souligné M. le président de la commission des lois, on cherche toujours le bouc émissaire, parfois même pour des raisons de pure malice.

J'ajoute que l'extension de la notion de responsabilité liée au développement de l'assurance fait qu'on cherche parfois un responsable en dépit du caractère fortuit du fait, et cela afin de disposer, le moment venu, d'un payeur d'indemnités. La mise en jeu de l'action publique par la constitution de parties civiles, peut même parfois constituer un moyen de pression, voire de chantage.

Le texte qui nous est proposé n'entend pas exonérer le maire ou ses adjoints des conséquences de leurs actes dommageables ou de leurs omissions, bien au contraire. J'ai même noté que

dans le texte qui nous est soumis on avait supprimé une exemption prévue par la proposition initiale concernant les articles 319 et 320 du code pénal relatifs aux blessures involontaires. On nous demande seulement, tout en maintenant pleine et entière la responsabilité pénale des magistrats municipaux, de les faire juger d'une manière plus sereine. Tel est en définitive l'objectif de cette proposition.

J'ai retenu, monsieur le garde des sceaux, une phrase de votre collègue, ministre de l'intérieur, devant le Sénat, phrase qui me semble bien caractériser cette notion aujourd'hui très difficile à cerner de la responsabilité des maires. M. le ministre de l'intérieur déclarait : « Il apparaît de plus en plus que les responsabilités personnelles et nominales des maires excèdent de beaucoup les responsabilités qui peuvent être humainement exercées. La responsabilité est liée au contrôle. On ne doit être responsable que de ce que l'on peut contrôler. » Ce point de vue me semble excellent, et j'estime qu'il conviendrait que nous fassions un distinguo entre les communes grandes ou moyennes dotées de cadres techniques compétents, et les petites communes qui, en raison de leur petite dimension ou de la faiblesse de leurs ressources, ne peuvent s'attacher le concours de collaborateurs permanents et compétents.

**M. André-Georges Voisin.** Très bien.

**M. Jean-Marie Commenay.** Ceci me conduit, monsieur le garde des sceaux, puisque vous représentez ici M. le ministre de l'intérieur, à suggérer au Gouvernement de procéder dans un délai relativement bref, aux changements qui s'imposent en ce domaine.

Trois séries de réformes, dont l'une a fait, je crois, l'objet d'une discussion lors du second tour des élections présidentielles me semblent nécessaires. On devrait d'abord accorder aux communes des possibilités financières plus larges qui leur donneraient une véritable autonomie leur permettant, et nous en revenons là à l'objet même de notre débat, de se doter d'un personnel technique plus compétent et plus nombreux.

Il conviendrait, en deuxième lieu, de déterminer de façon claire et précise les tâches de l'Etat et des communes et, partant, de leurs responsabilités réciproques, ainsi que vous le demandait tout à l'heure notre collègue, M. Dubedout. En effet il y a en cette matière un chevauchement qui n'est pas toujours compréhensible, ni pour les responsables, ni pour les victimes.

Enfin — il faut y venir — on doit améliorer la situation matérielle des maires et des adjoints car c'est la garantie de leur indépendance et la condition indispensable pour assurer un accès égal de tous les citoyens à cette fonction. Il ne faudrait pas que la situation matérielle misérable faite aux maires n'installe finalement une sorte de cens électoral pour l'exercice de ces fonctions. Je pose donc au Gouvernement une question qui ne concerne pas directement le texte en question, mais à laquelle il pourrait sans doute tout de même répondre au cours de ce débat : quels changements entend-il apporter en ce qui concerne les trois problèmes préoccupants que je viens d'évoquer, et qui intéressent tout particulièrement les magistrats municipaux, et naturellement leurs concitoyens.

Dès maintenant, cependant, nous prenons acte, avec une très vive satisfaction, de la proposition du Sénat, amendée par la commission des lois, parce qu'elle tend, pour les crimes et les délits de fonction, à accorder aux maires les garanties procédurales qui sont déjà accordées aux préfets et aux magistrats. Mais j'en arrive, monsieur le garde des sceaux, à un point sur lequel nous allons avoir une très légère divergence qui, je l'espère, se transformera en convergence à la fin du débat. La commission des lois nous a fait une proposition : pour être recevable, la plainte avec constitution de partie civile devrait viser une faute détachable, généralement intentionnelle. Elle deviendrait de ce fait une pratique rare car — M. le président de la commission des finances l'a démontré avec son grand talent — dans la plupart des cas nous nous trouvons en présence de fautes de service pour lesquelles la constitution de partie civile n'aurait aucun intérêt du point de vue des victimes. Ayant estimé que la procédure d'évocation par le tribunal des conflits était trop lourde, la commission s'est rabattue sur une solution qui, c'est indéniable, présente certains inconvénients. Cherchons par conséquent une formule de compromis ; elle doit exister et je ne vois pas pourquoi nous ne la trouverions pas ce soir. Je reconnais qu'une disposition qui sera dérogoratoire aux règles de la procédure actuelle, encore qu'elle se rattache à l'ancien code d'instruction criminelle, pourra susciter des critiques. Mais nous ne pouvons nous borner à concéder aux maires un simple privilège de juridiction sans ôter à la plainte avec constitution de partie civile

ce quelque chose d'abusif, d'excessif ou de malicieux qui peut la transformer en véritable moyen de pression. Ce serait presque rien leur accorder. Je souhaite donc ardemment que nous cherchions à réduire les divergences en retenant ce qu'il est possible d'accepter dans les propositions de la commission, car à nous contenter du texte purement procédural qui nous est proposé, nous risquerions, faute d'avancer assez, de provoquer une compréhensible déception chez ceux-là même que nous voulions défendre.

Vous vous êtes montré soucieux de l'intérêt des victimes, monsieur le garde des sceaux, et nous le comprenons fort bien. Nous n'entendons nullement supprimer leur droit de recours. Du reste, elles sont en tout état de cause indemnisées, qu'il y ait faute détachable ou faute de service.

C'est incontestable. Mais lorsque la responsabilité personnelle de l'intéressé ne se détache pas du service, notamment en cas de faute involontaire, il ne faudrait pas permettre que la réputation et l'honneur du maire puissent être ternis par des poursuites pénales. Or nous pouvons dire qu'après l'affaire de Saint-Laurent-du-Pont rien ne sera plus comme avant, et l'on peut redouter qu'il y ait de nombreuses plaintes avec constitution de partie civile.

Le texte qui nous est soumis et l'amendement de la commission sont de nature à apporter aux maires, à leurs adjoints et à leurs délégués, ainsi qu'à tous ceux — présidents de district urbain ou de syndicat de communes — auxquels il faudra bien logiquement étendre un jour le bénéfice de cette loi, une garantie d'autant plus complète qu'elle sera plus juste.

Nous ne devons pas tomber dans un débat de caractère corporatiste et venir plaider exclusivement la cause des maires. Mais un équilibre peut être trouvé, qui ne compromettra pas l'intérêt des victimes.

C'est certainement un bon travail parlementaire que de le rechercher. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des réformateurs démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Le texte qui nous est soumis est essentiellement juridique, mais il est très important et il était attendu impatientement par les maires. Il a d'ailleurs fait l'objet de discussions lors du congrès des maires qui s'est tenu récemment à Paris.

Nous aurons désormais à veiller à la nouvelle jurisprudence qui ne manquera pas de s'établir à partir de ce texte.

Le texte qui nous est soumis a été élaboré à la suite des événements du Cinq-sept, et nous tenons à nous incliner une nouvelle fois devant la douleur des familles, qui ne s'est pas atténuée avec le temps, et aussi devant leur volonté de tout faire pour que de tels événements ne se reproduisent pas. Ce qui est vrai pour le Cinq-sept l'est aussi pour le C. E. S. Pailleron, et ces deux drames ont montré les insuffisances de la loi, insuffisances que l'Assemblée essaie, aujourd'hui, de pallier.

Les maires — et sur ce point je partage l'opinion des collègues qui m'ont précédé — ne demandent pas l'impunité. La responsabilité des maires est un des aspects positifs de la sécurisation des citoyens. Elle confère aux maires des devoirs, mais elle leur donne aussi des droits, et je pense notamment à l'application de certains articles du décret du 31 octobre 1973. C'est ainsi que lorsque les maires doivent demander la fermeture d'un établissement jugé dangereux, il arrive que des pressions s'exercent sur eux. Dans ce cas ils sont en droit d'attendre un soutien de l'administration.

Mais les maires posent aussi le problème des moyens, qui est essentiel.

De plus, ils ne veulent plus servir de boucs émissaires lorsque des insuffisances sont constatées au niveau ministériel ou préfectoral.

Il fallait donc modifier la loi et renforcer les garanties autour des maires qui tiennent à assumer leurs responsabilités. Le nouveau texte ne s'appliquera d'ailleurs sans doute que rarement car les 38 000 maires de France font convenablement leur travail, et peu de fautes graves peuvent leur être reprochées.

En ce qui concerne les moyens il faut distinguer moyens financiers et moyens techniques. La sécurité dans les établissements et lieux ouverts au public dont nous assumons la responsabilité dans nos communes pose des problèmes très complexes.



Certes, les commissions auxiliaires de sécurité, les commissions départementales — et maintenant la commission centrale de sécurité — apportent une aide efficace aux maires. Mais vous conviendrez avec moi des difficultés de leur tâche. Il suffit, pour s'en convaincre, de visiter un établissement public ou privé. Les commissions ne disposent pas de moyens techniques d'investigation leur permettant de se rendre compte, par exemple, de la résistance des matériaux au feu. Mais, même seraient-elles dotées de moyens effectifs, les petites communes auront toujours des difficultés pour recourir à des experts.

Il faut aussi, quand les maires le demandent, que la commission départementale de sécurité puisse se réunir rapidement. Or, trop souvent les préfets ne font pas diligence en la matière.

A ces difficultés techniques s'ajoutent des problèmes financiers. Monsieur le garde des sceaux, en tant que maire, vous savez que le blocage, au niveau de 1963, des crédits affectés aux constructions scolaires du premier degré conduit les maires, en définitive, à suivre l'exemple de l'Etat, c'est-à-dire à construire au rabais. Or l'impératif de la sécurité — la multiplicité des sinistres le prouvent — devrait l'emporter sur toutes les autres contingences, notamment sur celle de la rentabilité. Hélas ! ce n'est malheureusement pas toujours le cas.

Je vous poserai maintenant, monsieur le garde des sceaux, une question qui préoccupe de nombreux élus. Il s'agit de la responsabilité de l'Etat dans la mise en conformité avec les normes de sécurité de dizaines et de dizaines d'établissements scolaires, qu'il s'agisse de ceux du type « Bender » comme celui qui a brûlé au début de l'année dans la banlieue de Rouen, à Canteleu, ou de ceux du type « Pailleron ».

On compte quarante-cinq établissements de type « Bender » en France. Aucun d'eux n'est conforme aux normes de sécurité. D'une expertise que j'ai été amené à demander, il résulte que la résistance de leurs structures au feu n'est que de neuf minutes. L'expérience a prouvé ce que valaient les constructions du type « Pailleron » et il existe 120 établissements de ce modèle.

Certes, les maires ont la possibilité de demander la fermeture des établissements qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité. Mais alors s'exercent des pressions sur les maires pour essayer d'obtenir qu'ils soient moins rigoureux dans l'application des règlements de sécurité, compte tenu de l'impérieuse nécessité d'accueillir les élèves. Si les responsabilités des maires leur confèrent des devoirs, ils ont aussi des droits qui sont précisés par la loi. Ne pas leur en donner les moyens, c'est porter préjudice à la sécurité, ce qui est grave.

Seulement 140 millions de francs sont inscrits au budget pour mettre les établissements scolaires en conformité avec les règles de sécurité alors que des dizaines d'entre eux comptent des milliers d'élèves. Ce crédit sera donc notablement insuffisant et pour donner la primauté à l'impératif de la sécurité on nous dit que le complément serait prélevé sur les crédits de programme ; c'est là une décision très grave pour les futures constructions scolaires.

Si dans tous ces domaines les maires ont besoin de s'appuyer sur la loi, mieux vaut encore ne pas y recourir, grâce aux mesures de prévention et surtout, maintenant que les dangers sont connus, que des mesures soient prises.

Dans ma commune, après avis de la commission départementale de sécurité, j'ai été contraint de fermer un établissement qui accueillait 2 000 élèves qui ne pourront donc y trouver place à la prochaine rentrée scolaire. C'est incontestablement une responsabilité dramatique pour un maire que d'en arriver à de telles extrémités.

Nous ne pouvons que souhaiter que le ministère de l'éducation et le secrétariat à la jeunesse et aux sports, pour ce qui concerne les équipements socio-éducatifs, prennent toutes leurs responsabilités afin que les établissements qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité soient reconnus dans les délais les plus rapides et que soient dégagés les crédits nécessaires pour ce faire. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 681 à 684 du code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 681. — Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 679, ou un maire, ou l'élu municipal, le suppléant, sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui statue comme en matière de règlement de juges et désigne la chambre d'accusation qui pourra être chargée de l'instruction.

« S'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général près la Cour d'appel désignée en application des dispositions de l'alinéa précédent requiert l'ouverture d'une information.

« L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, aux président et conseillers composant la chambre d'accusation. Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée pour que ce magistrat prenne ses réquisitions ainsi qu'il est dit à l'article 86.

« L'information est commune aux complices de la personne poursuivie lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

« Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

« Art. 682. — La chambre d'accusation saisie commet un de ses membres qui prescrit tous actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup>. Ce magistrat a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 93.

« Il peut requérir par commission rogatoire tout juge, tout officier de police judiciaire ou tout juge d'instruction dans les conditions prévues par les articles 151 à 155.

« Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information sont rendues par la chambre d'accusation après communication du dossier au procureur général.

« Sur réquisitions du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

« Art. 683. — Lorsque l'instruction est terminée la chambre d'accusation peut :

« Soit dire qu'il y a lieu à suivre ;

« Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans le ressort de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;

« Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, le renvoyer devant une cour d'assises, autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions.

« Art. 684. — Les arrêts de la chambre d'accusation sont susceptibles de pourvoi dans les conditions déterminées par le titre 1<sup>er</sup> du livre III. Toutefois, par dérogation à l'article 574, l'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel peut dans tous les cas faire l'objet d'un pourvoi en cassation. L'arrêt de renvoi devenu définitif couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

MM. Charles Bignon et Foyer ont présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 681 du code de procédure pénale, après les mots : « l'élu municipal le suppléant », insérer les mots : « ou un président de communauté urbaine, de district ou de syndicat de commune, ou le président ou le vice-président d'une délégation spéciale ».

La parole est à M. le président de la commission.



**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je présenterai deux très brèves observations qui portent, l'une sur l'article 1<sup>er</sup>, l'autre sur l'amendement n° 7.

L'expression : « l' élu municipal suppléant le maire » a donné lieu à interprétation lors des débats au Sénat, tant par M. Schiélé dans son rapport, que par M. le ministre de l'intérieur.

Dans l'esprit de la commission cette expression vise d'abord les adjoints ou les conseillers municipaux recevant délégation du maire en vertu de l'article 64 du code de l'administration communale, ensuite, l'adjoint ou le conseiller municipal remplaçant le maire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement prévu à l'article 66 de ce même code.

L'amendement que nous avons déposé avec M. Charles Bignon tend à ajouter le président de communauté urbaine, de district ou de syndicat de commune, ou le président ou le vice-président d'une délégation spéciale, ces derniers ne pouvant évidemment être compris dans l'expression « élu suppléant le maire », étant donné que le président d'une délégation spéciale, par définition, n'est plus un élu quand il entre en fonctions puisque le conseil municipal a été dissous.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, et M. Charles Bignon ont présenté un amendement n° 2 libellé en ces termes :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 681 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le président, je suggère que cet amendement soit réservé jusqu'à la discussion de l'amendement n° 3 relatif à l'article 685 du code de procédure pénale.

**M. le président.** L'amendement n° 2 et l'article 1<sup>er</sup> sont réservés.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les articles 685 et 686 du code de procédure pénale sont abrogés. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Charles Bignon ont présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'article 685 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 685. — Dans les cas prévus à l'article 681, l'action publique n'est mise en mouvement que par le ministère public. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** J'ai soutenu l'amendement n° 3 tant dans mon rapport écrit que tout à l'heure dans mon rapport oral.

Il constitue la principale adjonction que la commission des lois vous propose d'apporter au texte adopté par le Sénat.

Aux termes de cet amendement, en cas de poursuites contre un maire ou contre l'une des personnes visées par le nouvel article 681 du code de procédure pénale, l'action publique serait mise en mouvement exclusivement par le ministère public et la plainte avec constitution de partie civile de la victime ou la citation directe ne pourrait avoir cet effet.

J'ai rappelé tout à l'heure que telle était la règle qui s'appliquait avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, non pas, bien entendu, pour les maires, mais pour les magistrats et les préfets.

Je ne crois pas que l'expérience que nous avons faite depuis 1958 soit très encourageante, étant donné le caractère de nombre de poursuites parfaitement inconsistantes qui n'ont cessé de se développer contre des magistrats et qui, à l'heure actuelle, encombrant la deuxième chambre civile de la Cour de cassation.

M. Commenay, dans sa brillante et très pertinente intervention, a montré, à juste titre, que les régies de procédure sont souhaitables mais qu'en fait nous n'apporterions pas beaucoup de garanties supplémentaires aux maires si nous nous bornions à prévoir que désormais une chambre d'accusation désignée par la Cour de cassation instruirait les poursuites, ces poursuites pouvant, comme depuis 1958 et même auparavant, être déclenchées par n'importe quelle plainte avec constitution de partie civile, fût-elle la plus farfelue.

Je répète que, dans la majorité des cas, cela n'aura aucune importance pour la victime car, même si elle obtient une condamnation, ce n'est pas le maire qui paiera.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, je me permets d'occuper à nouveau la tribune pendant quelques instants pour donner à mon propos une autorité que ma démonstration n'aurait peut-être pas suffisamment par elle-même, encore que les arguments que je vais vous présenter appellent une réflexion approfondie.

Le point de vue qui vient d'être développé par M. le président Foyer, et qui avait été évoqué dans la discussion générale par plusieurs orateurs, mérite naturellement la plus grande attention. Il a même l'avantage, mais à mes yeux c'est le seul et je m'empresse de l'enregistrer à l'actif de la commission, de limiter le nombre des procédures engagées contre les maires, les magistrats et les préfets.

Cependant cet allègement, qui est réel, ne va-t-il pas se faire au détriment d'une certaine conception de la justice ? C'est précisément pour cette raison que je me demande s'il est possible, pour ne pas dire raisonnable, d'introduire ce soir une telle novation dans notre droit. Mieux vaudrait — j'y reviendrai d'ailleurs en conclusion — attendre de reprendre le problème dans son ensemble.

Quels sont les arguments pour lesquels j'hésite à vous suivre dans cette voie, pour ne pas dire que je m'oppose à vous, monsieur le président Foyer ?

Le premier inconvénient — vous l'avez perçu et vous y avez fait allusion mais, très rapidement, vous l'avez dépassé — tient au fait que la disposition que vous préconisez fait échec au droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique devant la juridiction pénale. Vous proposez, en recommandant à l'Assemblée de vous suivre dans cette voie, de déroger de la manière la plus nette aux principes généraux de la procédure pénale puisque cette disposition priverait la victime d'une garantie fondamentale.

En effet, le droit reconnu à la victime de mettre en mouvement l'action publique est la contrepartie nécessaire — et rappelez-vous ses responsabilités antérieures comme garde des sceaux — des pouvoirs du parquet qui apprécie l'opportunité des poursuites et dispose donc de la possibilité d'empêcher celles-ci.

A ma connaissance — ou plutôt à la connaissance de la chancellerie que j'ai pressée d'interrogations sur cette importante affaire — n'existe aucune exception à ce principe en procédure pénale française. Allez-vous en créer une, ce soir, à l'improviste ?

Une telle dérogation ne constituerait pas un véritable progrès. Elle priverait les citoyens d'un droit essentiel pour la seule raison que leur adversaire serait un préfet, un magistrat ou un maire. Si l'Assemblée adoptait la disposition que vous préconisez, monsieur le président, de la commission des lois, je craindrais — et c'est pourquoi je ne veux pas, en tout état de cause, en partager la responsabilité — qu'elle ne soit ressentie comme une atteinte au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

J'avancerai un deuxième argument.

Etes-vous certain que les dispositions que vous préconisez répondent à l'attente des maires ? Je vous pose la question comme garde des sceaux et comme maire d'une commune de France. Mais, pour ma part, je n'en suis pas certain.

Je crains, en effet, que le fait de conférer au parquet, par voie de conséquence à votre serviteur et finalement au Gouvernement une sorte de monopole de la poursuite pénale des maires, ne soit ressenti ou interprété moins comme un privilège, comme un acte de compréhension ou comme une sorte de protection que comme l'institution d'une forme nouvelle de dépendance des maires par rapport au Gouvernement.

Par ailleurs, une telle dérogation au droit commun est d'autant moins justifiée dans le cas d'espèce que, pour la plupart des délits reprochés aux maires dans l'exercice de leurs fonctions — ingérence ou détournement de fonds, par exemple — la

constitution de partie civile d'un contribuable de la commune est soumise à l'autorisation préalable du tribunal administratif, en application de l'article 333 du code de l'administration municipale.

J'en arrive à mon troisième argument, me réservant d'en avancer d'autres si la discussion devait se prolonger ou si la position du Gouvernement devait être contrebattue aujourd'hui par l'Assemblée nationale.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que, finalement, concrètement, le seul risque encouru par les magistrats municipaux est de faire l'objet d'une instruction devant la chambre d'accusation. Si cette instruction, dont je rappelle le caractère secret, aboutit à un non-lieu — ce qui sera évidemment le cas pour toutes les plaintes dépourvues de sérieux, autrement dit celles que vous qualifiez de « farfelues » — les magistrats municipaux ne risquent absolument pas d'être déferés devant le tribunal correctionnel.

Je rappelle, en effet, qu'il existe une dérogation particulièrement protectrice et salutaire : la citation directe devant la juridiction de jugement — et c'est l'essentiel du texte adopté par le Sénat — n'est pas ouverte à l'encontre des bénéficiaires du texte qui nous occupe, à savoir les préfets, les magistrats et les maires

Ces trois arguments, dont le poids m'a paru sérieux, me conduisent à vous demander, monsieur le président de la commission des lois, de bien vouloir non pas abandonner votre thèse, mais éviter un vote précipité, ce qui permettrait ultérieurement à tous ceux qui, dans l'Etat, exercent des responsabilités de reconsidérer le problème dans son ensemble et non pas à propos d'une catégorie, celle des maires, pour laquelle nous éprouvons tous, bien entendu, la même sympathie attentive. (Applaudissements sur de nombreux bancs de la majorité.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je ne peux laisser sans réponse l'éloquente intervention de M. le garde des sceaux.

Je monte à cette tribune avec une certaine confusion. Car, si je compare nos qualités municipales respectives, je m'aperçois qu'à côté de M. le garde des sceaux, qui est maire d'une grande ville, je ne suis qu'un modeste maire de campagne administrant à grand-peine quelque sept cents habitants.

Pourtant, monsieur le garde des sceaux, votre intervention me m'a point convaincu, encore que nous puissions peut-être trouver tout à l'heure un terrain transactionnel.

Tout d'abord, vous m'avez chagriné...

**M. le garde des sceaux.** C'était involontaire ! (Sourires.)

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** ... en reprochant à la commission des lois d'avoir sombré dans l'improvisation

C'est la seconde fois que vous lui adressez ce reproche, comme si elle travaillait dans une sorte de fièvre et adoptait n'importe quelle proposition à la hâte et sans mûre réflexion.

La commission des lois — je crois pouvoir le dire — s'est penchée avec sérénité sur le point qui nous préoccupe, sans être animée par le souci d'être originale à tout prix, et elle s'est efforcée de faire une œuvre raisonnable.

Vous dites que ses propositions mettent en jeu jusqu'à la conception même de la justice.

Je rappellerai tout d'abord que, dans le droit public français, il est de tradition de réserver un sort particulier sur le plan pénal aux autorités qui, soit à un niveau éminent, soit à un niveau modeste, comme le maire de campagne, exercent quelque parcelle de pouvoir exécutif.

Aux termes de la Constitution, le Président de la République jouit de la garantie la plus complète qui se puisse imaginer puisqu'il est irresponsable pénalement, hors le cas de haute trahison. Quant aux ministres, ils jouissent, pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, d'une véritable immunité dans l'état actuel du texte constitutionnel tel que la Cour de cassation l'a interprété, en ce sens que seule la Haute Cour a à connaître des poursuites. Or, comme la Haute Cour ne peut être saisie que par deux votes concordants de l'Assemblée nationale et du Sénat, nous n'en avons connu aucun exemple en quinze ans d'application de la Constitution actuelle.

Ce ne sont pas — tant s'en faut — des immunités comparables que nous demandons en faveur des maires. Nous proposons simplement d'exclure que la plainte avec constitution

de partie civile puisse mettre en mouvement l'action publique. D'ores et déjà, le texte qui a été adopté par le Sénat sans que vous vous y soyez opposé à écarté l'un des modes de mise en mouvement de l'action publique par la victime : la citation de fait.

Vous dites aussi qu'une garantie fondamentale de la justice risque de disparaître.

A vrai dire, cette garantie n'est pas aussi fondamentale que vous le prétendez, car la règle selon laquelle la plainte avec constitution de partie civile met l'action publique en mouvement de telle sorte que le ministère public ne peut plus rien pour l'arrêter n'a été affirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation qu'au début de ce siècle. C'était un arrêt que citaient encore les professeurs âgés, lorsque j'étais étudiant en droit, en parlant d'arrêt « récemment rendu » par la chambre criminelle.

**M. le garde des sceaux.** Ne revenons pas sur un progrès, même accompli au début du siècle !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Le début du siècle a pu quelquefois se tromper, monsieur le garde des sceaux. En tout cas, il faut y réfléchir.

Pourquoi a-t-on ainsi lié l'action publique et l'action civile en disant que la victime aurait la possibilité de déclencher l'action publique ?

Pour deux raisons : d'abord, à cause du lien que le droit français a établi entre le criminel et le civil ; ensuite, à cause de la prédominance qu'il donne au criminel sur le civil.

Le procès pénal, lorsqu'il est engagé, a pour effet de suspendre le procès civil engagé ailleurs par la victime tant que les poursuites ne sont pas terminées et, lorsque le juge répressif s'est prononcé, la décision qu'il a rendue sur l'action publique a au civil une autorité absolue.

Aussi a-t-il paru plus simple de laisser la victime exercer son action civile devant le juge répressif et, en tant que de besoin, mettre en marche le procès pénal. On l'y a admise dans la mesure où elle avait précisément le droit d'obtenir réparation de celui qui est l'inculpé, le prévenu, l'accusé.

Mais justement nous ne sommes pas du tout ici dans le même domaine, dans la mesure tout au moins — c'est une concession que je vous fais et qui prélude à l'offre de transaction que je vais vous adresser — où, s'agissant d'un délit d'imprudence, la faute pénale n'engagera pas, de toute manière, la responsabilité civile, même de celui qui en sera reconnu responsable et de celui à qui le juge répressif pourra infliger une condamnation.

J'en viens, monsieur le garde des sceaux, à l'offre de transaction que la commission des lois, prévoyant votre opposition, m'a autorisé à vous faire.

La commission admettrait pleinement que soit maintenu le droit commun toutes les fois que le magistrat, le préfet ou l' élu municipal en général est accusé d'un crime, d'un faux en écritures publiques par exemple. Elle admettrait pleinement de laisser s'appliquer le droit commun lorsque le délit commis par l'intéressé ne peut manifestement pas revêtir le caractère d'une faute de service, qu'il s'agisse de faits de corruption, d'ingérence, de concussion, d'abus de blanc-seing ou d'entrave à la liberté des enchères publiques. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'un simple délit d'imprudence ayant normalement le caractère d'une faute de service, on ne voit pas en quoi la victime peut encore avoir affaire au juge répressif. Elle ne vient plus pour obtenir une condamnation qui ne pourra pas être prononcée par lui ; dans ces conditions, elle ne vient plus pour la défense de ses intérêts. Elle vient animée en quelque sorte par un esprit de vengeance, par la passion, quelquefois par la malveillance et par le fait que le maire est un adversaire politique. Voilà ce que nous avons voulu essayer d'éviter.

Vous dites : le seul risque sera celui d'une instruction qui se terminera par un non-lieu. C'est exact. Si la plainte ne tient pas debout, il ne se trouvera vraisemblablement aucun juge en France pour condamner le malheureux administrateur municipal.

Mais alors je ne comprends plus, car ce sont précisément ces poursuites-là, qui se termineront au stade de l'instruction, que tout le mouvement enregistré parmi les maires a essayé de prévenir.

Vous dites encore : il n'y a qu'à laisser l'intéressé aller devant le juge d'instruction ou maintenant, selon le système du Sénat, devant la chambre d'accusation ; celle-ci ne pourra rendre qu'une décision de non-lieu. Certes ! Mais il n'empêche que, pendant des semaines et des mois, bien que l'instruction soit secrète

— et chacun sait ce qu'il faut penser à l'heure actuelle du secret de l'instruction (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants*) — le malheureux magistrat municipal sera déshonoré aux yeux de l'opinion publique, tout simplement parce qu'il aura été déféré sans raison devant la juridiction répressive. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Monsieur le garde des sceaux, mieux vaut en terminer ce soir. Vous aviez raison — je le concède — de m'adresser des reproches quand il s'agissait de crimes intentionnels ou de délits intentionnels, qui ne peuvent présenter le caractère de faute de service. Mais, si vous nous faites la grâce de proposer un sous-amendement à l'amendement de la commission pour l'article 685 du code de procédure pénale, je puis d'ores et déjà vous dire que je serai heureux de l'accepter au nom de la commission. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président de la commission, je suis sensible aux atténuations très importantes — si j'ai bien compris — que vous venez d'apporter à la thèse que vous aviez soutenue au début de cette discussion.

J'enregistre d'abord tout ce que vous retranchez de vos premières propositions. Reste la dernière partie, ce que vous appelez une transaction.

Comment voulez-vous, monsieur le président de la commission, que l'on puisse transiger sur des principes ? Là est la difficulté. Ce serait mettre en jeu les notions fondamentales que j'ai tout à l'heure exposées.

Vous me demandez de distinguer les délits intentionnels des délits d'imprudence. Je veux bien croire que, depuis des mois ou des années, vous étudiez ce problème.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je ne me vanterai pas d'étudier ce problème depuis des années !

**M. le garde des sceaux.** Mais je ne vois pas comment et par qui seront distingués d'entrée de jeu les délits intentionnels des délits d'imprudence.

Comment qualifier un délit d'imprudence avant un jugement ? Les coups et blessures involontaires, par exemple, ont-ils été portés à la victime par imprudence, par négligence ?

Je suis soucieux, vous le savez — c'est mon état d'esprit et mon tempérament — de chercher un accommodement, mais je me demande comment y parvenir concrètement.

Je vous remercie encore d'avoir bien voulu abandonner l'essentiel de vos propositions. Il reste la dernière partie au sujet de laquelle j'éprouve la plus grande hésitation pour les raisons que je viens d'exposer : comment qualifier les délits et qui se fera juge de la différence entre le délit d'imprudence et le délit intentionnel, volontaire, prémédité ?

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je ne voudrais pas lasser l'Assemblée en prolongeant cette controverse juridique avec M. le garde des sceaux.

Je dois dire cependant que la notion d'homicide involontaire ou de blessure involontaire est bien connue...

**M. le garde des sceaux.** C'est le seul cas.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** ... et d'ailleurs définie par les articles 319 et 320 du code pénal.

L'article 319 dispose : « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende ».

C'est en vertu de ce texte que le maire de Saint-Laurent-du-Pont a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Lyon.

Comment saura-t-on de quoi est accusé un magistrat municipal ? En se référant aux termes de la plainte avec constitution de partie civile de la victime ou des parents de la victime qui demandent réparation. S'ils invoquent la responsabilité du maire, accusé de ne pas avoir fait les vérifications nécessaires ni les diligences qu'ils s'imposaient ils ne prétendront point que ce maire s'est rendu coupable d'un homicide volontaire qualifié de meurtre ou d'assassinat et qu'il a commis un crime. Ils pourront lui imputer, en vertu de l'article 319 du code pénal, une négligence qui aura causé la mort.

L'application de ce texte ne soulève donc aucune difficulté. Les termes mêmes dans lesquels sera rédigée la plainte permettront de déterminer quel type d'infraction la victime articule contre le magistrat municipal. Elle aura d'ailleurs tout intérêt à ne pas le taxer d'une infraction, d'un délit ou d'un crime volontaire car elle courrait alors le risque d'une condamnation, notamment au versement de dommages et intérêts, ou même d'être accusée de dénonciation calomnieuse.

Vous n'avez pas paru saisir mon offre transactionnelle, monsieur le garde des sceaux. Dans ces conditions, si vous le permettez, monsieur le président, je vais sous-amender verbalement l'amendement n° 3. Et nous dirions ceci :

« Dans le cas de poursuites pour délit d'imprudence contre une des personnes énumérées à l'article 681, l'action publique n'est mise en mouvement que par le ministère public. »

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne me sens pas la capacité de répliquer sur-le-champ à l'argumentation qui vient d'être développée à l'appui du sous-amendement présenté oralement par M. le président de la commission.

Je constate seulement que nous sommes en pleine improvisation, que les amendements sont modifiés les uns après les autres et, autant je me soumetts à l'avance à la décision que prendra l'Assemblée, autant je ne peux assumer la responsabilité de laisser le débat prendre ce tour.

Si vous voulez procéder à une réforme aussi large, alors déposez une proposition de loi et une réflexion approfondie s'instaurera entre le Parlement et le Gouvernement. Je m'engage bien volontiers, si une telle proposition est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, à l'étudier et à intervenir pour qu'elle soit discutée dans des délais rapprochés.

Je ne vous oppose pas une fin de non-recevoir. J'observe seulement que nous sommes en pleine improvisation, que l'on entend modifier les amendements sur des points essentiels et qui touchent les bases mêmes du droit.

Je ne puis donc — je le dis avec infiniment de regret — me rallier au texte transactionnel, sous-amendé en fin de discussion, de M. le président de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Voyez, monsieur le garde des sceaux, comme je suis transigeant ce soir : je vais faire une autre offre de transaction, celle-ci touchant la forme et non le fond du débat.

L'ordre du jour de la séance de demain est peu chargé et le Gouvernement maître de l'ordre du jour prioritaire : arrêtons donc la discussion et renvoyons à demain après-midi la suite de l'examen de la proposition de loi qui nous est soumise. Nous aurons ainsi toute la soirée et toute la matinée pour réfléchir.

**M. Charles Bignon.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Nous ne pouvons pas improviser, monsieur le rapporteur.

Il y a certainement de votre côté l'autorité d'un président de la commission des lois et du mien la faiblesse d'un nouveau ministre, mais si je pouvais plus avant la discussion je dirais que, dès lors que vous voulez innover d'une manière aussi profonde pour les préfets, les magistrats et les élus municipaux, il est de mon devoir, en vertu de la charge qui pèse sur moi, de vous interroger sur tous les agents publics. Comment limiter à une seule catégorie de nos concitoyens l'exception que vous proposez à l'Assemblée nationale ?

Le débat, de proche en proche, rebondit et s'élargit. Le délai de réflexion que vous me suggérez ne me permettra pas d'apporter une réponse fondée. Je dois d'ailleurs assumer demain devant le Sénat la défense du projet de loi d'amnistie et de la proposition de loi relative à la mise en cause pénale des maires.

Je demande donc à M. le président de la commission de bien vouloir se rallier à ma suggestion et de déposer une proposition de loi complémentaire de celle qui est actuellement soumise à l'Assemblée. Je m'engagerai alors à tout faire pour

qu'au cours d'une prochaine session parlementaire le débat soit approfondi et qu'une décision soit prise en toute connaissance de cause.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Oui, monsieur le président. J'ajoute que je ne peux, sans réunir la commission, retirer des amendements qu'elle a adoptés à l'unanimité il y a quelques jours, adoption qu'elle a confirmée cet après-midi.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je désire apporter mon appui au Gouvernement.

Nous n'avons pas tous ici une formation juridique ou une expérience concrète du droit suffisantes qui nous permettent de dégager immédiatement une opinion lorsque des sous-amendements sont déposés en séance.

Nous sommes tous, y compris les non-juristes, conscients de la gravité des problèmes évoqués et je pense qu'il serait raisonnable de suivre la proposition de M. le garde des sceaux. Car nous ne pouvons pas, dans une matière aussi importante, sinon improviser, du moins demander à des parlementaires qui n'ont pas une formation juridique aussi poussée que M. le président de la commission des lois, de trancher sur-le-champ.

**M. Charles Bignon.** Mais il y aura des navettes !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement, présenté par M. le président de la commission, à l'amendement n° 3 et ainsi conçu :

« Substituer aux mots : « Dans les cas prévus », les mots :

« Dans le cas de poursuites pour délit d'imprudance contre une des personnes énumérées ».

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le président, l'adoption de ce sous-amendement exige, dans un souci de coordination, la retouche de deux autres textes. Je vous demande de bien vouloir interrompre la séance afin de permettre à la commission de procéder à ce travail qu'il est, en effet, préférable de ne pas improviser en séance publique.

Je renouvelle la requête que j'ai adressée à M. le garde des sceaux : puisque, demain après-midi, l'Assemblée doit examiner le projet de loi d'amnistie, ne lui serait-il pas possible d'examiner également la proposition de loi dont nous discutons actuellement ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** De toute façon, je serai amené à combattre devant le Sénat, avec les mêmes arguments que j'ai employés ici, le sous-amendement qui vient d'être adopté. Peut-être serai-je mieux entendu par une assemblée qui est celle des élus locaux.

**M. le président.** La question est de savoir si le débat doit être poursuivi en séance de nuit.

La suite de la discussion pourrait être inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi, la commission se réunissant dans la matinée.

**M. Marcel Massot.** Des commissions mixtes se réunissent demain matin !

**M. le président.** Il y a toujours des réunions, monsieur Massot. Vous êtes trop ancien parlementaire pour ne pas le savoir. (Sourires.)

Cette proposition recueille-t-elle votre assentiment, monsieur le garde des sceaux ?

**M. le garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il en est donc ainsi décidé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 11 —

#### NOMINATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

**M. le président.** J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement, M. le président a fixé à demain mercredi 10 juillet, à douze heures, l'expiration du délai de dépôt des candidatures au siège de représentant de l'Assemblée nationale à l'assemblée parlementaire des communautés européennes, devenu vacant à la suite du décès de M. Francis Vals.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'y a qu'un seul candidat son nom sera affiché et publié au *Journal officiel*. La nomination prendra effet dès cette publication.

Dans le cas contraire, il appartiendrait à la conférence des présidents de fixer une date pour la nomination par scrutin.

— 12 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 9 juillet 1974.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement souhaite préciser l'ordre du jour du mercredi 10 juillet 1974 de la façon suivante :

« — Discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi portant amnistie ;

« — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la mise à jour périodique des valeurs locales servant de base aux impositions directes locales ;

« — Eventuellement, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale ;

« — Eventuellement, discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RENÉ TOMASINI. »

L'ordre du jour est ainsi précisé, étant entendu toutefois que, conformément à la décision qui vient d'être prise, la suite de la discussion de la proposition de loi relative à la mise en cause pénale des maires sera inscrite avant la discussion du projet de loi portant amnistie.

— 13 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Foyer une proposition de loi organique tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1122, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Zuccarelli et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la situation de la conserverie industrielle de fruits et légumes de Casamozza, en Corse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1123, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.



— 15 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1124, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 16 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales. (N° 1124.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1125 et distribué.

— 17 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 10 juillet 1974, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat (n° 1112) relative à la mise en cause pénale des maires et tendant à modifier les articles 681 et suivants du code de procédure pénale. (Rapport n° 1120 de M. Foyer au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant amnistie ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 1124) sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales. (Rapport n° 1125 de M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la mise en cause pénale des maires et tendant à modifier les articles 681 et suivants du code de procédure pénale ;

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LUDOMIR SAUNIER.

## Erratum

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 41,  
du vendredi 5 juillet 1974.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL  
DE LA DEUXIÈME SÉANCE DU JEUDI 4 JUILLET 1974

Page 3400, par suite d'une erreur matérielle, le nom de M. Kiffer ne figure pas dans le scrutin n° 66, sur l'amendement n° 45 de M. Vizet après l'article 14 du projet de loi de finances rectificative pour 1974. (Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> octobre 1974 un projet de loi tendant à assurer l'indexation de l'épargne en fonction de l'évolution constatée de l'indice officiel des prix.)

Son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

## Cessation de mandats et remplacement de députés nommés membres du Gouvernement.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1<sup>er</sup> et l'article L. O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 8 juin 1974, publié au Journal officiel du 9 juin 1974, portant nomination de membres du Gouvernement ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 8 juillet 1974, à minuit, du mandat de député de :

M. Pierre Lelong, nommé secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

M. Norbert Ségard, nommé secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

M. Jean-Pierre Soisson, nommé secrétaire d'Etat aux universités.

M. René Tomasini, nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement).

M. Paul Granet, nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle).

M. André Rossi, nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement).

M. Bernard Destremau nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jacques Barrot, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement).

M. Gabriel Péronnet, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement).

M. Gérard Ducray, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme).

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur du 9 juillet 1974, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que les dix députés, dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales, sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, à savoir :

M. Pierre Lelong (4<sup>e</sup> circonscription du Finistère) par M. Jean-Claude Rohel.

M. Norbert Ségard (1<sup>re</sup> circonscription du Nord) par M. Robert Valbrun.

M. Jean-Pierre Soisson (1<sup>re</sup> circonscription de l'Yonne) par M. Marc Masson.

M. René Tomasini (4<sup>e</sup> circonscription de l'Eure) par M. Eugène Authier.

M. Paul Granet (3<sup>e</sup> circonscription de l'Aube) par M. Raoul Honnet.

M. André Rossi (5<sup>e</sup> circonscription de l'Aisne) par Mme Aliette Crepin.

M. Bernard Destremau (5<sup>e</sup> circonscription des Yvelines) par M. Jean Riquin.

M. Jacques Barrot (1<sup>re</sup> circonscription de la Haute-Loire) par M. Roger Fourneyron.

M. Gabriel Péronnet (4<sup>e</sup> circonscription de l'Allier), par M. Jean Chabrol.

M. Gérard Ducray (10<sup>e</sup> circonscription du Rhône) par M. Serge Mathieu.

## Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 10 juillet 1974.)

I. — GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE  
(156 membres au lieu de 155.)

Supprimer le nom de M. Tomasini.

Ajouter les noms de MM. Authier et Valbrun.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(22 membres au lieu de 24.)

Supprimer les noms de MM. Granet et Ségard.



## II. — GROUPE DU PARTI SOCIALISTE ET DES RADICAUX DE GAUCHE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.  
(4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Césaire.

III. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS  
(52 membres au lieu de 53.)

Supprimer les noms de MM. Destremau, Ducray et Soisson.  
Ajouter les noms de MM. Masson et Riquin.

IV. — GROUPE DES RÉFORMATEURS DÉMOCRATES SOCIAUX  
(34 membres.)

Supprimer les noms de MM. Péronnet et Rossi.  
Ajouter les noms de M. Chabrol et Mme Crepin.

## V. — GROUPE UNION CENTRISTE

Supprimer les noms de MM. Barrot et Pierre Lelong.

IV. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE  
(16 au lieu de 13.)

Ajouter les noms de MM. Fourneyron, Honnet, Serge Mathieu et Rohel.

Supprimer le nom de M. Césaire.

## Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de la nomination d'un vice-président à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 9 juillet 1974, son bureau se trouve ainsi composé :

## Président.

M. Edgar Faure.

## Vice-présidents.

MM. Le Douarec, Larue, Mme Constans.

MM. Anthonioz, Loo, Stehlin.

## Questeurs.

MM. Neuwirth, Bayou, Michel Jacquet.

## Secrétaires.

MM. Barthe, Jacques Delong, Fontaine, Mme Fritsch, MM. Godon, Daniel Goulet, Guillermin, Méhaignerie, Porelli, Raynal, Ver, Claude Weber.

## Démission de membre de commission.

M. Sanford a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Nominations de membres de commission.  
(Application de l'article 34, alinéa 5, du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Braun pour siéger à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Candidature affichée le 6 juillet 1974, à onze heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 7 juillet 1974.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Le groupe des réformateurs démocrates sociaux a désigné :  
1° MM. Gaussin et Dinamme pour remplacer MM. Daillet et Servan-Schreiber à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Servan-Schreiber pour remplacer M. Péronnet et M. Daillet pour siéger à la commission des affaires étrangères.

Candidatures affichées le 8 juillet 1974, à seize heures trente, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) le 9 juillet 1974.

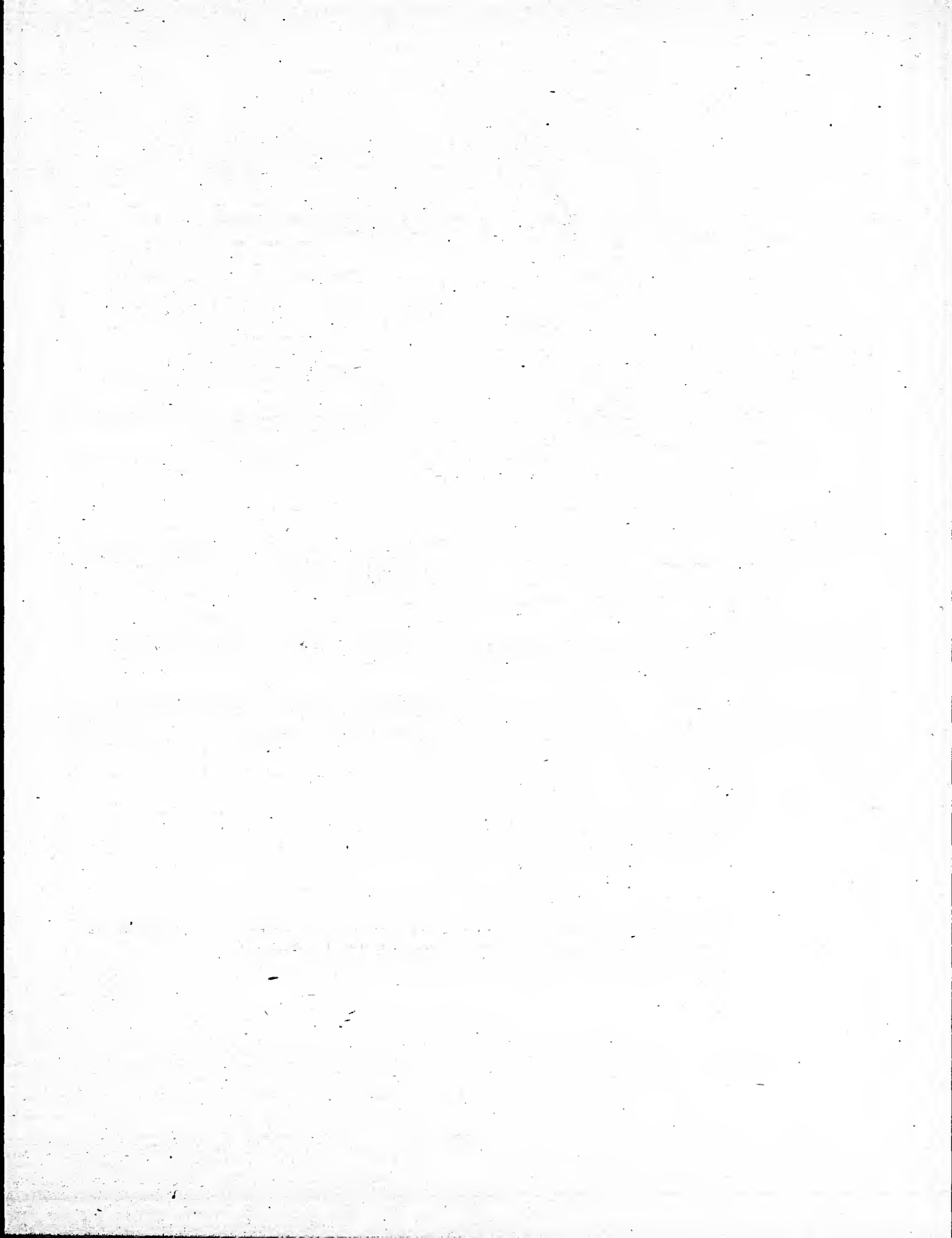
Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

Le groupe des réformateurs démocrates sociaux a désigné M. Sanford pour siéger à la commission des affaires étrangères.

Candidature affichée le 9 juillet 1974 à dix-sept heures quarante-cinq, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) le 10 juillet 1974.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale, les réponses des ministres aux questions écrites et les demandes de délai supplémentaire seront distribuées ultérieurement.)



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 5<sup>e</sup> Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Séance du mardi 9 Juillet 1974.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

★

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Taxe de publicité foncière (exonération pour les échanges d'immeubles ruraux réalisés par les S. A. F. E. R.).*

12138. — 10 juillet 1974. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ressort des articles 1020 et 1028 C. G. I. que les opérations immobilières réalisées par les S.A.F.E.R. sont assujetties à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 lorsqu'elles entrent dans les prévisions des 1<sup>er</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 677 du même code, ce qui est le cas pour l'échange. Or, l'article 708 C. G. I. dispose d'une manière générale que les échanges d'immeubles ruraux entrant dans le champ d'application de l'article 37 du code rural bénéficient dans certaines conditions de l'exonération de la T. P. F. Il apparaît que le régime de faveur dont bénéficient les S. A. F. E. R. ne peuvent les empêcher de bénéficier d'un régime de droit commun qui, dans le cas de l'échange, est plus favorable. Il lui demande donc si les échanges d'immeubles ruraux, réalisés par les S. A. F. E. R. et entrant dans le champ d'application de l'article 708 C. G. I., peuvent bénéficier de l'exonération de la T. P. F.

*Droits d'enregistrement (exonération en faveur de parts de groupement foncier agricole).*

12139. — 10 juillet 1974. — M. Bolo demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'exonération prévue par l'article 793-1-4<sup>o</sup> du code général des impôts était applicable à des parts de groupement foncier agricole détenues depuis moins de deux ans lorsque le groupement foncier agricole résultait de la transformation d'une société civile dans laquelle le de cujus ou le donateur était associé depuis plus de deux ans.

Téléphone (équipement d'Yerres et de Brunoy [Essonne]).

12140. — 10 juillet 1974. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications** sur le problème important de la desserte téléphonique des villes d'Yerres et de Brunoy. En effet, il avait été prévu pour 1974 et 1975 la mise en service d'équipements téléphoniques nouveaux : construction d'un nouveau central à Yerres permettant de satisfaire les demandes de Yerres et de Brunoy. Il apparaît aujourd'hui que le central de Yerres ne sera pas mis en service avant fin 1976 et que par ailleurs, l'extension du central de Brunoy n'est pas envisagée avant 1975. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit l'administration à réviser ses projets dans cette région et quels engagements il peut prendre concernant les équipements téléphoniques nouveaux dans cette région.

*Crédit (rétroactivité du classement « hors encadrement » de crédits destinés à financer des investissements entraînant des économies d'énergie).*

12141. — 10 juillet 1974. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les modalités d'application des mesures prises par le Gouvernement en faveur des crédits destinés à financer certains investissements entraînant des économies d'énergie ont été portées à la connaissance des banques et établissements financiers par un avis du 7 février 1974. Ces crédits ne seront pas pris en compte dans les encours soumis aux réserves obligatoires. Un avis complémentaire du 5 avril 1974 émanant de la Banque de France définit les critères et la procédure : les crédits accordés doivent assurer le financement d'investissements industriels... par exemple remplacement de matériel ancien par des équipements nouveaux, procurant des économies d'énergie significatives. Les dossiers concernant les crédits dont l'engagement est prévu pendant le troisième trimestre 1974 devront être déposés avant le 31 mai 1974, mais une tolérance est admise pour le dépôt de ces dossiers. Il lui demande si une entreprise qui, devant l'évolution fin 1973, du problème de l'énergie et sans attendre les incitations gouvernementales rappelées ci-dessus, a réalisé fin 1973 et début 1974 des investissements répondant aux critères fixés, et ce, grâce à un crédit d'équipement mobilisable Banque de France, peut prétendre au bénéfice rétroactif de l'exclusion de ce crédit des encours soumis aux réserves obligatoires à taux progressifs. Il ne s'agit pas d'une demande de crédit nouveau mais simplement du classement « hors encadrement » d'un crédit existant, dont l'affectation très récente était conforme aux vœux du Gouvernement en matière d'économie d'énergie et pour laquelle l'entreprise concernée s'engagerait à fournir tous justificatifs de dépenses et de bilan thermique et énergétique.

*Etrangers (limitation des acquisitions foncières suisses dans les régions frontalières).*

12142. — 10 juillet 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la réponse faite à sa question écrite n° 9818 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 mai 1974) relative à une limitation des acquisitions foncières suisses dans les régions frontalières. Cette réponse disait que la question évoquée soulevait, tant sur le plan interne que sur celui des rapports internationaux, des problèmes complexes dont l'examen en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, ne pourrait être achevé avant environ un mois. Deux mois s'étant écoulés depuis la parution de cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

*Assurance vieillesse (rachat au titre de l'assurance volontaire des cotisations pour les travailleurs frontaliers ayant travaillé hors de France).*

12143. — 10 juillet 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de quatre décrets des 17 et 22 mai 1974 un délai de cinq ans expirant le 30 juin 1979 est ouvert aux Français exerçant ou ayant exercé hors de France une activité professionnelle salariée ou non salariée pour demander à racheter au titre de l'assurance volontaire vieillesse les cotisations correspondant à ces périodes d'activité. Il lui expose à cet égard la situation de salariés français, assurés obligatoires au régime général de sécurité sociale, qui sont ensuite allés travailler en Suisse comme frontaliers et qui n'ont pas cotisé à l'assurance volontaire vieillesse. Il lui demande si les intéressés, qui travaillent toujours en Suisse comme frontaliers, peuvent, en application des textes précités, demander

à racheter les cotisations correspondant aux périodes comprises entre le moment où ils ont cessé d'être assurés obligatoires et l'époque actuelle. Il lui demande également si la même possibilité de rachat est ouverte aux salariés se trouvant dans la même situation mais qui depuis plusieurs mois sont revenus travailler en France où ils sont à nouveau assurés obligatoires, et s'ils peuvent racheter les cotisations correspondant à la durée de leur travail en Suisse.

*Handicapés (assurance maladie des membres de la famille assurant le rôle de « tierce personne »).*

12144. — 10 juillet 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au regard de la protection sociale en cas de maladie, des personnes ayant été contraintes de cesser une activité salariée afin d'apporter des soins en permanence à un proche parent, incapable d'effectuer seul les actes ordinaires de la vie. Les intéressées sont astreintes, dans la plupart des cas, à souscrire dans ce domaine une assurance volontaire dont le coût s'avère très élevé et grève lourdement un budget familial souvent modeste. Il lui demande si des études ne pourraient être entreprises en vue de donner à ces personnes la possibilité d'être prises en compte pour l'assurance maladie par le régime du malade ou de l'infirmes auquel elles apportent leurs soins ou de bénéficier de l'assurance volontaire moyennant des cotisations réduites dont le taux pourrait être intermédiaire entre celui pratiqué pour un assuré salarié et celui prévu normalement pour ce genre d'assurance.

*Assurance-maladie (exemption du ticket modérateur pour les assurés de plus de soixante-cinq ans non soumis à l'impôt sur le revenu).*

12145. — 10 juillet 1974. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en réponse à la question écrite n° 137 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 72, du 13 octobre 1973, p. 4390) son prédecesseur disait qu'« un texte était actuellement à l'étude en vue d'exonérer du ticket modérateur les bénéficiaires des régimes de sécurité sociale âgés de soixante-cinq ans et non soumis à l'impôt sur le revenu ». Il lui demande si ces études sont maintenant terminées et si un projet de loi doit être déposé à ce sujet.

*Contribution mobilière (dégrèvement au profit des ménages non soumis à l'impôt sur le revenu dont un membre est invalide ou infirme).*

12146. — 10 juillet 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 1435 du C. G. I. un dégrèvement de la contribution mobilière est accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, à condition qu'ils ne soient pas imposables, en raison des revenus de l'année précédente, à l'impôt sur le revenu. Certaines conditions sont mises à l'octroi de ce dégrèvement. En particulier, les contribuables doivent occuper leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1393 du C. G. I., c'est-à-dire soit seuls, soit avec leur conjoint. Dans la pratique, lorsque l'invalide est de sexe féminin le dégrèvement ne peut être accordé que s'il s'agit d'une femme seule ; célibataire, veuve ou divorcée. En effet, lorsqu'il s'agit d'un ménage, si seule la femme est titulaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100, ce ménage ne bénéficie d'aucune exonération car c'est le mari qui est contribuable. Cette restriction est extrêmement regrettable puisque de toute évidence l'infirmité de l'épouse constitue un lourd handicap pour un ménage aux ressources modestes puisqu'il n'est pas imposé à l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir pour cette raison compléter l'article 1435 du C. G. I. en précisant que le dégrèvement de la contribution mobilière est accordé lorsque l'habitation est occupée par un ménage dont l'un ou l'autre membre est atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et lorsque ce ménage n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu.

*Épargne (mise à la disposition du Crédit agricole des mêmes moyens de collecte et de rémunération de l'épargne que ses concurrents).*

12147. — 10 juillet 1974. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a manifesté à plusieurs occasions son souci de doter les réseaux collecteurs d'épargne d'instruments banalisés comparables voire identiques, en même temps que son désir d'améliorer la rémunération de l'épar-



gne populaire. Or une distorsion très nette existe dans les faits entre le régime des comptes sur livrets des caisses d'épargne et du crédit mutuel, d'une part, et ceux de la Caisse nationale de crédit agricole, d'autre part, au détriment de ces derniers. Cette disparité est d'autant plus regrettable que la clientèle du Crédit agricole se situe pour une grande part dans des catégories socio-professionnelles à revenus relativement modestes et que l'épargne collectée se trouve avoir une origine aussi « populaire » que celle des sommes recueillies par les organismes cités ci-dessus. Il paraît donc équitable de doter les différents réseaux des mêmes instruments de collecte. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre des mesures tendant à aligner en la matière le régime du Crédit agricole mutuel sur celui de ses concurrents et, dans la négative, l'expliquer les raisons d'une situation apparemment en contradiction avec les objectifs poursuivis par les autorités financières.

*Taxe de publicité foncière (exonération dans le cas de cession à titre gratuit d'une construction au profit du propriétaire du terrain).*

12148. — 10 juillet 1974. — **M. Piot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : une personne a construit une maison à usage d'habitation sur un terrain mis verbalement à sa disposition par son frère. La maison étant maintenant achevée, cette personne n'ayant pas elle-même de descendant, envisage de la céder à titre gratuit à son frère, déjà propriétaire du terrain. Il lui demande si l'opération projetée pourra bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions neuves, prévue à l'article 101 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, étant précisé que le permis de construire a été délivré au nom de la cédante et que le chantier a été ouvert avant le 25 octobre 1973.

*Taxe de publicité foncière (conditions de emploi de plus-value par des agriculteurs polyvalents de plein champ).*

12149. — 10 juillet 1974. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. et Mme X... viennent d'être expropriés de plusieurs parcelles de terrain d'une contenance totale de sept hectares. Ces derniers, conformément à la loi, se trouvent passibles de la plus-value foncière. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une expropriation, après entretien avec le contrôleur des impôts, celui-ci précisait qu'il était possible d'envisager un emploi, de ce fait, M. et Mme X... viennent d'acquérir, au titre du emploi, six hectares environ. Ce emploi se trouve contesté par le contrôleur, celui-ci estimant d'après la législation que, du fait de la polyvalence de l'exploitation des époux X..., il y a répartition du emploi en fonction de leur déclaration de revenu : ventilation des postes arboricoles, maraîchage. Il lui demande si le texte prévoyant que peuvent bénéficier des mesures de emploi, sous certaines conditions, les maraîchers, arboriculteurs ou horticulteurs, peut s'étendre aux agriculteurs de plein champ. Il lui demande également si le fait d'être cultivateur polyvalent entraîne une répartition du emploi au vu des activités exercées ; quelles en sont les raisons, quelle base l'administration est-elle habilitée à retenir pour effectuer cette répartition.

*T. V. A. (déduction correspondant à l'équipement du local de garde d'un pharmacien remplaçant dans une officine).*

12150. — 10 juillet 1974. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article R. 5015-5 du code de la santé publique impose aux pharmaciens d'assurer une garde après les heures de fermeture. Cette garde est souvent assurée par un pharmacien diplômé n'habitant pas dans la pharmacie. Il lui expose que dans une situation de ce genre un pharmacien a cru normal de considérer le montant de la T. V. A. du mobilier de garde comme crédit déductible de ses déclarations mensuelles de T. V. A. L'administration fiscale lui a fait savoir qu'en vertu des dispositions combinées des articles 236 et 239 de l'annexe II du code général des impôts la T. V. A. afférente aux dépenses exposées pour assurer le logement ou la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel d'une entreprise ne sont pas déductibles. La décision de refus précisait qu'il n'était fait exception à cette règle que pour « les dépenses exposées pour assurer, aux lieux du travail, le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel ou commercial ». Il était ajouté que cette dérogation visait notamment les loges de concierge ou de gardien des usines ou des établissements commerciaux. On peut observer que le logement gratuit mis à la disposition du pharmacien-assistant assurant la garde comporte une notion de sécurité et de surveillance, ne serait-ce qu'en raison de l'existence des stocks

de médicaments toxiques, notamment les stupéfiants du tableau B. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de la déduction de la T. V. A. ayant grevé l'achat du matériel mis à la disposition du remplaçant ou du pharmacien-assistant assurant la garde de nuit dans les officines pharmaceutiques.

*Permis de construire (réduction du délai imparti à la commission des sites consultée pour avis).*

12151. — 10 juillet 1974. — **M. Desanis** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un délai supplémentaire de trois mois est imposé pour la délivrance des permis de construire lorsque l'avis de la commission des sites doit être demandé. Or il semble que cette période de trois mois est beaucoup trop longue pour prendre une décision qui dans la plupart des cas nécessite un déplacement d'une journée au plus sur les lieux où doit se faire la construction. Ce délai est d'autant moins supportable que pendant ce temps le coût de la construction ne cesse de croître et que tout retard se solda par un dépassement du devis établi par le constructeur. Il demande s'il ne serait pas possible d'abréger ce délai d'autant que très souvent cette formalité est imposée dans des cas où la nécessité ne s'impose pas.

*Français à l'étranger (conditions d'octroi de prêts de reconversion aux agriculteurs expropriés du Maroc).*

12152. — 10 juillet 1974. — **M. Buffet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser : 1° si les agriculteurs français dont les exploitations ont été nationalisées au Maroc peuvent obtenir des prêts leur permettant de se reconvertir en métropole ; 2° en cas de réponse affirmative à la question posée, quel est le montant desdits prêts, leur durée et leur taux.

*Enseignants (amélioration de la situation des instituteurs remplaçants).*

12153. — 10 juillet 1974. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation matérielle d'une catégorie d'enseignants : les instituteurs suppléants. Ces derniers sont, en effet, rétribués très en dessous du S. M. I. C. Leur rémunération varie d'une académie à l'autre. Ils ne bénéficient d'aucune sécurité d'emploi. Ils n'ont pas de congé maladie pendant les périodes où ils ne sont pas employés, étant simples journaliers. Il conviendrait de permettre, pour le moins, un nombre d'heures suffisant pour atteindre le salaire minimum, y ajoutant une indemnité de transport, actuellement ridicule de correspondance aux trajets réels effectués par ces suppléants, et fixée annuellement de 70 F à 100 F.

*Impôts (maintien des fonctions d'agent auxiliaire de l'administration des impôts au receveur des P. T. T. de Lanta (Haute-Garonne)).*

12154. — 10 juillet 1974. — **M. Andrieu** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les inconvénients résultant pour les habitants du canton de Lanta (Haute-Garonne), du transfert des fonctions, actuellement remplies par le receveur des P. et T. de ce chef-lieu de canton, commissionné en qualité d'agent auxiliaire de l'administration des impôts, au receveur local des impôts, dont une recette est créée à Caraman, également chef-lieu de canton, distant de Lanta d'une dizaine de kilomètres. Ce même transfert est d'ailleurs également décidé pour des communes de certains autres cantons du département de la Haute-Garonne qui subiront les mêmes inconvénients. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en vue de maintenir au receveur des P. et T. de Lanta la délivrance des timbres fiscaux, vignettes, etc., évitant à la population un déplacement onéreux, générateur de gaspillage de temps et d'énergie, ceci dans le cadre du maintien des facilités administratives pour la survie de nos communes rurales.

*Jennes (liberté de passage aux postes frontières des majeurs de dix-huit ans).*

12155. — 10 juillet 1974. — **M. Franceschi** expose à **M. le ministre de la justice** que des jeunes, majeurs depuis le vote de la loi abaissant l'âge de la majorité à dix-huit ans, sont refoulés aux frontières sous prétexte qu'ils n'ont pas d'autorisation parentale pour se rendre à l'étranger. L'argumentation avancée est que, le décret d'application n'étant pas paru, la loi n'a pas encore pris effet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir donner, d'ores et déjà, des instructions libérales aux postes frontières afin d'éviter aux intéressés un certain nombre de désagréments.

*Jeunes (liberté de passage aux postes frontières des majeurs de dix-huit ans).*

12156. — 10 juillet 1974. — **M. Franceschi** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que des jeunes, majeurs depuis le vote de la loi abaissant l'âge de la majorité à dix-huit ans, sont refoulés aux frontières sous prétexte qu'ils n'ont pas d'autorisation parentale pour se rendre à l'étranger. L'argumentation avancée est que, le décret d'application n'étant pas paru, la loi n'a pas encore pris effet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir donner, d'ores et déjà, des instructions libérales aux postes frontières afin d'éviter aux intéressés un certain nombre de désagréments.

*Elevage (manifestation du 2 juillet 1974 des éleveurs de porcs de la région Nord-Pas-de-Calais).*

12157. — 10 juillet 1974. — **M. Pignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, le mardi 2 juillet, 4 000 à 6 000 éleveurs de porcs de la région Nord-Pas-de-Calais ont manifesté, à Steenwoorde, en raison de la chute catastrophique du prix du porc à la production. Devant de tels mouvements qui traduisent le désespoir des éleveurs, il lui demande quelles mesures urgentes de protection et de relèvement des prix seront prises.

*Charbon (développement de la production, notamment dans le bassin de Carmaux).*

12158. — 10 juillet 1974. — **M. André Billoux** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la crise de l'énergie va mettre notre pays dans une situation d'autant plus difficile que sa dépendance à l'égard du pétrole est importante. Il est nécessaire, par conséquent, de définir une politique de prospection des gisements charbonniers. Cette politique aurait pour effet de mettre fin à la récession des régions minières d'où les jeunes s'en vont. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir : 1° accroître la production du charbon ; 2° en ce qui concerne le bassin de Carmaux, s'il compte enlériner les conclusions de la commission d'étude de l'énergie qui prévoit l'accroissement de la production de ce bassin.

*Aviation civile (chômage des jeunes pilotes issus de l'E. N. A. C.).*

12159. — 10 juillet 1974. — **M. Guerlin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'injuste traitement subi par quatorze jeunes pilotes issus de l'E. N. A. C. Après avoir passé avec succès les épreuves du stage terminal de Saint-Yon, ils ont été appelés à remplir leurs obligations militaires. A leur libération, ils n'ont pas été intégrés dans le personnel d'Air France. Frustrés par l'emploi qu'ils avaient cru s'assurer par des études sérieuses, sanctionnées par des examens sévères, ils voient des camarades moins heureux à ces examens voler pour le compte de compagnies privées alors qu'ils sont liés par contrat à Air France. Ignorant la durée de l'attente qui leur sera imposée, ils n'ont pas d'autre solution que l'inscription au chômage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste.

*Logement (maintien aux locataires accédant à la propriété des conditions de crédit accordées au promoteur de la cité Lapujade-Bonnefoy de Toulouse).*

12160. — 10 juillet 1974. — **M. Andrieu** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il est fait application aux copropriétaires de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse, de délais de remboursements des prêts différents de ceux accordés au promoteur immobilier, la Société Déromédi. Cette dernière a, en effet décidé de vendre ces logements, obligeant par cela même ceux qui étaient locataires, dont la grande majorité sont de condition modeste, à acheter leur appartement, au prix souvent de gros sacrifices, pour ne pas être expulsés. Le Crédit foncier, dans une lettre, précise que cette société s'était engagée à maintenir la destination locative des appartements pendant toute la durée du prêt, fixée à vingt ans. Or, le promoteur non seulement n'a pas respecté son engagement qui lui a permis de bénéficier de cet amortissement exceptionnel, mais, de surcroît, le Crédit foncier ramène aujourd'hui pour les copropriétaires le délai à quinze ans, demandant à ceux-ci un rappel important découlant de cette réduction. Par contre, les personnes ayant acheté un ou plusieurs appartements pour un placement financier, et qui louent ces logements, ne

sont pas concernées par cette réduction de délai, qui ne frappe que ceux dont l'appartement est devenu pour eux l'habitation principale. Ajoutons que, dans les actes de vente passés par le promoteur, il est indiqué que « l'acheteur se substitue à la société vendeuse ». Toutes ces décisions sont profondément injustes et vont à l'encontre d'une politique d'accession au logement social. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de la direction du Crédit foncier pour que les propriétaires de la cité Lapujade-Bonnefoy à Toulouse aient des délais de remboursement de prêts qui ne soient pas différents de ceux accordés au promoteur de cet ensemble.

*Logement (maintien aux locataires accédant à la propriété des conditions de crédit accordées aux promoteurs de la cité Lapujade-Bonnefoy de Toulouse).*

12161. — 10 juillet 1974. — **M. Andrieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est fait application aux copropriétaires de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse, de délais de remboursements des prêts différents de ceux accordés au promoteur immobilier, la Société Déromédi. Cette dernière a en effet décidé de vendre ces logements obligeant par cela même ceux qui étaient locataires, dont la grande majorité sont de condition modeste, à acheter leur appartement aux prix souvent de gros sacrifices, pour ne pas être expulsés. Le Crédit foncier dans une lettre précise que cette société s'était engagée à maintenir la destination locative des appartements pendant toute la durée du prêt, fixée à vingt ans. Or, le promoteur non seulement n'a pas respecté son engagement qui lui a permis de bénéficier de cet amortissement exceptionnel, mais, de surcroît, le Crédit foncier ramène aujourd'hui pour les copropriétaires le délai à quinze ans, demandant à ceux-ci un rappel important découlant de cette réduction. Par contre, les personnes ayant acheté un ou plusieurs appartements pour un placement financier, et qui louent ces logements, ne sont pas concernées par cette réduction de délai, qui ne frappe que ceux dont l'appartement est devenu pour eux l'habitation principale. Ajoutons que dans les actes de vente passés par le promoteur, il est indiqué que « l'acheteur se substitue à la société vendeuse ». Toutes ces décisions sont profondément injustes et vont à l'encontre d'une politique d'accession au logement social. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de la direction du Crédit foncier pour que les propriétaires de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse, aient des délais de remboursement de prêts qui ne soient pas différents de ceux accordés au promoteur de cet ensemble.

*Camping et caravaning (réduction de la T. V. A., contrôle de la distribution d'eau, assouplissement des règles d'implantation de maisons mobiles).*

12162. — 10 juillet 1974. — **M. Pierre Weber**, rappelant à **M. le ministre de la qualité de la vie** les nombreuses questions écrites qu'il a posées ainsi que les diverses interventions orales qu'il a faites à la tribune de l'Assemblée sur certains aspects des problèmes concernant le tourisme social et le camping, lui souligne qu'aucune décision pratique n'est intervenue à ce jour en dépit de plusieurs déclarations officielles. Il lui demande à ce sujet s'il ne jugerait pas indispensable qu'en accord avec ses collègues les ministres intéressés, il prenne toutes dispositions utiles pour : 1° obtenir que la T. V. A. frappant les centres de camping soit ramenée au taux de celle qui est applicable à l'hôtellerie ; 2° décider que les eaux utilisées sur les terrains de camping seront soumises à des analyses fréquentes dont les résultats seront affichés à l'entrée des installations ; 3° assouplir la réglementation actuelle en la matière concernant l'implantation de maisons mobiles.

*Fruits et légumes (problèmes résultant des restrictions à l'immigration pour la récolte arboricole dans le Sud-Ouest).*

12163. — 10 juillet 1974. — **M. Laurisergues** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour aider les arboriculteurs, en particulier dans les départements du Sud-Ouest, qui éprouvent les plus grandes difficultés à la suite des mesures récentes modifiant la réglementation concernant l'immigration, compte tenu de l'impossibilité de retarder dans le temps certaines opérations de récolte, en particulier en ce qui concerne les pommes et les prunes, alors que certains agriculteurs, de l'Agenais par exemple, pouvaient légitimement compter sur la main-d'œuvre nécessaire, les contrats d'immigration temporaire ayant été signés et enregistrés.

*Artisanat (exonération du droit de timbre frappant les panneaux du syndicat artisanal du meuble d'art, à Revel (Haute-Garonne)).*

12164. — 10 juillet 1974. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application d'un droit de timbre abusif et exorbitant sur trois panneaux placés depuis dix ans par le syndicat artisanal du meuble d'art, à Revel (Haute-Garonne), annonçant aux visiteurs et touristes l'industrie particulière et unique en France du meuble d'art. Il convient, d'ailleurs, de souligner que ces panneaux ont pour but de renseigner le public sur l'emplacement d'un « hall d'exposition » où ne s'effectue aucune vente, les meubles ne portant aucune indication de prix; ce local est uniquement occupé par une personne passive assurant l'entretien et le gardiennage. L'administration des contributions réclame, en outre, un rappel de trois ans d'un montant de 72 000 francs, alors que cette dernière avait consenti, il y a quatre ans, à abandonner toute prétention fiscale. Dans de telles conditions, à l'heure où l'artisanat doit pouvoir permettre au maire de Revel la remise en place de ces panneaux qui ont été retirés devant les mises en demeure de l'administration, en faisant droit à une exonération fiscale qui s'impose d'urgence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour que le droit de timbre abusif prévu ne soit pas appliqué pour les trois panneaux.

*Travailleurs saisonniers  
(garanties d'emploi et d'assurances sociales).*

12165. — 10 juillet 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la garantie de l'emploi des personnes employées à titre saisonnier entre autres dans les stations thermales. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que cette garantie leur soit appliquée, ce qui leur éviterait chaque année de renouveler leur demande d'embauche et de signer un nouveau contrat de travail pour une durée de quelques mois. Cette mesure aurait pour avantage de conserver le bénéfice de l'ancienneté en cas de longue maladie.

*Logement (détaxation des produits pétroliers à usage domestique en vue de limiter la hausse des charges locatives).*

12166. — 10 juillet 1974. — **M. Andrieu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 7929 du 26 janvier 1974 restée sans réponse. Au moment où va prendre fin le blocage du prix des loyers décidé par la loi de finances pour 1974, il lui demande à nouveau quelles mesures d'urgence il entend prendre concernant la détaxation des produits pétroliers à usage domestique pour éviter que leur hausse ne vienne pas lourdement grever les charges locatives par le biais de l'augmentation du prix du chauffage. Dans les immeubles collectifs et en particulier dans les ensembles H. L. M. où une majoration de 40 à 50 p. 100 est prévue, les familles à revenu modeste ne pourraient pas faire face à une augmentation aussi massive et on doit craindre qu'elles soient dans l'impossibilité de régler les acomptes demandés et le solde prochain de ses prestations.

*Maladies du bétail (obligation de l'élimination subventionnée des animaux contaminés par la brucellose).*

12167. — 10 juillet 1974. — **M. Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'élimination des animaux brucelliques dans le département du Finistère. Il lui fait observer qu'alors que le pourcentage moyen d'animaux positifs est inférieur à 3 p. 100 dans ce département, et que l'élimination s'effectue à la demande expresse des éleveurs à la charge totale de la caisse d'assainissement brucellose, les éleveurs ayant moins de 20 p. 100 de brucelliques latentes admettent mal d'être soumis à l'abatage obligatoire, alors qu'un voisin plus atteint n'est pas soumis à cette obligation, bien que son exploitation présente un risque grave de recontamination pour les exploitations voisines assainies. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de rendre obligatoire l'élimination subventionnée de tous les brucelliques latentes dans le département du Finistère et dans les départements ayant un pourcentage de positifs inférieur à 3 p. 100.

*Imprimerie des Journaux officiels (attribution de la majoration spéciale de retraite aux ouvriers non actionnaires de la société anonyme).*

12168. — 10 juillet 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'attribution de la majoration spéciale de retraite que l'Etat accorde à certaines catégories de personnel de la Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels. Seuls les actionnaires de cette société qui bénéficient par ailleurs de certains avantages particuliers (garantie de l'emploi, accès à la maîtrise, bénéfice de plus-values et obtention chaque année d'une prime substantielle) peuvent prétendre au versement de cette majoration spéciale. En revanche, les ouvriers qui ne peuvent pas accéder à l'actionariat faute de places vacantes et bien qu'ils aient une aptitude professionnelle équivalente à celle des actionnaires, qu'ils soient comme eux des ouvriers de presse et qu'ils remplissent donc les conditions de qualification exigées par la profession, qu'ils soient soumis aux mêmes sujétions spéciales de travail du personnel de l'entreprise (travail du dimanche en période parlementaire, travail de nuit, heures supplémentaires, etc.) ne peuvent y prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder le bénéfice de la majoration spéciale de retraite à cette deuxième catégorie de travailleurs de telle sorte que ceux-ci ne soient pas pénalisés jusque dans leur vie de retraité.

*Veuves (prise en compte des redevances du congrès des veuves civiles d'Air-les-Bains d'octobre 1973).*

12169. — 10 juillet 1974. — **M. André Delelis** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, lors du congrès des veuves civiles à Air-les-Bains, en octobre 1973, **M. Poniatowski**, alors ministre de la santé, avait précisé que le Gouvernement avait prévu d'améliorer la situation des veuves en envisageant les mesures suivantes : aucune condition de ressources pour l'attribution de l'allocation d'orphelin; bénéfice du cumul de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de frais de garde aux veuves salariées ayant un enfant de trois ans; modification des conditions de durée de cotisations pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général; une part supplémentaire pour la détermination du quotient familial de l'impôt sur le revenu aux veuves chargées de famille; maintien pendant deux ans des prestations en nature de l'assurance maladie; prestations familiales accordées de plein droit sans justifier d'une activité salariée; ouverture des droits à l'aide spéciale sans restriction et sans aucune condition de durée relative aux activités professionnelles pour le conjoint survivant d'un adhérent des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants; attribution immédiate ou majoration de certaines pensions à la veuve chargée de famille; bénéfice de l'aide publique aux veuves à la recherche d'un emploi. Il lui demande si des mesures ont été prises pour l'application de ces dispositions afin de donner à cette catégorie de femmes une situation plus équitable.

*Colonies de vacances (augmentation des subventions et prise en charge par l'Etat des frais de formation des éducateurs des centres de vacances et de loisirs).*

12170. — 10 juillet 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sport)** sur les très graves difficultés financières qu'éprouvent, du fait de l'augmentation de leurs charges liée à l'inflation, les organismes de formation des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs. Ces difficultés remettent en cause l'existence et le fonctionnement des associations socio-éducatives sans but lucratif. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir y remédier : 1° en allouant à ces organismes une subvention supplémentaire comprenant pour 1974 l'accroissement des charges; 2° en prévoyant d'accroître, dans le budget de 1975, la prise en charge par l'Etat des frais de formation des éducateurs.

*Emploi (fermeture de l'entreprise Mecj, à Paris [15]).*

12171. — 10 juillet 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision prise par la direction générale de la société Mecj de fermer son établissement de Paris avant la fin de l'année 1975, établissement où sont actuellement employées 440 personnes. Les activités de cette entreprise seront scindées en deux, une partie s'installera dans la commune de Plaisir et l'autre à Issoudun. A la suite de décisions semblables prises par un grand nombre d'entreprises dont les bureaux se situaient à Paris, d'aller s'établir en province, cette opération présentant manifestement un caractère spéculatif, amplifiera les déséquilibres socio-économiques

croissants dans le 15<sup>e</sup> arrondissement et entraînera des licenciements de personnel, 50 suppressions de postes étant déjà annoncées. D'autre part, les travailleurs qui veulent conserver leur emploi se trouveront confrontés à des problèmes de déménagement inadmissibles. De tels faits sont manifestement contraires à un certain nombre de déclarations gouvernementales selon lesquelles les salariés auraient un droit au maintien de leur emploi et selon lesquelles une entreprise qui n'est pas en difficultés économiques ne pourrait décider de fermer des locaux ou de les transférer sans avoir consulté les représentants des travailleurs et sans indemnisation réelle de ces derniers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir : 1<sup>o</sup> le maintien des activités de la société dans le 15<sup>e</sup> arrondissement permettant le maintien du niveau des emplois dans ce quartier ; 2<sup>o</sup> la garantie pour les salariés d'un reclassement préalable à tout licenciement ; 3<sup>o</sup> que les comités d'établissement et d'entreprise aient à la fois des pouvoirs réels de discussion et d'action en ce qui concerne les fermetures d'entreprises ; 4<sup>o</sup> que des instances de recours avec effet suspensif en cas de litige soient créées ; 5<sup>o</sup> enfin, le maintien des rémunérations des salariés licenciés conformément aux déclarations du Président de la République durant la campagne électorale.

*Grâce (démarches à effectuer en faveur de Petros Stangos, dirigeant du Front étudiant antifasciste emprisonné).*

12172. — 10 juillet 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, quelles instructions, il compte donner à l'ambassadeur de France à Athènes, pour que des démarches pressantes soient entreprises auprès des autorités grecques, en faveur de l'un des dirigeants du Front étudiant antifasciste de ce pays, Petros Stangos, dont plusieurs témoignages publiés dans la presse internationale attestent qu'après avoir été longuement torturé, il se trouve actuellement en danger de mort dans une cellule de la gendarmerie de Perissos dans les faubourgs d'Athènes.

*Radiodiffusion et télévision (amélioration des rémunérations et des droits sociaux des travailleurs français de la station Sud-Radio installée en Andorre).*

12173. — 10 juillet 1974. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préjudiciable du personnel de la station Sud-Radio qui, sous le couvert d'une implantation andorranne, permet des rémunérations très inférieures à celles appliquées aux mêmes personnels des entreprises audio-visuelles en France. On peut s'interroger sur les raisons qui autorisent l'Etat français, par l'intermédiaire de la Sofirad qui dispose de 99 p. 100 des actions, à se dispenser de faire respecter les droits sociaux garantis aux travailleurs français. En effet, les salaires sont inférieurs en moyenne de 50 p. 100 — certains se situent même en dessous du S.M.I.C. — la couverture sociale reste très insuffisante — aucune garantie de l'emploi faute de convention collective. Or, d'autres stations périphériques également sous le contrôle de la Sofirad, ont trouvé des solutions juridiques permettant de ne pas léser leur personnel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle décision il compte prendre pour mettre fin à la discrimination dont les personnels de Sud-Radio fait l'objet.

*Allocations familiales (dispense d'assujettissement à cotisations sur la base de revenus annexes ne provenant pas d'une activité professionnelle).*

12174. — 10 juillet 1974. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 153 du décret du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, tel qu'abrogé puis remplacé en dernier lieu par les dispositions du décret du 27 décembre 1956 après avoir fixé le critère général d'assujettissement à la cotisation d'allocations familiales des non-salariés, énumère un certain nombre de catégories particulières d'assujettis ; la jurisprudence s'est efforcée de déterminer les conditions d'assujettissement, lorsque l'activité des non-salariés n'a qu'un caractère accessoire, et l'administration applique des critères bien différents suivant le département dans lequel se trouve tel ou tel cas particulier ; si l'on peut cependant dégager des principes nets, éclairés par des réponses ministérielles à des questions écrites (notamment réponse n° 6865, J.O., Débats Assemblée nationale 21 mars 1964, p. 531) lorsque la même personne exerce deux activités, l'une salariée, l'autre non, il n'en est pas de même pour ceux qui, percevant des royalties à la suite de l'exploitation par des sociétés auxquelles ils sont parfaitement étrangers d'un brevet d'invention obtenu depuis de nombreuses années, sont considérés comme exerçant, par le seul fait de cette perception, une activité non-salariée les assujettissant obligatoirement au paiement des cotisa-

tions. Il est pourtant établi en jurisprudence que le seul fait de percevoir un revenu non salarié n'entraîne pas l'assujettissement au paiement des cotisations, puisqu'il faut, en outre, que ce revenu provienne d'une activité professionnelle. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans des cas semblables, le salarié touchant, par ailleurs, et sans autre activité, des royalties, ne doit pas être considéré comme percevant ainsi un revenu ne provenant pas d'une activité professionnelle et ne doit pas être ainsi dispensé de cet assujettissement.

*Formation professionnelle (retard de paiement des salaires des stagiaires en recyclage du C.F.P.C. du C.E.T. de Sarcelles).*

12175. — 10 juillet 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des stagiaires en recyclage au centre de formation professionnelle continue du C.E.T. de Sarcelles. En effet, ces stagiaires perçoivent leur salaire avec beaucoup de retard : celui du mois de mai leur a été versé le 26 juin et il est envisagé de leur verser celui, du mois de juin seulement en septembre. Ce retard constant ne peut être toléré d'autant que, pour la plupart, ces travailleurs sont de moyens modestes et que l'équilibre de leur famille est ainsi gravement mis en cause. En conséquence il lui demande de prendre des mesures pour que cessent ces retards et qu'à l'avenir les stagiaires soient payés régulièrement tous les mois.

*Personnel des établissements scolaires (indemnité de stage de la première promotion de conseillers d'éducation).*

12176. — 10 juillet 1974. — **Mme Constans** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont a été l'objet une promotion de conseillers d'éducation et de conseillers principaux d'éducation, admis au concours de 1972. Ces conseillers, au nombre de 80 environ, qui ont effectué leur stage de formation de février à mai 1972, ont été exclus du bénéfice de l'indemnité de stage qui fut accordée aux fonctionnaires de l'éducation nationale par arrêté du 2 octobre 1972. Cet arrêté n'a pris effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1972. Des assurances verbales ont été données aux représentants des organisations du personnel, quant au règlement de cette situation discriminatoire, mais n'ont jamais été suivies d'effet. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible de mettre fin à cette situation exceptionnelle en accordant à cette première promotion de conseillers d'éducation et de conseillers principaux d'éducation les indemnités de stage auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

*Enseignement technique (création de 2 C.E.T. dans la région de Denain (Nord)).*

12177. — 10 juillet 1974. — **M. Ansari** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les structures d'accueil en collège d'enseignement technique sont très insuffisantes dans la région de Denain, région à vocation essentiellement industrielle. C'est ainsi, par exemple, que le C.E.T. de Denain ne peut offrir que 254 places pour 547 candidats au C.A.P., de même pour les classes préparant au B.E.P. Il n'y a, dans ce même établissement, que 121 places disponibles pour 197 élèves issus de troisième et ayant obtenu l'accord du conseil de classe. Il apparaît nécessaire, pour répondre aux besoins du Denaisis comme pour assurer la formation technique et professionnelle des jeunes de cette région, d'envisager la création de deux nouveaux C.E.T. mixtes à vocation industrielle. Ces établissements pourraient être implantés respectivement dans les communes d'Escaudain et de Bouchain, ce qui en assurerait une bonne répartition géographique. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'envisage pas de retenir la création de deux C.E.T. mixtes à vocation industrielle, l'un, dans la commune d'Escaudain, l'autre, dans celle de Bouchain ; 2<sup>o</sup> à quelle date ces deux établissements pourraient être ouverts.

*Abattoirs (maintien du rattachement des bouchers du canton de Coucy-le-Château aux abattoirs de Chauny).*

12178. — 10 juillet 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème relatif aux abattoirs de Chauny. Il apparaît que les bouchers du canton de Coucy-le-Château (Aisne) seront obligés prochainement de diriger leurs bêtes sur les abattoirs de Soissons. Si cette décision était effectivement prise, elle créerait des difficultés aux bouchers qui, pour la plupart, sont plus proches de Chauny que de Soissons. D'autre part, les abattoirs de Chauny ne semblent pas surchargés, et ceux de Soissons ne paraissent pas à la recherche de travail. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les bouchers du canton de Coucy-le-Château puissent continuer à diriger leurs bêtes sur les abattoirs de Chauny.



Etablissements scolaires (lycée de Grand-Quevilly : maintien des trois sections de seconde T 4, préparation aux carrières paramédicales).

12179. — 10 juillet 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave problème posé aux parents et aux 37 élèves admissibles en seconde T. 4 (préparation aux carrières paramédicales) du lycée de Grand-Quevilly qui se voient refuser leur admission à cause de la suppression de l'une des trois sections existant jusqu'alors dans cet établissement. L'ouverture de deux autres sections, l'une à Dieppe, l'autre à Evreux, ne peut servir de prétexte, ces sections étant complètes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir en activité cette section, ceci dans l'intérêt des jeunes qui ont choisi cette orientation professionnelle et dont notre population a tant besoin.

Elèves infirmiers et infirmières (rémunération des stagiaires assurants des remplacements, grève des élèves du C. H. R. de Nîmes [Gard]).

12180. — 10 juillet 1974. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé la situation des élèves infirmiers et infirmières qui se voient, pendant leur stage, remplacer le personnel titulaire durant leurs congés, sans avoir la rémunération correspondante. C'est ainsi que les élèves infirmiers et infirmières du centre hospitalier régional de Nîmes (Gard) sont entrés en grève pour 48 heures pour obtenir une rémunération sans contrat de 1 300 F par mois pour les stages à temps complet de 1974 pour les première et deuxième année, comme l'ont été d'ailleurs ceux de l'hôpital d'Alès. Devant un tel état de fait, il lui demande : 1° dans l'immédiat, si elle n'entend pas donner satisfaction à la juste revendication des élèves infirmiers et infirmières ; 2° si elle n'entend pas élaborer, avec les organisations syndicales, un statut correspondant à leurs propositions.

Armée de terre (augmentation de la solde des personnels féminins ayant obtenu le certificat technique du deuxième degré).

12181. — 10 juillet 1974. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels féminins de l'armée (P. F. A. T.) qui, ayant suivi avec succès les épreuves du certificat technique deuxième degré, correspondant à l'échelle de solde n° 4 (sous-officier), sont en droit d'obtenir une augmentation de solde équivalente. Or, les personnels ayant passé cet examen en mars 1973, comme ceux l'ayant passé en mars 1974, n'ont toujours pas perçu cette augmentation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accorder aux personnels P. F. A. T., titulaire du certificat technique deuxième degré, l'augmentation de solde à laquelle ils sont en droit d'espérer.

Etablissements scolaires (suppression de postes d'enseignant et de classes au lycée d'Argenteuil.)

12182. — 10 juillet 1974. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée classique et moderne d'Argenteuil. A la rentrée 1974, huit postes et demi doivent être supprimés : mathématiques : un ; physique : un ; technologie : un ; lettres : deux ; anglais : un ; histoire : un ; allemand : un demi ; travaux manuels : un. Ces suppressions touchent dans leur majorité des auxiliaires qui risquent d'être réduits au chômage. D'autre part, les postes budgétaires occupés actuellement par des titulaires ayant demandé leur mutation disparaissent. Cette situation constitue une grave atteinte aux conditions d'emploi des personnels. Les causes de cette dégradation sont de deux ordres : 1° l'application des recommandations ministérielles visant à organiser des classes à effectif maximum (quarante élèves en deuxième cycle, trente en premier cycle) au moment où l'on prétend mettre en place une « réforme démocratique de l'enseignement » ; 2° la baisse des effectifs (150 élèves de moins à la rentrée 1974), baisse provenant d'une politique de sélection qui se manifeste principalement à la fin des cinquième, troisième et seconde. Il lui demande s'il ne pense pas que, non seulement aucun poste ne devrait être supprimé, mais qu'au contraire des postes devraient être ouverts pour permettre d'organiser, dès la sixième, des enseignements de soutien qui pourraient entre autres donner les moyens de rattraper les élèves ayant un retard scolaire (60 p. 100 des élèves de sixième ont un et parfois même deux ans de retard), ces enseignements de soutien étant particulièrement nécessaires, si, comme il le préconise, les filières sont supprimées en sixième.

Protection de la nature et de l'environnement (renforcement des moyens de lutte contre les incendies de forêts).

12183. — 10 juillet 1974. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que déjà les incendies de forêts ont repris en Corse, dans le Var et les Alpes-Maritimes ; il lui demande s'il est possible d'accroître immédiatement les mesures de prévention et d'extinction existantes en augmentant les crédits nécessaires à la création de nouveaux postes, au renforcement des effectifs du personnel professionnel et du personnel volontaire, et à l'augmentation du matériel en particulier du nombre de Canadairs.

Vacances (mesures d'atténuation des hausses de prix des transports et de l'accueil en faveur des familles laborieuses).

12184. — 10 juillet 1974. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait que les familles laborieuses vont avoir plus de difficultés pour partir en vacances à cause de l'augmentation des prix de transports, de nourriture, de location d'emplacement de camping et caravanning (toujours frappés par la T. V. A. à 17,5 p. 100), de l'essence, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas dans l'immédiat de prendre des mesures d'atténuation pour les éventuels vacanciers des multiples frais aggravés dans la conjoncture de cet été 1974, mesures qui pourraient se rapporter aux droits de péage (2 400 anciens francs d'Aix-en-Provence à Nice), à des bons d'essence pour les congés payés, à des réductions plus importantes sur tous les moyens de transport, à la fixation de la T. V. A. sur les campings au même taux que la T. V. A. des hôtels de luxe, à une contribution importante du patronat et de l'Etat aux dépenses des familles défavorisées de travailleurs, à des subventions pour équipement aux associations de tourisme populaire sans but lucratif. Il lui demande, en outre, s'il envisage d'exiger l'emploi de moyens de nettoyage efficaces pour que la fréquentation des gares ne soit pas une cause de pollution microbienne dans celles-ci, afin d'éviter toute menace d'infection et d'épidémie.

Crimes et délits (résultat de l'enquête sur l'assassinat d'un jeune ouvrier portugais le 2 juillet 1973).

12185. — 10 juillet 1974. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'assassinat intervenu le 2 juillet 1973, c'est-à-dire voici une année déjà, d'un jeune ouvrier portugais sur les berges de la Seine situées à la limite des communes d'Ivry et Vitry et que les agresseurs n'ont toujours pas été arrêtés. Dans la réponse à une précédente question écrite (question 3290) il est fait état des difficultés de l'enquête menée par les services de police judiciaire « en raison de la faiblesse des renseignements recueillis ». Or, le contexte dans lequel s'est déroulé cet assassinat, contexte rappelé alors, ne pouvait manquer de donner d'utiles renseignements pour l'identification des coupables. Cette lenteur de l'instruction paraît donc étrange comme le sont celles qui concernent les 35 assassinats de travailleurs immigrés qui se sont commis en une année et dont les enquêtes n'ont pas encore abouti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que ce crime demeure impuni.

Construction (révision du programme initial de l'opération « Grand Ensemble » de Vitry-sur-Seine).

12186. — 10 juillet 1974. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement que si l'opération « Grand Ensemble » de Vitry-sur-Seine a permis la construction en dix ans de 6 700 logements, elle n'en soulève pas moins de graves problèmes sociaux et financiers qui devraient entraîner une révision du programme de cette opération entre le ministère de l'équipement et la municipalité. La densité de la construction a en effet atteint un tel niveau qu'il n'est pas possible que les 1 042 logements non encore réalisés puissent voir le jour. En raison de cette densité, le manque d'espaces pour les loisirs, de commerces, d'équipements sociaux, de parkings, les difficultés de la circulation se font en effet durement ressentir. La municipalité est d'ailleurs prête, en conformité avec le circulaire du ministère de l'équipement en date du 21 mars 1973, à présenter des propositions pour la correction du programme initial. D'autre part, dès 1965, il était prévu que l'opération serait déficitaire en raison de la diminution des taux de subventions en matière de voirie et d'assainissement, pour la construction des équipements sociaux, du retard important des acquisitions foncières permettant à la spéculation de prendre une ampleur considérable faussant ainsi les estimations initiales. Il va de soi que

l'abandon des 1 042 logements prévus augmentera le déficit déjà prévu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reviser le programme initial de cette opération et pour que le déficit global soit pris en charge par le maître d'œuvre et non pas par la commune de Vitry.

*Constructions scolaires (sécurité des bâtiments  
du lycée technique et du C.E.T. annexé d'Amiens [Somme]).*

12187. — 10 juillet 1974. — **M. Lempis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la sécurité n'est pas assurée dans les locaux du lycée technique d'Etat industriel et du C.E.T. annexé d'Amiens. En effet, au bout de quatre années de fonctionnement la réception définitive des travaux n'a toujours pas été prononcée en raison des vices de conception et de construction. Les salles de dessin industriel ne disposent d'aucune fenêtre. Les murs sont en plastique translucide. L'aération est nettement insuffisante. La seule issue donne sur les ateliers mais les portes s'ouvrent dans le mauvais sens. D'autre part, dans les ateliers des blocs de béton tombent du plafond sans qu'un système de protection puisse en arrêter la chute. A toutes ces causes d'insécurité s'ajoutent de nombreux vices de forme (fissures, réseaux électriques défectueux). L'Education nationale porterait une lourde responsabilité en cas d'accident. Aussi, il lui demande que les travaux les plus urgents soient accomplis le plus rapidement possible de façon à assurer la sécurité des élèves et des enseignants.

*Instituteurs et institutrices (paiement des frais de stage  
des instituteurs de la région parisienne pour 1973).*

12188. — 10 juillet 1974. — **M. Canecos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de la région parisienne ayant suivi un stage en 1973. En effet, contrairement à leurs collègues des autres départements, ces instituteurs ayant suivi un stage long soit pour l'enfance inadaptée, soit pour la préparation du diplôme de directeur d'établissement spécialisé, n'ont toujours pas perçu le règlement des frais occasionnés par ces stages, terminés depuis plus d'un an. (30 juin 1973.) En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le retard apporté dans ces règlements soit comblé le plus rapidement possible.

*Personnel des hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs  
en pharmacie et des techniciens de laboratoire).*

12189. — 10 juillet 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire. Les arrêtés du 29 novembre 1973 relatifs au classement et à l'échelonnement indiciaire de certains personnels des services de soins et de services spécialisés, et l'arrêté du 16 mai 1974 modifiant l'échelonnement indiciaire des préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et des techniciens de laboratoire ont révélé un décalage important par rapport aux surveillants et surveillants chefs des services médicaux et de laboratoire. Antérieurement, un arrêté du 17 juillet 1964 a fixé le classement et l'échelon indiciaire de carrière de ces personnels (cadre permanent) avec un sommet à l'indice brut 500, en échelon exceptionnel accessible dans la limite de 10 p. 100 de l'ensemble des deux corps ou à un agent au moins par établissement. Cet indice brut 500 étant également celui des surveillants chefs des services médicaux. Un arrêté du 27 novembre 1969 a d'ailleurs repris ce même classement en relevant les indices du début de carrière. Après la parution des arrêtés du 21 novembre 1973 et du 16 mai 1974, les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie ont une grille indiciaire comprenant 7 échelons en classe normale et 2 échelons en classe exceptionnelle accessible dans la limite de 15 p. 100 de l'ensemble des deux corps ou à un agent au moins par établissement. Les surveillants chefs des services médicaux ont par ailleurs été reclassés et leur nouvel indice terminal sera, le 1<sup>er</sup> juillet 1976, de 579 brut tandis que les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire n'auront à la même date que l'indice terminal 533 brut. En conséquence, il lui demande : les mesures qu'il compte prendre pour accorder aux préparateurs en pharmacie et aux techniciens de laboratoire : 1<sup>o</sup> la parité avec les surveillants chefs des services médicaux comme par le passé, avec suppression du caractère exceptionnel des deux derniers échelons, afin de permettre à tous d'accéder à l'indice 579 brut ; 2<sup>o</sup> le relèvement des indices de début de carrière.

*Emploi (mesures en vue de résorber le chômage dans la Gironde).*

12190. — 10 juillet 1974. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans le département de la Gironde, où l'on compte 17 000 chômeurs, et où de sérieuses menaces pèsent sur un grand nombre d'entreprises qui seraient à la veille de déposer leur bilan, comme par exemple Aster Boutillon, Air Calot, C.I.A., Barbot. C'est le cas de l'entreprise La Signalisation du Sud-Ouest située sur le parc industriel d'Artigues, près de Bordeaux. Un jugement prononcé par le tribunal de commerce a décrété la liquidation des biens et la pose des scellés. Les travailleurs de cette entreprise, au nombre de 170, exigent le maintien de leurs emplois et la reprise du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que le potentiel des emplois soit conservé dans le département de la Gironde ; 2<sup>o</sup> pour la reprise de l'activité de cette entreprise.

*Etablissements scolaires (rétablissement  
et création de postes d'enseignants dans l'Allier).*

12191. — 10 juillet 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les enseignants et parents d'élèves prévoient que la rentrée scolaire de septembre prochain sera, dans le département de l'Allier, la plus difficile depuis la Libération, et que 130 jeunes instituteurs sortant de l'école normale ou des remplaçants remplissant les conditions de stagiarisation seront dépourvus de poste de même que, dans le secondaire, une trentaine de maîtres auxiliaires seront mis au chômage par suite de suppressions ou de transformations de postes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir les postes supprimés et procéder aux créations indispensables pour que la rentrée prochaine réponde aux besoins d'un enseignement efficace et pour permettre de diminuer les effectifs des classes à des normes pédagogiques valables et de réduire ainsi le nombre des enfants qui redoublent.

*Racisme (jumelage de Nice avec Le Cap).*

12192. — 10 juillet 1974. — **M. Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la décision de la municipalité de Nice de se jumeler avec Le Cap, c'est-à-dire avec une ville où le racisme est érigé en principe de gouvernement. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** si cette décision lui paraît compatible avec les récentes déclarations du Président de la République qui semblait hostile à tout soutien à un pays où les droits de l'homme ne sont pas respectés.

*Femmes (maintien du paiement des pensions alimentaires dues  
à leurs enfants jusqu'à vingt et un ans).*

12193. — 10 juillet 1974. — **M. Simon-Lorière** tient à appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que posera pour les femmes seules l'abaissement de la majorité à dix-huit ans. Tout en étant favorable à l'abaissement de cette majorité, il tient toutefois à appeler son attention sur le fait que la solitude des femmes chefs de famille est préoccupante. Il lui demande s'il envisage de continuer à servir les pensions alimentaires pour leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de vingt et un ans.

*Assurance-maternité (reconnaissance du droit aux prestations  
pour les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse ou  
d'invalidité).*

12194. — 10 juillet 1974. — **M. Médecin** signale à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues à l'article L. 283 c sans limitation de durée pour tout état de maladie. Dans aucune disposition du code, il n'est fait allusion à la possibilité, pour les titulaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité, de bénéficier des prestations de l'assurance maternité. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin de combler cette lacune de notre législation actuelle.

*Assistances sociales (harmonisation du statut des diverses catégories).*

12195. — 10 juillet 1974. — **M. Bouvard** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'on constate des différences notables, en ce qui concerne le statut, la rémunération et le déroulement de carrière entre les diverses catégories d'assistances sociales, suivant qu'elles sont ou non rattachées à la fonction publique et selon les orga-

nismes dont elles dépendent. Il lui demande si, pour faciliter le recrutement de cette catégorie de professionnelles, il ne serait pas souhaitable de procéder à une enquête sur la situation des assistances sociales.

*Entreprises (exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des indemnités de transport versées aux salariés de province).*

12196. — 10 juillet 1974. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre du travail** que certaines entreprises situées hors de la région parisienne versent des indemnités de transport à des membres de leur personnel qui sont obligés de venir en voiture à leur lieu de travail, souvent éloigné de 6 à 20 km, et qui n'ont aucun moyen de transport en commun à leur disposition. Les services de l'U. R. S. S. A. F. de l'Orne considèrent ces indemnités comme constituant un complément de salaire, pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Ils admettent seulement de ne pas imposer une somme correspondant à l'indemnité légale de transport prévue pour les salariés de la région parisienne (actuellement 23 francs); mais ils réintègrent aux salaires la différence entre l'indemnité de transport versée et l'indemnité légale. Il lui demande si, étant donné que les entreprises situées hors de la région parisienne ne sont pas astreintes à participer au financement des transports en commun, il ne lui semble pas normal que l'administration admette que ces entreprises versent à leur personnel des indemnités de transport en fonction des distances parcourues sans que pour autant de telles indemnités soient assimilées à des salaires du point de vue de l'assiette des cotisations.

*Fonctionnaires (comptabilité du détachement pour l'exercice de fonctions syndicales et du travail à mi-temps).*

12197. — 10 juillet 1974. — **M. Martin** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si un fonctionnaire titulaire travaillant à mi-temps peut être détaché pour exercer des fonctions syndicales, c'est-à-dire, s'il peut pendant son travail à mi-temps se livrer à des activités syndicales.

*Jeunes (extension aux agents de la fonction publique de la prime de mobilité).*

12198. — 10 juillet 1974. — **M. Martin** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'étendre aux agents de la fonction publique le bénéfice de la prime de mobilité des jeunes instituée par la loi du 23 décembre 1972 en faveur des jeunes ayant moins de vingt-six ans et devant occuper un premier emploi salarié situé à plus de 30 km de leur résidence actuelle.

*Prestations familiales (abaissement du seuil de ressources exigées pour l'ouverture du droit à l'allocation de salaire unique en faveur des mères célibataires).*

12199. — 10 juillet 1974. — **M. Lafay** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il n'est pas rare que des mères célibataires qui ne viennent ou ne peuvent placer leurs enfants dans des crèches, assumant des emplois qui, s'ils ne leur procurent qu'une minime rémunération, leur permettent néanmoins, par les possibilités matérielles qu'ils leur offrent, de faire face aux obligations que leur créent la garde et l'entretien de ces enfants. Il en est ainsi notamment pour certains gardiennages d'immeubles qui sont assortis d'avantages en nature, tels que le logement, mais ne comportent qu'un salaire réduit dont le montant peut être inférieur à la base mensuelle de calcul des prestations familiales, visée au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article L. 543 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, les mères célibataires assumant la charge d'un enfant ne peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation de salaire unique car l'exercice de l'activité professionnelle qui conditionne l'ouverture du droit à cette allocation n'est, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret modifié du 10 décembre 1946, pris en considération au titre du régime des prestations familiales que dans la mesure où il donne à la personne qui l'assume des moyens normaux d'existence. Or, selon une circulaire ministérielle du 3 avril 1947, cette exigence n'est satisfaite, qu'autant que le revenu résultant de l'activité professionnelle est au moins égal au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, obligation qui n'est pas remplie par les mères célibataires dont la situation vient d'être décrite. La privation du droit à l'allocation de salaire unique qui s'ensuit heurte profondément le sens de l'équité et appelle manifestement en faveur des intéressées, un aménagement des dispositions en vigueur. Il serait heureux de savoir si des initiatives sont susceptibles d'être prochainement prises à cet effet.

*Défense de la langue française (rédaction en anglais du protocole d'accord franco-iranien).*

12200. — 10 juillet 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a appris par la presse — mais il a à vrai dire peine à croire — que le protocole d'accord relatif aux opérations financières entre l'Iran et la France aurait été rédigé seulement en anglais. Il lui demande si cette information est vraie et dans l'affirmative les mesures qu'il compte prendre pour défendre, avec le franc, le français.

*Personnel communal (retard à l'intégration dans les cadres de l'Etat d'agents intercommunaux par suite d'une faute de l'administration).*

12201. — 10 juillet 1974. — **M. Montagne** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** le cas d'agents intercommunaux susceptibles d'être intégrés dans les cadres de l'Etat, et pour lesquels cette intégration n'a pu intervenir, par suite d'un retard survenu dans la transmission administrative de leurs dossiers, retard imputable à la seule administration (laquelle en une circonstance précise a égaré le dossier). Etant donné la rareté de ce genre d'incidents, d'autant plus regrettables qu'ils peuvent gravement léser des agents dont la manière de servir et les qualités ont toujours donné entière satisfaction, n'y aurait-il pas lieu de prévoir en l'espèce une mesure destinée à les relever de la forclusion et permettant de les présenter devant une commission ad hoc.

*Impôt sur le revenu (dispense de majoration en faveur des retraités pour l'année de leur admission à la retraite).*

12202. — 10 juillet 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile des personnes qui, l'année de leur admission à la retraite, doivent payer des impôts sur leurs revenus de l'année précédente, alors que leurs revenus sont sensiblement diminués. Certains d'entre eux, vont en outre être touchés par la majoration décidée cette année, et voir leur imposition considérablement augmentée. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient prises pour l'exclure de la majoration.

*Chèques (usage de chèques certifiés pour certaines transactions commerciales).*

12203. — 10 juillet 1974. — **M. Montagne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable, étant donné la prolifération des chèques sans provision, de favoriser dans certains commerces (notamment dans les foires) le paiement par chèques certifiés, ces derniers pouvant être acceptés sans risque, alors que dans ces mêmes commerces pourraient être refusés les chèques habituels.

*Conférence de Caracas sur le droit de la mer (effectifs de la délégation française).*

12204. — 10 juillet 1974. — **M. Longueque** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1<sup>o</sup> de lui faire connaître les effectifs de la délégation française à la conférence de Caracas sur le droit de la mer, ainsi que ceux des délégations représentant des Etats européens d'importance comparable (Grande-Bretagne, Allemagne fédérale, Italie); 2<sup>o</sup> de lui rappeler quel avait été le nombre des membres de la délégation française à la conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer.

*Administration (respect des assurances du Gouvernement d'appliquer le contenu d'amendements à un texte de loi retirés par leurs auteurs).*

12205. — 10 juillet 1974. — **M. Longueque** expose à **M. le secrétaire d'Etat, chargé des relations avec le Parlement**, que, dans une étude, publiée en 1973, un universitaire s'est attaché à montrer l'efficacité du « droit d'amendement dans la Constitution de la V<sup>e</sup> République ». Toutefois, le professeur Georges Lavan, en préface à cette étude, note que la thèse de l'auteur « eût été plus convaincante s'il avait pu faire la preuve que les textes réglementaires d'application de la loi et la pratique effective des administrations responsables ont bien tenu compte des amendements retirés par leurs auteurs en échange de l'engagement pris par le Gouvernement que leur contenu serait effectivement respecté lors de la mise en œuvre de la loi ». Il lui demande s'il peut

fournir quelques exemples concrets et précis, empruntés à la législation 1968-1973, de tels engagements (ou « assurances ») du Gouvernement ayant effectivement influencé la rédaction des textes réglementaires et la pratique des administrations.

*Assurance vieillesse (modalités de revalorisation des retraites de salariés ayant relevé de plusieurs régimes d'assurance).*

12206. — 10 juillet 1974. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'interprétation fort défavorable des articles 26 du décret n° 53-448 du 13 mai 1953 et 5 de l'arrêté du 12 septembre 1963, en matière de revalorisation des retraites à laquelle ont recouru certaines caisses d'assurances vieillesse des salariés, lorsqu'un assuré social qui a cotisé à plusieurs régimes d'assurances est devenu totalement invalide avec pension. Lors de la liquidation des droits, en coordination avec ces différents régimes, une pension de retraite globale est substituée à la pension d'invalidité. Il lui demande s'il est conforme à l'esprit du législateur qui a voulu être le plus favorable possible au salarié malchanceux, prématurément privé de son salaire, qu'en application de ces textes : 1° le régime antérieur liquide la fraction de pension qui lui incombe selon la règle générale des pensions vieillesse (à 40 p. 100 du salaire N trimestres

moyen et suivant — ; 2° le dernier régime qui servait

120

la pension d'invalidité doit compléter sa fraction normale de façon que le montant global à la charge des différents régimes reste égal à celui de la pension d'invalidité ; 3° certaines caisses soient fondées à refuser la revalorisation de leur fraction complétée tant qu'elle n'est pas inférieure ou égale au prorata temporis de la pension plafond invalidité. Une telle interprétation en effet ne manque pas de léser les bénéficiaires de deux régimes en produisant des inégalités parmi ces catégories d'invalides. Enfin, dans l'affirmative, il lui demande à quels textes il faut recourir pour maintenir l'égalité avec la pension d'invalidité, alors que la revalorisation ne pose aucune difficulté lorsqu'il n'y a qu'un seul régime en cause.

*Hôpitaux (reclassement indiciaire des personnels de pharmacie).*

12207. — 10 juillet 1974. — M. Barberot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le classement indiciaire des personnels en pharmacie des établissements publics de soins et de cures, tel qu'il a été arrêté dans le cadre de la réforme des catégories B. Il lui demande s'il envisage une révision de cette grille indiciaire accordant aux intéressés la parité des salaires qu'ils détenaient par rapport aux surveillants pour la classe normale et par rapport aux surveillants chefs pour la classe exceptionnelle.

*H.L.M. (Diminution du taux d'intérêt des emprunts et de la T.V.A. applicable à leur construction).*

12208. — 10 juillet 1974. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conséquences graves qu'entraîne la hausse du coût de la construction et des charges locales pour les locataires de logements sociaux et plus particulièrement des H.L.M.O. faisant valoir que le régime des loyers des H.L.M.O. répond de moins en moins, aux besoins réels de nos concitoyens les plus défavorisés, il lui demande, à défaut de pouvoir exercer une action efficace sur les diverses charges locatives, en dehors d'une extension de l'allocation logement, et de la création d'une allocation chauffage aux personnes âgées, de bien vouloir envisager la mise en œuvre de mesures tendant d'une part à la diminution du taux d'intérêt des emprunts H.L.M.O., d'autre part, à la diminution de la T.V.A. sur la construction des logements sociaux au taux d'imposition le plus faible, en fonction du caractère essentiellement utilitaire de ces logements.

*Allocation de chômage (application rétroactive de l'attribution de points gratuits de retraite aux bénéficiaires des indemnités des ASSEDIC avant le 1<sup>er</sup> octobre 1967).*

12209. — 10 juillet 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes en chômage indemnisées par les ASSEDIC au regard des droits à la retraite. Il lui fait observer qu'un cadre licencié le 15 septembre 1964 a bénéficié d'une indemnité des ASSEDIC jusqu'en septembre 1969, date à laquelle il a bénéficié de la retraite. Or, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 des points gratuits de retraite ont été accordés pour les périodes de chômage indemnisées. Mais les textes n'ayant pas d'effet rétroactif, le cadre précité n'a pu en bénéficier. Les gouvernements qui se sont succédés depuis cette date ont toujours refusé de donner une portée rétroactive à cette mesure. Mais c'était avant l'élection du Président de la République actuel, c'est-à-

dire avant les changements, qui sont quotidiennement annoncés, et qui devraient normalement avoir pour objet de revenir sur les innombrables décisions injustes, prises précédemment. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage sur ce point d'accorder l'application rétroactive de ce texte à tous ceux qui sont susceptibles d'en bénéficier ou si au contraire faisant comme ses prédécesseurs, il se contentera de signer la réponse classique préparée par ses services:

*Tchad (intervention en vue de la libération de deux fonctionnaires français détenus).*

12210. — 10 juillet 1974. — M. Pierre Joxe, demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraît pas relever de ses fonctions d'utiliser son influence, aussi bien auprès des autres membres du gouvernement qu'auprès des autorités militaires françaises pour obtenir sans délai la libération de deux fonctionnaires français détenus au Tchad depuis plusieurs semaines dans des conditions de plus en plus dangereuses pour leur santé, alors que le gouvernement allemand a fait libérer le docteur Staewen.

*Tchad (intervention en vue de la libération de deux fonctionnaires français détenus).*

12211. — 10 juillet 1974. — M. Pierre Joxe, demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui faire connaître les raisons de haute politique qui justifient le retard apporté aux négociations nécessaires pour obtenir sans délai la libération de deux fonctionnaires français détenus au Tchad depuis plusieurs semaines dans des conditions de plus en plus dangereuses pour leur santé, alors que le gouvernement allemand a fait libérer le docteur Staewen.

*Tchad (intervention en vue de la libération de deux fonctionnaires français détenus).*

12212. — 10 juillet 1974. — M. Mexandeau, demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître les ordres qu'il compte donner pour que toutes les actions militaires soient interdites à toutes les unités françaises stationnées au Tchad et, si nécessaire, que ces unités soient retirées du territoire Tchadien afin de créer les meilleures conditions possibles pour la libération immédiate de deux fonctionnaires français détenus au Tchad depuis plusieurs semaines dans des conditions de plus en plus dangereuses pour leur santé, alors que le gouvernement allemand a fait libérer le docteur Staewen.

*Centrales nucléaires (conséquences de la pollution thermique du Rhône).*

12213. — 10 juillet 1974. — M. Gau demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelles études ont été faites en vue de déterminer les conséquences de la pollution thermique du Rhône à attendre du plan de développement des centrales nucléaires et quelle est la position de son ministère à ce sujet.

*Fonds national de solidarité (récupération des arrérages d'allocation supplémentaire sur les successions des ayants droit).*

12214. — 10 juillet 1974. — M. Chambon rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article L. 698 du code de la sécurité sociale prévoit la récupération sur les successions des arrérages versés au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité lorsque l'actif net de la succession est au moins égal à 50 000 francs. Par ailleurs, l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que les collectivités peuvent former des recours contre la succession des bénéficiaires de l'aide sociale. De ce fait, les arrérages de l'allocation supplémentaire du F.N.S. peuvent donner lieu à une mise en recouvrement quel que soit le montant de la succession, à partir du moment où le paiement de ces arrérages a été effectué en faveur de bénéficiaires de l'aide sociale. Il apparaît indispensable que, dans ce domaine, le régime de l'aide sociale soit aligné sur celui de la sécurité sociale, de telle sorte que les allocations supplémentaires du F.N.S., attribuées dans le cadre de l'aide à la famille et de l'aide sociale, ne donnent en aucun cas lieu au recouvrement sur l'actif net de la succession de l'allocataire lorsque le montant de l'actif est inférieur à 50 000 francs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.



*Vente (réglementation des ventes par voyages organisés pratiquées dans les régions frontalières).*

12215. — 10 juillet 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi du 22 décembre 1972 a réglementé le démarchage et la vente à domicile. Ce texte est intervenu, avec pour objet principal la protection des personnes âgées disposant souvent de faibles revenus qui ont été les victimes de certains démarcheurs à domicile. Il lui expose, dans le même ordre d'idées, un type de ventes par voyages organisés, qui se manifeste de plus en plus fréquemment dans nos régions frontalières. La pratique de ces ventes par voyages organisés est la suivante : des prospectus sont distribués dans les boîtes aux lettres des villes et villages frontaliers, invitant les destinataires à participer, moyennant une somme modique, à un voyage généralement d'une journée dans le pays étranger voisin. Le programme prévoit, d'une manière accessoire, la présentation de quelques articles qui peuvent être achetés par les voyageurs. En fait, ceux-ci sont soumis à une pression constante, le voyage a un caractère touristique restreint mais abusant de l'âge de la plupart des participants, des ordres d'achat sont soumis à ceux-ci. A leur retour en France, les voyageurs s'aperçoivent qu'ils ont acheté un certain nombre d'articles dont généralement ils n'avaient pas besoin, à un prix très supérieur au coût normal. S'agissant d'un commerce qui est exercé au-delà de la frontière, aucune législation française actuellement en vigueur ne peut remédier à cet état de choses extrêmement regrettable. Il lui demande, de telles pratiques se développant, s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec ses partenaires de la C. E. E., d'élaborer une législation européenne visant à assurer une protection des citoyens contre ce type de commerce parfaitement anormal et dont les principales victimes sont évidemment des gens âgés et sans défense.

*Commerce de détail (publicité radiophonique des magasins à grande surface en faveur des produits vendus à prix coûtant.)*

12216. — 10 juillet 1974. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il entend faire respecter l'esprit du texte de la loi d'orientation du commerce concernant la publicité faite par les grandes surfaces, sur les ondes de certains postes périphériques, en faveur de produits vendus à prix coûtant, et quelle sanction il entend exercer contre ces infractions manifestes et répétées.

*Commerce de détail (créations de magasins à grande surface sous le prétexte d'antériorité de dépôt du dossier par rapport à la promulgation de la loi d'orientation du commerce).*

12217. — 10 juillet 1974. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, selon certaines informations diffusées dans les milieux syndicalistes professionnels, des demandes de création de grandes surfaces seraient sollicitées, en se prévalant de l'antériorité du dépôt du dossier avant la promulgation de la loi d'orientation du commerce. Il lui demande si ces informations sont exactes, s'il ne considère pas que ces faits sont en contradiction avec la loi d'orientation.

*H. L. M. (détoxation du fuel domestique destiné au chauffage des logements sociaux).*

12218. — 10 juillet 1974. — **M. Vauclair** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des offices d'H. L. M. pour lesquels les hausses de prix intervenues au cours de ces derniers mois augmentent les charges dans une proportion telle que les offices devront inévitablement les répercuter sur les locataires, ajoutant ainsi à leurs difficultés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre, en conséquence, des mesures de détaxation pour le fuel domestique destiné au chauffage des logements sociaux.

*Vieillesse (diminution du total des avantages vieillesse à proportion de l'augmentation des retraites).*

12219. — 10 juillet 1974. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'incidence, fâcheusement ressentie par les personnes âgées, de la diminution du total des avantages de vieillesse qu'elles perçoivent lorsque leurs revenus font l'objet d'une augmentation à la suite de la légitime majoration de leur retraite de base intervenue en raison de l'évolution du coût de la vie. Les intéressés ont le sentiment que ce qui leur est donné

d'une main est repris de l'autre et comprennent mal cette osmose qui aboutit à la stagnation de leur pouvoir d'achat. Il lui demande que des dispositions interviennent afin que le complément de ressources qui leur est octroyé, par exemple sous la forme de l'allocation supplémentaire de vieillesse, ne fasse pas l'objet d'une diminution lorsque leurs revenus bénéficient d'une revalorisation prévue par la réglementation.

*Poste (installation du système Cidex de distribution dans les cantons d'Ardes-sur-Couze et de Tauves (Puy-de-Dôme)).*

12220. — 10 juillet 1974. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réorganisation en cours du service public de la poste dans les cantons d'Ardes-sur-Couze et de Tauves (Puy-de-Dôme). Il lui fait observer que l'administration des postes prend actuellement les mesures nécessaires à la mise en place du système Cidex dans ces cantons. Or, il s'agit là, à l'évidence, d'une réduction grave des moyens du service public et donc d'une atteinte au service public rural. Une telle manière de faire paraît contraire à l'engagement qu'il a pris dans sa déclaration de politique générale en ce qui concerne le maintien des divers services publics ruraux et la fin de la mise en œuvre des processus de fermeture. Cet engagement a été renouvelé quelques jours plus tard en réponse à une question orale d'actualité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir intervenir de toute urgence auprès de la direction départementale des postes afin qu'elle stoppe le processus d'installation du Cidex dans les cantons précités, et il souhaite être informé, en réponse à cette question, du contenu des résultats de son intervention.

*Education physique et sportive (insuffisance des créations de postes d'enseignants).*

12221. — 10 juillet 1974. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le caractère négatif de l'arrêté du 25 avril 1974 ouvrant seulement 600 postes au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive 1974, soit 300 de moins qu'en 1973 (chiffre déjà notoirement insuffisant). Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour permettre la création de postes supplémentaires, en nombre suffisant, et le rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation.

*Équipement (modalités de calcul des indemnités journalières des ouvriers des parcs et ateliers en cas de longue maladie ou d'accident du travail).*

12222. — 10 juillet 1974. — **M. Mollet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant, en particulier, le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret du 24 février 1972, n° 72-154, indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière à un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les revenus sécurité sociale et retraite étant prélevés sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accidents du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

*Vin (adjudication de la fourniture en vins des troupes françaises réservée aux produits nationaux).*

12223. — 10 juillet 1974. — **M. G. Frêche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation afférente à l'achat de vins étrangers pour l'intendance des armées de terre et de mer. Il lui indique que, malgré la situation extrêmement difficile de l'écoulement des stocks de vins méridionaux, et plus particulièrement languedociens, les services de la marine auraient acheté récemment d'importantes quantités de vins en Algérie, à 6,40 francs le degré hecto. De même, il paraît s'avérer que les services de l'intendance de l'armée française en

Allemagne se fourniraient en grandes quantités de vins d'origine espagnole par l'intermédiaire de négociants en vins du Languedoc-Roussillon. Il lui demande si ces faits sont exacts et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réserver, en liaison avec le ministre des armées, l'adjudication de la fourniture en vins des troupes françaises aux produits nationaux.

*Education populaire (sort réservé  
au centre régional d'éducation populaire de Paris (12)).*

12224. — 10 juillet 1974. — M. Franceschl demande à M. le Premier ministre de lui faire savoir s'il est exact qu'il est envisagé la suppression du centre régional d'éducation populaire de Paris, route du Champ-de-Mauœuvres, à Paris (12). Cet organisme constituant actuellement un instrument irremplaçable de l'action régionale dans le domaine de la formation, de la réflexion et de l'expérimentation pédagogique, il lui demande, dans l'affirmative, s'il a été prévu le remplacement, à qualité égale ou supérieure, de cette structure d'accueil dont sont bénéficiaires la jeunesse et l'éducation populaire, et qui a accueilli en trois ans de fonctionnement plus de 550 stages.

*Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie  
et techniciens de laboratoire).*

12225. — 10 juillet 1974. — M. Darinot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la dégradation de la situation des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire à la suite de la parution du projet de texte concernant le reclassement des catégories B. En effet, ce projet entraîne un déclassement de cette catégorie par comparaison avec le personnel hospitalier du grade de surveillant chef dont ils avaient jusque-là l'équivalence par l'indice de fin de carrière (indice brut 500). En conséquence, il lui demande quelle solution elle compte apporter aux problèmes de carrière des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire des services hospitaliers et, notamment en ce qui concerne : 1° leur demande de revalorisation de l'indice de début de carrière à 280 brut ; 2° leur demande d'un indice de fin de carrière identique à ceux des surveillants généraux et leur maintien dans le groupe 1 de la commission paritaire n° 2 ; 3° leur demande de suppression des deux échelons exceptionnels pour permettre à tous d'accéder à l'indice terminal brut 579 et la création d'un grade de surveillant et surveillant chef à titre de promotion.

*Instrument de musique (abaissement du taux de T.V.A. applicable).*

12226. — 10 juillet 1974. — M. Pignion demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'est pas possible de diminuer le taux de T.V.A. sur les instruments de musique. Une telle mesure soulagerait fortement les formations populaires (harmonies, fanfares...) qui n'ont généralement que de très modestes budgets de fonctionnement.

*Musique (crédits et subventions aux fédérations de sociétés  
de musique populaire).*

12227. — 10 juillet 1974. — M. Pignion demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture : 1° quel est le montant global des crédits et subventions accordés aux fédérations regroupant les sociétés de musique populaire (harmonies, fanfares...); 2° quel est le montant des crédits et subventions accordés à la Fédération du Nord-Pas-de-Calais ; 3° s'il ne convient pas, pour aider au développement de la pratique musicale, d'augmenter les subventions de fonctionnement accordées et qui, une fois de plus, en raison de leur caractère modique, laissent aux départements et communes intéressées de lourdes charges financières.

*Assurance vieillesse (détermination des droits à pension  
d'un ancien commis au tribunal de première instance de Casablanca).*

12228. — 10 juillet 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation d'une personne ayant exercé pendant trente-quatre ans les fonctions de commis au secrétariat de la présidence au tribunal de première instance de Casablanca. Il lui fait observer que l'intéressée, pour des raisons familiales, a demandé au Maroc sa mise à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 1956 et n'a donc pas pu bénéficier des avantages du Dahir du 4 août 1956. Toutefois cette retraite ne bénéficie pas de l'abattement du 1/6 attribué aux fonctionnaires marocains réintégrés en France, du seul fait qu'elle a demandé la liquidation de sa pension au Maroc. En revanche, une collègue exerçant les mêmes fonctions et étant dans la même situation de famille mais n'ayant que vingt-cinq ans de service a pu prendre sa retraite à

son arrivée en France, à l'âge de quarante-cinq ans, au taux de 77 p. 100, soit 6 points de plus que sa propre pension. Il y a là, semble-t-il, une inadmissible injustice et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une personne ayant exercé ses activités plus longtemps n'ait pas un taux de pension moindre que celui attribué à une personne ayant exercé moins longtemps.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (report de la date  
limite de dépôt des demandes de retraite anticipée).*

12229. — 10 juillet 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre du travail de d'après certaines informations parues dans la presse, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pour avoir droit à une retraite anticipée, doivent avoir présenté leur demande avant le 30 juin 1974 pour que la pension prenne effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974, ou du premier jour du mois suivant leur anniversaire. Il lui demande si de telles informations correspondent à la réalité et, dans l'affirmative, étant donné que les instructions nécessaires pour l'application de la loi du 21 novembre 1973 ont été données récemment, s'il ne serait pas possible de reporter au 30 août 1974, la date limite prévue pour le dépôt des demandes.

*Fonds national de solidarité (récupération des arrérages  
d'allocation supplémentaire sur les successions des ayants droit).*

12230. — 10 juillet 1974. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, et en vertu de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973, il n'est plus tenu compte, pour l'appréciation des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire, de l'aide qui peut leur être apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire. Cependant, aucune modification n'ayant été apportée à l'article L. 698 du code de la sécurité sociale, les arrérages servis au titre de ladite allocation sont toujours obligatoirement recouvrés sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net de cette succession est au moins égal à un chiffre qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, est fixé à 50 000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique et équitable, étant donné que la notion d'obligation alimentaire n'intervient plus pour l'attribution de l'allocation, de supprimer la récupération des arrérages servis aux bénéficiaires.

*Rapatriés (réévaluation des prestations prévues en 1962  
et applicables aux Français retour du Maroc).*

12231. — 10 juillet 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des Français ayant ou devant quitter par suite d'événements politiques les territoires où ils étaient établis, et notamment ceux qui ont quitté le Maroc. La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 a permis en 1962 d'apparier une aide aux Français d'Algérie désirant se réinstaller en métropole. Mais les prestations prévues en 1962 ont perdu depuis lors beaucoup de leur valeur. On constate que pour les Français rapatriés récemment, il n'existe plus de véritables mesures d'accueil. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de mettre à l'étude une réévaluation des prestations prévues en 1962, afin que les droits des Français rapatriés du Maroc soient les mêmes que ceux reconnus aux autres catégories de rapatriés il y a douze ans.

*Bâtiments d'élevage (autorisation de commencer les travaux  
avant l'octroi des subventions prévues).*

12232. — 10 juillet 1974. — M. Brun expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1973 de nombreux éleveurs du département de l'Allier, notamment dans les cantons de Marcillat, Huriel et Montluçon, ont déposé des demandes de subvention pour des travaux de construction et aménagement de bâtiments d'élevage. En avril 1974, il leur a été indiqué que les crédits devant être réservés en priorité pour la zone de montagne, leur dossier était temporairement ajourné. Sur protestations des élus, notamment au conseil de région, certains crédits ont été débloqués pour l'Allier, mais les intéressés viennent d'être informés que si leurs travaux ont fait ou font l'objet d'un commencement d'exécution, ils n'auront pas de subvention. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que par dérogation aux termes de l'article 10, alinéa 1, du décret du 10 mars 1972, les éleveurs dont il est d'ores et déjà reconnu qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'une subvention, soient, dès la prise en considération de leur demande, autorisés à commencer les travaux pour ne pas avoir à subir les hausses, les décisions de subvention intervenant au fur et à mesure des crédits disponibles.

Jardin des Tuileries (entretien et surveillance).

12233. — 10 juillet 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat à la culture l'état d'abandon dans lequel se trouve le jardin des Tuileries où l'on voit les promeneurs s'étendre sur les pelouses, faire fonctionner leur appareils à transistors, faire circuler en toute liberté les bicyclettes et même les motocyclettes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui porte le plus grand préjudice aux promeneurs raisonnables de ce prestigieux jardin.

Presse et publications (publicité faite par le Vias du Journal officiel aux publications pornographiques).

12234. — 10 juillet 1974. — M. Longueue expose à M. le Premier ministre que, fréquemment, le Journal officiel publie un arrêté de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, portant interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans, d'expositions et de publicité par voie d'affiches d'ouvrages pornographiques. L'énumération de ces ouvrages aux titres suggestifs (cf. Journal officiel du 3 juillet 1974, p. 6964) comporte en outre l'adresse des éditeurs auprès desquels on peut se procurer ces publications d'un genre spécial. Il lui demande s'il lui paraît opportun et convenable d'assurer cette publication qui ressemble à une publicité dans le Journal officiel de la République française où de tels textes voisinent avec la nomination de membres du Gouvernement, de hauts fonctionnaires ou la liste des personnes nommées ou promues dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Armes nucléaires (dotation de l'armée française en arme nucléaire tactique Pluton).

12235. — 10 juillet 1974. — M. Longueue soumet à l'attention de M. le ministre de la défense les lignes suivantes, extraites d'un document présenté en mai 1974 devant l'Assemblée de l'Atlantique Nord par un parlementaire britannique : « L'arme nucléaire tactique Pluton est maintenant en service dans un régiment d'artillerie français. Il s'agit d'une arme de 10-15 kilotonnes ayant une portée d'une centaine de kilomètres. Elle est actuellement déployée en France, mais son déploiement pose de nombreux problèmes, d'autant plus que son emploi aurait manifestement pour objectif le territoire allemand ». (Projet de rapport général sur les problèmes de l'alliance par Patrick Wall, p. 17.) Se souvenant qu'un de ses prédécesseurs au ministère de la défense, par la suite Premier ministre, avait affirmé, il y a quelques années, que l'arme nucléaire tactique était « nécessaire au moral de l'armée de terre française », il lui demande si l'entrée en service dans des régiments français de l'arme Pluton est également de nature à exercer des effets bénéfiques sur le « moral » de la République fédérale allemande, voisine, alliée et partenaire de la France dans la Communauté économique européenne.

Gaz de France (amélioration des conditions de sécurité des immeubles d'habitation à Paris).

12236. — 10 juillet 1974. — M. Baillof attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la terrible explosion qui s'est produite dans la nuit du 7 au 8 juillet, 4, rue d'Orsel, dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Cette explosion suivie d'un incendie a fait cinq morts et plusieurs blessés dont des sapeurs-pompiers qui sont immédiatement intervenus pour limiter le sinistre. Des informations recueillies sur place, il ressort que plusieurs locataires avaient décelé des fuites de gaz dans les jours qui précéderent l'explosion. Les immeubles sinistrés sont alimentés depuis quelques semaines en gaz naturel et il semble bien que l'origine de la catastrophe soit à rechercher dans cette direction. Un fait particulièrement troublant est à signaler lorsque les pompiers sont intervenus il leur a été impossible de « couper l'alimentation » en gaz des immeubles, les robinets d'arrêt étaient grippés. A plusieurs reprises des usagers du gaz qui sont alimentés en gaz naturel se sont plaints des mauvaises conditions de fonctionnement de leurs appareillages de chauffage (soufflage de la veilleuse des chauffe-eau, difficultés de réglage ou ralentissement des brûleurs de four, etc.). M. Louis Baillof demande à M. le ministre de bien vouloir faire procéder d'urgence à une enquête auprès des services du Gaz de France, afin que l'alimentation en gaz des usagers parisiens se fasse dans les meilleures conditions de sécurité et pour éviter que se renouvellent les catastrophes semblables.

Impôt sur le revenu (correction à apporter à l'effet croissant du quotient familial favorable aux gros contribuables).

12237. — 10 juillet 1974. — M. Michel Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème aigu que constitue l'effet croissant du quotient familial en matière fiscale. En effet, il est surprenant de constater qu'en valeur absolue les gros contribuables bénéficient pour chaque enfant d'un allègement fiscal nettement plus important que les contribuables du bas de l'échelle. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend proposer pour remédier à cet état de fait et si la solution de l'allègement fiscal uniforme pour chaque enfant lui paraît être une mesure appropriée.

Sécurité sociale (amélioration du fonctionnement des caisses).

12238. — 10 juillet 1974. — M. Guermeur expose à M. le ministre du travail que les caisses de sécurité sociale connaissent actuellement des difficultés de fonctionnement. Les prestations sont versées aux assurés dans un délai anormalement long, des dossiers sont bloqués par suite de changement dans la situation des assurés; les files d'attente se généralisent aux guichets. Hier c'était l'affaire de la rue Viala qui mobilisait l'attention du pays et notamment celle des familles les plus modestes. Aujourd'hui c'est la caisse de Quimper\* qui ne peut assurer couramment le service public. La qualité du personnel des caisses n'est pas en cause, bien au contraire, mais les modifications fréquentes de la réglementation et des formalités, si elle répond au souci d'assurer aux familles une meilleure couverture des risques, se traduit pour les bureaux par un surcroît de travail. Compte tenu de l'état des effectifs cette recherche du meilleur service conduit précisément à la situation que nous connaissons. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux caisses de sécurité sociale de procéder au service des prestations et notamment au remboursement des frais médicaux dans un délai raisonnable; il lui demande également de prendre des dispositions pour simplifier les formalités et réduire la paperasserie.

Papier (mesures d'économie dans la consommation des particuliers et des administrations).

12239. — 10 juillet 1974. — M. Fontaine rappelle à M. le Premier ministre que la France se trouve dans une situation très préoccupante au plan de son approvisionnement en papier. Le problème posé est grave et mérite que des solutions immédiates et drastiques soient immédiatement prises pour faire appel au sens civique des Français et les inciter à économiser le papier, dont l'utilisation déchaînée pèse lourdement dans le déficit de notre balance des paiements. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et si d'ores et déjà les administrations ne devraient pas donner l'exemple en réduisant considérablement la débauche d'imprimés, de revues que personne ne lit, de publicité tapageuse et de faire montre du sens de l'économie dont elles n'auraient jamais dû se départir.

Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (prestations familiales : application de la même définition de la notion d'enfant à charge qu'en métropole).

12240. — 10 juillet 1974. — M. Fontaine porte à la connaissance de Mme le ministre de la santé qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur qu'aux termes de l'article 746 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 11 mars 1932, les prestations familiales sont dues dans les départements d'outre-mer pour tout enfant légitime, reconnu ou adoptif de l'allocataire. Alors qu'en vertu de l'article 511 du code de la sécurité sociale, la notion d'enfants à charge n'implique pas l'existence d'un lien juridique de parenté ou d'alliance ou d'obligation alimentaire. C'est la situation de fait qui est déterminante. Il lui demandait dans ces conditions de lui faire connaître s'il envisageait, dans les délais prévisibles, d'appliquer dans les départements d'outre-mer, la même définition de la notion d'enfants à charge en vigueur sur le territoire métropolitain. N'ayant obtenu aucune réponse, après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question, avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

*Prestations familiales (application intégrale du régime métropolitain aux départements d'outre-mer).*

12241. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** porte à la connaissance de **Mme le ministre de la santé** qu'il y a plus de six mois il avait demandé à son prédécesseur de lui faire connaître s'il envisageait d'étendre aux départements d'outre-mer le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant application des dispositions du livre V du code de la sécurité sociale, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'échéancier retenu. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question, avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

*Salariés et exploitants agricoles (ouverture des droits aux prestations familiales et prestations de l'assurance maladie: extension au départements d'outre-mer du décret du 29 décembre 1973).*

12242. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** porte à la connaissance de **Mme le ministre de la santé** qu'il y a plus de six mois il avait demandé à son prédécesseur de lui faire connaître si, par référence avec les dispositions du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973, il envisagerait de prendre des mesures analogues en faveur des salariés des départements d'outre-mer. N'ayant obtenu aucune réponse, après une aussi longue attente et désireux d'obtenir ces renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question, avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

*Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (extension du bénéfice des prestations familiales extralégales accordées en métropole).*

12243. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** porte à la connaissance de **Mme le ministre de la santé** qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur que les prestations supplémentaires et secours, encore appelés prestations extralégales sont définies et précisées par les articles 71 et 71-2 du règlement intérieur type des caisses primaires de sécurité sociale et que les caisses générales des départements d'outre-mer ne sont pas autorisées à accorder ces prestations. Il lui demandait de lui faire connaître s'il serait d'accord pour étendre le bénéfice de ces mesures aux départements d'outre-mer. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question, avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

*Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (application des dispositions métropolitaines en matière de sauvegarde et de développement des forêts de La Réunion).*

12244. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur que, en réponse à ses questions écrites n° 3474 et 3475 du 21 juillet 1973, parues aux *Journaux officiels* du 13 et 26 octobre 1973 (fascicule spécial des débats parlementaires) concernant l'extension au département de La Réunion, d'une part de la législation et de la réglementation forestières métropolitaines, d'autre part des mesures de protections de forêts contre les incendies, il lui avait été indiqué qu'à cet effet un projet de loi sera prochainement adressé au conseil général de La Réunion, en application du décret n° 60-403 du 23 avril 1960. C'est ce qui a été fait. Et depuis l'affaire est en sommeil. C'est pourquoi il lui demandait de lui faire connaître où en est cette affaire qui n'a que trop duré. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

*Animaux (protection des oiseaux migrateurs en danger de disparition).*

12245. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur que devant le danger accru de la disparition des espèces, il lui demandait de lui faire connaître s'il envisageait de proposer au Parlement, au cours de la prochaine session, un projet de loi pour la protection des oiseaux migrateurs. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

*Bois et forêts (regroupement des missions forestières sous l'égide de l'Office national des forêts).*

12246. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur que l'éparpillement des missions forestières d'intérêt général dans différents ministères et organismes n'est pas sans susciter de légitimes inquiétudes à la fois chez les usagers et chez les administrateurs locaux qui ne savent plus très bien qui est responsable de quoi. Il lui demandait en conséquence de lui faire connaître si comme lui, il n'estime pas souhaitable de les regrouper sous la responsabilité d'une direction unique en l'occurrence l'Office national des forêts qui, en vertu des dispositions législatives, est habilité à assumer par conventions toutes autres activités pour le compte de l'Etat.

*Collectivités locales (assouplissement aux règles de limite d'âge pour la retraite en vue de réduire la croissance du taux de cotisation à la caisse nationale des agents des collectivités locales).*

12247. — 10 juillet 1974. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les observations qui viennent d'être présentées, à juste titre, par des conseillers de Paris, concernant la croissance particulièrement inquiétante du taux de cotisation à la caisse nationale des agents des collectivités locales, telle qu'elle apparaît dans les documents budgétaires des différents organismes publics. C'est ainsi que l'assistance publique fait état d'une majoration de 18,20 p. 100 à 19,60 p. 100 dans sa décision modificative n° 1. Cette croissance rapide serait due à l'âge réglementaire de départ à la retraite fixé à 55 ans et aux dispositions qui ont pour résultat de décourager systématiquement tout désir de prolonger une carrière. Le départ à la retraite apparaît ainsi comme obligatoire pour les agents qui se sentent dans la force de l'âge. Les services publics seraient bien inspirés d'imiter les dispositions existant dans le régime des retraites privées, qui comportent un taux de majoration de la pension de retraite pour chaque année supplémentaire passée en activité après l'âge fatidique de soixante-cinq ans. Une telle mesure aurait pour effet de modérer la croissance des cotisations qui atteignent des montants exorbitants, inconnus dans tout autre régime de retraite, et simultanément de permettre d'obvier partiellement au déficit de personnel, qui apparaît dans certaines catégories telles que les infirmières et les assistantes sociales, dont un nombre non négligeable souhaiterait poursuivre une carrière qu'elles sont contraintes d'achever prématurément. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître, en temps utile, les mesures qui peuvent être envisagées dans ce domaine.

*Agriculture (insuffisance des effectifs du personnel de la direction départementale affecté aux études d'aménagement rural).*

12248. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a plus de huit mois, il avait signalé à son prédécesseur que le département de la Réunion prend en charge une part importante du personnel de la direction départementale de l'agriculture affecté aux études générales d'aménagement rural, en raison de la faiblesse de la dotation en personnel technique de son ministère. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de réexaminer le tableau des effectifs pour remédier à cet état de choses. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

*Crédit (désencadrement des mobilisations des créances nées à court terme dans les échanges extérieurs).*

12249. — 10 juillet 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cadre de la politique générale d'encadrement du crédit, il n'est pas à même, suivant les suggestions des milieux du commerce extérieur, de décider le désencadrement des mobilisations des créances nées à court terme résultant d'opérations de commerce extérieur. Peut-il en effet considérer comme convenable que la progression en valeur pour les premiers mois de l'année soit de l'ordre de 39 p. 100 alors que la croissance des crédits à court terme concernant les créances nées suivant le pourcentage retenu est de 13 p. 100. Le ministre de l'économie et des finances pourrait-il préciser quelles mesures il entend prendre et dans quel délai, l'urgence de la situation décrite ci-dessus n'ayant pas besoin d'être soulignée.



*Banques (décentralisation dans la région lyonnaise d'organismes bancaires notamment pour le commerce extérieur).*

12250. — 10 juillet 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de faire le point des initiatives qu'il entend prendre à la suite de l'étude de la D. A. T. A. R. et de la Banque de France suggérant la décentralisation de plusieurs organismes bancaires notamment pour le commerce extérieur, dans la région lyonnaise, afin que celle-ci devienne une véritable place bancaire dotée de tous les moyens d'études et de décision, ce qui va dans le sens d'une décentralisation souhaitable de la vie économique française.

*T. V. A. (réduction des délais de remboursement aux entreprises).*

12251. — 10 juillet 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais du remboursement de la T. V. A. aux entreprises. Jusqu'alors, généralement effectués dans un délai de un mois, ces remboursements s'échelonnent présentement sur plusieurs mois. Ceci est particulièrement grave au moment où le taux d'intérêt atteint les records que l'on sait mais aussi pour les entreprises exportant dans des proportions très grandes car le non-remboursement de la T. V. A. dans un délai court freine les chefs d'entreprise dans leur désir de développer l'exportation alors que souvent leurs achats sur le marché intérieur augmentent, le montant même de la T. V. A. est lui-même en croissance, et le délai de remboursement de celle-ci de plus en plus long. **M. Cousté** demande au ministre de l'économie et des finances ce qu'il compte faire dans les meilleurs délais pour pallier une situation particulièrement préoccupante.

*Impôt sur le revenu (B. I. C. : régime fiscal applicable à un entrepreneur ayant cessé son activité en 1973).*

12252. — 10 juillet 1974. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un entrepreneur dont le forfait pour la taxe sur la valeur ajoutée a été fixé pour la période biennale 1971-1972 et qui a cessé son activité dans le courant de l'année 1973. Il lui précise que le chiffre d'affaires réalisé par l'intéressé en 1971 étant légèrement inférieur à la limite de 500 000 francs l'administration des impôts a attendu pour évaluer l'année 1972 la production de la déclaration 951 qui mentionnait 800 000 francs de chiffre d'affaires — chiffre retenu pour le montant du forfait. Il lui demande quel doit être pour la période de l'année 1973 le régime fiscal de ce contribuable : forfait reconduit au prorata temporis, établissement du nouveau forfait ou imposition au régime réel simplifié.

*Commerce de gros (taux de la taxe de la contribution sociale de solidarité applicable aux grossistes en combustibles).*

12253. — 10 juillet 1974. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 13 mars 1973 qui a fixé pour les entreprises de négoce de combustibles en gros la taxe de la contribution sociale de solidarité à 0,2 p. 100 du chiffre d'affaires, aboutit à faire verser aux intéressés des sommes sept à huit fois supérieures à celles qu'ils avaient acquittées en 1972. Il lui souligne d'une part que ces entreprises travaillent avec une marge inférieure à 10 p. 100, d'autre part que les sommes recueillies en 1972 sont supérieures aux besoins invoqués et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les grossistes en combustibles soient, comme les entreprises de commerce extérieur admis au bénéfice du taux réduit de 0,2 p. 1 000.

*Etablissements scolaires (diplômes détenus par les surveillants généraux de lycée en 1970 et les conseillers d'éducation en 1974).*

12254. — 10 juillet 1974. — **M. Bouley** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel était, à la date de promulgation du décret n° 70-738 du 12 août 1970, portant statut particulier des conseillers principaux et des conseillers d'éducation, le nombre de surveillants généraux de collège d'enseignement technique, titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un titre universitaire plus élevé, qui étaient affectés dans des lycées ; 2° quel est le nombre actuel de ces fonctionnaires (que l'on appelle aujourd'hui « conseillers d'éducation »).

*Femmes (revendications des femmes chefs de famille).*

12255. — 10 juillet 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications actuelles des femmes chefs de famille. Il lui fait observer que les intéressées ont demandé quelles mesures il compte prendre afin : 1° que soient abrogés les dispositions législatives attribuant à la femme et aux enfants le tiers des revenus du mari, alors que celui-ci peut conserver les deux tiers ; 2° que les diverses législations sociales tiennent davantage compte des intérêts des femmes et des enfants ; 3° pour qu'en matière de pension de réversion, les droits des femmes divorcées soient établis à partir du régime social le plus favorable, en l'espèce, celui du secteur public. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Hôpitaux psychiatriques (revendications des internes en grève du centre psychiatrique de La Charité-sur-Loire).*

12256. — 10 juillet 1974. — **M. Benoist** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des internes du centre psychiatrique de La Charité-sur-Loire, en grève totale à compter du 18 juin 1974, et qui revendiquent : une parité Province-Paris, du salaire correspondant à l'activité intra-hospitalière, sur la base des salaires intra-hospitaliers des internes de la région parisienne soit 2 500 francs mensuels au lieu de 1 100 ; en accord avec les exigences nouvelles définies pour l'accès à la spécialité qui ne peut être envisagée désormais qu'une fois terminées les études médicales et franchi le seuil de l'année probatoire ; un statut de médecin-psychiatre de la fonction publique indépendamment d'une hiérarchie excessive et arbitraire permettant d'éviter toute compromission avec les intérêts privés ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les justes revendications de cette catégorie de personnel hospitalier.

*Langues étrangères (diminution du recrutement d'enseignants d'espagnol).*

12257. — 10 juillet 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le nombre de postes d'élèves-professeurs d'espagnol mis au concours de l'I.P.E.S. en 1974 passe de 30 à 20, en même temps que le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. d'espagnol passe de 219 à 181 et que celui des postes mis au concours des deux agrégations d'espagnol tombe de 86 à 70. Nous sommes donc en présence d'une option destinée à recruter moins de professeurs d'espagnol qu'auparavant, ce qui va à l'encontre à la fois de la stricte application des textes réglementaires concernant l'enseignement des langues et d'une juste appréciation de la place de l'espagnol dans le monde. En effet, la circulaire n° 70-192 du 10 avril 1970 prévoit que « l'allemand, l'espagnol, l'italien et le russe seront enseignés dès la classe de sixième ». Selon cette circulaire, « l'objectif à atteindre doit être d'assurer dans le cadre de chaque district, dès la classe de sixième, l'enseignement des cinq langues vivantes les plus courantes. On cherchera à atteindre cet objectif dès la rentrée 1970 pour l'allemand, l'anglais et l'espagnol ». Or, en fait, ces dispositions sont loin d'être appliquées, au moins en ce qui concerne l'espagnol qui souffre d'une discrimination parfaitement injustifiée. Comme langue de culture, l'espagnol offre des ressources indiscutables : elle permet d'accéder à une littérature et à une civilisation des plus brillantes ; elle est actuellement parlée par plus de deux cents millions de personnes en Espagne et en Amérique latine ; par son étendue, sa diversité, les problèmes que pose son expansion, et aussi par la vigueur et l'originalité d'une culture qui s'affirme d'année en année, au point de rivaliser maintenant avec celle des pays européens, le monde latino-américain est une réalité que l'on n'a plus le droit d'ignorer. En étouffant l'enseignement de l'espagnol, on s'expose à menacer dans les mêmes proportions l'enseignement du français en Espagne et en Amérique latine où des mesures de rétorsion pourraient être prises en s'inspirant de l'exemple malheureux que nous donnerions nous-mêmes en privilégiant abusivement l'apprentissage de certaines langues qui se verraient conférer une sorte de monopole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'espagnol puisse occuper dans l'enseignement secondaire la place que prévoient pour lui les textes réglementaires et que réclame l'intérêt national bien compris.

*Construction (mesures fiscales et moratoire des remboursements de prêts en faveur des victimes des faillites d'entreprises).*

12258. — 10 juillet 1974. — **M. Alain Vivien** signale à **M. le Premier ministre** qu'à la suite de nombreuses faillites d'entreprises de construction ou de promoteurs (Home artisanal, Europe

Construction...), des familles entières, de modestes accédants à la propriété, se trouvent dans une situation financière dramatique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour venir en aide à ces véritables « sinistrés » de la construction. Et si, tout d'abord, il ne pourrait être envisagé des mesures fiscales en leur faveur, comme par exemple : l'exonération de la taxe d'équipement et la possibilité de déduire les fonds perdus de leur déclaration de revenus. Par ailleurs, il demande si on ne pourrait envisager de leur accorder un moratoire des remboursements de prêts afin de leur permettre de terminer leur construction. Il lui demande enfin si une enquête administrative est actuellement en cours pour déterminer la part de responsabilité des organismes bancaires (Crédit foncier, Comptoir des Entrepreneurs) dans ce type d'affaire.

*Armes (commerce avec des Etats non démocratiques).*

12259. — 10 juillet 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre** que les ventes d'armes semblent tenir une part sans cesse plus importante dans le volume et les revenus de nos exportations. Etant donné que, parmi nos principaux clients, figurent nombre d'Etats dont le régime ne répond en rien aux critères de la démocratie comme l'Union Sud Africaine, l'Iran ou le Chili, il lui demande s'il est dans les intentions du nouveau Gouvernement de suivre la politique menée par ses prédécesseurs et d'encourager des exportations de matériel destiné, en particulier, à la répression intérieure dans la mesure où ces ventes procurent de substantiels bénéfices ou s'il compte élaborer une autre politique commerciale en matière de ventes d'armement, ainsi qu'une autre politique étrangère à l'égard des Etats précités.

*Fonds national de solidarité (récupération des arrérages d'allocation supplémentaire sur les successions des ayants droit).*

12260. — 10 juillet 1974. — **M. Lesserra** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le grave problème posé par la récupération sur les héritiers des sommes versées au titre du Fonds national de solidarité. C'est ainsi que les héritiers sont tenus de restituer l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité si, au décès du deuxième conjoint la somme des deux successions atteint le montant de 50 000 F. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir supprimer le système de récupération ou, dans une première étape, majorer de façon très sensible le plafond du montant des successions au-dessous duquel la récupération ne serait plus effectuée.

*Rentes viagères (revalorisation).*

12261. — 10 juillet 1974. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si le Gouvernement a très légitimement pris récemment un certain nombre de mesures en faveur des catégories sociales les plus défavorisées, les rentiers viagers par contre n'ont fait l'objet d'aucune disposition tendant à la revalorisation de leurs rentes. Il lui souligne que les majorations décidées en décembre 1973 pour les rentes constituées antérieurement à cette date ont été entièrement absorbées par l'augmentation du coût de la vie et que les rentes souscrites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour venir en aide à une catégorie de Français qui est la première des victimes de l'inflation.

*Baux ruraux (accélération des procédures confiées aux experts agricoles agréés).*

12262. — 10 juillet 1974. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients qu'entraînent les retards considérables que, soit par négligence soit par incompetence, de trop nombreux experts agricoles, mettent à présenter aux tribunaux des baux ruraux les comptes rendus qui ont été chargés, et lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait proposer au Parlement toutes mesures utiles pour remédier à un si fâcheux état de choses notamment la nomination comme présidents des tribunaux des baux ruraux de professionnels assistés de magistrats et l'obligation pour les experts de remettre leur rapport dans les huit mois de leur désignation sous peine d'être rayés de la liste des experts et de s'exposer à être condamnés à payer les dommages et intérêts que pourraient leur réclamer les parties intéressées.

*Pensions militaires d'invalidité (application rétroactive des dispositions de la loi du 31 juillet 1962).*

12263. — 10 juillet 1974. — **M. Mathieu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 modifiant les articles L. 48, L. 49 et L. 66 du code des pensions civiles et militaires dispose que : « les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférent à leur grade ». Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que ces excellentes dispositions soient étendues aux militaires et marins atteints en service d'infirmités antérieurement à la date du 31 juillet 1962.

*Langues étrangères (diminution du recrutement d'enseignants d'espagnol).*

12264. — 10 juillet 1974. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, que le nombre de postes d'élèves professeurs d'espagnol mis au concours de l'I.P.E.S. en 1974 passe de 30 à 20. L'université de Bordeaux pour sa part, ne comptera plus qu'un seul élève professeur au lieu de deux. Dans le même temps, le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. d'espagnol passe de 219 à 181; celui des postes mis au concours des deux agrégations d'espagnol tombe de 86 à 70. Or, d'après une circulaire publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du jeudi 16 avril 1970, il était prévu que l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et le russe seraient enseignés dans la classe de sixième. L'objectif devait être atteint dès la rentrée 1970 pour l'allemand, l'anglais et l'espagnol. Ces dispositions sont loin d'être appliquées au moins en ce qui concerne l'espagnol qui souffre d'une discrimination parfaitement injustifiée, alors que s'élargissent les relations avec les pays de langue espagnole. Nombre de parents qui souhaiteraient inscrire leurs enfants en espagnol se voient refuser cette possibilité. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que l'espagnol ait le droit d'occuper dans l'enseignement secondaire, la place que prévoient pour lui les textes réglementaires.

*Chauffeurs routiers (prise en charge intégrale par la sécurité sociale des soins des yeux et des vertèbres).*

12265. — 10 juillet 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne peut être envisagé, pour les chauffeurs routiers, la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale des soins des yeux et des vertèbres.

*Elections à la présidence de la République (statistiques des résultats définitifs par circonscription).*

12266. — 10 juillet 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il lui est possible d'indiquer le nombre des circonscriptions législatives où **M. Valéry Giscard d'Estaing** l'a emporté sur **M. François Mitterrand**.

*Aéroport Charles-de-Gaulle (signalisation des accès routiers et à l'intérieur de l'aérogare).*

12267. — 10 juillet 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'aéroport Charles-de-Gaulle constitue pour la population française un remarquable pôle d'attraction. Il est très frappant de voir le nombre de visiteurs qui se pressent, en particulier en fin de semaine, sur les terrasses de l'aérogare. Or, si l'autoroute du Nord a une signalisation excellemment faite, il n'en est pas de même sur le reste du réseau routier. Pour ajouter à la confusion, certaines compagnies d'aviation portent sur les billets d'avion comme aéroport de départ « Roissy » et non « Charles-de-Gaulle », le résultat en est que visiteurs et voyageurs venant de province ou de banlieue tournent en rond pour généralement échouer à Roissy-Village dont l'église domine une bifurcation où l'on a le choix entre Soissons, Vieux-Tremblay et Paris, ce qui n'est pas satisfaisant lorsque l'on cherche un aéroport. Il faudrait donc que les pratiques de ces compagnies aériennes, notamment une compagnie française, cessent et qu'une signalisation convenable soit faite. La même observation est valable pour l'intérieur de l'aérogare où il suffit que l'on manque un embranchement par inadvertance pour être totalement perdu. Il serait en outre souhaitable qu'une meilleure signalisation soit faite à l'intérieur de l'aérogare elle-même qui est incontestablement très belle, tout à fait digne de la France, mais où l'on a du mal à comprendre les plans, les cheminements possibles. Le dimanche 7 juillet, la plupart des visiteurs accédaient aux terrasses par une porte de secours qui

était ouverte ; il est absurde dans ces conditions d'avoir une autre porte où l'on fait payer les entrées. Le parc des voitures du corps diplomatique et du corps consulaire est très aisément repérable mais où est le parc réservé aux voitures du Gouvernement et du Parlement. Ce qui est bon pour la S.N.C.F. est-il mauvais pour les aéroports. Telles sont les questions et les suggestions qu'il est demandé au ministre compétent de bien vouloir examiner.

*Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires).*

12268. — 10 juillet 1974. — M. Longueque attire l'attention de Mme le ministre de la Santé sur l'important préjudice subi par les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics qui, à la suite de l'arrêté du 16 mai 1974 modifiant le reclassement et l'échelonnement indiciaire de ces personnels, ne peuvent plus actuellement espérer accéder aux mêmes indices terminaux que les surveillants et surveillants-chefs des services de laboratoire, comme ils pouvaient le faire avant l'arrêté du 29 novembre 1973 déterminant de nouveaux indices pour les surveillants et surveillants-chefs de laboratoire. Il lui expose que le recrutement des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie est particulièrement difficile ; qu'il est effectué exclusivement par voie de concours sur épreuves et que pour y participer les candidats doivent être titulaires soit d'un brevet de technicien supérieur soit d'un diplôme universitaire de technologie ou, pour les préparateurs en pharmacie, d'un brevet professionnel à long apprentissage. D'autre part, ces catégories de personnel ne peuvent accéder au grade de surveillant ; ce grade n'existe pas dans le personnel des pharmacies hospitalières et dans les laboratoires ce sont seulement les laborantins qui peuvent obtenir cette promotion. Cependant, aux termes de la réglementation en vigueur les techniciens de laboratoire qui assistent les biologistes chefs de laboratoire et leurs assistants pour l'exécution des travaux et des analyses nécessitant une compétence particulière « peuvent avoir des laborantins mis à leur disposition pour les assister eux-mêmes dans leurs tâches, laborantins qui ont la possibilité de se présenter par la suite au concours de technicien de laboratoire. Ainsi apparaissent clairement la qualification et la responsabilité des techniciens de laboratoire et il y a tout lieu de croire que ce sont ces motifs qui avaient été pris en considération pour leur donner ainsi qu'aux préparateurs en pharmacie du cadre permanent, la parité avec les surveillants et surveillants-chefs des services de laboratoire. Cette parité ayant été rompue par les arrêtés du 29 novembre 1973 et du 16 mai 1974 il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime et équitable qu'elle soit rétablie afin que techniciens de laboratoire et préparateurs en pharmacie du cadre permanent puissent à nouveau accéder au même indice terminal que les surveillants des services de laboratoire et que les surveillants chefs pour les techniciens et préparateurs atteignant la classe exceptionnelle.

*Economie et finances (classement indiciaire d'un entrepreneur spécial des tabacs de 1<sup>re</sup> catégorie retraité).*

12269. — 10 juillet 1974. — M. Cornut-Gentilla attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort injuste qui est fait à un ancien entrepreneur spécial des tabacs de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> classe, qui n'a pu bénéficier du reclassement intervenu après sa mise à la retraite et qui a promu ses collègues encore en activité à la classe exceptionnelle, 1<sup>re</sup> ou même 2<sup>e</sup> échelon. Bien que le décret n° 62-1432 du 27 novembre 1962 ait fixé les équivalences entre les anciens et nouveaux grades, conformément à l'article 26 du code des pensions, l'assimilation de son grade à celui d'entrepreneur spécial de catégorie exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon lui a été refusée pour la raison qu'il n'était pas issu du cadre des inspecteurs principaux. Pourtant, les entrepreneurs issus du cadre des receveurs de Paris, cadre d'origine de ce fonctionnaire, ont bien bénéficié de ce reclassement grâce à l'attribution de 80 points d'indices supplémentaires. Le refus de l'administration d'assimiler son cas à celui des receveurs de Paris se traduit donc pour lui par une réduction sensible de la pension à laquelle il pourrait prétendre. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible de revoir la situation de cet ancien fonctionnaire, compte tenu du fait qu'un de ses collègues se trouvant dans une situation identique, a déjà pu obtenir satisfaction.

*Aides ménagères (base de remboursement des prestations).*

12270. — 10 juillet 1974. — M. Caillaud demande à Mme le ministre de la santé s'il ne lui paraît pas indispensable de supprimer la référence au minimum garanti qui sert de base au remboursement par les caisses de sécurité sociale ou l'action sanitaire et sociale de

certaines prestations sociales (*verbi gratia* le prix de l'heure des aides ménagères payées sur la base du S.M.I.C.), ce qui compromet l'équilibre du budget des associations qui organisent ce service si apprécié des personnes du troisième âge.

*O.R.T.F. (prise en charge du financement des réémetteurs de télévision des petites communes rurales).*

12271. — 10 juillet 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'anomalie de la réglementation actuelle qui laisse à la charge des petites communes rurales le financement des réémetteurs de télévision, alors que ces dépenses sont prises en charge par l'O.R.T.F. lorsque la population communale à desservir dépasse 1 000 habitants. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit modifiée la réglementation actuelle afin de ne pas pénaliser injustement les petites communes dont le budget n'arrive déjà pas à faire face à toutes les charges qui leur incombent.

*Hôpitaux (autorisation d'ouverture de centre de consultation de spécialistes dans les hôpitaux ruraux).*

12272. — 10 juillet 1974. — M. Simon expose à Mme le ministre de la santé que la direction de la santé a récemment refusé la création d'un centre de consultation de radiologie dans un hôpital rural. Il lui rappelle à ce sujet qu'une circulaire de son département en date du 3 juillet 1961 précisait que « compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur il ne peut être organisé dans les hôpitaux ruraux des consultations pour malades externes ni consultations privées ; des études sont en cours en vue d'examiner la solution à apporter à cette question ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que la réglementation en cette matière soit revue dans les plus brefs délais possibles afin de permettre l'accès dans les hôpitaux ruraux de spécialistes appelés en consultation, ce qui éviterait que les malades ne soient obligés d'accomplir pour se soigner des déplacements souvent compliqués, toujours onéreux et quelquefois dangereux pour leur état de santé.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Conseil de l'Europe (Charte de l'agriculture européenne : position du Gouvernement en ce qui concerne sa ratification).*

10740. — 27 avril 1974. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est dans les intentions du Gouvernement de ratifier la recommandation 577 relative à une Charte de l'agriculture européenne qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe en janvier 1970.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté au cours de sa 21<sup>e</sup> session ordinaire la recommandation n° 577 (1970) qui invitait, en son paragraphe 8 le comité des ministres du Conseil de l'Europe à confier à un comité d'experts composé de hauts fonctionnaires gouvernementaux compétents en matière de législation sociale et agricole l'étalonnage d'un instrument juridique portant statut de l'agriculteur européen. Le comité des ministres a décidé en 1971 de confier cette étude au comité social qui, après avoir tenu le plus grand compte des remarques et des observations formulées par les gouvernements des 17 Etats membres du Conseil de l'Europe sur le projet de statut figurant dans la recommandation 577 (1970), a mis au point le texte d'une convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs. Au mois de janvier 1974, ce texte a été approuvé par le comité des ministres de l'organisme de Strasbourg. Cette convention a été ouverte à la signature le 6 mai 1974, à Strasbourg, à l'occasion de la 54<sup>e</sup> session du comité des ministres. Elle a été signée au nom du Gouvernement français par M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

#### AGRICULTURE

*Emploi (licenciement des travailleurs de l'établissement Faye en Alpes-Maritimes).*

11591. — 19 juin 1974. — et 11664. — 21 juin 1974. — M. Barel souligne à l'intention de M. le ministre de l'agriculture l'aggravation de la situation des travailleurs de l'établissement Faye, à Vence et Antibes (Alpes-Maritimes). Cet établissement, à la suite du décès de

son propriétaire, n'a pas continué à fonctionner, 160 ouvriers ont ainsi été privés de travail, les salaires dus n'ont été payés qu'en partie. Un administrateur, nommé par le tribunal de grande instance de Grasse, a signifié leur licenciement aux 128 employés restants, à qui sont dus salaires de juin, préavis, indemnités, congés payés, congédiement, etc. Il lui demande s'il compte entendre les représentants qualifiés de ces travailleurs, prendre toutes mesures mettant fin à leur situation et à leur inquiétude qui est grande.

Réponse. — Les difficultés éprouvées par le personnel des établissements Faye de Vence et d'Antibes, à la suite du décès de leur propriétaire, ont retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture qui a demandé à l'un de ses collaborateurs d'entendre les représentants qualifiés des salariés intéressés. Il a ainsi pu être procédé à une étude approfondie des mesures à envisager tant pour permettre le paiement des salaires dus aux travailleurs que pour assurer leur reclassement. Il est d'ores et déjà possible de préciser à l'honorable parlementaire que l'extension de l'accord du 29 mars 1974 relatif à la mise en œuvre du régime de l'assurance-chômage en agriculture a été réalisée par arrêté en date du 20 juin 1974, publié au *Journal officiel* des 24 et 25 juin. Cette extension permettra aux salariés des établissements Faye de percevoir, s'ils n'ont pu retrouver d'emploi, les allocations d'assurance-chômage et celles prévues au titre de la garantie de ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans; elle leur permettra également de bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 qui tend à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail, le tribunal de commerce de Nice ayant décidé la liquidation des biens. Dans ces conditions l'association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de Nice versera incessamment aux intéressés leur salaire pour le mois de juin. D'autre part, se tiendront sur le plan départemental, sous l'égide du préfet des Alpes-Maritimes, des réunions comportant des représentants des ministères concernés (travail, agriculture) et de l'agence nationale pour l'emploi en vue d'examiner les possibilités de reclassement des travailleurs, après stage de formation professionnelle, si nécessaire.

#### ANCIENS COMBATTANTS

Carte du combattant  
(attribution étendue aux bénéficiaires d'une citation).

10915. — 4 mai 1974. — M. Rolland rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit la création d'une carte du combattant qui est attribuée dans les conditions fixées aux articles R. 223 à R. 235 du même code. L'article R. 224 précise qu'ouvrent droit à la carte du combattant les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux unités énumérées à des listes établies par le ministre des armées. Cependant, peuvent également prétendre à la carte du combattant les militaires qui, sans avoir appartenu durant le délai fixé à ces unités, ont été blessés ou ont été détenus comme prisonniers de guerre pendant une certaine durée ou ayant été faits prisonniers, ont obtenu la médaille des évadés. En outre, les militaires qui ne peuvent totaliser les quatre-vingt-dix jours de présence effective en unité combattante sont admis à bénéficier de bonifications pour citation individuelle ou engagement volontaire au cours des opérations de guerre (dix jours dans chaque cas) ou pour participation à certains combats limitativement désignés. Il apparaît anormal que les militaires dont la participation aux combats est attestée par une citation à l'ordre ne bénéficient que d'une bonification d'une durée limitée. Il serait souhaitable que l'attribution d'une citation entraîne au contraire une dispense de toute durée de présence dans une unité. Il lui demande, pour ces raisons, de bien vouloir envisager de compléter l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre afin que tous les militaires des armées de terre et de mer qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre puissent bénéficier de la carte du combattant, quelle que soit leur durée de présence dans une unité considérée comme combattante.

Réponse. — L'attribution d'une citation individuelle est, à elle seule, insuffisante pour l'obtention de la qualité de combattant. En effet, les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930, modifié et complété par celui du 23 décembre 1949 par application de la loi de finances du 19 décembre 1926 instituant la carte du combattant, ont été arrêtées après consultation non seulement des représentants des départements ministériels intéressés, mais aussi des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants. Tous entendent réserver ce titre aux seuls militaires ayant accompli quatre-vingt-dix jours de présence dans une formation ayant pris une part active au combat, à moins que du

fait de la blessure, de la maladie ou de la captivité, la condition de délai ne soit plus exigée. A noter toutefois qu'au termes de l'article A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité, les militaires qui ne peuvent pas totaliser le temps requis, bénéficient éventuellement des bonifications suivantes : participation à certains combats limitativement désignés ; durée de l'action affectée du coefficient 6 ; engagement volontaire au cours du conflit ou citation individuelle pris en compte pour dix jours.

Carte du combattant  
(critères d'attribution pour un cas d'espèce).

11045. — 18 mai 1974. — M. Masse appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les modalités d'application de l'article L. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui fait observer que, en vertu de cette disposition, les militaires qui ont appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux unités combattantes du front peuvent obtenir la carte du combattant. Il lui demande de lui faire connaître si ces dispositions sont applicables à un militaire rappelé en activité par le décret de mobilisation générale et arrivé au corps le 10 mai 1915 : affecté au 141<sup>e</sup> régiment d'infanterie, l'intéressé est monté au front le 20 mars 1917. Démobilisé le 10 août 1919, après cinq années de service effectif, il a été rappelé à nouveau sous les drapeaux le 26 août 1939 et versé au 157<sup>e</sup> régiment d'infanterie régional, 1<sup>er</sup> bataillon. Il a été renvoyé dans ses foyers le 28 octobre 1939.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité, la carte du combattant est accordée aux anciens militaires ayant appartenu, pendant 90 jours consécutifs ou non, à une formation engagée dans les opérations de guerre, à moins que, du fait de la blessure, de la maladie ou de la captivité, la condition de délai ne soit plus exigée. A noter cependant que, pour les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 2 septembre 1939, la carte dont il s'agit ne peut être délivrée que contre remise d'un certificat provisoire établi par le ministère des armées, compétent en la matière. Dans le cas de l'ancien militaire ayant servi au cours des deux derniers conflits mondiaux, les services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre procéderont à l'examen de ses droits au regard du titre souhaité dès que l'honorable parlementaire aura communiqué tous renseignements nécessaires à son identification.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

Marchés administratifs  
(fourniture des produits frais : délais de règlement).

10304. — 13 avril 1974. — M. Bisson expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu les délais de paiement qui peuvent être consentis en matière de fournitures de produits frais. Ce texte fixe à 30 jours, fin de mois, la limite autorisée en la matière. S'agissant, par exemple, de boucheries qui commercialisent de la viande provenant d'animaux réglés au comptant, il s'agit là d'une mesure appréciable, les clients importants de cette profession étant souvent plus exigeants. Il serait souhaitable que la circulaire d'application de ce texte soit publiée rapidement. Il lui fait observer à cet égard qu'une partie importante de la clientèle reste cependant en dehors des obligations en cause. Il s'agit des collectivités publiques dont certaines ne règlent leurs fournitures qu'après un long délai, parfois de plusieurs mois. Cette façon de procéder, qui a contribué à la faillite de certains fournisseurs, est préjudiciable à tous et influe sur le juste prix des soumissions. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, étudier des dispositions tendant à ce que les collectivités, nationales ou communales, soient soumises aux mêmes conditions que la clientèle privée. Si, pour des raisons administratives, ces retards se poursuivaient, une clause du cahier des charges pourrait alors prévoir une indemnisation au taux légal à partir de l'échéance fixée.

Réponse. — L'article 41 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'est applicable qu'aux entreprises commerciales et, à leur égard, il s'impose sans qu'il soit besoin de le compléter par un texte d'application. En ce qui concerne les marchés publics, il est certain que l'intention du législateur doit aussi être respectée par les collectivités publiques qui procèdent à des achats de produits alimentaires périssables. Quoi qu'il en soit, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le ministère de l'économie et des finances, compétent, pour proposer les règles applicables aux marchés de ces personnes morales de droit public.



## DEFENSE

## Prisonniers de guerre

(mention des évasions sur les états signalétiques et des services).

5735. — 31 octobre 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la défense** que les bureaux de recrutement subordonnent actuellement la mention des évasions sur les états signalétiques et des services des anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 à la condition que les intéressés soient titulaires de la médaille des évadés. Or, cette dernière n'est plus attribuée puisque les demandes qui tendent à l'obtenir sont frappées de forclusion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il en résulte une situation rigoureuse pour les anciens prisonniers de guerre évadés qui n'ont pas fait, en temps utile, acte de candidature à cette médaille. Au cas où la forclusion susrappelée ne pourrait pas être levée, ne serait-il pas équitable de faire mention des évasions sur les états signalétiques et des services lorsque les requérants seraient en mesure de prouver qu'ils ont réussi, au cours des dernières hostilités, une évasion d'un camp de prisonniers où ils étaient détenus. Dans l'hypothèse où un tel régime entrerait en vigueur, il souhaiterait connaître les modalités auxquelles serait assujettie l'administration de cette preuve.

Réponse. — La possibilité de se faire reconnaître la qualité d'évadé au titre de la guerre 1939-1945, selon une procédure garantissant l'objectivité et l'homogénéité des décisions et sanctionnée par l'attribution d'une médaille, a été ouverte pendant près de vingt et un ans, de 1946 à 1967 inclus, par une législation appropriée. Les candidats remplissant les conditions ont eu aussi un long délai en vue d'effectuer les démarches nécessaires pour se faire reconnaître la qualité d'évadé. Les demandes en vue d'obtenir la médaille des évadés sont frappées de forclusion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 en application du décret du 23 décembre 1966. Il n'est pas envisagé une reconduction des dispositions forcluses depuis cette date. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant, nonobstant la forclusion susvisée, à mentionner des évasions sur les états signalétiques et des services après examen des seules preuves qui seraient produites par les requérants ne peut, malgré le mérite des intéressés, être retenue.

*Aéronautique (conséquences de la participation prise par la S.N.I.A.S. dans la société américaine V.H.C.).*

10763. — 27 avril 1974. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, par un décret du 11 mars dernier, la S.N.I.A.S. a été autorisée à prendre une participation dans la société V.H.C. (Vought Helicopter Corporation) qui est de nationalité américaine et qui, à sa connaissance, possède un établissement unique situé aux U.S.A. Il lui demande quelles seront les conséquences de cette participation qui semble constituer une prise de contrôle totale de ladite société pour le développement de la S.N.I.A.S. et pour le plan de charge des établissements français construisant des hélicoptères.

Réponse. — Par décret du 11 mars 1974, la S.N.I.A.S. a été autorisée à souscrire, pour un montant maximum de 100 000 dollars à la totalité du capital initial de la Société Vought Helicopter Corporation (V.H.C.) qui doit succéder à la Société Vought Helicopter Incorporated (V.H.I.) filiale de Ling Temco Vought Aerospace Corporation (L.T.V.A.C.). Cette filiale assure, en application d'accords passés en 1969 avec Sud-Aviation, la commercialisation et le service après-vente des hélicoptères de la S.N.I.A.S. aux Etats-Unis et au Canada. La société L.T.V.A.C. ayant décidé en 1973 de se séparer de sa filiale spécialisée pour les hélicoptères, les autorités de tutelle ont autorisé la S.N.I.A.S. à racheter celle-ci afin de développer sa présence sur le continent nord-américain, principal marché mondial des hélicoptères et de continuer d'assurer le service après-vente des hélicoptères vendus par elle. Cette décision, en consolidant la position de la S.N.I.A.S. aux Etats-Unis, est de nature à faciliter son développement et ne peut par conséquent que contribuer à améliorer le plan de charge de ses établissements qui participent à la construction des hélicoptères.

*Libertés individuelles (accès aux chantiers d'une base de sous-marins nucléaires interdit à certains travailleurs).*

10861. — 4 mai 1974. — **M. Le Fol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles des sanctions ont été prises à l'encontre d'un certain nombre de travailleurs employés à la base de sous-marins nucléaires de l'île Longue. Des ouvriers de l'arsenal de Brest ainsi que des salariés d'entreprises privées se sont vus interdire l'accès des chantiers où ils devaient travailler sans qu'aucun motif ait pu leur être fourni pour justifier une telle mesure. Il semble que pour la plupart les raisons présumées seraient d'ordre politique ou syndical et,

pour d'autres, impossibles à définir. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il ne pense pas que de telles décisions arbitraires sont contraires aux principes de liberté et d'égalité proclamés dans la Constitution qui ne devraient permettre aucune discrimination entre les citoyens ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus.

Réponse. — Par l'adoption de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 insérant un article 418-1 dans le code pénal, le législateur a voulu assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications à l'intérieur de certaines zones délimitées dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale. La base de sous-marins de l'île Longue entre dans cette catégorie. L'autorisation de pénétrer dans ces zones protégées fait l'objet de l'article 4 du décret n° 73-389 du 27 mars 1973 (Journal officiel du 4 avril 1973, p. 3774). Les autorisations attribuées en application de ces textes sont accordées en fonction des nécessités du service. Elles ne sauraient être délivrées sans motif valable à des personnes non indispensables au fonctionnement de la base. L'accès aux zones protégées n'a été refusé que dans une trentaine de cas depuis la mise en service de la base de l'île Longue en 1969, alors que le personnel autorisé à y pénétrer est de plus de 1 200.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Impôts indirects (simplification des dispositions relatives aux titres de mouvement, notamment en faveur des bouilleurs de cru).*

8803. — 23 février 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut étudier des mesures de simplification pour l'application de la circulaire des contributions indirectes du 1<sup>er</sup> décembre 1969 sur les titres de mouvement. En effet, depuis cette date un grand nombre de bureaux auxiliaires ont été supprimés et les recettes locales sont éloignées des lieux de travail. Afin d'éviter des frais de transport inutiles pour les artisans et pour les bouilleurs de cru entraînant des dépenses de carburants, il lui demande s'il peut mettre à la disposition des bouilleurs ambulants les registres d'acquets qui éviteraient ces déplacements.

Réponse. — L'article 6-1 de l'ordonnance n° 60-1256 du 29 novembre 1960 a abrogé la disposition de l'article 321 du code général des impôts qui permettait de remettre des registres de titres de mouvement aux bouilleurs ambulants et aux gérants d'associations coopératives de distillation. L'administration n'a donc pas la possibilité d'aller à l'encontre d'une mesure d'ordre législatif en confiant à nouveau des registres aux bouilleurs ambulants. Toutefois, il est rappelé que l'instruction du 1<sup>er</sup> décembre 1969 a institué un modèle spécial de laissez-passer, délivré par les recettes locales des impôts et servant à accompagner en premier lieu les matières premières à l'alambic et, en second lieu, les eaux-de-vie fabriquées au domicile des bouilleurs de cru. En vue de faciliter son emploi et d'éviter des déplacements aux récoltants, ce laissez-passer peut être demandé et délivré par la voie postale. A cet effet, des imprimés de demande sont à la disposition des bouilleurs de cru dans les mairies. En outre, il est admis, pour les enlèvements d'eaux-de-vie faits par des bénéficiaires de l'allocation en franchise et n'excédant pas les dix litres d'alcool pur représentant cette allocation, que les bouilleurs ambulants de bonne moralité fiscale puissent être autorisés à compléter les laissez-passer légitimant le retour des eaux-de-vie. Pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et dans la mesure où des difficultés sérieuses subsisteraient pour les bouilleurs de cru en raison de l'éloignement des recettes locales, l'administration ne se refuserait pas à envisager de nouvelles solutions, telles que l'autorisation pour les bouilleurs ambulants de compléter les laissez-passer pour les quantités non couvertes par l'allocation en franchise et dans des limites à déterminer. En outre, l'administration étudie actuellement la possibilité d'établir à titre exceptionnel, dans certains secteurs, lorsque le nombre des usagers et l'éloignement des recettes locales existantes le justifieront, des correspondants agréés de ces recettes auprès desquels les formalités réglementaires pourraient être effectuées pendant les périodes de distillation.

*Exploitants agricoles (bénéfices agricoles : arbitraire des forfaits fixés par l'administration).*

10548. — 13 avril 1974. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réaction et l'inquiétude des milieux agricoles en face des décisions arbitraires prises par l'administration centrale des impôts en matière de bénéfice agricole forfaitaire statuant après le désaccord des commissions départementales et ne tenant aucun compte de l'avis des organisations professionnelles ni des réalités du revenu agricole tel qu'il existe. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, en conséquence, faire procéder à un sondage et prendre en considération les bénéfices réels déterminés par les comptabilités régulières.



Réponse. — En matière de forfait collectif agricole, les bases d'imposition sont fixées soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, en cas d'appel ou de défaut de décision, par la commission centrale des impôts directs. La première, qui est présidée par un magistrat des tribunaux administratifs, comprend quatre représentants des agriculteurs et trois des services fiscaux; la deuxième est exclusivement composée de hauts magistrats, l'administration étant seulement admise, comme la profession, à faire valoir son point de vue sans avoir voix délibérative. Devant ces organismes, le rôle de l'administration consiste, essentiellement, à présenter les éléments permettant aux commissions de se prononcer en toute connaissance de cause sur le montant des bénéfices réalisés au niveau de l'exploitation moyenne. Pour ce faire, les services locaux des impôts, après avoir effectué des enquêtes approfondies auprès des organismes qui établissent les statistiques agricoles, dressent des comptes d'exploitation détaillés. Ces comptes prennent en considération les productions moyennes, les prix réellement pratiqués ainsi que les frais effectivement engagés. La profession peut établir des comptes de même nature et les soumettre à l'examen des commissions départementales ou de la commission centrale. De la sorte, un dialogue peut s'engager sur tous les postes qui concourent à la formation du bénéfice agricole forfaitaire. La composition, tant des commissions départementales que de la commission centrale, qui ne comprend que des hauts magistrats, est garante que l'administration ne peut, en aucune manière, faire adopter une augmentation des bénéfices agricoles qui ne serait pas justifiée. Les intérêts des exploitants agricoles sont donc toujours sauvegardés. Quoi qu'il en soit, l'administration ne manquera pas de prendre en considération, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, les éléments tirés des comptabilités agricoles réelles, préalablement vérifiées par ses soins. Il est rappelé en outre que les exploitants agricoles soumis au régime du forfait collectif ont la faculté d'opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel.

*Enseignements spéciaux  
(ville de Paris : statut des professeurs).*

10655. — 20 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement s'est engagé vis-à-vis du conseil de Paris à régler avant le 15 novembre 1973 le statut des professeurs d'enseignements spéciaux anciens et nouveaux à Paris. Le parlementaire susvisé a déposé le 19 décembre 1973 une question relative à ce sujet au ministre de l'éducation nationale. Celui-ci par une réponse du 5 avril 1974 au *Journal officiel* indique qu'il n'a été saisi d'aucun texte relatif à un projet de statut concernant les professeurs d'enseignements spéciaux de la ville de Paris mais qu'il a été cependant officiellement informé qu'un tel projet avait été élaboré par la préfecture de la Seine et qu'il avait fait l'objet de discussions au niveau du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'intérieur. Il prend l'engagement d'examiner ce projet dès qu'il en aura été saisi par ces départements ministériels. Dans ces conditions, le parlementaire susvisé demande quand il saisira le ministre de l'éducation nationale de ce projet impatientement attendu par la population parisienne.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministère de l'intérieur a saisi officiellement le ministre de l'éducation nationale du projet de statut concernant les professeurs d'enseignements spéciaux de la ville de Paris par une correspondance en date du 29 avril 1974. A la suite d'une réunion interministérielle qui s'est tenue à l'initiative du ministère de l'économie et des finances, le problème sera réglé avant la prochaine rentrée scolaire.

*Diplômés des I. U. T.*

(élargissement des débouchés : accès aux concours administratifs).

10663. — 4 mai 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la formation dispensée par les instituts universitaires de technologie, telle qu'elle a été initialement conçue, s'adressait aussi bien au secteur public qu'au secteur privé. C'est ainsi qu'ont été créés à l'intérieur de ces instituts des départements « gestion des entreprises et des administrations » actuellement au nombre de quarante-trois et regroupant plus de cinq mille étudiants. Or, pratiquement, de nombreux concours administratifs, et notamment ceux du cadre A, ne sont pas accessibles aux diplômés des I. U. T. C'est ainsi, par exemple, que le concours de commissaire du commerce intérieur et des prix, qui est ouvert à des jeunes gens titulaires de deux années de licence en droit, en sciences économiques et aussi en lettres ou en sciences, n'est pas accessible aux diplômés des I. U. T. de gestion des entreprises et des administrations dont la formation en droit, en économie d'entreprise, en comptabilité, en gestion financière, paraît bien plus adaptée à la profession considérée que celle des titulaires de deux années de licence en lettres ou en sciences. Il en

est de même pour les concours permettant d'accéder aux administrations fiscales. Il lui demande s'il peut donner les raisons de cet ostracisme dont fait preuve son administration à l'égard des I. U. T. et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

Réponse. — Les lauréats des concours externes d'accès à certains emplois des services extérieurs du ministère de l'économie et des finances : inspecteur des impôts, du Trésor, des douanes, commissaire du commerce intérieur et des prix, ne peuvent être titularisés dans ces emplois que s'ils sont en possession d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un second cycle d'études supérieures admis en équivalence. Dès lors, si des dispositions statutaires permettent exceptionnellement aux étudiants titulaires de certains diplômes du premier cycle de l'enseignement supérieur, dont d'un niveau inférieur à la licence, de prendre part aux épreuves de ces concours, il faut du moins que ces diplômes ouvrent aux candidats l'accès au second cycle en vue de l'obtention d'une licence. C'est pourquoi les diplômes délivrés par les instituts universitaires de technologie, qui ne permettent pas à leurs titulaires, sauf dérogation expresse, de poursuivre un second cycle d'études supérieures dans les universités, ne figurent pas sur les listes des titres requis des candidats aux concours d'accès aux emplois précités. En revanche, les diplômés des instituts universitaires de technologie qui ont obtenu à titre individuel l'autorisation de poursuivre des études supérieures dans les universités en vue de l'obtention d'un diplôme de licence sont susceptibles de bénéficier pour participer aux concours dont il s'agit des mêmes possibilités que les étudiants ayant suivi la filière normale. Par ailleurs, les titulaires d'un diplôme universitaire de technologie peuvent accéder au concours d'attaché de l'institut national de la statistique et des études économiques. Il n'est, en effet, pas nécessaire de posséder un diplôme de licence pour être titularisé dans cet emploi classé, comme celui d'inspecteur des impôts ou de commissaire du commerce intérieur et des prix, dans la catégorie A de l'échelle hiérarchique des personnels de l'Etat et qui relève également du ministère de l'économie et des finances.

*Procédure civile (bordereau d'inscription hypothécaire :  
mention de l'élection du domicile par le créancier).*

10945. — 11 mai 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2148, alinéa 3, 2° du code civil prescrit qu'à peine de rejet de la formalité, chaque bordereau d'inscription hypothécaire doit contenir « l'élection de domicile, par le créancier, dans un lieu quelconque du ressort du tribunal de grande instance de la situation des biens ». Or, les formules de bordereau actuellement en usage (notamment n° 3269-C) prévoient seulement, sans distinction de personne, que l'inscription est requise avec élection de domicile, à tel endroit. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier les formules actuellement en service pour les mettre en conformité avec les strictes exigences du code civil et si, dans la négative, le rédacteur du bordereau n'est pas en droit de compléter, conformément aux stipulations de l'acte, le cadre du bordereau, en précisant que l'élection de domicile n'est faite que par le seul créancier. Il lui demande, enfin, s'il peut lui confirmer que le rejet de la formalité ne peut être opposé à l'encontre d'un bordereau dont le cadre relatif à l'élection de domicile serait rédigé de la manière suivante : « Est requise avec élection de domicile par le créancier ci-après nommé a... ».

Réponse. — Il résulte des dispositions législatives ou réglementaires qui gouvernent les réquisitions d'inscrire un privilège ou une hypothèque sur un immeuble — et qui s'étendent du code civil (art. 2148 et 2154, notamment) aux notes dont les imprimés sont revêtus (arrêté du directeur général des impôts du 12 mars 1971, art. 1<sup>er</sup>, alinéa 3), que les bordereaux d'inscription sont l'œuvre des créanciers eux-mêmes ou de leurs représentants (cf., en particulier, art. 2148 précité, alinéas 1 et 2). En disposant que ces bordereaux contiennent « l'élection de domicile » faite « par le créancier » (alinéa 3, 2°), l'article 2148 précité n'entend donc pas obliger à souligner qu'une énonciation plus qu'une autre émane bien du requérant; il indique simplement, en une formule concise, qu'il y a un lieu de porter, dans le corps du bordereau, le domicile auquel l'intéressé choisit que lui seront adressées, le cas échéant, les notifications ou sommations prévues en matière de purge (C. civ., art. 2183), de saisie (C. proc. civ., art. 689, alinéa 1, 2°) ou d'ordre (C. proc. civ., art. 753, alinéa 1). Les bordereaux d'inscription fournis par l'administration répondent, dès lors, aux exigences des textes. Conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 et des dispositions prises pour son application, ces bordereaux ont été conçus de telle manière qu'y figurent tous les éléments nécessaires à la sauvegarde des droits inscrits, à l'exclusion de toute énonciation superflue. Aussi ne saurait-il être envisagé de les modifier pour y introduire une précision qui non seulement n'est pas indispensable, ni utile, mais risquerait de nuire indirectement à l'appréciation de la portée

du surplus du document (cf., spécialement, date extrême d'effet fixée par le créancier; C. civ., art. 2154). Compte tenu de ce qui précède, la question, évoquée par l'honorable parlementaire, de savoir si et sous quelle sanction un requérant peut compléter les imprimés mis à sa disposition ne semble pas devoir se rencontrer en pratique.

*Contribution foncière (alignement de l'imposition fiscale des haies sur celle des bois).*

10961. — 11 mai 1974. — **M. d'Harcourt** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les haies supportent la même fiscalité que les terres qu'elles bordent alors que les bois, les futaies et les taillis sont classés en catégorie 7. D'autre part, les haies ne sont d'aucun revenu pour les agriculteurs mais constituent, au contraire, une charge par l'entretien qu'elles exigent. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que l'imposition fiscale des haies soit la même que celle des bois.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 138 du recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre auquel l'article 29 de la loi de finances du 26 avril 1816 a donné force légale, les petites parties de terre inculte, les haies ou broussailles sur les bords ou au milieu des parcelles faisant partie de la propriété principale ne sont point considérées comme parcelles; il en est de même des bordures en arbres fruitiers et forestiers ou en vignes. D'une manière générale, et sur le plan pratique, l'administration fait application de ces dispositions lorsque les terrains de l'espèce ont une contenance inférieure à 5 ares. Ainsi, la superficie des haies imposées sur le pied des terrains avoisinants reste toujours faible et la cotisation à la taxe foncière sur les propriétés non bâties y afférente très modique. Etant donné, par ailleurs, que l'imposition des haies dans le groupe des bois entraînerait, au plan technique, un certain nombre d'inconvénients (multiplication excessive du nombre des parcelles, complexité accrue dans la désignation des biens figurant dans les actes, mauvaise présentation du plan cadastral), il ne paraît pas opportun d'apporter à la réglementation en vigueur la modification souhaitée par l'honorable parlementaire.

*Pensions de retraite civiles et militaires (pension de réversion; application de la majoration de 10 p. 100 dans le cas d'une adoption postérieure à la mise à la retraite du chef de famille).*

10969. — 11 mai 1974. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de modifier l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. L'application de ce texte donne lieu à une différence regrettable entre la situation de l'enfant adopté avant la mise à la retraite de l'adoptant et celle de l'enfant adopté après l'admission à la retraite. Dans ce dernier cas, lors du décès du chef de famille retraité, sa veuve, mère adoptive, qui a élevé trois enfants, dont l'adopté, jusqu'à l'âge de seize ans, ne peut bénéficier de la majoration de 10 p. 100 de sa pension de réversion. Or la loi sur l'adoption du 11 juillet 1966 a pour objet de faire de l'enfant adopté l'égal de l'enfant légitime, à condition que les motifs de l'adoption soient justes et nobles et qu'elle soit réalisée dans l'intérêt de l'enfant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite soit révisé de manière à supprimer la discordance qui existe entre le texte actuel et la loi sur l'adoption qui est postérieure. Il lui demande également si, en attendant que cette révision puisse intervenir, il ne conviendrait pas d'accorder aux enfants adoptés devenus orphelins l'indemnité journalière accordée aux enfants abandonnés.

Réponse. — L'interprétation que l'honorable parlementaire donne de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est pas celle qui est faite par l'administration. Cet article n'établit en effet aucune discrimination selon que l'adoption de l'enfant a eu lieu avant ou après la date d'admission à la retraite du fonctionnaire et lors du décès du chef de famille retraité, sa veuve, mère adoptive, qui a élevé trois enfants, dont l'adopté, jusqu'à l'âge de seize ans, bénéficie de la majoration de 10 p. 100 de sa pension de réversion.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles; relèvement du plafond des intérêts des emprunts immobiliers déductibles).*

11006. — 11 mai 1974. — **M. Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains prêts immobiliers comportent une indexation sur le taux d'escompte de la Banque de France. En raison du relèvement de ce taux d'escompte, certains candidats à la construction ont des difficultés pour faire face à

leurs engagements. A la suite de l'intervention du Gouvernement, les principaux établissements de crédit ont donné leur accord pour offrir à leurs clients connaissant des difficultés la possibilité de se libérer au moyen de versements d'un montant égal à celui de l'échéance de juillet 1973, les majorations de mensualités résultant du jeu des indexations depuis le 1<sup>er</sup> août dernier étant alors reportées en fin de prêt, en tenant compte de l'indice des baisses du taux de l'escompte qui pourront être décidées d'ici là. Les candidats à la construction qui ont fait appel à des crédits immobiliers de cette sorte pour leur habitation principale ont, dans l'estimation de leurs ressources, tenu compte de la possibilité qu'ils ont de déduire de leur revenu global, dans la limite de 5 000 francs par an, augmentés de 500 francs par personne à charge, le montant des intérêts qu'ils ont contractés en vue de l'acquisition de cette habitation principale. Certains même de ces candidats à la construction ont fait entrer en ligne de compte dans l'évaluation de leurs ressources, afin d'assurer le paiement des mensualités de leur prêt, les revenus qu'ils pouvaient tirer des logements qu'ils louent. Or, les loyers de ces logements sont bloqués jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet prochain. Les personnes qui se trouvent dans ce cas peuvent être particulièrement gênées par l'augmentation des taux d'intérêts de la Banque de France et, par voie de conséquence, du montant de leurs mensualités de remboursement. Pour tenir compte de ces difficultés, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager le relèvement du plafond de déduction du revenu global prévu à l'article 156-II-1 bis du code général des impôts. La situation actuelle des emprunteurs justifie d'autant plus le relèvement de ce plafond que celui-ci a été fixé il y a plusieurs années.

Réponse. — En vertu de l'article 15-II du code général des impôts, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt. Dès lors qu'aux termes de l'article 13-I du même code, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'à la condition d'être exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable, les personnes qui conservent la disposition des logements leur appartenant ne peuvent normalement déduire de leur revenu global les dépenses afférentes à ces immeubles. L'exception apportée à ce principe par l'article 156-II-1 bis du code général des impôts dans le cas des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'une habitation principale, constitue donc une mesure particulièrement libérale dont la portée doit nécessairement être limitée. Or, malgré cette limitation, les personnes qui accèdent à la propriété et, en particulier, les chefs de famille nombreuse, qui bénéficient des améliorations apportées dans la répartition de l'aide publique à la construction par les décrets et arrêtés modifiés du 24 janvier 1972, peuvent, dans la majorité des cas, déduire de leur revenu imposable la totalité des intérêts qui restent à leur charge. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne concernerait donc que les contribuables qui, du fait de l'importance de leurs revenus, sont en mesure d'acquitter des intérêts d'emprunts élevés pour l'acquisition de logements coûteux. Aussi n'est-il pas envisagé de relever les plafonds de déduction en vigueur.

*Armées personnelles en service à l'étranger, détérioration de la situation des fonctionnaires de la mission militaire de coopération technique au Maroc.*

11024. — 11 mai 1974. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de personnels affectés à la mission militaire de coopération technique au Maroc. Les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, fixant les modalités du calcul des émoluments des personnels de l'Etat en service à l'étranger ont été étendues, par décret n° 68-349 du 19 avril 1968, aux personnels militaires et civils relevant du ministère des armées en service à l'étranger. Par ailleurs, un arrêté du 29 avril 1968 a défini les catégories de militaires à solde mensuelle et d'agents contractuels visés par le décret n° 68-349. Ce sont les personnels en service: dans les postes d'attachés militaires placés auprès des représentants diplomatiques de la France à l'étranger; dans les missions techniques à l'étranger; dans les missions militaires françaises auprès des organismes internationaux à l'étranger, en qualité d'officier de liaison instructeur dans les centres militaires étrangers. Par son rôle et les modalités de son action, il apparaît à l'évidence que la mission militaire de coopération technique au Maroc est une « mission technique à l'étranger ». En outre, les vingt-quatre officiers de la M.M.C.T. détachés comme instructeurs dans les écoles militaires de l'armée marocaine sont indiscutablement des « officiers de liaison instructeurs dans les centres militaires étrangers ». Or, la M.M.C.T., victime de la réglementation qui, du temps du protectorat, régissait les émoluments des troupes du Maroc (solde A.F.N.), est exclue des avantages du régime de rémunération « à l'étranger », alors que ses membres, servant en position « dans les cadres »,

voient les émoluments que leur sert l'Etat marocain intégralement déduits de leur solde française. Conscient du statut anormal appliqué à la M.M.C.T., M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a demandé, en mars 1973, à son collègue de l'économie et des finances, d'appliquer d'urgence aux personnels de la M.M.C.T. au Maroc les dispositions du décret n° 67-290 avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Aucune suite n'ayant été donnée jusqu'à présent à cette demande, M. Albert Bignon demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application à la M.M.C.T. des dispositions des décret et arrêté d'avril 1968, lesquels, de toute évidence, la concernent et ont été signés en son temps par le ministre de l'économie et des finances dans le cadre des mesures arrêtées à cet effet. Il souligne l'importance qui s'attache à une solution rapide mettant fin à la dégradation de la situation matérielle des membres de la M.M.C.T. au Maroc, dégradation à laquelle vient de s'ajouter récemment la suppression de la fourniture d'un logement administratif, sans versement d'une indemnité compensatrice, et dont les conséquences sont graves sur les plans psychologique et moral au moment même où leur mission devient de plus en plus difficile à remplir et alors que son importance ne fait que croître.

Réponse. — Il est exact qu'une mesure ayant pour objet l'extension du décret du 28 mars 1967 aux divers personnels de la mission militaire de coopération technique au Maroc a été proposée dans le courant du premier trimestre 1973. L'étude de cette mesure s'est révélée complexe, compte tenu de la nécessité de concilier les dispositions des textes réglementaires relatifs aux rémunérations à l'étranger avec les règles budgétaires. Des solutions aux divers problèmes que posait l'étude de cette mesure ayant été trouvées récemment, rien ne s'oppose plus à l'application du décret du 28 mars 1967 aux personnels de la mission militaire de coopération technique au Maroc.

*Contribution mobilière (dégrèvement : résidence secondaire d'un père de famille de huit enfants mineurs).*

11037. — 18 mai 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la contribution mobilière. Aux termes de l'article 1434 du code général des impôts, les pères et mères de sept enfants mineurs vivants, légitimes ou reconnus, domiciliés dans les communes non recensées, sont dégrévés d'office de la contribution mobilière lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation n'excède pas 0,10 franc. Il lui demande si un contribuable, père de huit enfants mineurs, domicilié dans une commune recensée où sa contribution mobilière est calculée compte tenu des abattements pour charges de famille peut être dégrévée de la deuxième contribution mobilière dont il est redevable pour une habitation dont il dispose dans une commune rurale, étant précisé que le loyer matriciel de cette habitation correspond à un principal fictif n'excédant pas 0,10 franc.

Réponse. — Tous les chefs de famille entrant dans les prévisions de l'article 1434 du code général des impôts pouvaient bénéficier du dégrèvement d'office de la contribution mobilière, même si l'habitation dont ils disposaient dans une commune rurale ne constituait pas leur résidence habituelle. Cette mesure avait cependant une portée pratique très réduite en raison des conditions restrictives dont elle était assortie par ailleurs. Elle a donc été abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Désormais, les abattements à la base ou pour charges de famille, dont l'application sera étendue à toutes les communes dès l'année prochaine, ne s'appliqueront qu'à la valeur locative des résidences principales. Cette règle se justifie par la finalité sociale de ces abattements.

*Pensions de retraite civiles et militaires (anciens agents des territoires extramétropolitains : discrimination de traitement par rapport aux anciens agents métropolitains).*

11123. — 25 mai 1974. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires titulaires d'une pension garantie de l'ancienne caisse de retraite de la France d'outre-mer. Il lui fait remarquer qu'au regard des majorations pour enfants la situation de ces fonctionnaires retraités est moins favorable que celle à laquelle ils pourraient prétendre sous l'empire de la loi du 26 décembre 1964 portant code des pensions civiles et militaires de retraite; en effet, ils doivent avoir élevé leurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans alors que la loi du 26 décembre 1964 exige seulement que les enfants aient été élevés par le pensionné pendant neuf ans avant leur seizième année. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre fin à cette différence de traitement.

Réponse. — Les agents appartenant à l'ex-caisse de la France d'outre-mer ont eu la possibilité notamment par le dispositif du décret n° 66-608 du 28 octobre 1966 de renoncer au bénéfice de

leur régime spécial de retraite et d'être affiliés au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'y a donc pas lieu de faire application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment de l'article L. 18 comme le souhaite l'honorable parlementaire aux agents n'ayant pas opté pour les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

*Droit de timbre (panneau apposé par le syndicat d'initiative d'une commune viticole : exonération).*

11155. — 25 mai 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 944 du code général des impôts, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs installés sur des terrains visibles d'une voie publique sont soumises à un droit de timbre. Ce texte exempté, cependant, de l'impôt les affiches apposées dans un but touristique. Or, le syndicat d'initiative de O., commune viticole, a posé des panneaux portant « Commune de O. Ses spécialités. Ses vins ». Il lui demande si, à son avis, ces panneaux sont soumis au paiement du droit de timbre; aors qu'il est dans la vocation d'un syndicat d'initiative de faire connaître le pays et ses caractéristiques.

Réponse. — Les panneaux ne comportant que les mentions indiquées par l'honorable parlementaire bénéficient de l'exonération de droit de timbre prévue en faveur des affiches apposées dans un but touristique. Mais il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le cas particulier évoqué que si, par l'indication du nom de la commune intéressée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : réévaluation de la franchise non imposable des intérêts des emprunts contractés en vue de la construction).*

11175. — 31 mai 1974. — M. Chauvont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les accédants à la propriété sont autorisés à déduire de leur revenu global les intérêts contractés en vue de l'acquisition ou de la construction de leur habitation principale, mais dans la limite de 5 000 francs augmentée de 500 francs par personne à charge. En soulignant d'une part que les emprunts sont de plus en plus élevés du fait de l'augmentation du coût de la construction et d'autre part, que le loyer de l'argent a également subi une forte majoration, notamment sur les prêts complémentaires, et plus particulièrement sur ceux indexés sur le taux d'escompte, il lui demande s'il n'estime pas équitable de reviser le plafond actuel en portant celui-ci dans un premier temps à 8 000 francs augmenté de 800 francs par personne à charge, et d'envisager une réévaluation périodique. Il lui demande également s'il n'apparaît pas anormal que les personnes appelées à faire construire pour en tirer profit puissent déduire cette partie des intérêts pendant toute la durée du prêt alors que les contribuables achetant ou faisant construire en vue de se loger eux-mêmes ne bénéficient de cette réduction que pendant les dix premières annuités.

Réponse. — Aux termes de l'article 13-I du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Il résulte de ce principe que les bailleurs d'immeubles peuvent déduire les intérêts d'emprunts afférents aux biens qu'ils donnent en location, puisque les loyers qu'ils perçoivent sont soumis à l'impôt. Au contraire, en vertu de l'article 15-II du même code, le revenu correspondant aux logements dont les propriétaires se réservent la jouissance est soustrait à l'impôt. Ces contribuables ne devraient donc normalement déduire aucune dépense se rapportant à ces logements. La faculté qui leur est accordée par l'article 156-II-1<sup>er</sup> bis du code général des impôts, de déduire de leur revenu global les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leur habitation principale, constitue donc une mesure particulièrement libérale dont la portée doit nécessairement être limitée. Or, malgré cette limitation, les personnes qui accèdent à la propriété et, notamment, les chefs de famille nombreuse, qui bénéficient des améliorations apportées dans la répartition de l'aide publique à la construction par les décrets et arrêtés modifiés du 24 janvier 1972, peuvent, dans la majorité des cas, déduire de leur revenu imposable la totalité des intérêts qui restent à leur charge. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne concernerait donc que les contribuables qui, du fait de l'importance de leurs revenus, sont en mesure d'acquitter des intérêts d'emprunts élevés pour l'acquisition de logements coûteux. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de relever les plafonds de déduction en vigueur.

*Communes (personnel : exemption du droit de bail au profit des employés municipaux logés).*

11186. — 31 mai 1974. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'en 1969, les baux des logements occupés par des employés communaux, au titre d'utilité ou nécessité de service, étaient exempts du droit de bail (2,50 p. 100). Or, ce droit frappe maintenant les logements occupés sauf si ces logements sont occupés par des fonctionnaires de l'Etat. Cette discrimination semble étonnante et inéquitable et n'est naturellement pas comprise des fonctionnaires municipaux qui peuvent se voir attribuer un logement et qui se voient frappés de ce droit alors que leurs collègues, fonctionnaires d'Etat, logeant dans un bâtiment communal, ne l'acquitteront pas. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des nouvelles dispositions applicables en cette matière afin que l'exemption du droit de bail soit à nouveau accordée aux employés municipaux logés par utilité ou nécessité de service.

**Réponse.** — En application de la réglementation actuelle, seules échappent au droit de bail les concessions de logements par nécessité de service. Les concessions par utilité de service sont soumises à ce droit. Ces dispositions s'appliquent de la même manière à tous les agents ainsi logés, qu'il s'agisse d'employés municipaux ou de fonctionnaires de l'Etat.

*Fonctionnaires (prêts pour l'accession à la propriété : déduction du revenu imposable des intérêts des emprunts pour les fonctionnaires logés).*

11199. — 31 mai 1974. — **M. Seiflinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une réponse à une question écrite n° 19977 parue au *Journal officiel* du 17 novembre 1971 le ministre de l'équipement et du logement avait apporté des assouplissements à l'obligation de résidence principale liée à l'attribution des aides financières à la construction sur fonds publics, en admettant que dans l'hypothèse d'accession à la propriété du logement familial, « les conditions réglementaires d'occupation se trouvaient remplies si le logement constituait l'habitation principale de la famille de l'acquéreur, de ses ascendants ou descendants ou de ceux de son conjoint ». Cette interprétation permet de prendre en considération le cas particulier des personnels de la gendarmerie ou d'autres catégories de fonctionnaires désireux d'accéder à la propriété individuelle mais qui ne peuvent remplir les conditions d'habitation principale du fait qu'ils sont logés par l'administration. Il lui demande si une telle interprétation ne pourrait être retenue en ce qui concerne l'autorisation de déduction du revenu global des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction du logement occupé par leur propriétaire à titre d'habitation principale, visées à l'article 156-2-1° bis du code général des Impôts. Il lui signale que jusqu'à présent cette interprétation n'a pas été retenue par ses services, de telle sorte que les intérêts des prêts en question sont déductibles du revenu global à la condition que le propriétaire prenne l'engagement d'occuper son logement à titre d'habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêts. Ceci conduit les catégories de fonctionnaires, évoqués plus haut, à construire leur maison de retraite moins de trois ans avant leur cessation effective de fonctions. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'apporter, en la matière, une simplification s'inspirant de celle qu'avait retenue l'administration de l'équipement et du logement dans la réponse susvisée.

**Réponse.** — Aux termes de l'article 15-II du code général des impôts, le revenu des logements dont le propriétaire conserve la disposition n'est pas soumis à l'impôt. En contrepartie, les dépenses qui s'y rapportent ne sont pas déductibles. L'article 13-I du même code pose en effet le principe qu'une dépense ne peut être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. L'exception apportée à cette règle dans le cas des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'une habitation principale constitue donc une mesure particulièrement libérale. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, cette disposition a encore été assouplie par la loi de finances pour 1971, afin de faciliter aux personnes appelées à prendre leur retraite dans un assez bref délai, la construction ou l'aménagement de l'immeuble destiné à devenir leur habitation principale. Il ne peut être envisagé d'étendre encore la portée de dispositions aussi dérogoires au droit commun.

#### *Pensions de retraite civiles et militaires*

*(assiette servant à la liquidation des pensions des agents de l'Etat).*

11288. — 6 juin 1974. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, le salaire de base servant au calcul des pensions de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix

années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Cette mesure a été étendue aux assurés du régime des assurances sociales agricoles par le décret n° 73-403 du 27 mars 1973. Cependant, en ce qui concerne les pensions de retraite des fonctionnaires civils de l'Etat, les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue perçus par le fonctionnaire pendant les six derniers mois précédant la cessation des services. L'article L. 15 4° alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit bien que la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité, lorsqu'ils sont supérieurs à ceux perçus au moment de l'admission à la retraite. Mais en vertu de l'article R. 29 dudit code, tout fonctionnaire désirant bénéficier de ce régime doit en faire la demande, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'emploi supérieur a cessé d'être occupé. Cette condition n'est pas connue de la plupart des fonctionnaires susceptibles de bénéficier des dispositions du 4° alinéa de l'article L. 15. Elle a ainsi pour effet de rendre ces dispositions à peu près inopérantes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire disparaître cette anomalie en prenant les mesures nécessaires pour que la possibilité offerte aux fonctionnaires par l'article L. 15 4° alinéa du code soit effectivement appliquée et que les agents de l'Etat ne se trouvent pas désavantagés à cet égard par rapport aux salariés du régime général de sécurité sociale.

**Réponse.** — Ainsi que l'a remarqué l'honorable parlementaire, il y a en effet une différence fondamentale entre le régime général des pensions de retraite de la sécurité sociale et celui des fonctionnaires en ce qui concerne la rémunération servant au calcul des pensions. Dans le premier de ces régimes, c'est le salaire moyen correspondant aux dix meilleures années, dans le second les émoluments perçus pendant les six derniers mois précédant son admission à la retraite. Dans la très grande majorité des cas, les dispositions applicables au fonctionnement dont la carrière est presque toujours à son sommet lors de son admission à la retraite, sont plus favorables que celles du régime général. Ce n'est que dans un très petit nombre de cas, où les intéressés occupent des emplois dits fonctionnels, que la carrière d'un fonctionnaire subit un recul. Ce recul n'est d'ailleurs nullement préjudiciable au plan des retraites puisque le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les intéressés peuvent continuer de cotiser sur l'emploi, mieux rémunéré qu'ils viennent à quitter, de sorte qu'ils pourront bénéficier d'une pension calculée sur les émoluments afférents à cet emploi. Mais ce dispositif favorable n'a pas de caractère automatique ce que déplore l'honorable parlementaire qui demande son abrogation. Il n'est évidemment pas possible de retenir cette suggestion car il est nécessaire que le fonctionnaire intéressé ait la possibilité de ne pas persister à verser des cotisations supérieures à celles afférentes à l'emploi moins indicié qu'il occupe ultérieurement.

*Vignette automobile (obligation d'acquitter cette taxe à chaque changement de véhicule ou cours d'une même année).*

11302. — 6 juin 1974. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un propriétaire qui change de véhicule en cours d'année se voit obligé de payer à nouveau la taxe différentielle sur les véhicules automobiles et que, de ce fait, cette taxe peut être réglée plusieurs fois par un même propriétaire qui utilise toujours un seul véhicule. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer cette réglementation qui pénalise ceux que leur profession conduit à changer de véhicule plusieurs fois par an.

**Réponse.** — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur présente le caractère d'un impôt à la fois réel et annuel et la vignette qui constate son paiement est attachée au véhicule jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elle a été acquittée, quel que soit le nombre de propriétaires successifs. En cas de vente d'un véhicule au cours d'une période d'imposition, rien ne s'oppose à ce que le vendeur demande à son acquéreur le remboursement de la vignette qu'il a acquittée, mais s'agissant de conventions entre parties, l'administration ne peut que laisser aux propriétaires successifs le soin de régler entre eux la contribution au règlement de la taxe. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle.

#### EDUCATION

*Instituteurs (Seine-Saint-Denis : maintien de l'école normale du Bourget et maintien de celle de Livry-Gargan).*

6149. — 17 novembre 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la vive émotion des enseignants, parents et élus de la Seine-Saint-Denis informés d'une proposition de **M. l'inspecteur d'académie** préconisant le tarissement du recrutement des



normaliens dans le département et envisageant la fermeture de l'école normale du Bourget. Trois arguments sont avancés pour justifier cette proposition : 1° le manque de postes budgétaires rend difficile, sinon impossible, la stagiarisation puis la titularisation des normaliens sortants (ceci concerne quatre cents jeunes environ), y compris de nombreux normaliens actuellement en deuxième année de formation professionnelle ; 2° la jeunesse du corps enseignant en Seine-Saint-Denis limiterait à cent par an les départs à la retraite pour les quatre à cinq années à venir ; 3° l'école normale de Livry-Gargan, qui doit ouvrir à la rentrée 1974, suffirait donc amplement aux besoins. Or, il faut savoir qu'en Seine-Saint-Denis : neuf instituteurs sur dix n'ont reçu aucune formation professionnelle ou une formation très incomplète, 1250 remplaçants exercent sur des postes de premier degré ; 219 remplaçants, sans formation, sont affectés à l'enseignement pour inadaptes ; de très nombreux postes du cycle III sont tenus par des enseignants non spécialistes ; à tous ces remplaçants, viennent s'ajouter six cents suppléants éventuels ; 450 postes de P. E. G. C. sont tenus par des personnels non titulaires du C. A. P. E. G. C. ; les enseignants spécialisés pour l'éducation physique, artistique et manuelle ont presque complètement disparu, faute de personnels qualifiés. Une telle situation justifie pleinement l'existence de deux écoles normales, d'autant plus qu'elles ont et garderont longtemps encore un caractère interdépartemental et que chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'élever le niveau de formation initiale des maîtres, de généraliser la formation permanente, la recherche et l'expérimentation pédagogique. Solidaire des enseignants et des parents de la Seine-Saint-Denis, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer sans aucun retard la stagiarisation puis la titularisation des normaliens sortants en Seine-Saint-Denis. Il lui demande également comment il entend maintenir et moderniser l'école normale du Bourget et ouvrir rapidement l'école normale de Livry-Gargan.

Réponse. — 1° Les normaliens sortants, en Seine-Saint-Denis, ont tous été délégués stagiaires à la rentrée scolaire 1973. Au cours de l'année 1973, en effet, 157 postes budgétaires ont été mis à la disposition de la Seine-Saint-Denis, soit par voie de création, soit par transformatin de traitements de remplaçants. Sans avoir résolu toutes les difficultés rencontrées pour la délégation de remplaçants en qualité de stagiaires, ces mesures ouvrent de nouvelles perspectives et amorcent la solution d'un problème qui demeure l'une des constantes préoccupations du ministère de l'éducation nationale. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années, en fonction de l'évolution des effectifs de la Seine-Saint-Denis et des moyens autorisés au budget pour régulariser la situation des remplaçants ; 2° l'école normale de Livry-Gargan, dont les capacités d'accueil ont été fixées à 1 050 élèves maîtres ou assimilés, offrira des conditions de travail adaptées à une formation pédagogique renouée et sa mise en service permettra de recruter davantage d'élèves maîtres. Elle recevra sa première promotion à la rentrée de 1974. Enfin, en ce qui concerne les écoles normales de la Seine-Saint-Denis, des études sont actuellement en cours au niveau de l'inspection académique pour déterminer si elles pourront fonctionner à pleine capacité dans les années à venir.

*Transports scolaires (participation des communes aux frais de transport d'enfants fréquentant un établissement privé).*

7043. — 20 décembre 1973. — M. Gabriac expose à M. le ministre de l'éducation que certaines communes prennent prétexte de la fréquentation d'établissements d'enseignement privé pour ne pas participer aux frais de transport scolaire que cette fréquentation entraîne. Les cas visés, heureusement rares, concernent le refus de ces communes de contribuer à la dépense qu'occasionne le transport d'élèves du second degré domiciliés dans les communes considérées et inscrits dans un établissement privé le plus proche situé dans une autre commune. La part communale de ces frais, soit 12 p. 100, vient en conséquence s'ajouter à celle laissée à la charge des familles, alors que la participation de l'Etat et du département intervient sans aucune discrimination. Il lui demande si des décisions de cet ordre ne portent pas atteinte au droit expressément reconnu aux parents de choisir, pour leurs enfants, l'établissement scolaire public ou privé le plus proche et si les frais supplémentaires qu'ils doivent de ce fait supporter ne peuvent être considérés comme pénalisant le choix qu'ils ont fait. Cette situation est d'autant plus vivement ressentie par les familles concernées que des communes voisines participent sans difficulté aux frais afférents au transport d'élèves utilisant le même circuit régulier et fréquentant les mêmes établissements d'enseignement privé. Compte tenu du fait que les communes demeurent maîtresses de leur budget, il lui demande également quelles mesures pourraient être envisagées afin qu'en toute équité les familles se trouvant dans la même situation se voient appliquer un traitement uniforme en la matière, étant entendu que les dispositions pouvant être prises ne puissent conduire la très grande majorité des communes participant sans discrimination aux frais de transport scolaire à revenir sur leur politique actuelle.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation sur le financement des transports scolaires, la part de dépenses non couverte par les subventions de l'Etat incombe, soit aux familles, soit aux « départements et autres collectivités locales », ainsi qu'en prévoit la possibilité, sur ce dernier point, l'article 11 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Mais, s'agissant d'une faculté, il va de soi que le concours financier apporté en pareil domaine, par les communes notamment, tant aux élèves de l'enseignement public qu'à ceux de l'enseignement privé, ne peut normalement résulter que de la libre décision des représentants élus de ces collectivités au sein des assemblées locales.

*Education spécialisée (subventions aux groupes d'aide psycho-pédagogique).*

7576. — 19 janvier 1974. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation que la poursuite de l'action particulièrement bénéfique des groupes d'aide psycho-pédagogique suppose que soient renforcés les moyens matériels mis à leur disposition, notamment en ce qui concerne l'acquisition et le renouvellement d'équipements de base, de tests spécialisés et étalonnés, relativement coûteux. Eu égard à la prise en charge par les collectivités locales des frais de fonctionnement courant de ces groupes d'aide psycho-pédagogique : prêt des locaux accompagné de leur chauffage, de leur éclairage et de leur entretien, équipement en mobilier et petites fournitures scolaires, il lui paraîtrait équitable que l'Etat participe aux acquisitions des équipements de base, tests spécialisés, etc., sous forme d'un crédit de premier équipement, au moment de la création du groupe, de l'ordre de 3 000 francs par instituteur spécialisé, et d'un crédit annuel de renouvellement de ce même matériel, de l'ordre de 500 à 1 000 francs par instituteur spécialisé.

Réponse. — Les groupes d'aide psycho-pédagogique fonctionnent dans les écoles primaires élémentaires et à l'intention des élèves de ces écoles. Par suite, leurs dépenses d'équipement et de fonctionnement incombent intégralement aux collectivités locales, en application de l'article 14 de la loi organique du 30 octobre 1886 et de l'article 12 du décret du 18 janvier 1887. Au demeurant, aucune rubrique du budget du ministère de l'éducation ne permet de couvrir des dépenses de l'espèce. Il est précisé qu'en application de l'article 8, avant-dernier alinéa du décret n° 65-335 du 30 avril 1965, des crédits du fonds scolaire départemental des établissements d'enseignement public pourraient être affectés par le conseil général de l'acquisition des matériels collectifs nécessaires à ces groupes.

*Constructions scolaires (C. E. S. de Bouillargues-Gard).*

8140. — 9 février 1974. — M. Jourdan expose à M. le ministre de l'éducation que le syndicat intercommunal du C. E. S. de Bouillargues vient de recevoir notification officielle de la programmation de cet établissement au titre de l'exercice budgétaire 1974 « sous réserve de l'ouverture des crédits nécessaires ». Cette décision et la réserve notable qui l'accompagne, ne laissent pas de susciter de nombreuses craintes parmi les membres du syndicat intercommunal : en effet, il sera matériellement impossible d'assurer la rentrée 1975 dans les conditions actuelles, tant en ce qui concerne les locaux qui devront accueillir 620 élèves alors que leur capacité est de 400, que pour le service de demi-pension qui devra assurer 410 repas, alors qu'actuellement 280 repas sont distribués en deux services. A ces problèmes urgents, s'ajoutent les difficultés découlant des options de la classe de quatrième et des matières nouvelles prévues dans le programme pédagogique. Il lui demande s'il peut l'informer de la date à laquelle seront dévolus les crédits nécessaires à la mise en chantier de cette réalisation, l'architecte et l'entreprise se trouvant présentement paralysés par l'absence de toute décision ferme.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, l'ouverture des crédits nécessaires à une opération de construction scolaire du second degré est de la seule compétence du préfet de région. Celui-ci à la charge de l'utilisation des autorisations de programme qui lui sont notifiées globalement par le ministre de l'éducation nationale. Les notifications d'opérations par ce dernier sont en conséquence toujours assorties d'une réserve sur l'ouverture des crédits nécessaires. En ce qui concerne le C. E. S. de Bouillargues, la désignation de l'entreprise Foulquier et de MM. Chabanon et Pages comme architectes est intervenue depuis le 13 décembre 1973, et la construction doit commencer très prochainement.

*Enseignants (remplacement des professeurs suivant des cours de recyclage).*

8768. — 23 février 1974. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui résultent de l'absence répétée des professeurs appelés à suivre des cours de recyclage. Ces absences perturbent gravement l'enseignement dispensé. Il arrive en effet souvent que dans certains établissements (tel est le cas, entre



autres, du collège commercial de la rue des Bateliers, à Strasbourg) les heures de cours sont réduites considérablement faute de remplaçants qualifiés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour régler ce problème.

**Réponse.** — En l'état actuel de la réglementation, le remplacement dans le second degré des professeurs en congé est, en premier lieu, assuré par les autres professeurs de l'établissement qui sont rémunérés, pour ce faire, en heures supplémentaires. Le recteur d'académie a également la possibilité de recruter des maîtres auxiliaires dont la mission est précisément d'assurer le remplacement des professeurs indisponibles. Pour ce qui concerne l'exemple retenu par l'honorable parlementaire, il semble qu'il soit fait référence au cas très particulier du « plan de formation » réservé aux professeurs de collège d'enseignement technique. Ces personnels sont en effet actuellement invités à suivre exceptionnellement des stages de très courte durée (un jour, une semaine, puis une semaine et enfin un jour) distribués tout au long d'un semestre. S'agissant de personnels dispensant notamment des enseignements technologiques spécifiques, la brièveté des stages et la diversité des options rendent pratiquement impossible la possibilité de faire appel à des maîtres supplémentaires. Cependant l'éventualité d'une mise en place, dans l'enseignement du second degré, de postes de titulaires chargés de remplacement n'est pas écartée. Elle nécessite toutefois, compte tenu de la complexité du problème, un examen approfondi. Des études en ce sens sont actuellement en cours.

*Instituteurs (classes d'application et classes d'enseignement spécialisé) : bénéfice de la majoration du cinquième de l'indemnité représentative de logement).*

**9975.** — 2 mars 1974. — M. Blary expose à M. le ministre de l'éducation que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 février 1949 a assimilé, au point de vue rémunération, les instituteurs et institutrices titulaires du diplôme spécial et qui exercent dans les écoles d'arrivés et les classes de perfectionnement, aux instituteurs chargés d'enseignement dans les cours complémentaires. Cette disposition a permis d'accorder à ces instituteurs la majoration égale au cinquième de l'indemnité représentative de logement prévue par le décret du 22 mars 1922. L'arrêté interministériel du 26 novembre 1971 a assimilé, pour la détermination de leur indice de rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général, les instituteurs des classes d'application et les instituteurs, titulaires du diplôme spécial, des classes d'enseignement spécialisé recevant des enfants ou adolescents déficients ou inadaptés. Dans certains départements la majoration du cinquième de l'indemnité représentative de logement a été maintenue à cette catégorie d'instituteurs. Dans d'autres départements, considérant que l'assimilation était à appliquer seulement à la rémunération et non pas sur le plan indemnité, cette majoration de l'indemnité a été supprimée depuis 1970. Les instituteurs des classes d'application et des classes d'enseignement spécialisé étant assimilés aux professeurs de collège d'enseignement général donc de cours complémentaires, il lui demande si la majoration du cinquième de l'indemnité représentative de logement prévue à l'article 2 du décret du 22 mars 1922, leur est applicable.

**Réponse.** — Une application stricte des dispositions du décret du 22 mars 1922 peut conduire certaines communes à ne pas accorder le bénéfice de la majoration du cinquième de leur indemnité de logement aux maîtres chargés des classes d'enfants inadaptés. Le ministère de l'éducation nationale met actuellement au point une nouvelle réglementation qui, en tout état de cause, donnera satisfaction à ces personnels. En attendant la publication de cette nouvelle réglementation, le ministère de l'éducation nationale recommande aux communes, dans un souci d'équité, d'accorder aux maîtres chargés des classes d'enfants inadaptés le bénéfice de la majoration du cinquième de leur indemnité de logement.

*Enseignement secondaire (carte scolaire pour la Seine-Saint-Denis : suppression de classes et de postes d'enseignants).*

**9101.** — 2 mars 1974. — M. Ralite proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les conditions dans lesquelles s'effectue, à son initiative, la mise en place de la carte scolaire de l'enseignement secondaire pour la rentrée prochaine. Il s'agit en fait d'une révision des effectifs qui aboutit à un chargement inadmissible des classes, notamment dans les collèges d'enseignement secondaire. Sans doute le département de la Seine-Saint-Denis connaît-il des mouvements de population que la carte scolaire doit enregistrer. Mais telle qu'elle se dessine sur les indications ministérielles elle ne sera plus apte à tenir compte d'une quelconque modification en plus des effectifs. A la rentrée prochaine, si rien ne corrige les décisions gouvernementales en la matière, les C.E.S. dans la Seine-Saint-Denis connaîtront une véritable aggravation des conditions d'enseignement.

Depuis deux ou trois ans, les luttes des parents d'élèves, des enseignants, des élus de ce département avaient arraché une amélioration que les mesures actuelles visent à annuler purement et simplement. Pourtant les améliorations acquises étaient une nécessité absolue, compte tenu et de la condition socio-professionnelle des élèves en Seine-Saint-Denis (c'est un département très ouvrier), et du poids des maîtres auxiliaires (plus de 35 p. 100 d'auxiliaires dans les C.E.S.). Les élèves des familles ouvrières ont besoin en C.E.S. comme à l'école primaire d'ailleurs, de mesures réelles de soutien qui s'appuient nécessairement sur des effectifs raisonnables. Les jeunes professeurs nommés souvent sans la formation qu'ils réclament, peuvent mieux travailler quand les effectifs sont humains. Enfin la pédagogie de soutien qu'exigent les classes hétérogènes des C.E.S. est incompatible avec des effectifs pléthoriques. Or, dès les premières réunions de travail au niveau académique, dans le département de Seine-Saint-Denis, il ressort qu'à la rentrée prochaine de la sixième à la troisième les élèves des C.E.S. seront accueillis principalement dans des classes de trente-cinq élèves présents. Actuellement, il parle beaucoup de réforme de l'enseignement secondaire, des groupes de niveaux, de la suppression des redoublements, toutes mesures qui bien comprises nécessitent des effectifs ne dépassant pas vingt-cinq élèves. Ses paroles sontelles pour la politique en plein vent. Alors que sa pratique serait dictée par la pénurie organisée par le budget 1974, et par sa politique, réelle celle-là, de ségrégation sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la carte scolaire de Seine-Saint-Denis pour l'année prochaine cesse d'être étudiée dans une perspective malthusienne et le soit en fonction des seuls besoins des élèves ; 2° pour qu'aucune mesure de suppression de classe, de poste, n'intervienne sans une concertation démocratique de tous les intéressés ; 3° pour que soient ouvertes les classes et créés les postes nécessaires à l'amélioration du service scolaire et particulièrement que soient créés les postes, et dégagés les heures pour une pédagogie de soutien permettant une lutte effective et efficace contre les retards et échecs scolaires qui frappent essentiellement les enfants de travailleurs.

**Réponse.** — La loi de finances, votée par le Parlement, fixe de façon limitative le nombre des postes d'enseignants qui peuvent être attribués aux établissements ; cette loi doit être respectée. A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Créteil a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un nombre important d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires : un examen approfondi des structures pédagogiques a montré que certains établissements comportaient un nombre excessif de divisions et disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions difficiles. Une réorganisation du service s'avérait donc nécessaire. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, et des mesures qui touchent les établissements du département de Seine-Saint-Denis à la prochaine rentrée scolaire. Mais il convient de souligner que les normes appliquées dans l'académie de Créteil sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et que les conditions de fonctionnement des établissements seront donc normales ; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée dépassaient les prévisions.

*Education (personnels logés par nécessité de service : évaluation abusive de cet avantage en nature à déclarer pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans l'Ariège notamment).*

**9286.** — 9 mars 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que les fonctionnaires de l'éducation, logés par nécessité de service, subissent de nombreuses sujétions du fait même de leur fonction. Ces fonctionnaires s'élèvent actuellement contre l'évaluation abusive à déclarer des avantages en nature dont ils bénéficient, compte tenu surtout de leurs nombreuses servitudes. Ils n'admettent pas que ces mêmes avantages soient évalués différemment d'un département à l'autre, l'Ariège étant particulièrement défavorisée. Ils protestent également contre le fait que, mieux considérés sans doute, d'autres agents de la fonction publique ne paient qu'un loyer symbolique à leur administration. En conséquence, ils estiment qu'ils ont un intérêt immédiat à obtenir un poste à l'extérieur du département de l'Ariège qui risque ainsi de ne plus disposer par la suite de fonctionnaires aussi compétents et dévoués que ceux qui s'y trouvent actuellement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'ils compte prendre pour remédier à ce fâcheux état de choses.

**Réponse.** — Les logements de fonction concédés par nécessité absolue de service à certains fonctionnaires de l'éducation constituent des avantages en nature. Ils sont donc assimilables à un élément de rémunération imposable au sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts.

*Instituteurs (suppression de certaines formes de lèpre de la liste des maladies entraînant l'élimination d'un candidat à la fonction d'instituteur).*

9415. — 16 mars 1974. — **M. Jalton** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas de modifier les instructions ministérielles du 17 mai 1951 fixant la liste des maladies entraînant l'élimination d'un candidat à la fonction d'instituteur. En effet, parmi les affections contagieuses transmissibles et qui interdisent la participation aux épreuves du concours de recrutement des écoles normales d'instituteurs, figure la lèpre. Or, depuis 1951, les recherches pratiquées ont notablement accru les connaissances des léprologues, et, actuellement, le mot lèpre, seul, ne signifie pas grand chose car il est admis, depuis le VI<sup>e</sup> congrès international de léprologie de Madrid en 1953, qu'il existe plusieurs formes de lèpre bien différentes les unes des autres, tant dans leurs manifestations cliniques, bactériologiques, histo-pathologiques, immunologiques et séro-diagnostiques que dans leur évolution vers le blanchiment ou la guérison. Si la forme lépromateuse ne présente pas encore actuellement de critère de guérison. Il est par contre notamment prouvé que les formes tuberculoïde et déterminée peuvent être parfaitement curables grâce aux moyens thérapeutiques actuels. En empêchant, après guérison, des candidats atteints de ces formes d'être recrutés ou titulaires dans la fonction d'instituteur, on les pénalise injustement puisque, d'une part, ils ne présentent aucun danger de contagion pour leur entourage et que, d'autre part, leur santé, qui se maintient généralement dans un bon état, ne les prédispose pas plus que d'autres, à bénéficier de congés de maladie, ce qui pourrait nuire à leur travail. Il serait donc souhaitable que le texte de 1951 soit modifié car il n'est plus en accord avec les données actuelles de la science, ce qui permettrait l'intégration complète dans l'éducation nationale de malades guéris dont la forme de lèpre est constatée comme curable.

*Réponse.* — La circulaire du 17 mai 1951 fixant la liste des vices de constitution et infirmités éliminatoires pour les candidats au concours d'entrée dans les écoles normales primaires ainsi que tous les textes réglementant les conditions physiques d'aptitude à la fonction enseignante sont en voie de révision. En attendant la publication de nouveaux textes, les médecins composant les commissions médicales tiennent d'ores et déjà le plus large compte de l'évolution de la médecine et leurs décisions sont prises dans l'esprit le plus favorable. Cette attitude s'applique parfaitement au cas de la lèpre. Enfin les procédures normales d'appel permettent d'éviter l'élimination de candidats que les textes réglementaires en vigueur mais périmés risqueraient d'entraîner.

*Enseignement technique (lycée technique des métiers de l'électricité de Marseille : fermeture).*

9585. — 16 mars 1974. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants : courant février, parents d'élèves et enseignants apprenaient brutalement la nouvelle de la fermeture, à la fin de la présente année scolaire, du lycée technique des métiers de l'électricité, installé quartier Saint-Barnabé, à Marseille. La raison invoquée par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille, propriétaire du terrain et copropriétaire des locaux avec l'Etat, est la récupération de la totalité des locaux de ce lycée pour y loger son école supérieure d'ingénieurs, avant que celle-ci s'implante à Luminy. Le lycée des métiers de l'électricité est une unité pédagogique de première grandeur. Les 300 élèves qui le fréquentent sont satisfaits de l'enseignement qui y est dispensé. Les professeurs travaillent dans la meilleure harmonie avec leurs élèves. Aux dires de l'inspection d'académie, ce lycée n'a jamais posé aucun problème, tant sur le plan de l'administration que sur le plan pédagogique. Sa réputation va bien au-delà des limites de Marseille pour la solide formation professionnelle qu'il donne aux électroniciens et techniciens supérieurs. Un tel lycée ne peut disparaître au moment où les moyens de formation professionnelle font tant défaut. Il lui demande donc s'il peut : 1<sup>o</sup> envisager la cohabitation, dans les locaux de ce lycée, des 300 élèves qui y suivent actuellement des cours d'électroniciens avec les 90 élèves de l'école supérieure d'ingénieurs, et cela, en attendant que la chambre de commerce de Marseille ait installé son école d'ingénieurs à Luminy ; 2<sup>o</sup> de faire en sorte que, par la suite, l'Etat prenne les locaux du lycée des métiers de l'électricité entièrement à sa charge. Il s'agit là d'une solution qui convient aussi bien aux élèves concernés qu'à leurs parents et au personnel enseignant.

*Réponse.* — La situation de l'école des métiers de l'électricité de Marseille-Saint-Barnabé a fait l'objet d'une étude menée en commun par le ministère de l'éducation et la chambre de commerce et d'industrie de Marseille, propriétaire des locaux et installations de Saint-Barnabé. Cette étude a été conduite dans le cadre

imposé par le statut de l'établissement qui constitue non pas un lycée technique mais une « école de métiers » créée et gérée dans les conditions prévues par le décret du 12 juillet 1921. La convention intervenue le 24 janvier 1959 entre l'Etat et cette compagnie consulaire pour fixer les conditions de son fonctionnement étant venue à expiration au terme de sa dernière période quinquennale le 23 janvier 1974, la chambre de commerce et d'industrie a exprimé le souhait de reprendre le plein usage des locaux pour assurer à l'école supérieure d'ingénieurs de Marseille, dont elle assure la gestion, des conditions de fonctionnement satisfaisantes durant le temps nécessaire à l'édification des immeubles prévus pour son installation définitive. C'est dans ces conditions de droit et de fait que le ministère de l'éducation constatant : le non-renouvellement de la convention du 24 janvier 1959 ; l'affectation des locaux devenus libres à un enseignement technologique, cette affectation satisfaisant aux exigences posées par l'article 42 du décret du 12 juillet 1921 : la possibilité d'assurer aux élèves, dans un autre établissement d'enseignement technique de la ville, et avec leurs professeurs la continuité de l'enseignement dans lequel ils étaient engagés, et prenant en considération l'effort important consenti par la chambre de commerce et d'industrie pour la réinstallation de l'école, a donné son accord à la demande qui lui était présentée dans les conditions spécifiées dans un accord qui prendra effet à la rentrée de l'année scolaire 1975-1976. Il est précisé que ces dispositions ne préjugent en rien la destination définitive des locaux après la construction de l'école d'ingénieurs et que les accords intervenus permettront d'examiner à ce moment leur utilisation pour un établissement d'enseignement technique dont la vocation sera déterminée en temps utile.

*Etablissements scolaires (C. E. S. non nationalisés : titularisation par la municipalité de tous les personnels de service et administratifs auxiliaires).*

9607. — 23 mars 1974. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre de l'éducation** si une municipalité dans le ressort de laquelle existe un C. E. S. non nationalisé, peut titulariser d'elle-même tous les personnels de service et administratifs qui sont payés par la ville mais en qualité d'auxiliaire.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il appartient à la municipalité de prendre la décision de titulariser les personnels de service et administratifs en fonction dans un collège d'enseignement secondaire non nationalisé et rémunérés sur des crédits municipaux. Le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié portant statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale offre, en ses articles 11 et 14, aux personnels de service municipaux en fonction depuis un an au moins à la date de transformation de l'établissement dans des établissements d'enseignement, internats et demi-pensions administrés par l'Etat, créés par transformation d'établissements départementaux ou communaux, d'internats et de demi-pensions au compte de chefs d'établissement, de particuliers ou de personnes morales, la possibilité d'être nommés et titularisés dans le grade du corps d'agents de service ou d'ouvriers professionnels correspondant à l'emploi occupé à titre permanent. En revanche aucune disposition ne permet une intégration directe des personnels municipaux administratifs dans les corps de fonctionnaires de catégories D, C, B ou A. Les personnels de catégories B et A des cadres municipaux peuvent, s'ils justifient de cinq ans de services dans leur emploi et s'ils remplissent les conditions d'âge imposées aux fonctionnaires de l'Etat candidats au même concours, subir les épreuves des concours internes de secrétaire d'intendance ou d'attaché d'intendance au cours de l'année de la nationalisation. Enfin ces personnels peuvent obtenir de la municipalité un détachement sur un emploi de fonctionnaire-ouvert dans l'établissement nationalisé et correspondant à leur grade.

*Etablissements scolaires (budget des C. E. S. et les lycées : pouvoirs des conseils d'administration de ces établissements).*

9850. — 23 mars 1974. — **M. André Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation** à quoi sert de soumettre les budgets des C. E. S. et lycées aux conseils d'administration de ces établissements alors que même en cas de refus (ce qui arrive souvent) les budgets sont ratifiés par l'autorité supérieure qui, d'ailleurs, décide auparavant de la subvention de l'Etat.

*Réponse.* — Les lycées et collèges d'Etat ou nationalisés constituent des établissements publics à caractère administratif dont les ressources, pour l'external, proviennent essentiellement des budgets de l'Etat et des collectivités locales. De ce fait, les conseils d'administration ne peuvent décider souverainement du montant des subventions de fonctionnement allouées aux établissements. Celles-ci sont arrêtées par l'autorité de tutelle dans le cadre des dotations mises à sa disposition par l'administration centrale, lesquelles sont elles-

mêmes fonction du volume des crédits ouverts par le Parlement au budget de l'Etat. En revanche, il appartient aux conseils d'administration de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses du budget de l'établissement. Ce n'est que dans l'hypothèse où ces assemblées refuseraient de délibérer sur les projets de budget, que l'autorité de tutelle prononcerait l'arrêt de l'office de ces documents, sur la base des autorisations accordées au cours de l'exercice précédent. Une telle procédure découle de la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'enseignement.

*Enseignants (10 p. 100 pédagogique : compensation ou rémunération des travaux supplémentaires qu'il entraîne).*

9941. — 30 mars 1974. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les bons résultats obtenus par les 10 p. 100 pédagogique dans les établissements où l'effort des enseignants et le concours des bonnes volontés extérieures (municipalité, entreprises, associations, etc.) ont permis l'organisation d'activités intéressantes et appréciées des élèves. Il lui signale toutefois que l'organisation de telles activités oblige les enseignants à de nombreuses démarches, contacts, préparations, qui s'ajoutent à leur temps de service normal ; il lui demande de quelle façon il envisage de les rémunérer ou de compenser ces travaux supplémentaires pour ne pas laisser les mieux disposés.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a décidé de mettre, à compter de la rentrée 1973, 10 p. 100 de l'horaire annuel à la disposition des établissements d'enseignement secondaire. Le capital horaire ainsi rendu disponible ne doit pas être considéré comme la propriété exclusive de chaque discipline, mais représente un contingent global. En vertu de ces dispositions, chaque élève doit bénéficier de la totalité de l'horaire d'enseignement qui lui est imparté, sans que cet horaire puisse être ni réduit, ni démesurément accru ; par ailleurs, les maxima de services des professeurs demeurent inchangés, ces services pouvant être modulés différemment selon les périodes. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'accorder aux professeurs une prime destinée à rémunérer le temps consacré à préparer l'utilisation de ce contingent horaire de 10 p. 100, cette préparation étant assimilable à la préparation de leurs cours.

*Etablissements scolaires (nationalisation des C.E.S. des communes des cantons de Carvin, Henin-Beaumont et Leforest).*

10167. — 3 avril 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les communes des cantons de Carvin, Henin-Beaumont et Leforest pour faire face aux dépenses des C.E.S. toutes ces anciennes communes minières, privées pour l'essentiel de la redevance minière et d'autres activités industrielles, supportent de nouvelles charges par le transfert des cités minières dans le domaine public. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de nationaliser rapidement les C.E.S. de Courrières, Libercourt, Montigny-en-Gohelle, Leforest et le C.E.S. d'Henin-Beaumont.

Réponse. — Le programme de nationalisations à réaliser en 1974 vient d'être arrêté. Il a été prévu de nationaliser quinze établissements de premier cycle dans le département du Pas-de-Calais, et parmi eux les collèges d'enseignement secondaires de Courrières, Libercourt, Montigny-en-Gohelle et Leforest, dont le fonctionnement représentait une lourde charge pour les collectivités locales intéressées. En revanche, la nationalisation du collège d'enseignement secondaire d'Henin-Beaumont n'a pu être retenue. En effet cet établissement est le seul qui soit encore à la charge intégrale de la collectivité locale, qui a bénéficié d'une opération de nationalisation en 1973.

*Enseignants (tableau d'avancement au grade professeur agrégé : augmenter le nombre de postes d'agrégés accessibles par promotion interne).*

10576. — 13 avril 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de la circulaire n° 73-499 du 27 novembre 1973 relative à la préparation du tableau d'avancement au grade de professeur agrégé au titre de l'année scolaire 1973-1974. En vertu de ce texte, seuls les professeurs certifiés âgés de quarante ans au moins et justifiant de dix années de services d'enseignement, dont cinq au moins dans le grade de certifié, peuvent être inscrits au tableau. Un tableau joint à cette circulaire précise, pour les disciplines concernées, le nombre de nominations et le nombre d'inscriptions possibles au titre de l'année 1973-1974. Il est indiqué que ces chiffres étant relativement peu importants, il convient que les propositions soient raisonnablement limitées. En effet, en ce qui concerne par exemple les promotions au grade de professeur agrégé d'allemand, le nombre

d'inscriptions possibles au tableau d'avancement n'est que de douze, le nombre de nominations possibles étant limité à huit. Il apparaît particulièrement souhaitable que les conditions de promotion interne offertes par ce texte ne soient pas exagérément limitées ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut, pour la préparation du tableau d'avancement de l'année scolaire prochaine, envisager une augmentation du nombre de postes d'agrégés susceptibles d'être offerts dans ces conditions.

Réponse. — La part faite au recrutement des professeurs agrégés, sans concours, par la voie de la promotion interne, c'est-à-dire au choix et selon les mérites professionnels, est fixée à un neuvième par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, pris après avis du Conseil d'Etat et portant statut des professeurs agrégés. Il convient d'observer que cette proportion de un neuvième, appelée fréquemment dixième tour, est celle retenue par de très nombreux statuts particuliers de la fonction publique pour des procédures analogues de promotion interne. Il n'est pas envisagé de modifier le décret statutaire en cause.

*Bourses d'enseignement (barème familles nombreuses : introduction d'un coefficient tenant compte de l'âge des enfants à charge).*

11753. — 31 mai 1974. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 73-545 du 13 décembre 1973 a fixé les modalités d'attribution des bourses nationales d'études du second degré pour l'année scolaire 1974-1975. Cette circulaire reprend pour l'essentiel les dispositions antérieures. En vertu de celles-ci, la situation de famille qui a demandé l'octroi d'une bourse est étudiée en tenant compte de ses ressources et de ses charges. Les charges familiales sont évaluées en points. A chaque situation familiale correspond un nombre de points, dits de charge. A chaque total des points de charge correspond un plafond de ressources qui détermine la possibilité d'obtenir une bourse. Plus le nombre de points correspondant aux charges est grand, plus est élevé le montant des ressources qui donne la possibilité d'obtenir une bourse. Les différents critères retenus paraissent tenir compte des différents aspects de la situation familiale. Cependant, des améliorations sont périodiquement apportées afin de cerner cette situation de plus près. Ainsi, le barème national d'attribution des bourses pour l'année 1974-1975 a prévu l'octroi d'un point de charge supplémentaire à partir du cinquième enfant à charge. Celui-ci et les suivants sont donc désormais comptés pour trois points, ce qui entraîne un relèvement corrélatif du plafond des ressources applicables aux familles ayant au moins cinq enfants à charge. Il lui suggère une autre disposition qui permettrait de mieux tenir compte des réalités. En effet, les charges supportées par les familles diffèrent suivant l'âge des enfants, c'est-à-dire suivant le niveau d'études qu'ils ont atteint ; bien évidemment, les enfants en fin d'études secondaires coûtent plus cher à leur famille que ceux qui commencent seulement ces études. La charge des familles varie également suivant que la totalité des enfants se trouvent engagés dans l'enseignement du second degré ou, au contraire, suivant qu'une partie seulement se trouve dans un C. E. S. alors que les autres fréquentent l'école élémentaire ou l'école maternelle. Il lui demande, pour cette raison, de bien vouloir envisager une modification du barème d'attribution des bourses d'études du second degré afin de tenir compte de cet élément dont l'importance ne saurait être négligée.

Réponse. — Diverses mesures déjà appliquées pour l'attribution des bourses nationales d'études du second degré répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, un point de charge supplémentaire est prévu en faveur des candidats boursiers qui entrent dans un collège d'enseignement technique au cours de la scolarité du premier cycle du second degré et de ceux qui accèdent au second cycle ou y sont déjà scolarisés. Le montant des bourses accordées à ce niveau d'études varie de trois à dix parts, alors qu'il est limité, dans le premier cycle, entre deux et six parts. Ces mesures ont été adoptées pour tenir compte des frais particuliers engendrés par la poursuite d'études dans des collèges d'enseignement technique en raison du réseau moins dense de leur implantation géographique et de la spécialisation de l'enseignement qu'ils dispensent. Elles ont pour but également d'encourager les familles à faire poursuivre à leurs enfants des études au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire en prenant en considération les frais plus élevés ainsi entraînés. Les points de charge accordés par le barème d'attribution des bourses d'études prennent en considération tous les enfants à charge et non pas seulement les enfants scolarisés. Il n'a pas paru opportun d'accorder des points supplémentaires au titre des enfants scolarisés dans le premier cycle qui bénéficient, par ailleurs, pendant les premières années, de la gratuité de certains livres scolaires, et, dans le cas des familles de trois enfants et plus, de majorations du montant des allocations familiales, liées à l'accomplissement de la scolarité obligatoire.

*Ecoles maternelles (préscolarisation en Haute-Vienne : octroi de dotations supplémentaires).*

11234. — 31 mai 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la préscolarisation dans le département de la Haute-Vienne. Cette situation montre à quel point ce département est défavorisé. Selon des données provenant du ministère de l'éducation nationale lui-même, le taux de scolarisation dans l'enseignement pré-élémentaire est de 59,1 p. 100 dans la Haute-Vienne, alors que la moyenne nationale est de 69,2 p. 100 pour les enfants de deux à cinq ans. Pour les enfants de deux à trois ans, la moyenne départementale de préscolarisation est de 5,8 p. 100 ; pour Limoges et sa banlieue immédiate cette moyenne est de 7 p. 100, la moyenne nationale s'établissant à 21 p. 100. D'après le nombre de naissances de 1971, on peut calculer qu'il aurait fallu en 1973 la création de quinze classes pour pourvoir à l'accueil des enfants entre deux et trois ans. Ce chiffre reste à fortiori valable pour 1974. Pour l'ensemble des enfants scolarisables entre deux et cinq ans dans l'agglomération Limoges-banlieue, la préscolarisation est de 45,6 p. 100 seulement. Les zones rurales du département sont encore plus défavorisées puisque la plupart des communes n'ont pas de classes maternelles et disposent dans le meilleur des cas seulement d'une section enfantine. Au cours du débat sur l'éducation nationale de mai 1973, ainsi qu'au cours du débat budgétaire, l'accent a été mis sur la nécessité d'accélérer la scolarisation des enfants de deux à cinq ans, notamment en milieu rural. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence dans les meilleurs délais en accordant à la Haute-Vienne des dotations supplémentaires au titre de la D. A. T. A. R. ou de la rénovation rurale.

Réponse. — Dans l'ensemble du pays, le taux de scolarisation actuel est de 97,6 p. 100 pour les enfants de cinq ans, 91,2 p. 100 pour les enfants de quatre ans, 69 p. 100 pour les enfants de trois ans et 21,2 p. 100 pour ceux de deux ans. Toutefois, ces taux moyens recourent des disparités géographiques. En effet, si l'enseignement préscolaire progresse régulièrement dans les zones urbaines, son développement rencontre des difficultés dans les régions rurales en raison de la dispersion de l'habitat et des problèmes spécifiques, pouvant d'ailleurs varier d'une région à une autre, que posent l'implantation, l'organisation, la forme et le mode de fonctionnement des classes, dont la création est cependant indispensable pour assurer l'égalité des chances dès la petite enfance. Depuis la rentrée 1973, des expériences ont été engagées dans quinze départements pour permettre la scolarisation d'enfants résidant en milieu rural. Trois formules ont été expérimentées : regroupement en écoles intercommunales, scolarisation à mi-temps et création d'un corps de maîtres itinérants. Les résultats largement positifs de ces expériences sont étudiés afin de déterminer les meilleures solutions applicables à plus grande échelle. Pour tenir compte des problèmes que rencontre la Haute-Vienne dans le domaine de la préscolarisation, le ministère de l'éducation a attribué à ce département dix postes supplémentaires d'instituteurs pour 1974-1975.

*Etablissements scolaires (travaux nécessités par le renforcement des normes de sécurité : participation financière de l'Etat).*

11261. — 6 juin 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, lors de la réalisation du C. E. S. intercommunal de Brie-Comte-Robert en 1969-1970, les normes fixées par les services de l'éducation nationale ont été strictement respectées. Or, depuis les sinistres survenus à certains C. E. S., une visite de la commission départementale de sécurité a remis un rapport dans lequel elle exige des transformations importantes ; en particulier l'encloisonnement de tous les escaliers en remplaçant les portes existantes par des portes coupe-feu à fermeture automatique, la création d'une issue de trois unités de passage en face des escaliers centraux, la construction d'un deuxième escalier de secours au restaurant scolaire. Le devis estimatif de ces travaux s'élèverait environ à 76 000 francs, ce qui dépasse évidemment les possibilités financières des communes concernées. Il lui demande sur quelle ligne budgétaire seront imputées les participations de l'Etat aux frais entraînés, dans les C. E. S. nationalisés ou non, par le renforcement de la sécurité.

Réponse. — La circulaire adressée aux préfets le 3 août 1973 a prévu que les mesures de sécurité prescrites par les commissions de sécurité compétentes seraient, si elles nécessitent l'exécution de travaux, réalisées par les communes, propriétaires des bâtiments. Celles-ci reçoivent alors une subvention de l'Etat, imputée sur le chapitre 66-33 du budget de l'éducation. Une dotation spéciale d'autorisation de programme a été consentie à ces fins aux préfets de région. Les préfets ont la possibilité, en dehors même de cette dotation particulière, de prélever sur la dotation globale d'autorisation de programme dont ils disposent au titre des opérations programmées ou des travaux divers non programmés, les

sommes nécessitées par les travaux de sécurité auxquels il a été reconnu le caractère de travaux urgents. Cette procédure est indépendante du fait que l'établissement ait été ou non préalablement nationalisé.

*Bourses d'enseignement (enseignement secondaire : élargissement des conditions d'octroi).*

11246. — 6 juin 1974. — **M. Bordu** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui semble admissible qu'une famille, n'étant pas imposée sur le revenu, se voie refuser les bourses d'étude pour ses enfants, dont l'un est en sixième et l'autre en troisième de collège d'enseignement technique. Si cette chose est admissible par les règlements actuellement en vigueur, alors il faut convenir que s'exerce ainsi une véritable discrimination par l'argent pour des enfants qui obtiennent cependant de bonnes notes, se voient refuser le droit à l'instruction et à l'apprentissage. Souhaitant une réponse susceptible de porter remède à une telle situation, il lui demande quelles mesures il sera amené à prendre en cette circonstance.

Réponse. — Depuis la réforme du régime d'attribution des bourses nationales d'études, intervenue en 1969, le quotient familial, résultant du rapport des ressources et des charges de la famille du candidat boursier, est déterminé par référence non pas au montant de l'impôt sur le revenu, mais à l'ensemble des revenus pris en considération par les services fiscaux pour déterminer l'impôt dont le contribuable est éventuellement redevable. Il n'a pas paru en effet possible, pour déterminer la vocation à recevoir une aide à la scolarité, de retenir le montant de l'impôt sur le revenu qui tient compte d'un certain nombre de charges résultant de la manière dont les familles utilisent leurs ressources. Les charges retenues pour l'examen des dossiers de demande de bourse ont été fixées en fonction de l'objet de la bourse d'études. La détermination de ces charges n'a donc pas été faite à partir de préoccupations comparables à celles des services fiscaux. Il est tenu compte en particulier du niveau de la scolarité suivie par le candidat boursier, du nombre d'enfants à charge scolarisés ou non. Afin d'ouvrir plus largement aux familles nombreuses la possibilité de recevoir une aide, le nombre de points de charge accordé à chaque enfant n'est pas uniforme : le premier et le deuxième enfant comptent chacun pour un point, le troisième et le quatrième enfant apportent deux points chacun et chaque enfant à charge à partir du cinquième figure pour trois points dans les charges familiales retenues. Tout système de répartition de crédits en vue de l'octroi d'une aide suppose la détermination préalable de certains critères et, par voie de conséquence, en ce qui concerne plus particulièrement les bourses d'études, un plafond maximum de ressources au-delà duquel l'attribution d'une bourse ne peut plus être autorisée. Cependant, afin de corriger la rigueur d'un barème fondé sur le rapport entre les ressources et les charges des familles, un crédit spécial, porté pour 1974-1975 à 10 p. 100 du montant de la dotation destinée au paiement des bourses nouvelles, est mis, chaque année, à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour que puissent être pris en considération des cas marginaux et des situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans les limites du barème.

*Dépensements d'outre-mer (implantation en Guyane de certains services du rectorat de l'académie des Antilles et de la Guyane).*

11294. — 6 juin 1974. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, par décret n° 74-563 du 24 mai 1974, le siège du rectorat de l'académie des Antilles et de la Guyane a été fixé à Fort-de-France et le siège de sa chancellerie à Pointe-à-Pitre, et lui demande quels services de ce rectorat pourront être implantés en Guyane française dans le cadre « de la politique gouvernementale d'implantation des différents services publics dans ces trois départements d'outre-mer », ayant elle-même pour objectif un développement rationnel et harmonisé de ces trois départements, comme il le rappelait dans sa correspondance du 24 avril 1974, en réponse à la transmission d'un vœu du conseil général de la Guyane demandant que le siège du rectorat des Antilles et de la Guyane soit installé à Cayenne.

Réponse. — Le siège du rectorat de l'académie des Antilles et de la Guyane vient d'être fixé à Fort-de-France, par décret n° 74-563 du 24 mai 1974. Ce choix découle d'une vision objective de la place occupée, au sein des départements d'outre-mer par le département de la Martinique, tant par sa situation géographique que par sa forte démographie. De ce fait, il était logique d'établir les services du rectorat au chef-lieu de ce département. En ce qui concerne le siège de la chancellerie, il a paru judicieux d'implanter les services spécifiquement universitaires à proximité d'un centre déjà existant, à savoir le centre universitaire des



Antilles et de la Guyane, fixé depuis plusieurs années à Pointe-à-Pitre. Dans la conjoncture actuelle, le département de la Guyane dispose au même titre que les départements de la Guadeloupe et de la Martinique des services d'un vice-rectorat. Lorsque les services du rectorat, actuellement en cours d'installation seront en mesure d'assumer pleinement leurs fonctions et d'apprécier en toute connaissance de cause les divers problèmes locaux, il n'est pas exclu que des cellules académiques complémentaires soient implantées dans le département de la Guyane.

*Surveillants généraux de lycées retraités (application des mesures prises en faveur des conseillers principaux d'éducation).*

11473. — 14 juin 1974. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante: un arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973 a admis au bénéfice des dispositions prévues par les arrêtés ministériels du 28 juin 1971 et du 5 juillet 1971 les surveillants généraux retraités des lycées afin que ces derniers bénéficient des avantages acquis du fait de la transformation de leur cadre en celui de conseillers principaux d'éducation. Il doit en résulter une révision de leur pension à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Mais, bien que cet arrêt remonte à plus d'un an, il est répondu aux intéressés que le décret interministériel intéressant le ministère de l'éducation et le ministère de l'économie et des finances est toujours dans le circuit des signatures et ne peut donc être publié. Il lui demande de lui faire connaître la date probable de la sortie de ce décret en attirant son attention sur le fait que, ces fonctionnaires étant maintenant tous âgés de plus de soixante-dix ans, une mesure d'urgence s'impose.

Réponse. — A la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 8 juin 1973, le ministère de l'éducation a élaboré, avec les ministères intéressés, un projet de décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970, portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Ce projet est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

*Enseignants (réforme du recrutement et de la formation des professeurs des enseignements techniques longs).*

11517. — 15 juin 1974. — M. Forni demande à M. le ministre de l'éducation si, dans le cadre de la réforme actuellement en cours, et notamment à la suite du vote d'un certain nombre de textes, il entend mettre fin aux structures anarchiques qui régissent le recrutement et la formation des professeurs des enseignements techniques longs. Il lui demande si les décrets d'application concernant le nouveau mode de recrutement sortiront prochainement, et s'il entend promouvoir des mesures transitoires concernant l'accès des P. T. A. de lycées au corps des certifiés.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a élaboré un projet de décret relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique et deux autres projets ouvrant, pendant une période de cinq ans, aux professeurs techniques adjoints de lycée technique, une voie spéciale d'accès, l'un au corps des professeurs certifiés, l'autre à celui des professeurs techniques. La mise au point de ces textes, qui soulève quelques difficultés, est poursuivie par les départements ministériels intéressés avec le souci de permettre leur publication dans les meilleurs délais.

## EQUIPEMENT

*Permis de conduire (gratuité des visites médicales pour les titulaires du permis F).*

6623. — 5 décembre 1973. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur un problème concernant le permis de conduire de la catégorie F (mutilés de guerre et du travail et les infirmes civils). Le décret concernant ce permis met les titulaires dans l'obligation de passer des visites médicales périodiquement (tous les cinq ans, ensuite, tous les ans). Ces visites ne sont pas gratuites (50 francs environ) et bien souvent les médecins envoient les personnes chez un spécialiste agréé, ce qui double les frais. A cela, il faut ajouter les frais de déplacement. Bien des infirmes ne peuvent supporter ces dépenses. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour assurer des visites gratuites aux titulaires du permis F et, également, les supprimer pour les personnes dont l'infirmité est reconnue non évolutive.

Réponse. — L'obligation faite à tous les handicapés physiques de subir une visite médicale périodique pour la délivrance ou la reconduction de validité de leur permis de conduire (art. R. 127 du code de la route) est le fruit de longues études qui ont démontré tout l'intérêt qui s'attache à un contrôle périodique de cette catégorie de conducteurs. Elle est d'ailleurs conforme aux enga-

gements internationaux auxquels la France a souscrit au titre de l'Organisation mondiale de la santé. Cette visite, passée devant des médecins particulièrement qualifiés dans le domaine de la sécurité routière a, notamment, pour objet d'assurer les handicapés eux-mêmes qu'ils peuvent continuer, sans risque particulier, ni pour eux, ni pour autrui, à conduire un véhicule automobile. Elle doit, en outre, être complète, et ne pas se limiter à la simple vérification de l'infirmité pour laquelle un permis de conduire de la catégorie F a été délivré, afin d'être véritablement significative. Les experts médicaux sont d'ailleurs formels à ce sujet: il est en effet impossible de prévoir médicalement l'évolution que peut subir une lésion fixée ou prétendue telle et d'apprécier, par ailleurs, le retentissement que peut avoir, sur l'organisme une lésion locale, qu'il convient, par conséquent, de suivre au fil des années. Tel est le cas, notamment, d'une ankylose articulaire ou du raccourcissement d'un membre sur la statique rachidienne, ou encore l'amputation d'un membre sur le système cardio-vasculaire. Cette visite ne doit pas être considérée pour les handicapés comme vexatoire ou discriminatoire, alors qu'elle n'a été introduite que dans le seul souci de l'amélioration de la sécurité routière. En ce qui concerne la gratuité de cette visite médicale, le remboursement des honoraires des médecins, membres des commissions médicales départementales, n'est pas possible en l'état actuel de la législation; les prestations de l'assurance maladie versées par la sécurité sociale ne peuvent, en effet, être accordées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie, à l'exclusion de tout acte de médecine préventive. L'attention de Mme le ministre de la santé a été appelée sur ce problème afin que des mesures tendant à remédier à l'état de choses actuel, au moins pour les personnes les plus défavorisées, soient mises à l'étude.

*H.L.M. (accession à la propriété : relèvement urgent du taux des prêts).*

7641. — 19 janvier 1974. — M. Guerlin expose à M. le ministre de l'équipement que les organismes d'H.L.M. qui se consacrent à l'accession à la propriété vont se trouver, en raison des circonstances économiques et financières, dans une situation difficile. Les prêts consentis ne couvrent qu'une partie de plus en plus insuffisante des frais de construction et la hausse rapide des prix aggrave sans cesse cette insuffisance. Comme par ailleurs l'augmentation très forte du taux des prêts complémentaires rend ces derniers de plus en plus prohibitifs aux catégories sociales qui constituent la clientèle normale des H.L.M., cette dernière sera amenée inévitablement et en grand nombre, à renoncer à ses projets de construction. Il en résultera pour les organismes concernés une baisse brutale d'activité qui interviendra au moment même où les crédits pour l'accession à la propriété ont été sérieusement accrus; les conséquences risquent d'être fort péniblement ressenties. La seule solution logique et efficace serait de relever massivement le taux des prêts H.L.M. et d'introduire un système d'indexation de ces prêts sur les variations du coût de la construction. En attendant que la situation se normalise, il lui demande s'il est disposé à prendre de telles mesures et dans quel délai.

Réponse. — L'arrêté du 11 mars 1974 (Journal officiel du 24 mars 1974) a, pour les opérations d'accession à la propriété d'un logement neuf réalisées avec un financement principal H.L.M., relevé les prix plafonds « bâtiment et charge foncière » de 8 p. 100 dans les zones géographiques I et II A et de 10 p. 100 dans les zones II B et III, par rapport à ceux précédemment en vigueur. Les prêts forfaitaires ont été corrélativement majorés d'un pourcentage sensiblement équivalent. Par ailleurs, dans le secteur social de logement considéré, l'accédant à la propriété peut éventuellement, pour faire face au financement complémentaire, bénéficier d'un prêt au titre du 0,90 p. 100 selon des modalités très favorables. Enfin, certains organismes, tels les caisses d'épargne et le Crédit agricole, peuvent accorder des prêts à des conditions relativement avantageuses. Il n'en demeure pas moins que les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont une des préoccupations constantes du ministre de l'équipement. Il fait procéder à des études par ses services afin de dégager des solutions susceptibles d'y remédier, puis de saisir les autres départements ministériels concernés.

*Prime de déménagement et de réinstallation (transfer d'un local insuffisamment occupé dans un local suffisamment occupé: libéraliser l'interprétation de cette condition).*

9275. — 9 mars 1974. — M. Hausherr rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 63-1127 du 12 novembre 1963 modifiant l'article 2 du décret n° 54-634 du 12 juin 1954, la prime de déménagement et de réinstallation est attribuée aux personnes dont les ressources sont



inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, cette somme étant augmentée de 50 p. 100 par personne à charge, qui transfèrent leur résidence principale dans une commune autre que celles définies à l'article 334 modifié du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cependant, le bénéfice de l'aide financière de l'Etat est également accordé lorsque le demandeur transfère sa résidence principale dans la même commune, ou dans une autre commune visée à l'article 334 modifié du code de l'urbanisme et de l'habitation. Mais alors il est nécessaire, d'après le texte, qu'il libère un local insuffisamment occupé au sens de l'article 10-7° de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 pour transporter sa résidence dans un local suffisamment occupé. Les départements et les communes peuvent, de leur propre initiative, accorder sur leurs ressources un complément à cette aide financière de l'Etat. C'est ce que fait la ville de Colmar qui inscrit chaque année au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime et l'accorde aux personnes remplissant les conditions exigées. Jusqu'à une date récente, les

étaient appliqués avec une certaine souplesse, et la prime pouvait être accordée, dans la même commune ou dans une commune visée à l'article 334 modifié du code, dès lors que le demandeur libérait un logement habitable pour emménager dans un logement plus petit. Depuis quelques temps, les services départementaux de l'équipement et du logement s'en tiennent à la stricte application des textes et n'accordent la prime que si le local libéré est insuffisamment occupé et le local de réinstallation suffisamment occupé. Or, suivant le décret du 13 septembre 1967, sont considérés comme insuffisamment occupés les locaux comportant un nombre de pièces habitables supérieur de plus de deux au nombre de personnes qui y ont leur résidence principale. Ainsi, un logement habité par une personne seule n'est insuffisamment occupé que s'il compte au moins quatre pièces habitables. Cette condition est incompatible avec celle qui concerne les ressources, étant donné qu'une personne dont les revenus ne dépassent pas le montant du salaire de base des prestations familiales est dans l'impossibilité de payer le loyer d'un logement de quatre pièces. Il lui demande s'il n'estime pas opportun soit de donner toutes instructions utiles afin que les textes soient interprétés avec un certain libéralisme, soit de prévoir une modification du décret du 12 novembre 1963 afin que l'article 2 de ce décret soit compatible avec les dispositions relatives aux ressources.

Réponse. — L'enquête à laquelle il a été procédé a permis de situer le cas particulier à l'origine de la présente question écrite et de constater que la réglementation avait été correctement appliquée. Il convient de considérer que la prime de déménagement et de réinstallation à laquelle se réfère la présente question écrite est une des dispositions du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation (C. U. H.) intitulé « Mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement ». Elle a donc été instituée en vue de favoriser une meilleure utilisation du parc de logements. C'est dans le même but que la notion d'occupation suffisante des locaux a été conçue (art. 327 du C. U. H.), à partir de critères que l'évolution de la conjoncture a permis d'assouplir en 1967. Par ailleurs, la prime de déménagement et de réinstallation n'est accordée qu'aux personnes dont les ressources sont inférieures à des maxima réglementairement définis. Cependant, des dérogations aux normes de ressources peuvent être accordées par l'administration de tutelle, après étude des cas d'espèce. De plus, l'éventualité d'un relèvement des ressources maximum à partir desquelles la prime de déménagement et de réinstallation prévue par l'article 334 du C. U. H. ne peut plus être versée fait l'objet d'études des services compétents du ministère de l'équipement. Dans la mesure où elles déboucheraient sur des conclusions positives, les autres départements ministériels concernés seraient saisis de propositions. Il est, pour conclure, rappelé qu'une prime de déménagement, distincte de la précédente, a été instituée en faveur des personnes qui, se relogant, ont droit à l'allocation de logement au titre de leur nouvel habitat et améliorent leurs conditions de logement. Ces deux aides financières ne peuvent se cumuler.

*Allocation de logement (versement par remise d'un chèque à l'ordre du bailleur ou de l'organisme prêteur).*

9331. — 9 mars 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'équipement que la loi modifiée n° 71-582 du 16 juillet 1971 précise, par son article 11, que le paiement de l'allocation de logement sera, dans certaines circonstances, effectué par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété. Un décret devrait définir les cas et les conditions d'application de la disposition qui précède mais sa publication ne semble pas être jusqu'à présent intervenue. Dans l'hypothèse où cette impression se confirmerait, il souhaiterait savoir si le texte qui avait été mis à l'étude est susceptible de paraître prochainement.

Réponse. — La mise au point du décret d'application de l'article 11 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, relative à l'allocation de logement, soulève de très délicats problèmes d'ordre juridique et pratique. Ces problèmes font l'objet d'études menées conjointement par le ministère de la santé et le ministère de l'équipement afin d'aboutir aussi rapidement que possible.

*Logement (relogement des occupants d'immeubles en péril).*

9468. — 16 mars 1974. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'à ce jour, le décret d'application de la loi de finances rectificative pour 1967 n° 67-1172 du 22 décembre 1967 concernant la participation des propriétaires aux frais de relogement des occupants des immeubles en péril n'a pas été publié. Cette loi prévoit une participation des propriétaires des immeubles déclarés insalubres ou en état de péril de 15 p. 100 du prix des dépenses de relogement effectuées par les organismes d'économie mixte ou les collectivités publiques. Or, il apparaît que, bien souvent, à Paris, des habitations sont mises en péril par la proximité de travaux de construction dont la responsabilité incombe à des tiers, notamment à des promoteurs privés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° que le décret d'application de ladite loi soit publié dans les plus brefs délais ; 2° que ce décret prévoit la participation des promoteurs aux frais de relogement des personnes sinistrées.

Réponse. — 1° Le texte d'application de la loi de finances rectificative pour 1967, n° 67-1172 du 22 décembre 1967, concernant la participation des propriétaires aux frais de relogement des occupants des immeubles en péril a été publié au Journal officiel du 21 mai 1974 (décret n° 74-493 du 17 mai 1974). 2° Ce décret étant un texte d'application de la loi, ne peut en étendre les effets à des cas autres que ceux qu'elle définit. L'hypothèse dans laquelle se place l'honorable parlementaire, semble plutôt rentrer dans le champ d'application de l'article 340-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui interdit, notamment à Paris, d'exécuter des travaux ayant pour effet de rendre l'utilisation des locaux, d'habitation, impossible ou dangereuse, sauf dérogation par autorisation du préfet.

*Logement (incendie d'un baraquement à Communay [Rhône]).*

9467. — 23 mars 1974. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'équipement de l'émotion de la population du village de Communay (Rhône) où au cours de l'incendie d'un baraquement, quatre enfants ont trouvé une mort atroce. Compte tenu que ce type de logement, dans lequel sont logés de nombreuses familles de travailleurs immigrés, semble particulièrement vulnérable puisque l'an dernier deux logements semblables ont été complètement détruits, heureusement sans victimes, mais dans les mêmes conditions ; compte tenu que l'œuvre qui réalise ces logements semble avoir obtenu des services de l'équipement le permis de construire sans difficultés ; alors que les bâtiments ont été construits dans les mêmes conditions et avec les mêmes matériaux ; il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour que de telles constructions soient interdites, ou tout au moins pour que des mesures de sécurité soient rendues obligatoires, afin que ces baraquements ne puissent flamber comme des allumettes ; 2° quelles dispositions il pense rendre pour que soient logées dans de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité les familles d'immigrés qui sont souvent les victimes de tels drames.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne un groupe d'habitations de douze pavillons jumelés, de type F4, qui ont fait l'objet de deux permis de construire délivrés, le premier le 18 juin 1964, le second le 14 mai 1965 ; les certificats de conformité sont intervenus le 14 mai 1966 pour les pavillons se rapportant au second permis et le 6 juin 1966 pour ceux qui concernaient le premier. Les constructions dont il s'agit n'avaient pas soulevé à l'époque d'observations particulières au regard de la réglementation applicable en matière de protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, de sécurité et de sauvegarde des personnes en cas d'incendie (décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955, article 2, et arrêté du 23 mai 1960). S'il apparaît, maintenant, qu'en raison de leur état, notamment en ce qui concerne la sécurité des familles qui les occupent et de leurs biens, lesdits bâtiments demandent à être interdits à l'habitation ou que des mesures tendant à les rendre moins vulnérables au feu s'imposent, c'est au maire de la localité qu'il appartient d'en décider après avoir pris l'avis des services départementaux de la protection civile ; en cas de carence du maire, le préfet serait alors habilité à intervenir. Pour ce qui est du pavillon reconstruit au lieu et place de celui qui avait été incendié l'an dernier, une demande de permis de construire en régularisation a été déposée dernièrement, à la suite d'une visite

sur place d'un agent des services départementaux de l'équipement ; cette demande est actuellement en cours d'instruction. En tout état de cause, il sera vérifié que les nouvelles conditions d'hygiène et de sécurité sont trouvées observées et que toutes précautions ont été prises pour éviter un nouveau sinistre. Ces nouvelles conditions sont définies par le nouveau règlement général de construction (décret n° 69-556 du 14 juin 1969) et, en ce qui concerne plus particulièrement la protection contre l'incendie, par l'arrêté du 10 septembre 1970. Il s'agit-là des dispositions réglementaires qui sont applicables à toutes les constructions nouvelles à usage d'habitation et par conséquent, aussi, à celles qui sont destinées à assurer un logement aux familles des travailleurs immigrés.

*Routes : gênes causées aux riverains du boulevard Laurent-Bonnevay, à Vénissieux (Rhône), par les travaux d'aménagement de cette voie en autoroute urbaine.*

9669. — 23 mars 1974. — M. Houël signale à M. le ministre de l'équipement que les riverains du boulevard Laurent-Bonnevay, à Vénissieux (Rhône), sont très inquiets en ce qui concerne leur sécurité, leur tranquillité et leur repos à la suite des travaux d'aménagement de cette voie de circulation en autoroute urbaine. En particulier, plusieurs centaines de familles, logées en habitations à loyer modéré en bordure de cette voie ont vu la gêne occasionnée par un accroissement intense de la circulation, s'amplifier énormément. Par ailleurs, les travaux d'élargissement de cette voie routière ont rapproché de façon très sensible la circulation des véhicules des bâtiments qui, jusqu'alors, en étaient plus éloignés. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles dispositions son ministère entend-il prendre pour que, sur l'ensemble du territoire, là où un problème se pose, les habitants riverains soient protégés contre les bruits et la pollution de plus en plus intolérables ; 2° dans le cas précis du boulevard Laurent-Bonnevay, quelles dispositions entend-il prendre pour que les logements concernés soient insonorisés.

Réponse. — Le respect de l'environnement est l'une des préoccupations des services responsables de la construction des routes et de la circulation routière. En ce qui concerne la pollution, un effort important a été entrepris pour diminuer le rejet, par les véhicules, de gaz nocifs dans l'atmosphère. En ce qui concerne le bruit résultant de la circulation automobile, divers moyens d'action sont mis en œuvre pour éviter que les riverains subissent des nuisances excessives : action sur les véhicules qui tend à diminuer le bruit émis à la source, action sur la circulation qui tend à diminuer le bruit émis par le flot de véhicules, action sur l'infrastructure qui consiste à modifier les conditions d'émission ou de propagation du bruit, action sur les bâtiments qui consiste à améliorer leur isolation acoustique, action sur l'occupation des sols qui consiste à définir un usage et une implantation appropriés des bâtiments. Les études de voies nouvelles sont effectuées avec le souci de respecter au mieux l'équilibre du milieu qu'elles traversent ; d'autre part, lorsque des voies existantes doivent être aménagées, des dispositions sont prises afin de ne pas créer, pour les riverains, des nuisances supérieures à celles qu'ils auraient subies si l'aménagement n'avait pas été effectué. Dans le cas particulier de l'aménagement en autoroute urbaine du boulevard Laurent-Bonnevay, à Vénissieux (Rhône), si l'élargissement des chaussées existantes doit rapprocher des bâtiments riverains une partie de la circulation, la suppression de tous les carrefours à niveau permettra d'obtenir une meilleure fluidité de la circulation et, partant, une réduction du bruit. Dans ces conditions, les riverains ne devraient pas subir de gêne supérieure à celle qu'ils auraient eu à supporter si les travaux d'aménagement n'avaient pas été entrepris. Cependant, des études sont en cours afin de vérifier qu'après aménagement, les niveaux de bruit en façade des immeubles riverains ne dépasseront pas ceux qui auraient été atteints si les travaux d'aménagement n'avaient pas été effectués ; dans les cas où un dépassement du niveau de bruit serait susceptible de se produire, des dispositifs anti-bruit adéquats seraient mis en place.

#### Construction

(augmentation du montant du prêt du Crédit foncier).

10013. — 30 mars 1974. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés rencontrées actuellement dans le domaine de l'accès à la petite propriété, à la fois par les candidats à la construction et par les entreprises. Les hausses successives obligent les constructeurs à appliquer des clauses de revalorisation sur les contrats de vente, lesquelles se traduisent par des suppléments qui, allant de 10 000 francs à 30 000 francs et plus, peuvent difficilement être supportés par les acheteurs dont les économies ont déjà été absorbées par l'achat

à crédit du terrain et qui ne peuvent se charger d'emprunts nouveaux. Parallèlement, les carnets de commandes des constructeurs diminuent sensiblement et le chômage risque de surgir. Une solution paraît possible, qui consiste à réiever immédiatement de 35 p. 100 au minimum les prêts principaux du Crédit foncier et du crédit immobilier. Cette augmentation de capital remboursable en vingt ou vingt-cinq ans au taux actuel qui leur est propre peut être facilement supportée par les acheteurs et ne coûterait rien à l'Etat. Un emprunt national du Crédit foncier est, en effet, toujours très rapidement couvert et un amortissement à long terme ne dérange aucune loi économique. Quant au crédit immobilier, il ne peut jouer à plein car si certaines sociétés de crédit immobilier ont des dotations de crédits capables de satisfaire toutes les demandes, ces crédits ne peuvent être utilisés. Il convient, en effet, de noter qu'en 1971, par exemple, le prêt principal du crédit immobilier couvrait plus de 70 p. 100 du coût d'un pavillon moyen. Il fallait donc un prêt complémentaire restreint égal à 30 p. 100 de ce coût. Le remboursement cumulé des deux prêts était supportable pour les petits revenus. Or, en 1974, ce même prêt principal, qui n'a toujours pas été majoré depuis, couvre à peine 50 p. 100 du coût de ce même pavillon. Le prêt complémentaire devient donc plus important et, comme le taux d'intérêt de ce dernier a augmenté sensiblement rendant l'amortissement beaucoup plus lourd à supporter que celui du crédit immobilier, il s'ensuit que le remboursement cumulé des deux prêts ne peut être supporté que par une classe plus aisée mais dont les revenus dépassent le plafond des ressources admis pour bénéficier d'un prêt du crédit immobilier. Il lui demande en conséquence si, pour pallier les difficultés qu'il vient de lui exposer, il envisage un relèvement de 35 p. 100 des prêts principaux et un assouplissement des prêts complémentaires, étant entendu que ces mesures devraient être suivies d'un blocage des prix des matériaux par périodes minima de dix mois afin de maintenir l'équilibre rétabli.

Réponse. — Les arrêtés de février et mars 1974, qui ont modifié les normes réglementaires applicables aux logements construits avec un financement principal par prêt spécial du Crédit foncier ou prêt H. L. M., ont notamment revalorisé les prêts forfaitaires accordés à l'accédant à la propriété pour tenir compte de l'évolution de la situation économique depuis janvier 1973. Par ailleurs, dans ces deux secteurs de logements, l'accédant à la propriété peut éventuellement, pour faire face au financement complémentaire bénéficier d'un prêt au titre du 0,90 p. 100 selon des modalités très favorables. Enfin, certains organismes, tels que les caisses d'épargne et le Crédit agricole, peuvent accorder des prêts à des conditions relativement avantageuses. Il n'en demeure pas moins que les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont une des préoccupations constantes du ministre de l'équipement. Il fait procéder à des études par ses services afin de dégager des solutions susceptibles d'y remédier, puis de saisir les autres départements ministériels concernés.

*Logement (protection des locataires, notamment âgés, contre les décisions des nouveaux acquéreurs d'immeubles).*

10352. — 5 avril 1974. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les craintes et les préoccupations légitimes des personnes âgées, occupant des logements anciens, devant certaines décisions hâtives prises par les nouveaux acquéreurs d'immeubles. Les moyens d'intervention dont elles disposent étant, dans l'état actuel de la réglementation, très réduits ou quasi inexistant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la protection des personnes âgées, occupant effectivement leur logement et remplissant normalement leurs obligations locatives, notamment en cas de menaces de vente ou de travaux de modernisation n'entraînant pas forcément le départ des locataires. Des textes précis, tendant à donner aux locataires la possibilité d'empêcher certaines pratiques abusives utilisées jusqu'alors, seraient de nature à apporter aux personnes âgées les apaisements qu'elles sont en droit d'attendre.

Réponse. — Les personnes logées dans des locaux soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 bénéficient d'une protection certaine puisqu'elles ont droit au maintien dans les lieux. Toutefois, certaines d'entre elles et notamment les personnes âgées, ne connaissent pas toujours les possibilités qui leur sont offertes. L'attention du Gouvernement a été retenue sur ce problème et un projet de loi, dont l'un des objectifs est l'information des intéressées, a été déposé sur le bureau du Sénat. Au-delà de cet objectif, et dans le cas où les occupants dont les logements sont soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ne sont pas maintenus dans les lieux en application des articles 11 et 12 de ladite loi, c'est-à-dire lorsque l'immeuble est soit démolit, soit rendu inhabitable par suite de travaux de transformation, le projet en cause prévoit l'obligation pour le propriétaire d'assurer, dans un rayon géographique qu'il définit, le relogement des occupants qui ne bénéficient pas du droit à réintégration prévu aux articles 13 et 18 de la

loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Ces dispositions nouvelles, en garantissant aux intéressés un logement proche de leur ancien habitat, devraient, en particulier, permettre de sauvegarder l'équilibre social du centre des villes. Enfin, la protection qu'il instaure s'étend aux locataires qui échappent aux garanties particulières de la loi susvisée du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Pour ces derniers, en cas de démolition et de reconstruction de l'immeuble dans lequel ils logent, ou de travaux tendant à augmenter sa surface d'habitation ou son confort, ce projet de loi prévoit de faire bénéficier l'occupant d'un délai de réflexion de 30 jours avant de s'engager contractuellement avec le propriétaire sur les conditions dans lesquelles il devra libérer les lieux. Il appartient, maintenant, aux assemblées parlementaires de décider.

*Baux des locaux d'habitation (utilisation de l'indice national du coût de la construction I.N.S.E.E. à l'exclusion de tout autre dans les clauses d'indexation).*

10484. — 13 avril 1974. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la réponse du 2 mars 1974 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 mars 1974), à la question relative à l'utilisation de certains indices dans les contrats de location, qui ne lui paraît pas tenir suffisamment compte de la volonté du législateur, exprimée dans la loi du 9 juillet 1970, complétant l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Cette loi, en précisant que seul l'indice national du coût de la construction, publié par l'I.N.S.E.E. est en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti, a voulu mettre fin à toute hésitation, à toute alternative et à toute discussion relative au choix des bases d'indexation. C'est ce qui ressort des déclarations des rapporteurs du projet de loi et du secrétaire d'Etat au logement qui, unanimement, ont reconnu qu'il était nécessaire de préciser expressément par une disposition très générale que sont réputées en liaison directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti les clauses d'indexation sur l'indice national du coût de la construction. Si, comme il est indiqué dans la réponse précitée, les principes posés par l'article 79 demeurent entiers, malgré la disposition législative du 9 juillet 1970, et permettent d'utiliser dans un contrat de location d'un immeuble bâti une clause d'indexation autre que celle de l'indice I.N.S.E.E., il apparaît que la volonté du législateur n'est plus respectée. De plus, il paraît délicat de vouloir démontrer que l'indice de la S.C.A. ou de la F.B.N. a une relation directe avec un contrat de location d'un immeuble bâti, dès lors que cette relation a été uniquement reconnue, et par la loi, à l'indice I.N.S.E.E. Il s'agit là, à proprement parler, d'une disposition d'ordre public, dont le but n'est ni plus ni moins de protéger la monnaie nationale, et aucune stipulation privée ne saurait prévaloir contre ce texte. C'est du reste, pour cette raison que la plus haute juridiction, dans deux arrêts du 7 mars 1973, a refusé d'étendre le bénéfice de la présomption légale établie en faveur de l'indice de l'I.N.S.E.E. au profit d'un autre indice de la construction qui n'est pas expressément visé par le texte légal. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas que sa réponse du 2 mars 1974 mérite d'être revue afin qu'elle soit en harmonie avec l'intention du législateur, et appréciée avec netteté et en toute objectivité par la plus haute instance jurisprudentielle. Il faut que dans cette affaire (utilisation de l'indexation dans les contrats de location d'habitation), qui intéresse un grand nombre de citoyens et aussi la monnaie, il n'y ait pas la possibilité de plusieurs solutions, qui éventuellement peuvent donner lieu à des instances judiciaires, mais une seule, à savoir celle qui s'exprime par la phrase ci-dessous qui a complété le 9 juillet 1970 le paragraphe 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 : « Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. ».

Réponse. — La loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 ne s'est pas limitée, pour les conventions relatives à un immeuble bâti, à conférer à l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. une présomption de relation directe avec l'objet de la convention. Elle a, par ailleurs, expressément interdit toute clause d'une convention portant sur un local d'habitation prévoyant une indexation fondée sur l'indice « loyers et charges » servant à la détermination des indices généraux des prix de détail. Il en est de même de toute clause prévoyant une indexation fondée sur le taux des majorations légales fixées en application de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, à moins que le montant initial ait été fixé conformément aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application. On est donc légitimement fondé à penser qu'en dehors des interdictions expressées qui viennent d'être rappelées, toute clause d'indexation introduite dans une convention relative à un immeuble bâti et qui respecte les principes posés par l'article 79 modifié de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est valable. Cependant, ces précisions sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seuls compétents pour trancher en cas de litige.

*Aménagement du territoire (octroi d'une aide financière de l'Etat couvrant les dépenses de déménagement aux personnes quittant la région parisienne : modification de l'évaluation des ressources).*

10518. — 13 avril 1974. — M. Jans expose à M. le ministre de l'équipement que l'article 334 du code de l'urbanisme institue une aide financière de l'Etat en vue de couvrir les dépenses de déménagement et de réinstallation des personnes quittant Paris, l'ancien département de la Seine ou une commune d'une population supérieure à 10 000 habitants. Cette mesure justifiée tend à favoriser les départs vers les petites communes, notamment des retraités, et à permettre une meilleure rotation des logements dans les centres urbains toujours frappés par la crise du logement. Pour bénéficier de cette aide, la situation de l'intéressé doit correspondre à un certain nombre de conditions telles que : situation du local, résidence principale, libérer le logement par un congé et plafond des ressources. Cette dernière condition semble calculée de telle manière qu'elle réduit presque à néant les aspects positifs de l'article 334 du code de l'urbanisme. Le montant total des ressources pour une personne seule ne doit pas dépasser le salaire servant de base au calcul des prestations familiales (depuis septembre 1973, 5 880 francs par an). Dans ces conditions, la prime est refusée à toute personne cessant son travail et souhaitant quitter la ville, car le montant pris en compte sera celui d'une année d'activité. Pour la ville de Levallois, en 1973, sur soixante-trois demandes formulées, six seulement ont pu être prises en considération. Il lui demande s'il peut lui communiquer le nombre de bénéficiaires pour l'année 1973 et s'il n'envisage pas de revoir le mode de calcul de telle manière que : 1° soit pris en considération les revenus au moment de la demande et non pas de l'année précédente ; 2° soit augmenté le plafond des ressources ouvrant droit à l'aide de l'Etat et par contre coup à l'aide du département et de la commune qui, suivant l'article 336 du code de l'urbanisme, ne peut être accordée qu'en sus de l'aide de l'Etat.

Réponse. — La prime de déménagement et de réinstallation dont il est fait état est une des dispositions du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation (C.U.H.), intitulé « Mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement ». Elle a donc été instituée en vue de favoriser une meilleure utilisation du parc de logements. En 1973, dans le département des Hauts-de-Seine, dont l'honorable parlementaire est un des représentants, 36 décisions d'attribution de primes de déménagement et de réinstallation ont été prises, pour un montant global de 37 883 francs. Quant aux deux questions précises posées, elles appellent les réponses suivantes : 1° La circulaire 645 du 15 janvier 1964, sur les primes de déménagement et de réinstallation, prévoit que les ressources de l'année du déménagement peuvent être prises en considération pour l'attribution de l'aide en cause lorsque celles de l'année précédente excèdent le plafond réglementaire. Il appartient alors au service liquidateur de procéder, à la fin de l'année du déménagement, à un contrôle auprès de la direction des contributions directes, tant du lieu de départ que du lieu de réinstallation, en vue d'établir l'exactitude de la déclaration faite par le demandeur ; 2° Dans le contexte réglementaire actuel, des dérogations aux normes de ressources peuvent être accordées par l'administration de tutelle, après étude des cas d'espèce. De plus, l'éventualité d'un relèvement des ressources maximum à partir desquelles la prime de déménagement et de réinstallation prévue par l'article 334 du C.U.H. ne peut plus être versée fait l'objet d'études des services compétents du ministre de l'équipement. Dans la mesure où elles déboucheraient sur des conclusions positives, les autres départements ministériels concernés seraient saisis de propositions. Il est, pour conclure, rappelé qu'une prime de déménagement, distincte de la précédente, a été instituée en faveur des personnes qui, se relogant, ont droit à l'allocation de logement au titre de leur nouvel habitat et améliorent leurs conditions de logement. Ces deux aides financières ne peuvent se cumuler.

#### Construction.

*(garantie intrinsèque des ventes d'immeubles à construire).*

10628. — 20 avril 1974. — M. Pierre Legorce demande à M. le ministre de l'équipement, suite à la question écrite n° 5757 qu'il lui avait posée, concernant la garantie intrinsèque des ventes d'immeubles à construire, et à la réponse qu'il lui a faite (*Journal officiel*, Débats A. N., du 2 mars 1964, page 961) si, dans le montant du prix des ventes déjà conclues, on peut tenir compte du prix de la vente consentie par le vendeur (société civile de construction) à l'acquéreur (société d'une autre forme mais dont les associés sont les mêmes que ceux de la société civile).

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, il est indiqué qu'aucune disposition de l'article 23 b du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 n'interdit de tenir compte,

pour l'appréciation du financement exigé comme garantie intrinsèque d'achèvement, du prix de la vente consentie par le vendeur à l'acquéreur, dans les conditions précisées dans la question posée par l'honorable parlementaire.

**Permis de construire**  
(non reconduction d'un permis accordé antérieurement).

10665. — 20 avril 1974. — M. Richard expose à M. le ministre de l'équipement la situation suivante : un candidat à la construction a acquis, en juillet 1972, un terrain qui a été payé au prix d'un terrain à bâtir puisqu'il a été vendu comme tel. Le permis de construire a été obtenu au mois de septembre de la même année, mais les travaux de construction ont été différés d'un an afin de permettre l'obtention du droit à la prime de construction. L'intéressé ayant dû quitter la région début 1973 a mis ce terrain en vente et, en vue de garder à celui-ci sa valeur de terrain constructible, a demandé, en septembre 1973, à la direction départementale de l'équipement que soit revalidé le permis de construire en spécifiant que l'acte d'achat du terrain précisait une validité du certificat d'urbanisme s'étendant jusqu'en 1976. La réponse de la direction départementale de l'équipement qui vient d'intervenir après plusieurs mois d'attente fait état de ce que le terrain en cause, situé en dehors d'une agglomération et n'étant pas desservi par le réseau public d'eau potable, n'a pas une superficie suffisante pour assurer un auto-assainissement réglementaire. L'administration précise que ces dispositions résultent de l'application récente de l'article 90-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qu'une construction dans le secteur considéré ne pourrait être maintenant autorisée que sur un terrain d'une superficie égale ou moins à 4 000 mètres carrés, sauf si le maire de la commune est en mesure d'indiquer que l'installation du réseau public d'eau potable est envisagée dans un court délai. Cette éventualité n'ayant pu être confirmée, la demande présentée ne peut donc recevoir qu'une réponse négative. Il lui demande de lui faire connaître si la décision prise est bien conforme à la législation en vigueur en appelant son attention sur l'incidence regrettable qu'a sur le prix du terrain la non-revalidation d'un permis de construire accordé antérieurement et sur le préjudice que subit, de ce fait, le vendeur de ce terrain.

Réponse. — L'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser le cas particulier qui est à l'origine de sa question. En effet, il semble de prime abord que, dans l'affaire dont il s'agit, la prorogation de validité du permis de construire délivré en juillet 1972 aurait dû être accordée, puisque les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres applicables au projet considéré n'auraient pas évolué de façon défavorable à son égard. Toutefois, s'il est confirmé qu'en l'absence de réseaux publics, l'alimentation en eau potable et l'assainissement de la construction projetée ne peuvent être assurés dans des conditions convenables au regard des règles d'hygiène et de salubrité, le refus de prorogation intervenu est tout à fait justifié car le permis n'aurait jamais dû être délivré. Par ailleurs, une confusion semble s'être glissée entre le délai de validité d'un certificat d'urbanisme qui est de six mois, sauf cas exceptionnel, et les conditions imposées pour obtenir le bénéfice de l'exonération partielle des droits de mutation, aux termes desquelles la construction doit être édictée dans un délai de quatre ans lorsque le terrain est déclaré avoir été acquis comme terrain à bâtir. Enfin le problème fiscal susceptible de se poser du fait que la construction n'a pas été réalisée dans le délai précité relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances.

**Permis de construire (cession gratuite de terrain que peut exiger l'administration pour la création de voies publiques dans la limite de 10 p. 100 du terrain).**

10714. — 20 avril 1974. — M. Popere rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'en vertu de l'article 72 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, l'administration peut demander au constructeur une cession gratuite de terrain pour l'élargissement ou la création de voies publiques. Cette cession est limitée à 10 p. 100 de la surface du terrain d'implantation de la construction projetée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si l'administration est tenue de préciser au constructeur avant la délivrance de son permis de construire la surface de terrain à céder, lui laissant ainsi la possibilité de donner suite ou non à son projet ; 2° si à la suite de la délivrance d'un permis de construire, ne précisant pas une surface de terrain à céder, l'administration a la possibilité sans aucune limite dans le temps de faire état de l'article 72 précité pour exiger, même après l'achèvement de la construction, une cession ou un complément de cession de terrain.

Réponse. — L'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser le cas qui est à l'origine de sa question. Sur le premier point, il peut lui être indiqué que si, suivant les prescriptions du code de l'urbanisme (art. L. 410-1 et R. 410-1 et suivants), le pétitionnaire sollicite un certificat d'urbanisme préalablement à sa demande de

permis de construire, le document qui lui sera délivré peut signaler, le cas échéant, que l'édification d'une construction sur le terrain considéré s'accompagnera d'une cession gratuite de terrain et précisera, dans la mesure du possible, l'emprise de la superficie touchée par cette cession. L'intéressé sera alors à même d'apprécier s'il entend ou non donner suite à son projet. Qu'il y ait eu ou non certificat d'urbanisme, c'est la décision portant délivrance du permis de construire qui, le cas échéant, imposera la cession gratuite de terrain ; elle comportera une disposition qui précisera l'étendue de terrain à céder ainsi que sa nouvelle destination. L'obligation ainsi imposée n'est pas exécutoire d'emblée ; elle ne le devient que lors de la mise en œuvre de la construction autorisée. Ainsi, là encore, le bénéficiaire du permis de construire conserve la faculté de décider s'il donnera ou non suite à son projet. S'il n'y donne pas suite et laisse périmer le permis, l'obligation de cession gratuite de terrain tombera du fait même. Sur le second point, il peut être répondu que si la décision portant délivrance du permis de construire n'a pas imposé de cession gratuite de terrain, une telle cession ne paraît pas pouvoir être exigée par la suite, notamment si la construction est achevée.

**Code de la route (chemins vicinaux et ruraux : priorité souhaitable sur les routes nationales et départementales).**

10819. — 27 avril 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement que, dans beaucoup de régions de France, la plupart des chemins ruraux, classés ou non, sont maintenant revêtus du fait qu'ils desservent une ou plusieurs habitations. Ces chemins étaient, autrefois, chemins de terre et ils ne posaient pas de problèmes : les routes avaient priorité sur les personnes débouchant de ces chemins. Mais, à l'heure actuelle, la rédaction des textes est telle qu'un automobiliste circulant sur un chemin départemental ou sur une route nationale non classée à grande circulation devrait, pour respecter le code de la route, ralentir à chaque croisée de chemin ; ce qui, dans des régions rurales peuplées, interdirait pratiquement toute circulation sur un certain nombre de routes départementales et nationales. Il lui demande s'il ne prévoit pas un règlement qui, une fois pour toutes, accorde la priorité aux routes nationales et départementales par rapport aux chemins ruraux qui s'y déversent, la situation actuelle étant ambiguë et dangereuse.

Réponse. — Le développement continu de la circulation et sa concentration sur un certain nombre d'itinéraires obligent de plus en plus à déroger à la règle de base de la priorité à droite. C'est ainsi que diverses mesures ont été prises, en application du code de la route, pour porter remède à la situation qui préoccupe l'honorable parlementaire. Il a été, notamment, décidé d'augmenter le nombre de voies dites « à grande circulation ». Ce réseau, qui a été porté à 55 000 kilomètres, donne aux conducteurs, en rase campagne, la priorité de passage normalement reconnue sur ces voies. D'autre part, sur les routes ou chemins de moindre importance ne bénéficiant pas de ce classement, l'article R. 26-1 du code de la route va permettre de remplacer ponctuellement, à n'importe quelle intersection, la priorité à droite prévue par l'article R. 25, par une priorité accordée à l'une des routes ou chemins qui se rencontrent. Une circulaire ministérielle n° 73-182 du 5 octobre 1973 et une circulaire n° 73-183 du 8 octobre 1973 donnent aux préfets toutes indications utiles quant à la procédure de décision et aux modalités de mise en place des panneaux de signalisation.

**Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (commune rurale propriétaire immobilier : option pour le paiement de la taxe additionnelle au droit de bail en échange d'une aide).**

11038. — 18 mai 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le cas d'une commune rurale, propriétaire d'un vaste immeuble qui était autrefois à usage de presbytère et dont elle a pu reprendre possession. Le conseil municipal envisage d'y aménager deux ou trois logements pouvant être loués à des familles ayant des enfants qui fréquenteront l'école du village. S'engageant à louer les appartements et à payer la taxe additionnelle au droit au bail, la commune a sollicité une aide de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Une réponse négative lui a été opposée au motif de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970 exonérant de la taxe les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui en dépendent, d'où l'impossibilité d'accorder une subvention au titre de l'A.N.A.H. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de renvoyer cette réglementation pour qu'une commune, aménageant pour louer à des tiers des logements dans un immeuble dont elle est propriétaire, bénéficie d'une subvention de l'A.N.A.H., en s'engageant à payer à l'avenir la taxe additionnelle au droit de bail, de telles initiatives étant particulièrement opportunes pour revitaliser des villages touchés par l'exode rural.



**Réponse.** — Il n'est pas apparu possible au législateur et, à sa suite, aux réacteurs des textes réglementaires soumis à l'avis du Conseil d'Etat, de retenir la possibilité, quelle que soit la personne physique ou morale intéressée, de se soumettre volontairement à la taxe additionnelle au droit au bail pour bénéficier des aides de l'A. N. A. H. Une telle possibilité serait contraire aux principes du droit fiscal et entrainerait pour l'agence des conséquences financières importantes, car il est certain que le choix serait toujours fait en fonction de l'intérêt évident du demandeur, contrairement au principe sur lequel repose le fonctionnement de l'A. N. A. H. L'effort propre des communes en faveur du logement social est le plus souvent considérable sous ses diverses formes et il n'est pas apparu souhaitable de les soumettre, en outre, obligatoirement à la taxe additionnelle au droit de bail : d'autant plus que d'autres solutions leur sont ouvertes pour l'amélioration des immeubles d'habitation qui leur appartiennent, et notamment : 1° la remise par la commune de ses immeubles à un organisme d'H. L. M. qui pourra effectuer les travaux financés sur les crédits H. L. M. prévus pour l'amélioration de l'habitat ancien ; 2° la prise à bail de ces immeubles par une association à but désintéressé par un bail de longue durée (bail emphytéotique). Cette association pourra demander l'aide de l'agence, à condition que l'opération envisagée entre dans le champ d'action de l'agence, défini par son conseil d'administration, et que les logements soient donnés à bail dans des conditions qui rendent exigibles la taxe additionnelle du droit au bail.

*Code de la route (signaux routiers et autoroutiers  
d'indication des campings-caravanings et des hôtels).*

11103. — 18 mai 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nécessité d'obtenir sur les voies routières et autoroutières une signalisation équitable pour les diverses formes d'accueil touristique : camping-caravaning et hôtels. Or, il semble, à la lecture de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 (*Journal officiel* du 7 mars 1968) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, que parmi les signaux routiers d'indication ne soient prévus que les signaux C 15 (a, b, c) annonçant un terrain de camping et de caravaning et pas de signaux pour les hôtels. En revanche, parmi les signaux autoroutiers d'indication, on ne trouve que les signaux C 120 et C 211 (restaurants et hôtels) et rien pour les campings-caravanings. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prévoir des signaux routiers d'indication pour les hôtels, d'une part, et des signaux autoroutiers d'indication pour les campings-caravanings, d'autre part.

**Réponse.** — La signalisation sur autoroute répond à des besoins spéciaux, s'agissant d'un domaine clos. L'usager qui y circule ne peut en sortir qu'à des points déterminés et il a besoin, en conséquence, d'être informé de la nature des services qu'il va trouver sur sa route. Sont donc signalés par panneaux C. 210, C. 211 et C. 209, les hôtels, motels, restaurants et stations-services implantés sur l'emprise même de l'autoroute, ainsi que le prévoit l'article 11 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 (portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes). Aucune installation extérieure, même située à proximité, n'est signalée. Les arrêtés réglementant la police de l'exploitation des autoroutes interdisant l'installation de tout camping sur les aires situées en bordure de celle-ci, aucune signalisation portant les symboles des panneaux C. 15 (a, b, c) routiers n'a donc à être prévue sur les autoroutes. Sur les routes ordinaires où la signalisation réglementaire est très abondante, il convient de s'efforcer, dans l'intérêt même des conducteurs, de la limiter au strict nécessaire. La signalisation des campings n'est utile que dans des cas très limités situés sur de petits chemins difficilement identifiables et une circulaire récente (du 11 avril 1974) restreint la signalisation directionnelle des terrains de camping à partir d'une route nationale, aux seuls embranchements de chemins non identifiables (c'est-à-dire qui ne comportent pas de numéro ou qui ne figurent pas sur la carte Michelin). Les campings, et à plus forte raison les hôtels et restaurants, ont une adresse qui les localise et il appartient à celui qui veut s'y rendre d'établir son itinéraire en conséquence. La signalisation officielle n'a pas pour but d'avertir les automobilistes de la proximité d'un établissement de caractère commercial, et les raisons qui ont motivé les règles en vigueur sur autoroutes n'existent pas sur le réseau routier en raison, d'une part, de son extrême diversité, d'autre part, de l'abondance des services de toute nature que l'usager peut y trouver à tout moment.

*Allocation de logement (revision des critères d'attribution).*

11217. — 31 mai 1974. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'équipement** que plus de 50 p. 100 des locataires d'H. L. M. ne bénéficient pas de l'allocation de logement et que ceux qui en sont attributaires ne reçoivent qu'une allocation trop souvent

insuffisante au regard des loyers et charges supportés, ce qui entraîne pour les intéressés un effort important. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer les critères d'attribution de l'allocation logement, notamment en prenant en compte le montant des charges dans l'évaluation des loyers, et en procédant à un relèvement substantiel des plafonds de ressources.

**Réponse.** — Les décrets 74-377, 74-378 du 3 mai 1974 et 74-466 du 17 mai 1974 ont modifié le régime antérieur de l'allocation de logement. L'un des objectifs de la réforme est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. De plus, les nouveaux critères d'évaluation, tels qu'ils résultent des textes susvisés du 3 mai 1974, accentuent le caractère social de l'allocation de logement, de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles. Ces deux points répondent au souhait de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les conditions d'attribution de cette prestation ont été simplifiées. Ainsi, dorénavant, les exigences de salubrité sont présumées remplies dans les logements construits depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1948 ainsi que dans les logements appartenant au parc immobilier des organismes d'H. L. M. quelle que soit leur date de construction. Les conditions de peuplement ont été également allégées puisque seule sera exigée une surface globale du logement, variable en fonction du nombre de personnes vivant au foyer. De ce fait, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement devrait s'accroître. Déjà, alors qu'il s'élevait en ordre de grandeur à 1 800 000 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1971 au 30 juin 1972, il a été porté à 2 100 000 pour celle du 1<sup>er</sup> juillet 1972 au 30 juin 1973 à la suite de l'extension de cette allocation à de nouvelles catégories de personnes en application des lois 71-582 du 16 juillet 1971 et 72-8 du 3 janvier 1972 et de la modification de son mode de calcul à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972. Enfin, une prime de déménagement est attribuée aux personnes qui, changeant de logement, d'une part peuvent prétendre à l'allocation de logement au titre du nouveau domicile, dans des conditions réglementairement définies et d'autre part améliorent leurs conditions d'habitat.

**INDUSTRIE**

*Produits agricoles (producteurs et transformateurs de roseaux du Var : difficultés résultant de la concurrence espagnole).*

10382. — 13 avril 1974. — **M. Mario Bénard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés rencontrées par les producteurs et transformateurs de roseaux du Var. Exposées dans la question écrite n° 2795, à laquelle une réponse a été apportée au *Journal officiel* (Débats A. N. du 28 juillet 1973), ces difficultés vont en s'aggravant compte tenu de la hausse des salaires et des charges ne permettant pas de présenter des prix compétitifs et, partant, de lutter dans ce domaine face à une concurrence espagnole plus âpre que jamais. Cette concurrence est notamment le fait de la bataille que se livrent sur le marché deux syndicats espagnols en intensifiant les ristournes destinées à s'attribuer les principaux marchés français ainsi que de l'aide apportée par le Gouvernement espagnol pour l'exportation. Les autres débouchés étrangers conseillés aux entreprises françaises se sont également heurtés à la concurrence espagnole, notamment pour les pâtes à papier dont les prix se sont avérés beaucoup moins élevés. L'utilisation des roseaux, qui intervient beaucoup moins qu'autrefois dans la construction des plafonds « plâtre », a été intensifiée, au prix d'une campagne publicitaire coûteuse, dans d'autres éléments tels que la protection contre le vent ou le soleil, l'ornement, etc. Ce débouché permettrait de sauver les industries concernées et, par la même occasion, celle de l'anche qui est également en difficulté. Il lui demande, en conséquence, que des mesures soient prises pour porter remède à la détérioration signalée ci-dessus en obtenant la révision des accords de Bruxelles, où le lattis est inscrit dans les « divers », en assurant d'urgence le déclenchement de la clause de sauvegarde comme cela avait été envisagé lors d'une réunion tenue à Hyères en juillet dernier en présence du représentant du ministre du développement industriel, et surtout en intervenant auprès du ministère du commerce espagnol pour atténuer les effets de la concurrence à laquelle se livrent depuis plusieurs années les syndicats espagnols.

**Réponse.** — Les difficultés éprouvées par les producteurs et transformateurs de roseaux du Var, provenant pour partie de la concurrence espagnole et à nouveau signalées par l'honorable parlementaire, n'ont pas échappé à l'attention du ministère de l'industrie et de la recherche. L'existence d'un accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne ne permet pas au Gouvernement français de prendre unilatéralement une décision restrictive. Il a donc demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission mixte



créée par ledit accord, qui a pour mission de veiller à sa bonne exécution. Au cours de cette réunion pourront donc être examinés la situation signalée par l'honorable parlementaire et les moyens d'y remédier.

*Industrie du meuble (remise en activité  
de l'ex-entreprise de meubles Conti, à Brive).*

10683. — 20 avril 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'Industrie qu'aucune solution n'est encore intervenue pour la remise en activité de l'ex-entreprise Conti, à Brive (Corrèze). La Société de développement régional (Sodecco) et sa filiale Batiroc viennent de rejeter brutalement les offres d'un industriel qui pouvait assurer le redémarrage immédiat de la production. Que les dirigeants de Batiroc-Sodecco ne soient pas d'accord avec les propositions de rachat des bâtiments est une chose qui cependant ne devrait pas les conduire au refus de fait d'un dialogue auquel était prêt cet industriel. D'autant que, par lettre du 8 avril 1974, le représentant du syndical ouvrier signale n'avoir pu obtenir la moindre indication sur d'autres négociations qui auraient pu engager la Sodecco dont le rôle est capital en tant que propriétaire des bâtiments de cette entreprise. Depuis le 23 novembre 1973, les employés de l'ex-usine Conti ont été privés de leur emploi, une entreprise qualifiée dans la fabrication de meubles a cessé d'exister. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en coopération avec la Société de développement du Centre et Centre-Ouest pour la remise en activité rapide de cette entreprise de fabrication de meubles.

Réponse. — Les problèmes soulevés par la cessation d'activité et la remise en route des Etablissements Conti, fabrique de meubles, à Brive, n'ont pas échappé au ministre de l'Industrie et de la recherche. La solution à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'a pu être retenue par la Société de développement régional, en raison des lourdes charges financières qu'elle imposait à cet organisme. De nouvelles négociations sont actuellement en cours avec plusieurs industriels. Bien qu'aucune décision définitive ne soit encore intervenue, il est permis de penser que l'usine sera prochainement remise en activité. L'effectif de la société devrait atteindre environ 100 personnes dans le délai d'un an. Certains salariés, non encore reclassés, seraient repris et l'effectif serait complété par de nouveaux recrutements.

**INTERIEUR**

*Police (rente accompagnant l'attribution  
de la médaille d'honneur de la police).*

9435. — 16 mars 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation des titulaires des médailles d'honneur de la police. Il lui rappelle les conditions particulières dangereuses du maintien de l'ordre face à la montée du banditisme et de la criminalité, ce qui ne rend que plus méritoire l'abnégation au service de la loi de la République dont font preuve tant de membres du personnel des corps de la police. C'est précisément ces actions souvent obscures d'hommes courageux au service de la collectivité que vient récompenser la médaille d'honneur de la police. Certes l'aspect moral et d'honneur de cette récompense est l'essentiel. Il n'en reste pas moins qu'une récompense matérielle accordée avec tant d'autres décorations, la Légion d'honneur, par exemple, peut être envisagée. Il lui demande s'il compte porter à 200 francs la rente annuelle des titulaires de la médaille d'honneur de la police ainsi que le demandent de nombreuses associations représentant les corps de police.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 71-304 du 20 avril 1971 a substitué à la rente annuelle de 2 francs attribuée aux titulaires de la médaille d'honneur de la police française une allocation unique de 100 francs. En raison de l'incidence financière de la mesure, sa réalisation a été échelonnée sur plusieurs années, elle se terminera en 1976. Ces dispositions ont été prises pour éviter le paiement annuel d'une allocation qui concerne 80 000 médaillés. Il n'est pas envisagé de revenir à cette formule.

*Aliénés (drame d'Ecquevilly : légèreté des sanctions infligées  
pour les délits antérieurs du forcené ; contrôle des ports d'armes).*

9614. — 23 mars 1974. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les raisons pour lesquelles une indulgence coupable semble avoir toujours permis au forcené qui a tué quatre personnes à Ecquevilly avant de se suicider d'échapper aux peines qui auraient dû sanctionner les nombreux délits qu'il avait commis avant le drame. De tels délits, sévèrement jugés pour d'autres, n'ont fait l'objet de poursuites minimes et sans conséquence bien que l'intéressé ait, à maintes reprises, témoigné de signes certains de déséquilibre et de cruauté. Elle

lui demande également s'il n'estime pas que d'une manière générale une sévérité accrue s'impose ainsi qu'un contrôle très strict du port des armes à feu et des ressources d'individus signalés par leurs délits antérieurs ou leur déséquilibre manifeste.

Réponse. — I. — L'étranger qui s'est rendu coupable, les 10 et 11 mars 1974, des crimes d'Ecquevilly avait fait l'objet, en novembre 1970, d'une enquête préliminaire de police classée sans suite par le parquet de Versailles, les faits qui lui étaient alors imputés n'étant susceptibles d'aucune qualification pénale. Il était en outre recherché depuis avril 1973 pour infraction aux règles de la sécurité routière. Lorsqu'est survenu le drame d'Ecquevilly, son domicile était inconnu et aucun agissement ne le signalait particulièrement à l'attention des services de police. II. — Une réglementation plus coercitive du commerce, de la détention et du port des armes à feu bénéficiant actuellement d'un régime de liberté a fait l'objet d'études approfondies de la part des ministères intéressés. Ainsi que cela a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 7440 du 12 janvier 1974, réponse publiée au Journal officiel du 13 avril 1974 (p. 1633), le renforcement de cette réglementation semble devoir être inopérant au plan de la prévention criminelle.

*Calamités (inondations catastrophiques en Bretagne)  
mesures d'aide.*

9705. — 23 mars 1974. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur les graves difficultés que rencontrent un grand nombre de personnes, après les inondations catastrophiques qui ont eu lieu en Bretagne. Alors que les dégâts sont déjà évalués à plus de 60 millions de nouveaux francs, l'Etat a fait connaître aux élus de ces régions que le montant de l'aide de l'Etat serait de 7 millions six cent soixante mille nouveaux francs. Seule, la solidarité a permis à ce jour d'apporter quelques secours à ces populations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les sinistrés soient indemnisés à 100 p. 100 ; 2° en faveur de l'emploi des personnes qui en sont privées ; 3° pour que les communes reçoivent très rapidement des subventions et qu'elles soient exonérées de la T.V.A. sur les travaux de réfection ; 4° pour que les artisans et commerçants soient dégrévés en partie, ou en totalité, suivant le montant des pertes subies, de certains impôts pour l'année en cours (patente, impôts sur les revenus, impôts locaux etc) ; 5° pour que des études soient faites sur l'aménagement du lit des rivières, des berges, du reboisement et pour la construction de retenues d'eau, afin que de telles catastrophes ne puissent se renouveler.

Réponse. — I. — Dès qu'il a été informé de la gravité des dégâts causés dans le Finistère par les inondations survenues au mois de février dernier, le ministre de l'intérieur a immédiatement délégué au Préfet de ce département, à titre de secours d'extrême urgence, une somme de 60 000 francs, afin de permettre aux sinistrés de condition modeste de faire face à leurs besoins les plus immédiats. En outre, les dispositions arrêtées en Conseil des ministres le 20 février 1974, ont permis de doubler le pourcentage de l'aide habituellement consentie aux victimes de calamités publiques au titre du « Fonds de secours » et de mettre à la disposition du préfet, une somme globale de 8 619 000 francs. D'autre part, le Comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés s'est prononcé favorablement pour l'octroi d'aides aux sinistrés des Côtes-du-Nord et du Morbihan, dans les conditions habituelles d'intervention du fonds de secours, aides respectivement évaluées à 244 000 francs et 67 000 francs. Il convient toutefois de préciser qu'il ne peut s'agir d'une indemnisation, mais bien d'une aide de l'Etat accordée aux victimes de sinistres et calamités, dans le cadre des dispositions du décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 et déterminée globalement en fonction du montant évaluatif des dommages aux biens privés tels que les dommages mobiliers et immobiliers de particuliers, dommages mobiliers et immobiliers des commerces, artisanats et industries à caractère familial non couverts au titre de la loi du 10 juillet 1964. III. — En plus des aides financières apportées aux populations victimes des inondations, il a été décidé d'accorder une subvention de 319 000 francs au préfet de la région Bretagne, afin de permettre aux villes sinistrées de Morlaix et Quimper de financer la remise en état de leur voirie au taux de 20 p. 100. Dans les mêmes conditions une somme de 164 000 francs a été affectée à la réparation du réseau d'assainissement endommagé. En outre, l'ouverture d'un crédit exceptionnel a été sollicitée auprès du ministre de l'économie et des finances. Toutefois, malgré tout l'intérêt porté aux victimes des inondations de Bretagne, il ne peut être envisagé d'exonérer de la T.V.A. les travaux de réfection, le principe général d'application de la taxe ne prévoyant aucune dérogation. IV. — Les demandes de délai de paiement de toutes les cotisations sociales, quel qu'en soit le régime, formulées par les sinistrés, seront étudiées avec bienveillance par les organismes sociaux. Les services chargés de l'assiette et du recouvrement de l'impôt sont de même invités à examiner avec compréhension, les requêtes individuelles que pourront leur présenter les sinistrés éprouvant de sérieuses diffi-

cultés pour respecter dans les délais légaux leurs obligations fiscales. V. — Devant l'ampleur des dégâts le ministre de l'intérieur a dépêché sur place, un groupe de travail composé de représentants des ministères de l'agriculture et de l'équipement des transports (météorologie) placés sous l'autorité d'un inspecteur général de la protection civile. Les conclusions de ce groupe de travail permettent d'orienter les études qui se poursuivent au plan régional, en vue d'analyser les diverses causes d'aggravation des crues et de déterminer la nature des mesures propres à éviter à le renouvellement d'un tel sinistre, ou tout au moins à en limiter au maximum, les conséquences désastreuses.

*Sapeurs-pompiers volontaires (insuffisance des pensions d'invalidité).*

10670. — 20 avril 1974. — **M. Bernard** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'insuffisance des pensions d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, les pompiers victimes de leur devoir ainsi que leurs familles, connaissent des difficultés d'existence auxquelles les communes ne parviennent pas toujours, malgré leur bonne volonté, à remédier. Un reclassement ou une reconversion se traduit souvent par une perte de ressources considérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses, par exemple, en rapprochant le taux des pensions qui fait référence aux pensions des victimes civiles de guerre, de celui des victimes militaires.

*Réponse.* — Les sapeurs-pompiers volontaires sont des particuliers qui se sont engagés à participer au service de secours et de lutte contre l'incendie, lorsqu'il est fait appel à leur collaboration. Ils sont alors rémunérés par des vacations horaires. Lorsqu'un sapeur-pompier volontaire est victime, en service, d'un accident, et qu'il se trouve dans l'impossibilité de reprendre son activité professionnelle principale, il bénéficie d'un régime spécial d'indemnisation dont les barèmes sont ceux applicables aux victimes civiles de la guerre. Les avantages qui lui sont ainsi consentis sont cumulables avec l'indemnité garantie par les compagnies d'assurances, en exécution de contrats de droit privé souscrits par les amicales des corps de sapeurs-pompiers ou les unions départementales de sapeurs-pompiers. L'assimilation aux victimes militaires de la guerre, des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accident en service commandé « hors guerre » n'appartient pas satisfaisante sur le plan des principes et ne peut, de ce fait, être envisagée. Les services compétents du ministère de l'intérieur recherchent cependant le moyen d'améliorer le taux de ces pensions, notamment celui des pensions de veuves de sapeurs-pompiers volontaires victimes du devoir.

#### Collectivités locales

*(libre accomplissement des mandats électifs par les salariés).*

11209. — 31 mai 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que certains salariés, élus de collectivités locales (conseillers municipaux, conseillers généraux, conseillers régionaux) éprouvent des difficultés, du fait de leur situation sociale, au libre accomplissement de leur mandat représentatif. Il attire l'attention du ministre sur ce point, lui laissant le soin de voir quel remède pourrait être apporté à ce problème.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 39 du code de l'administration communale : « Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé. » Il semble difficile d'aller au-delà des garanties et avantages déjà prévus par la loi et d'imposer à un employeur, sous peine de l'inciter à procéder à un licenciement, des absences trop fréquentes et prolongées de son personnel se consacrant à des tâches étrangères à l'entreprise.

#### JUSTICE

*Lotissements (validité des promesses de vente conclues avant délivrance du certificat administratif d'exécution des travaux).*

10870. — 4 mai 1974. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements et de l'article 1589 du code civil, complété par la loi du 30 juillet 1930. Il lui demande si, pendant la période s'écoulant entre l'arrêté préfectoral de lotissement et la délivrance du certificat administratif constatant l'exécution des travaux, un lotisseur ne bénéficiant pas de la dérogation accordée par le préfet en conformité du deuxième alinéa de l'article 8 du décret susvisé peut passer des promesses de vente assorties du

versement d'une somme entre ses mains, cette somme devant s'imputer sur le prix en cas de réalisation ou lui rester acquise, à titre d'indemnité d'immobilisation, en cas de non-réalisation du fait du bénéficiaire de la promesse. Il lui demande, notamment, si l'encaissement de ce versement par le lotisseur ne donne pas à cette promesse le caractère d'une vente, au sens de l'article 1589 du code civil, et, dans l'affirmative, si en cas de réalisation, il faut considérer que, l'encaissement du versement constituant un premier acompte, la vente, même régularisée ultérieurement était parfaite à la signature de la promesse, comme le prévoit le troisième alinéa dudit article 1589, et qu'en conséquence elle est entachée de nullité étant réputée passée à un moment où le lotisseur n'avait pas le droit de vendre.

*Réponse.* — Aucune vente ne peut être effectuée avant l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement, ni avant la délivrance du certificat administratif constatant l'exécution des travaux, sauf dérogation prévue par l'article R. 315-11 (alinéa 2) du code de l'urbanisme. En conséquence, aucune promesse synallagmatique de vente ne peut être conclue avant l'obtention des actes administratifs ci-dessus visés, à peine de nullité qui pourrait être invoqués dans les conditions prévues par l'article L. 315-1 du code de l'urbanisme. En revanche, une promesse unilatérale semble bien pouvoir être consentie, même si elle s'accompagne du versement, par le bénéficiaire, d'une somme à titre d'indemnité d'immobilisation, valant acompte sur le prix en cas de levée d'option. En effet, ce versement ne revêt le caractère d'acompte qu'à compter du jour où l'option est levée. Il convient toutefois de noter que cette mesure ne doit pas par son importance, priver, en fait, le bénéficiaire de sa liberté d'option. En outre, la prise de possession et la levée de l'option qui sont de nature à transformer la promesse unilatérale en promesse synallagmatique, ne peuvent intervenir avant la délivrance des actes administratifs susvisés.

#### Créances (mise à la charge des débiteurs des frais de recouvrement).

11133. — 25 mai 1974. — **M. Joël Le Thuile** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes qui restent posés, notamment aux petits commerçants et artisans, en matière de recouvrement des créances impayées sur les débiteurs de mauvaise foi. Il apparaît, en effet, que la réforme de la procédure d'injonction de payer ne saurait donner entière satisfaction compte tenu des frais d'huissiers et des frais de mandataires qui restent à la charge des créanciers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre automatiquement à la charge du débiteur de mauvaise foi, non seulement les intérêts de la dette principale et les frais de greffe, mais aussi l'ensemble des frais d'huissiers et de mandataires, lesquels constituent actuellement un obstacle au recours systématique à la procédure d'injonction de payer pour le recouvrement des créances de faible montant.

*Réponse.* — Il est de règle que seuls sont à la charge de la partie condamnée les frais afférents aux actes de représentation obligatoires. Or, précisément en vue de faciliter aux créanciers le recours à la procédure simple et rapide de l'injonction de payer et de réduire le coût de cette procédure dans toute la mesure du possible, le décret n° 72-790 du 28 août 1972 — comme antérieurement la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 — permet au demandeur de saisir lui-même le juge en remettant ou en adressant au greffe, accompagné de tous documents justificatifs, une simple requête comportant ses noms, prénoms, professions et domiciles, ceux de son débiteur, l'indication de la somme réclamée et le fondement de la créance. Bien entendu, il lui est également loisible de procéder par l'intermédiaire de « tout mandataire », mais, alors, la rémunération de celui-ci ne saurait incomber au débiteur, ni les frais résultant de démarches ou d'actes que le créancier estimerait devoir effectuer préalablement à la saisine du tribunal. En revanche, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, les frais de signification de l'ordonnance portant injonction de payer paraissent, au même titre que les frais de greffe, incomber au débiteur.

#### Aide judiciaire (conditions d'attribution en fonction des enfants à charge).

11248. — 6 juin 1974. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'attribution de l'aide judiciaire. Il lui demande lorsque celle-ci est demandée par deux époux s'il doit, en règle générale, être tenu compte du nombre des enfants en faveur de chacun des époux sans rechercher si la charge de ces enfants incombe aux deux ou à l'un d'eux. Il lui demande plus particulièrement auquel des époux doit être accordé le bénéfice d'un enfant à charge lorsqu'il s'agit d'époux ayant un seul enfant, et vivant séparés.

*Réponse.* — Les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire et à l'article 67 du décret d'application du 1<sup>er</sup> septembre 1972,

répondent au souci de prendre en considération la charge pécuniaire que représente, pour le demandeur à l'aide judiciaire, l'entretien des personnes visées à l'article 68 du même décret. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des bureaux d'aide judiciaire, que ces correctifs, en tant qu'ils concernent les enfants, doivent bénéficier, lorsque les deux parents sollicitent l'aide judiciaire chacun en son nom propre, à celui des deux qui supporte effectivement cette charge à titre principal. Dans le cas où ils n'ont qu'un enfant et vivent séparés, le correctif pour charge de famille devrait ainsi profiter à celui qui assume la garde de l'enfant. En contrepartie, il paraît logique que la contribution de l'autre époux à l'entretien de cet enfant soit déduite de ses propres ressources et comprise dans celles de son conjoint, gardien de l'enfant et bénéficiaire du correctif pour charges de famille.

*Notaires (offices de notaires créés par arrêté en 1974 à Paris).*

11338. — 7 juin 1974. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la justice les faits suivants : le décret n° 64427 du 19 mai 1964 portant création d'offices de notaires et notamment dans le département de la Seine. A l'époque, les études notariales créées portaient indication de résidence par arrondissement, en raison de l'intérêt qu'il y avait à faire une redistribution des offices dans les différents quartiers de Paris. C'est ainsi, en particulier, que l'arrêté du 3 mai 1974 porte suppression de deux offices à Paris dans le vingtième, et d'un autre à Paris dans le dix-neuvième, qui n'ont pas pu être pourvus depuis lors. Par contre, ce même arrêté qui crée quatorze offices à Paris, ne précise pas l'implantation géographique par arrondissement des dites études. Il lui demande si leur implantation est libre sur le ressort de la ville de Paris et, en cas de réponse affirmative, si l'on peut considérer que les études créées, en application du décret du 19 mai 1964, peuvent librement transférer leurs offices dans le ressort de la ville de Paris.

Réponse. — Le décret n° 64427 du 19 mai 1964 portant création d'offices de notaires a créé à Paris seize offices. Il a paru effectivement utile à l'époque, contrairement à la situation existant antérieurement à la publication de ce décret, de préciser l'implantation de ces nouvelles études dans les différents arrondissements de Paris. Par contre, l'arrêté du 3 mai 1974 qui a créé ultérieurement quatorze nouveaux offices à Paris n'a pas précisé l'implantation de ces études. Il en résulte que leur implantation est libre dans le ressort de la ville de Paris. Cette liberté d'établissement ne saurait cependant autoriser les titulaires d'offices créés en application du décret du 19 mai 1964 à transférer librement leurs offices dans le ressort de la ville de Paris. Ils doivent, en effet, respecter les dispositions de l'article 3, alinéa 3, du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'offices de notaire qui précise que « ne constitue pas un transfert le déplacement du siège d'un office à l'intérieur d'une même commune ; le titulaire doit en informer la chambre des notaires et le procureur de la République. Toutefois, dans les communes divisées en arrondissements le déplacement du siège d'un office d'un arrondissement à un autre, doit être autorisé par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la chambre des notaires ». En conséquence, les titulaires d'offices de notaire créés en 1964 à Paris qui désireraient transférer leur étude de l'arrondissement où elle est située, dans un autre arrondissement, ne pourraient le faire qu'en sollicitant l'autorisation de la chancellerie après avis de la chambre des notaires.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone (avances remboursables : endettement des habitants de la résidence Charcot, à Nanterre, non équipés du téléphone).*

11228. — 31 mai 1974. — M. Barbet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'à la suite d'une convention passée entre l'administration des télécommunications et la société promotrice de la résidence Charcot, à Nanterre, il copropriétaires de cette résidence ont participé à la construction des lignes téléphoniques sous forme d'un préfinancement de 2 500 francs par ligne remboursable en cinq ans. Les lignes ainsi préfinancées devaient être installées dans un délai de six mois après versement de l'avance remboursable. Les six mois se sont écoulés et les futurs abonnés sont toujours en attente de l'installation promise. Il lui signale en outre que la majorité de ces futurs abonnés ont emprunté la somme équivalente à celle qu'ils ont versée à l'administration des télécommunications pour pouvoir bénéficier de meilleurs délais de réalisation de leur installation. Ils font face au remboursement de cet emprunt et aux versements des intérêts qui en découlent sans avoir la satisfaction de pouvoir obtenir ce pour quoi ils se sont endettés. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que satisfaction soit donnée sans autre délai à ces résidents.

Réponse. — La convention signée le 5 décembre 1973 par l'administration des P.T.T. et la société promotrice de la résidence Charcot à Nanterre ne fixe pas la date de mise en service des lignes préfinancées. Elle précise seulement que les travaux seront exécutés après la livraison des conduites intérieures gaines et passage à la charge du responsable du programme immobilier. Par ailleurs, ce n'est qu'à titre indicatif que la durée de ces travaux de raccordement au central de rattachement a été communiquée par lettre à la société Cofem. Ces délais étaient de six à sept mois. En fait, au 8 juin 1974, cinq abonnés étaient raccordés. Les six derniers le seront lorsqu'ils auront fixé, en accord avec les services de l'administration, la date de réalisation de l'équipement intérieur des appartements. Les lignes préfinancées seront bien entendu mises en service sans autre délai. L'engagement pris par l'administration est donc respecté.

*Téléphone (licencierement d'employés auxiliaires à Saint-Flour).*

11230. — 31 mai 1974. — M. Pranchère expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la situation difficile dans laquelle se trouvent huit employées auxiliaires de l'administration des P.T.T. licenciées du fait de la mise en service de l'automatique à Saint-Flour (Cantal). Ce licenciement est ressenti comme une injustice profonde par ces personnes dont certaines sont employées depuis plusieurs années par l'administration des P.T.T. A cela s'ajoutent à Saint-Flour les difficultés considérables pour trouver un emploi nouveau. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° réintégrer dans l'administration des P.T.T. les intéressées en garantissant, selon la situation de famille, l'emploi sur place ou dans un rayon proche du domicile ; 2° proposer à M. le ministre de l'équipement la création de nouvelles activités à Saint-Flour pour compenser la suppression des emplois visés.

Réponse. — L'automatisation du réseau téléphonique entraîne effectivement la suppression de nombreux postes de travail tenus par les titulaires et les auxiliaires. Les emplois vacants à la poste et aux télécommunications, sur place ou dans la zone de voisinage, sont réservés en priorité au reclassement du personnel titulaire. Quant aux titulaires, avisées lors de leur embauchage du caractère précaire de leur situation, ce personnel ne peut être réutilisé localement que dans la mesure où le reclassement des titulaires est assuré ; par contre, ses chances de réembauchage sont beaucoup plus grandes s'il accepte un déplacement. Au cas particulier, sept auxiliaires, ayant moins d'un an et demi d'ancienneté, ont perdu leur emploi le 29 avril 1974 lors de la mise en automatique des installations du centre de Saint-Flour. Cinq d'entre elles ont pu être réembauchées durant la saison estivale au service téléphonique, trois sur place, une à Murat et une à Clermont-Ferrand interurbain. Les deux autres ont été licenciées, l'une d'elles a retrouvé un emploi à Saint-Flour dans le secteur privé et la seconde n'a pas demandé à être réutilisée dans l'administration. Mes services, conscients des difficultés de reclassement des auxiliaires du centre téléphonique de Saint-Flour, ont attiré l'attention de la chambre régionale de commerce et d'industrie « Auvergne » sur ce point, afin que cette dernière signale ce grave problème aux chambres de commerce et d'industrie de la région. Celles-ci pourraient, en effet, demander aux entreprises privées recherchant de la main-d'œuvre de réserver le meilleur accueil possible aux demandes d'emploi émanant de ce personnel.

*Téléphone (insuffisance à la Réunion).*

11250. — 6 juin 1974. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que vouloir téléphoner, à la Réunion, en provenance ou en direction du secteur compris sur la côte ouest, entre Saint-Paul et Etang-Salé, relève de la performance sportive. Il a été prouvé que l'usager avait plus vite fait d'emprunter la route à pied ou en voiture. Cette situation n'est pas sans graves conséquences en cas de maladie ou d'accidents. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de porter rapidement remède à cette situation.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire est bien connue des services qui procèdent actuellement aux travaux nécessaires à son amélioration. Les difficultés rencontrées pour l'écoulement du trafic téléphonique de la zone ouest du département (hauts de la commune de Saint-Paul, communes de Trois-Bassins et Saint-Leu) sont d'autant plus ressenties que des améliorations importantes ont été apportées d'une part dans nombreux secteurs de l'île dont le taux d'automatisation est passé de 58 p. 100 à 83,5 p. 100 entre mars 1973 et mai 1974 et, d'autre part, dans l'écoulement du trafic avec la métropole par la station terrestre de télécommunications spatiales mise en service en mars 1974. Un important programme de modernisation du secteur signalé a été décidé et celle-ci initialement prévue pour la fin 1977 (fin d'exécution du VI<sup>e</sup> Plan) a pu être avancée grâce à un préfinancement

assuré par le conseil général du département. Il s'agit d'un ensemble d'opérations complexes en cours de réalisation et comportant des améliorations et extensions des circuits de jonction avec Saint-Denis, la mise en place d'autocommutateurs, la révision et l'extension des systèmes d'abonnés (lignes et postes). Une première phase d'amélioration de la qualité de service offerte aux usagers sera réalisée progressivement pour la fin du 3<sup>e</sup> trimestre grâce à la mise en service de circuits plus nombreux et de meilleure qualité permettant un meilleur écoulement du trafic des centres manuels. La modernisation sera ensuite terminée pour la fin du 1<sup>er</sup> semestre 1975 par l'automatisation progressive des centres manuels, conditionnée par l'achèvement des travaux en cours, concernant les systèmes d'abonnés.

## SANTE

*Recherche médicale (réorganisation de l'I.N.S.E.R.M.).*

7415. — 12 janvier 1974. — M. Chambaz attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la décision qui avait été prise en 1968 de réorganiser l'I.N.S.E.R.M. De nouveaux textes devaient être préparés dans les délais de dix-huit mois afin de doter cet organisme de nouvelles structures. Depuis cette date les organismes de direction provisoire (conseil scientifique et commissions scientifiques spécialisées) ont vu leurs fonctions reconduites jusqu'à ce jour. Il lui demande si de nouveaux textes sont en préparation concernant les structures de la recherche médicale en France et comment, dans une telle perspective, est envisagée la recherche en santé publique.

Réponse. — Les nouveaux textes concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institut national de la santé et de la recherche médicale qui ont été mis au point au niveau interministériel sont actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Ces statuts prévoient le maintien et le développement des recherches en santé publique. Lorsque ces recherches auront trait au cerveau, au cœur, au poumon, au tube digestif, etc., elles seront rattachées directement aux commissions spécialisées qui seront chargées de coordonner l'ensemble des recherches relatives à la pathologie de ces organes. Par contre, les recherches de santé publique de caractère plus général seront rattachées à une commission particulière. Enfin, il ne faut pas oublier que des actions thématiques programmées ont déjà été consacrées à des problèmes de santé publique et plus particulièrement aux interrelations médecin-malades à travers les structures de soins. D'autres actions thématiques sont actuellement à l'étude et seront lancées dans un proche avenir.

*Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : maintien en fonction et restructuration du corps).*

10538. — 13 avril 1974. — M. Maisonnat expose à Mme le ministre de la santé qu'après avoir mis en extinction le corps des médecins scolaires, tari le recrutement des assistantes sociales et des infirmières, l'article 7 du projet de décret reclassant ces dernières dans la catégorie B vise à mettre également en extinction au 1<sup>er</sup> octobre 1974 le corps des infirmières scolaires et universitaires qui compte actuellement 3 650 infirmières et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Ces dispositions, si elles étaient appliquées, auraient des conséquences graves pour la situation de plusieurs millions d'élèves et d'étudiants. En effet, le milieu scolaire est un milieu à hauts risques, compte tenu de l'âge des élèves, de leurs diverses activités manuelles, sportives, etc. D'autre part, la situation précaire des familles de condition modeste se répercute sur l'état physique des élèves et des étudiants. La protection de la santé fait partie des obligations de l'Etat au même titre que l'enseignement et l'éducation dont elle est inséparable. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures afin d'empêcher la mise en extinction des corps d'infirmières scolaires et universitaires et de promouvoir dans le cadre du ministère de l'éducation nationale la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Réponse. — Le projet de décret relatif au mode de recrutement des infirmières des services non hospitaliers de l'Etat et notamment des infirmières du service de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement, s'insère dans une suite de réflexions sur la mission même de ces personnels. Les propositions qu'il contient doivent être considérées comme un point de départ aux études qui se poursuivent au niveau interministériel, sous l'égide du ministre chargé de la fonction publique. En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures interviendrait dans des conditions qui ne porteraient atteinte ni aux avantages acquis par les infirmières des corps déjà existants, ni à l'intérêt du service de santé scolaire.

*Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : maintien en fonction et restructuration du corps).*

10867. — 4 mai 1974. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences graves pour la santé de 12 millions d'élèves et d'étudiants que constitue la suppression au 1<sup>er</sup> octobre 1974, des corps des infirmières scolaires et universitaires. C'est un fait, le milieu scolaire nécessite la présence d'un tel personnel, capable de répondre à tout moment aux besoins dans le cadre de diverses activités (travaux d'atelier, expérience de laboratoires, séances d'éducation physique et de sport, jeux, etc.). Le ramassage scolaire, les internats parfois éloignés de tout centre hospitalier sont autant de causes qui amènent dans les infirmeries des élèves ou étudiants présentant des malaises, des débuts de maladie, nécessitant immédiatement des soins compétents. L'infirmière est souvent la première à connaître des situations difficiles et son intervention peut être d'un grand secours. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la mise en extinction des corps d'infirmières scolaires et universitaires pour promouvoir à l'éducation nationale, la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Réponse. — Le projet de décret relatif au mode de recrutement des infirmières des services non hospitaliers de l'Etat et notamment des infirmières de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement, s'insère dans une suite de réflexions sur la mission même de ces personnels. Les propositions qu'il contient doivent être considérées comme un point de départ aux études qui se poursuivent au niveau interministériel, sous l'égide du ministre chargé de la fonction publique. En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures interviendrait dans des conditions qui ne porteraient atteinte ni aux avantages acquis par les infirmières des corps déjà existants ni à l'intérêt du service de santé scolaire.

*Vaccination (antidiphtérique : inutilité de son obligation).*

10888. — 4 mai 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé que, d'après les travaux des médecins américains Collins et Councell et du docteur français Rendu, la diphtérie serait une maladie assez rare et 7 p. 100 seulement des enfants risqueraient de la contracter. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, rendre obligatoires des vaccinations spéciales contre la diphtérie, étant donné que, pour dépister les enfants réceptifs, il existe une réaction assez fidèle qui est la réaction de Shick.

Réponse. — L'application des vaccinations obligatoires a permis la régression spectaculaire de maladies infectieuses graves telles que la variole (plusieurs centaines de décès en France au début de ce siècle), la poliomyélite (533 cas en 1964, 26 cas en 1973), la diphtérie (13 368 cas, dont 1 526 décès en 1940, 43 cas, dont 2 décès, en 1972). Si la diphtérie est devenue rare de ce fait, elle n'en est pas pour autant bénigne et risquerait de réapparaître sous forme épidémique dans une collectivité composée de sujets non vaccinés. La vaccination reste obligatoire avant l'âge de dix-huit mois et le pourcentage des sujets réceptifs dans cette tranche d'âge est bien supérieur à 7 p. 100. Afin de ne pas compromettre les résultats acquis, il est absolument nécessaire de maintenir la couverture immunitaire globale de la population à un taux suffisant (80 p. 100 environ).

## TRAVAIL

*Commerçants et artisans (D. O. M. : bénéfice des prestations familiales et de l'assurance maladie maternité).*

6279. — 23 novembre 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail qu'il avait interrogé le prédécesseur du ministre du commerce et de l'artisanat sur le point de savoir s'il est envisagé d'étendre au profit des commerçants et artisans des départements d'outre-mer la loi fixant le régime des prestations familiales et les dispositions de la loi du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie maternité. Il ne méconnaît pas la nécessité de faire appel à la solidarité nationale pour équilibrer le budget des organismes concernés, mais pense qu'on ne peut pas être à la fois dans la nation et en dehors de la nation. N'ayant obtenu aucune réponse, il lui renouvelle donc sa question, espérant qu'il pourra cette fois obtenir les renseignements réclamés.

Réponse. — Une couverture sociale complète pour les commerçants et artisans des départements d'outre-mer, comme il en est pour les salariés, reste l'objectif du Gouvernement qui a développé autant que faire se peut le régime de sécurité sociale qui leur est applicable. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a étendu à leur profit le régime obligatoire d'allocation vieillesse des non-salariés en vigueur dans les départements métropolitains. Le même texte



cumporte une disposition analogue en ce qui concerne le régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés, des professions agricoles. Des études se poursuivent aux mêmes fins relativement au régime des allocations familiales. Actuellement, seul le régime d'assurance vieillesse est entré en vigueur. Mais on ne peut se dissimuler que des difficultés subsistent en matière de recouvrement des cotisations correspondantes. Un projet de décret prévoyant, en ce domaine, des mesures d'adaptation de la réglementation métropolitaine est actuellement soumis aux conseils généraux des départements d'outre-mer. Les conditions dans lesquelles ce texte pourra être effectivement appliqué permettront de dégager de précieux enseignements en vue de l'extension éventuelle dans les départements en cause des autres législations de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Pour ce qui concerne en particulier l'assurance maladie, le ministre du travail ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les indications que lui avait données le ministre d'Etat chargé des affaires sociales dans sa réponse à sa question écrite n° 26655 du 24 octobre 1972 (*Journal officiel* du 24 mars 1973).

*Rapatriés (droits la retraite: validation des périodes d'activité comprises entre 1938 et 1953: levée des forclusions).*

8496. — 16 février 1974. — M. Odru rappelle à M. le ministre du travail sa question écrite n° 6144 du 17 novembre 1973 attirant son attention sur la situation faite aux rapatriés d'Algérie qui, désireux de faire valider leurs droits à la retraite au titre de la loi du 26 décembre 1964, se voient opposer la forclusion intervenue depuis le 31 décembre 1972, pour les périodes d'activité comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 1938 et le 1<sup>er</sup> avril 1953. Il a pris acte de sa réponse à cette question parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 19 janvier 1974 et de sa promesse: « Si toutefois un nouveau délai était ouvert, toute publicité serait donnée à cette mesure. » Il lui demande s'il ne compte pas ouvrir rapidement le nouveau délai évoqué ci-dessus comme le réclament, nombreux, les rapatriés d'Algérie.

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'avait rappelé à l'honorable parlementaire dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 19 janvier 1974, les demandes de validation gratuite des périodes de salariat effectuées en Algérie par des Français du 1<sup>er</sup> avril 1938 au 1<sup>er</sup> avril 1953 devaient être déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Cependant, afin de répondre à un vœu exprimé par de nombreux assurés, le Gouvernement a décidé d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des demandes. Le décret n° 74-573 du 22 mai 1974 dispose donc que les demandes de validation peuvent être présentées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1979 auprès des caisses régionales d'assurance maladie dans la circonscription desquelles se situe le dernier lieu de travail des intéressés ou auprès de la caisse nationale d'assurance maladie vieillesse des travailleurs salariés s'ils n'ont jamais relevé du régime général de sécurité sociale.

*Travailleurs étrangers (assurance vieillesse et prestations familiales; octroi des mêmes droits qu'aux Français).*

8530. — 16 février 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail qu'il subsiste un certain nombre d'inégalités, du point de vue des avantages sociaux, entre les travailleurs immigrés et les travailleurs français, notamment en ce qui concerne l'assurance vieillesse et l'octroi des prestations familiales lorsque les enfants résident à l'étranger. Il lui demande si, compte tenu de l'apport très précieux de ces travailleurs immigrés dans l'économie française, lequel devrait leur permettre de bénéficier des fruits de la croissance comme les travailleurs français, il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue de faire cesser ces inégalités.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L. 245, L. 246 et L. 247 du code de la sécurité sociale, les travailleurs étrangers qui ont cotisé au régime général français de la sécurité sociale sont assimilés aux assurés français pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse, quel que soit leur lieu de résidence, dès lors qu'ils sont ressortissants d'un pays ayant signé avec la France une convention en matière de sécurité sociale. Quant aux travailleurs immigrés, ressortissants des pays n'ayant pas signé une telle convention, ils sont également assimilés aux assurés français pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse, s'ils résident en France lors de cette liquidation et leur pension ou rente de vieillesse, une fois liquidée définitivement, continue de leur être servie même s'ils repartent alors à l'étranger. C'est seulement dans le cas où ces ressortissants demandent cette liquidation, alors qu'ils résident à l'étranger, qu'il ne peut alors leur être attribué, au titre de l'assurance vieillesse, que la rente correspondant aux versements de cotisations qu'ils ont éventuellement effectués sous

le régime de capitalisation en vigueur en France antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1941. En ce qui concerne les prestations familiales, l'article L. 511 du code de la sécurité sociale prévoit que toute personne française ou étrangère, résidant en France ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales. Les étrangers ayant la qualité de résidents ordinaires ou privilégiés bénéficient de plein droit des prestations familiales. Les étrangers ayant la qualité de résident temporaire peuvent ouvrir droit aux prestations familiales s'ils sont titulaires d'une carte de travailleur salarié ou d'exploitant agricole ou d'une carte spéciale de commerçant ou d'artisan. Le principe de l'égalité de traitement, qui est garanti en matière de sécurité sociale et de prestations familiales, aux étrangers résidant en France avec leur famille, inspire également la règle applicable aux travailleurs français ou étrangers qui ne peuvent bénéficier des prestations familiales du régime français si leur famille ne satisfait pas à la condition de résidence en France. Cependant ces mêmes travailleurs français ou étrangers sont susceptibles de bénéficier, pour leurs enfants résidant hors de France, des avantages familiaux prévus dans le cadre des règlements de la C. E. E. ou des conventions bilatérales de sécurité sociale liant la France avec de nombreux Etats étrangers.

*Assurance vieillesse (non-salariés non agricoles: versement de la retraite pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire).*

9360. — 16 mars 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre du travail s'il envisage de modifier les dispositions du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 aux termes duquel le service de l'allocation n'est assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire qu'au profit de son conjoint survivant ou de ses enfants à charge afin d'autoriser le service de l'allocation à l'ensemble des héritiers quel que soit leur lien de parenté avec l'assuré décédé.

Réponse. — Les dispositions en cause ont été incluses dans le décret n° 66-248 du 31 mars 1966 à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce à la suite d'une assemblée générale des délégués des conseils d'administration des caisses de base. Elles avaient pour but de permettre, en cas de décès d'un retraité, le versement de l'intégralité des arrérages du trimestre en cours au conjoint survivant ou aux enfants à charge, qui sont en général les ayants droit les plus particulièrement dignes d'intérêt. Mais, en contre partie, l'équilibre financier du régime a rendu nécessaire la restriction des droits des autres catégories d'héritiers. Il paraît difficile, pour le moment, de revenir sur l'option ainsi exercée par l'organisation autonome d'assurance vieillesse intéressée.

*Assurance-vieillesse (commerçants et artisans: majoration pour enfants).*

9406. — 16 mars 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des commerçants et artisans en retraite, au regard des majorations pour enfants. Il lui fait observer en effet, que la loi du 3 juillet 1972 a accordé de telles majorations aux titulaires d'une pension de retraite commerciale ou artisanale. Or, si les majorations analogues servies aux pensionnés du régime général ont été augmentées au 1<sup>er</sup> octobre 1972, tel ne semble pas avoir été le cas pour les majorations des pensionnés du commerce et de l'artisanat. Dans ces conditions, il lui demande quelle est actuellement la politique du Gouvernement dans ce domaine, comment est appliquée la loi du 3 juillet 1972, et qu'elles mesures il compte prendre pour que les augmentations des majorations soient équitablement appliquées aux commerçants et artisans, comme aux retraités du régime général.

Réponse. — En application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les ressortissants de ces catégories professionnelles sont appelés à bénéficier progressivement d'avantages analogues à ceux prévus en faveur des salariés et notamment de la majoration de 10 p. 100 du montant des pensions des assurés ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, cette majoration ne peut être accordée qu'au titre des périodes d'assurances postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée. En effet, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures à cette date demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majorations pour enfants.



*Sécurité sociale (glissement catégoriel des auxiliaires administratives de service social ou de centre social).*

9728. — 23 mars 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des auxiliaires administratives de service social ou de centre social (circulaire FNOSS A 50 de 1965). La définition de ce poste ne prévoit pas que la possession d'un diplôme soit une condition d'attribution du coefficient correspondant, soit 190. La classification doit donc être établie en fonction des attributions confiées aux agents intéressés. Or, le directeur régional de la sécurité sociale a suspendu la décision en date du 10 décembre 1971 par laquelle le conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de la Savoie a approuvé la transformation de quatre postes de secrétaire sociale (B. 9. 175) ou postes d'auxiliaire administrative de service social (D. 190). Il lui demande s'il peut préciser la base légale sur laquelle cette décision de la direction régionale a été prise et indiquer s'il compte prendre des mesures pour arrêter le glissement catégoriel qui se fait au préjudice de personnes remplissant en fait des fonctions d'auxiliaire administrative ou étant rémunérées à un échelon inférieur. Une telle évolution traduit une dégradation inquiétante du service de la santé publique et de la sécurité sociale dans ce secteur.

*Réponse.* — La classification des emplois annexée à la convention collective de travail du personnel des organismes du régime général de sécurité sociale ne précise pas que les candidats aux postes d'auxiliaire administrative de service social ou de centre social doivent être titulaires d'un diplôme. La nature et l'importance des fonctions exercées par ces agents, ainsi que le souci de satisfaire dans les meilleures conditions les demandes des assurés sociaux, impliquent toutefois que les intéressés possèdent des connaissances et une qualification au moins égales à celles des secrétaires médico-sociales diplômées, qui exercent leur activité dans un domaine très voisin et bénéficient de conditions de rémunération identiques. Cette circonstance a amené le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à annuler le 12 mai 1972, en raison de son incidence financière, conformément aux dispositions de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale, la décision prise par le conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de la Savoie. La nouvelle classification des emplois du 17 avril 1974, qui vient de recevoir l'agrément visé à l'article 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, supprime d'ailleurs l'emploi d'auxiliaire administrative de service social ou de centre social et reclassifie dans l'emploi de secrétaire médico-sociale diplômée les agents titulaires du baccalauréat de technicien des sciences médico-sociales ou d'un diplôme équivalent reconnu par le ministère de l'éducation. Ceux des agents qui ne remplissent pas cette condition bénéficieront du même niveau de rémunération que les secrétaires sociales titulaires antérieurement du coefficient B 9 175.

*Préretraite (donner une portée rétroactive à la convention du 22 mai 1971).*

10315. — 5 avril 1974. — **M. Brun** signale à **M. le ministre du travail** la situation difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre de salariés qui, ayant perdu leur emploi avant l'institution de la préretraite, n'ont pu bénéficier de celle-ci et ont dû prendre à soixante ans leur retraite dans des conditions très désavantageuses. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de suggérer aux signataires de la convention du 22 mai 1971 la possibilité d'en faire rétroagir les effets.

*Réponse.* — L'article 2 b du règlement annexé à l'accord auquel fait référence l'honorable parlementaire et qui a été signé le 27 mars 1972 prévoit que le bénéfice de la garantie de ressources est accordé aux personnes licenciées à partir de soixante ans ou à celles qui perdent leur emploi avant cet âge, mais qui se trouvent encore indemnisées par le régime d'assurance chômage au titre de la durée réglementaire à soixante ans ou postérieurement après avis de l'instance paritaire de l'A. S. S. E. D. I. C. Les dossiers de tous les allocataires âgés et indemnisés le 22 mai 1972, date d'entrée en application de l'accord, ont été instruits. De plus, la commission paritaire nationale a décidé que tous les allocataires non en cours d'indemnisation à la date du 22 mai 1972, et qui ont épuisé leurs droits à soixante ans ou postérieurement, verront leurs demandes étudiées, sous réserve qu'elles aient été formulées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et que les intéressés n'aient pas cessé de se soumettre aux contrôles de l'Agence nationale pour l'emploi. Cette mesure a été depuis reconduite et, actuellement, tout ancien allocataire peut encore déposer une demande auprès des services compétents. Cependant le paiement de rappel ne peut excéder trois mois à compter de la date du dépôt du dossier. Par ailleurs, en date du 25 juin 1973, les partenaires sociaux ont approuvé la réglementation en admettant

notamment que les personnes licenciées avant soixante ans et indemnisées à cet âge au titre de prolongations de droit, dont la durée n'a pas excédé seize mois, pouvaient prétendre au bénéfice de la garantie de ressources après décisions de l'instance paritaire de l'A. S. S. E. D. I. C. Cette mesure qui a pris effet le 13 août 1973 est appliquée non seulement aux allocataires en cours d'indemnisation à cet âge, mais également à tous ceux qui ont perçu ou qui percevraient des allocations à soixante ans ou postérieurement.

*Assurance vieillesse (coordination des périodes d'assurance d'un travailleur migrant européen : écarter l'application de ces textes lorsque la période d'assurance dans un seul Etat est suffisante, pour la liquidation d'une pension).*

10365. — 5 avril 1974. — **M. Dugoujon** expose à **M. le ministre du travail** que, selon la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes, lorsque la période d'assurance dont un travailleur migrant est titulaire dans un Etat membre est suffisante au regard de la loi de cet Etat pour assurer à celui-ci le bénéfice de la prestation, la réglementation communautaire, prévoyant la totalisation des périodes d'assurance, doit être écartée. Il lui demande si la législation interne française ne devrait pas, au moment où le Gouvernement se préoccupe d'une loi cadre pour le troisième âge, comporter une disposition s'inspirant de la jurisprudence communautaire et selon laquelle les textes de coordination n'ont pas à jouer en matière d'assurance vieillesse lorsqu'une période d'assurance est capable à elle seule d'assurer une pension de vieillesse liquidée suivant les normes de l'une des législations de vieillesse.

*Réponse.* — Le projet de loi n° 776 portant diverses simplifications et améliorations en matière de pensions, actuellement sur le bureau de l'Assemblée nationale, contient, notamment, une disposition modifiant l'article L. 335 du code de la sécurité sociale en vue de permettre, lorsque l'assuré a accompli une durée d'assurance inférieure à la durée maximum de trente-sept annuités et demie, l'attribution à l'intéressé d'une pension proportionnelle à la durée d'assurance qu'il a réellement accomplie. Les avantages de vieillesse dus par le régime général de la sécurité sociale à des assurés ayant par ailleurs exercé une activité leur ouvrant droit à pension de la part d'autres régimes de retraites et plus particulièrement des régimes spéciaux, pourront donc, si ce projet est adopté par le Parlement, être calculés compte tenu seulement des périodes d'assurance valables ou assimilées au regard dudit régime général, sans qu'il soit nécessaire comme précédemment de faire appel, pour l'examen des conditions d'ouverture du droit et pour le calcul de l'avantage *pro rata temporis* à la charge du régime général, aux périodes d'assurance valables au regard des autres régimes d'affiliation et accomplies à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1930. Les mesures d'application de la disposition dont il s'agit interviendront aussi rapidement que possible après le vote de la loi.

*Vieillesse (revalorisation de la majoration des pensions de vieillesse pour les conjoints à charge).*

10563. — 13 avril 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail** que la majoration des pensions de vieillesse pour les conjoints à charge de moins de soixante-cinq ans ou de soixante ans, en cas d'incapacité au travail, prévue à l'article L. 339 du code de la sécurité sociale, a été fixée à 50 francs par an en octobre 1945 et qu'elle n'a jamais été augmentée. Il lui demande s'il ne peut envisager de revaloriser cette prestation en raison, notamment, de l'augmentation du coût de la vie et en tenant compte du fait que les femmes qui travaillent et qui ne sont plus à la charge de leur mari sont de plus en plus nombreuses.

*Réponse.* — La majoration pour conjoint à charge attribuée dans le régime général, est une prestation qui pose des problèmes et dont la conception même doit faire l'objet d'un examen approfondi, tant dans le cadre de la réforme du minimum que dans celui de l'institution d'un statut social de la mère de famille. Cette majoration, qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés, a été créée, dans le régime général, au profit des conjoints dont les ressources propres sont inférieures à un certain plafond et qui ne sont bénéficiaires d'aucun autre avantage de sécurité sociale. Il s'agit d'une prestation d'assurance vieillesse et il est logique qu'elle ne soit servie qu'à compter de l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'incapacité), puisque c'est à cet âge seulement que les assurés eux-mêmes ont droit à une pension susceptible d'être portée au minimum. C'est la raison pour laquelle la majoration, fixée à 50 francs par an, n'a jamais été revalorisée au profit de conjoints à charge âgés de moins de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ainsi que le note lui-même l'honorable parlementaire.

Une prestation de 12,50 francs par trimestre, qui, en outre, doit être proratisée dans certains cas, constitue une complication dans la gestion des institutions et il est envisagé, pour l'avenir, de ne plus liquider une prestation qui n'a plus aucune signification. Avant l'âge de la retraite, il est normal de n'accorder une aide de la collectivité qu'aux personnes qui doivent faire face à des difficultés particulières pour lesquelles une prestation spécifique est prévue (chômage, allocation aux handicapés, prestations familiales, etc.). A partir de l'âge de la retraite, l'on constate que le conjoint à charge, dont les ressources propres sont inférieures à un plafond et qui ne relève d'aucun régime de retraite, ouvre droit systématiquement à une majoration qui s'ajoute à la pension résultant des cotisations de son conjoint, quelles que soient les ressources du ménage et sans que des cotisations supplémentaires aient été payées. A un moment où la collectivité consent un effort particulier au profit des plus défavorisés en doublant le minimum en quelques années, il n'est pas satisfaisant d'accorder également une telle prestation aux ménages les plus favorisés. En raison de la généralisation de l'assurance vieillesse en France, les conjoints qui n'ont droit à aucune retraite, sont souvent des femmes qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle suffisante ou du fait qu'elles se sont consacrées exclusivement à l'éducation de leurs enfants. Il apparaît souhaitable, dans l'avenir, de ne plus considérer les mères de famille âgées comme « des conjointes à charge » ce qui correspond à une conception périmée des droits de la femme, mais plutôt comme des titulaires de droits propres à une protection sociale et, en particulier, à une retraite. Cette orientation nouvelle a été marquée par les lois du 31 décembre 1971 et du 3 janvier 1972, qui ont institué des droits propres en assurance vieillesse au profit de nombreuses mères de famille. Deux projets de loi qui seront prochainement examinés par le Parlement développent notamment cette action en doublant le nombre d'annuités par enfant dès le premier enfant, en supprimant la condition de durée minimum d'assurance pour l'octroi d'une pension et en assouplissant les règles de non cumul entre droits propres et droits dérivés. Les recherches vont se poursuivre en vue de remplacer, dans l'avenir, la majoration pour conjoint à charge par une prestation tenant mieux compte de la situation sociale et familiale des personnes âgées en cause.

*Assurance vieillesse (régimes locaux de l'Est de la France : inégalités de traitement par rapport aux régimes appliqués dans les autres départements).*

10721. — 27 avril 1974. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des assurés relevant des régimes locaux d'assurance vieillesse des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui n'ont pas opté pour le régime général de sécurité sociale. Lorsque les intéressés ont relevé successivement du code local du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911, les dispositions actuellement applicables en la matière font que pour une même durée d'assurance les situations peuvent être fondamentalement différentes. En effet, si l'assuré compte un nombre d'annuités important dans le premier régime il peut atteindre le plafond du montant de la pension de vieillesse auquel s'ajoute une majoration au titre du second régime dont il a relevé. Au contraire, si les durées d'assurance dans chacun des deux régimes sont plus considérables, l'assuré peut ne pas atteindre le plafond du montant des pensions dans le premier régime et bénéficier d'une majoration au titre du second qui, compte tenu des modalités de réévaluation de cette dernière, lui assure, pour une durée totale d'affiliation, une pension moins élevée que dans la première hypothèse évoquée. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette injustice.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 373 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 5 mars 1973 (art. 4), pour les assurés qui ont été affiliés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1946 à l'ex-régime local d'assurance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et qui, à ce titre, ont relevé successivement du code local du 19 juillet 1911 (assurance des ouvriers) et de la loi du 20 décembre 1911 (assurance des employés), la pension de vieillesse principale, à laquelle ils peuvent prétendre au titre de ce régime local, est calculée compte tenu des seules cotisations versées au régime d'assurance auquel ils ont été affiliés le plus longtemps ; toutefois, ces pensionnés bénéficient, au titre des cotisations versées à l'assurance la moins longue, de la « majoration pour double assurance », prévue par l'article 8 du décret du 12 juin 1946 et par les textes qui s'y sont substitués, dont le montant maximum ne peut être supérieur au tiers du maximum de la pension principale. Il ne paraît pas possible d'envisager la modification des dispositions particulières susvisées applicables au calcul des pensions de vieillesse des assurés relevant de l'ex-régime local car elles permettent déjà, dans la plupart des cas, la liquidation, au profit des intéressés, de pensions de vieillesse d'un montant plus élevé

que celles accordées aux assurés du régime général. Il est d'ailleurs à remarquer que, depuis 1946, les pensions ne sont liquidées au titre dudit régime local que si l'assuré exerce son droit d'option pour ce régime. Il convient en outre de souligner que le régime local connaît un déficit important et croissant qui sera de 385 millions de francs en 1974 et 412 millions de francs en 1975, déficit entièrement couvert par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

*Allocations supplémentaires du fonds national de solidarité (assouplissement de l'obligation de la condition de résidence).*

10835. — 27 avril 1974. — M. le Tac rappelle à M. le ministre du travail que la législation actuelle impose aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de vieillesse de résider sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer. Cette condition peut paraître particulièrement sévère lorsque des situations d'exception ne permettent pas sa réalisation. C'est le cas notamment de celles dans lesquelles sont placés les membres d'une congrégation religieuse lorsque les règles de leur ordre leur imposent d'être, pour des périodes plus ou moins longues, hors du territoire national. Il lui demande si un assouplissement ne pourrait être envisagé au sujet de cette obligation de la condition de résidence, à laquelle ne peuvent se plier les intéressées pour des raisons indépendantes de leur volonté, en autorisant par exemple la supérieure ou l'économe de leur ordre, résidant en France, à percevoir en leur nom le montant de cette prestation pendant leur absence momentanée du territoire français.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à venir en aide aux personnes âgées les plus défavorisées. Elle est accordée à toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, âgée d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ou en dessous de cet âge, bénéficiaire d'un avantage viager acquis au titre de l'assurance invalidité, et dont les ressources sont inférieures à certains montants relevés périodiquement. Par ailleurs, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire font l'objet d'un recouvrement sur la succession de l'allocataire lorsque cette succession dépasse un certain montant. Il ne peut être dérogé à aucune des conditions ci-dessus rappelées, et notamment à la condition de résidence. Si les accords internationaux permettent, en effet, sous condition de réciprocité, d'accorder l'allocation supplémentaire en France aux étrangers ressortissants des pays signataires, ces accords ne peuvent prévoir l'exportation de cette prestation dont la nature est d'être strictement liée à l'aide due à tout Français résidant sur le territoire de la République française. Au demeurant, il va de soi que le contrôle des ressources auquel est subordonné l'octroi puis, périodiquement, le service de l'allocation et, au décès de l'allocataire, l'exercice du recouvrement sur succession, nécessitent la mise en œuvre de procédures qui sont incompatibles avec la souveraineté des pays étrangers. En ce qui concerne la proposition faite par l'honorable parlementaire de prévoir le versement de l'allocation supplémentaire entre les mains de la supérieure ou de l'économe de la congrégation afin que les religieuses quittant provisoirement le territoire de la République française ne se voient pas supprimer l'allocation supplémentaire même temporaire, il convient de préciser que, l'allocation supplémentaire est un avantage de caractère personnel au même titre que l'avantage de base auquel elle s'ajoute et qu'elle est payable en main propre. Il est difficile, dans ces conditions, d'envisager de donner une suite favorable à la proposition ci-dessus mentionnée.

*Invalides de guerre (bénéfice de la retraite anticipée à soixante ans même s'ils ne sont pas anciens prisonniers de guerre ou titulaires de la carte de combattant).*

10853. — 27 avril 1974. — M. Pinte rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants titulaires de la carte de combattant ou qui ont été détenus comme prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans s'ils peuvent justifier de certaines conditions de durée de services militaires en temps de guerre ou de captivité. Il lui fait observer que ces dispositions paraissent laisser en dehors de cet avantage les invalides ou mutilés de guerre qui, tous, ne sont pas titulaires de la carte de combattant ou ne sont pas anciens prisonniers de guerre. Or, les intéressés, dont certains ont un taux d'invalidité supérieur à 50 p. 100, sont notablement diminués physiquement et ont, de ce fait, vocation certaine à un arrêté prématuré de leurs activités professionnelles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable d'étendre à cette catégorie de personnes, dont l'invalidité atteste le prix qu'elles ont payé dans les derniers conflits, le bénéfice de la retraite anticipée accordée par les textes précités.

Réponse. — Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans précise, dans son article 1<sup>er</sup>, que les éventuels bénéficiaires de cette pension anticipée sont les anciens combattants « titulaires de la carte du combattant ou qui ont été détenus comme prisonniers de guerre ». La qualité d'« ancien combattant » pouvant prêter à discussion, il était en effet nécessaire de la définir en précisant, conformément à l'esprit de la loi susvisée, que les intéressés doivent, s'ils n'ont pas été prisonniers de guerre, être titulaires de la carte du combattant, qui est délivrée sous réserve d'une durée minimum d'appartenance à une unité combattante. Les dispositions de cette loi se justifiant par les épreuves subies durant les combats ou la captivité, il ne saurait être envisagé d'inclure parmi ses bénéficiaires, des requérants à qui est refusé le titre de combattant et qui, par ailleurs, n'ont pas été prisonniers de guerre. Il est d'ailleurs rappelé qu'en application de la loi du 31 décembre 1971 qui a notamment prévu l'assouplissement des conditions de reconnaissance de l'incapacité au travail, la pension de vieillesse anticipée au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, peut désormais être attribuée entre soixante et soixante-cinq ans si l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son activité sans nuire gravement à sa santé et si sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Si leur état de santé le justifie, les invalides ou mutilés de guerre dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire ont ainsi la possibilité de faire valoir leurs droits éventuels à cette pension anticipée.

*Assurance vieillesse (coordination des divers régimes de retraite en matière de cumul du droit propre et du droit dérivé).*

10986. — 4 mai 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail que les aménagements à la règle de non-cumul du droit propre et du droit dérivé prévus dans le projet de loi n° 776 — aménagements qui consistent à considérer que les ressources du ménage constituées de la pension personnelle du mari et de celle de la femme forment un tout et à garantir au conjoint survivant la moitié de ce total — ne permettront d'améliorer la situation des veuves d'assurés sociaux que dans le cas où la pension du mari est supérieure à celle de la femme. Au surplus, ces aménagements laissent subsister la différence qui existe, à cet égard, entre le régime général de la sécurité sociale et d'autres régimes de retraite — notamment celui des fonctionnaires — dans lesquels la femme perçoit sa retraite personnelle et peut, au décès de son mari, cumuler cette retraite avec l'intégralité de la retraite de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles afin que, dans un avenir prochain, l'égalité complète soit établie à cet égard entre les divers régimes de retraite.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le projet de loi n° 776, actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, tend à permettre le cumul de la pension de réversion du régime général de sécurité sociale avec une pension de droit propre, dans des limites qui seront fixées par décret. En effet, en raison du coût élevé de la suppression de la règle de l'interdiction de cumul, il n'a pas été possible de réaliser cette suppression totalement dans l'immédiat. C'est la raison pour laquelle il est envisagé, dans un premier temps, d'autoriser le cumul dans la limite de la moitié du total des droits propres des deux conjoints. Il est rappelé que jusqu'à présent seule peut être accordée, le cas échéant, une allocation différentielle destinée à porter la pension de droit propre du conjoint survivant au montant de la pension de réversion, lorsque celle-ci est supérieure à l'avantage du droit propre. La réforme ci-dessus exposée constitue donc une amélioration importante, qui bénéficiera en priorité aux veuves les moins favorisées. Il ne s'agit là, en tout état de cause, que d'une étape vers la suppression totale de la règle de non-cumul qui interviendra selon des modalités à définir par décret conformément au principe posé par le projet de loi, compte tenu des possibilités financières du régime.

*Assurance vieillesse (veuves chefs de famille : prise en compte pour le calcul de leur retraite des années d'éducation des enfants).*

10986. — 4 mai 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail qu'en cas de rupture d'un couple par veuvage, divorce, séparation de droit, la législation actuelle ne lui accordant que le titre d'ayant droit, la mère de famille redevient, sauf pour les veuves, une célibataire qui se voit, bien souvent, dans l'obligation de prendre un emploi pour quelques années de cotisations

en vue de sa retraite, alors que la seconde femme a récupéré le titre d'ayant droit. Il lui demande que, dans ces conditions, les années d'éducation des enfants soient assimilées aux années de travail permettant ainsi le rachat de points de cotisation de sécurité sociale vieillesse pour assurer une retraite décente aux femmes chefs de famille.

Réponse. — Le Gouvernement est tout à fait conscient de la situation digne d'intérêt des femmes divorcées ou séparées de droit qui, après s'être consacrées pendant plusieurs années à leur foyer, se trouvent seules à un âge avancé. Les études entreprises sur l'ensemble de ce problème font apparaître que la solution la plus favorable aux intéressées consisterait à leur permettre d'acquérir des droits personnels à une pension de vieillesse. Il convient de rappeler à cet égard que des dispositions ont déjà été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi qu'en affiliant obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées, la loi du 3 janvier 1972 a eu pour but de permettre aux bénéficiaires de ces allocations ainsi majorées d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse en totalisant des années d'assurance au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotoient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. En outre, la loi du 31 décembre 1971 attribuée aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Cette mesure ayant ainsi le mérite de valider gratuitement pour les mères de famille qui arrivent à la retraite des années pendant lesquelles, dans le passé, elles ont eu à s'occuper de jeunes enfants, il a paru souhaitable d'en étendre les avantages. Un projet de loi actuellement soumis au Parlement a pour but de porter la majoration d'assurance à deux années supplémentaires et de l'accorder à partir du premier enfant. Enfin, la suppression dans le régime général de la durée minimum de quinze années pour l'octroi d'une pension de vieillesse, réforme également déposée devant le Parlement, permettra aux femmes de bénéficier plus facilement d'un droit personnel à pension.

*Anciens combattants (retraite anticipée : extension à toutes les catégories des dispositions applicables aux affiliés du régime général de la sécurité sociale).*

10963. — 11 mai 1974. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Or, le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, s'il rend cette loi applicable aux affiliés du régime général de la sécurité sociale, en modifie profondément le sens et exclut les autres catégories d'anciens combattants concernés, c'est-à-dire les salariés agricoles, les exploitants agricoles, les travailleurs indépendants, les professions artisanales, commerciales, industrielles et libérales. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître dans quel délai il envisage de faire paraître ce décret prévu à l'article 2 de la loi précitée.

Réponse. — Les décrets prévus par l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 étendant les dispositions de l'article 1 de ladite loi aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles sont intervenus le 15 mai 1974. Ces décrets permettent aux anciens prisonniers de guerre et anciens combattants appartenant à ces catégories professionnelles de bénéficier d'une retraite anticipée en fonction de la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre dans des conditions analogues à celles prévues en faveur des travailleurs salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et avec les mêmes dates d'effet.

*Travailleurs étrangers (républicains espagnols internés puis employés par l'autorité militaire de 1939 à 1945 : droits à la retraite).*

10987. — 11 mai 1974. — M. Depietri rappelle à M. le ministre du travail que de nombreux travailleurs d'origine espagnole dont certains ont acquis la nationalité française, combattants de la guerre d'Espagne, ont été internés dans les camps en France en 1939 par ordre du Gouvernement français. Ces travailleurs espagnols ont, par la suite, été employés par les autorités militaires à des travaux de fortification de 1939 à l'armistice de 1940. Après l'armistice,

ces Espagnols ont été obligés de faire, toujours sous l'autorité de Vichy, des travaux forestiers ou miniers jusqu'à la Libération en 1945. Or, aujourd'hui, la sécurité sociale refuse de considérer pour leur retraite ces années de travail sous prétexte que ces travailleurs ont été, pendant toute cette période, sous l'autorité militaire et n'ont pas payé de cotisation à la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette discrimination envers ces travailleurs soit supprimée et que ces années soient comptées dans leurs annuités de retraite.

**Réponse.** — La condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales ayant été supprimée, par l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, pour la validation des périodes de mobilisation et de captivité et des autres périodes de guerre visées par le décret du 23 janvier 1974, fixant les conditions d'application de cette loi, il a été admis, par une interprétation bienveillante de ces dispositions, que les périodes durant lesquelles les travailleurs étrangers et, notamment, les réfugiés espagnols, ont été visés par la loi du 27 septembre 1940 peuvent, par assimilation à des périodes de mobilisation, être validées gratuitement dans les mêmes conditions que les périodes susvisées. Il en est de même pour les périodes d'incorporation dans ces groupements de travailleurs, postérieures à la mise en vigueur de la loi du 18 novembre 1942 prévoyant l'assujettissement des intéressés aux assurances sociales, qui n'auraient pas donné lieu au versement des cotisations obligatoirement dues depuis 1943. Toutes instructions utiles en ce sens ont été adressées aux caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse. Il appartient donc aux intéressés de demander la validation des périodes en cause à la caisse régionale d'assurance maladie (branche vieillesse) dont ils relèvent, en produisant toutes pièces justificatives en leur possession.

*Assurance vieillesse (travailleurs non salariés des professions non agricoles : régime défavorable du prorata des arrérages échus lors du décès du pensionné).*

**11004.** — 11 mai 1974. — **M. Bolvilliers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse faite par un de ses prédécesseurs à la question écrite n° 25663 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 4 du 27 janvier 1973, p. 214). Cette question se rapportait à l'article 7 du décret du 31 mars 1966 en vertu duquel : « tout service de prorata à la succession du pensionné était supprimé sauf au profit du conjoint ou des enfants mineurs à charge ». Cette disposition est particulière au régime des commerçants et industriels et elle constitue une anomalie par rapport aux mesures applicables par le régime général de sécurité sociale. La réponse précitée disait qu'une situation nouvelle, à cet égard, était créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 par l'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celle loi tendant à aligner le régime d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants sur le régime général des salariés. La réponse concluait en disant que le problème soulevé par l'application de la loi du 3 juillet 1972 sur ce point particulier était fort complexe et qu'il faisait l'objet d'études dans le cadre de l'élaboration des décrets d'application de ladite loi. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et souhaiterait savoir si les dispositions de l'article 7 du décret du 31 mars 1966 ont été ou vont être abrogées. Si la décision d'abrogation a déjà été prise, il souhaiterait savoir à partir de quelle date elle est applicable.

**Réponse.** — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions prévues à l'article 7-II du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 sont effectivement particulières au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'elles avaient pour objet de permettre, en cas de décès d'un retraité, le versement de l'intégralité des arrérages du trimestre en cours en faveur des ayants droit qui sont, en général, les plus particulièrement dignes d'intérêt, à savoir le conjoint survivant ou les enfants à charge de l'assuré. Un retour au droit commun priverait cette catégorie d'ayants droit d'un avantage qui peut être appréciable. Il paraît donc difficile, pour le moment, de revenir sur l'option exercée par l'organisation autonome d'assurance vieillesse intéressée. C'est pourquoi le décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 portant adaptation aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a prévu en son article 10 qu'« à titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, il sera fait application des dispositions de l'article 7-II du décret susvisé du 31 mars 1966 en cas de décès des ressortissants du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales titulaires de prestations servies en vertu du présent titre ».

*Anciens combattants (retraite anticipée : assouplissement des modalités d'application par la sécurité sociale du régime général).*

**11027.** — 11 mai 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'avant l'intervention de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 la pension vieillesse du régime général de sécurité sociale était fixée à 40 p. 100 du salaire de base pour l'assuré ayant cotisé pendant au moins trente ans et prenant sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans. La loi précitée a modifié les dispositions en cause de telle sorte que la pension de sécurité sociale est désormais liquidée à raison de 30 p. 100 du salaire de base lorsque l'assuré a atteint soixante-cinq ans après avoir cotisé pendant au moins trente-sept ans et demi. Par ailleurs, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a modifié l'article L. 332 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les assurés anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier du taux normalement applicable à soixante-cinq ans lorsque sur leur demande leur pension est demandée entre soixante et soixante-cinq ans, à condition de justifier d'une certaine durée de captivité ou de services militaires en temps de guerre. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour l'application de la loi du 21 novembre 1973 dispose toutefois que pour bénéficier des avantages prévus par cette loi, il est indispensable que l'assuré justifie au moins de trente-sept ans et demi d'assurance. Il lui expose à propos de l'application de ces textes que suivant le régime applicable avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1971 un assuré justifiant de trente-deux années de cotisation et de vingt-neuf mois de services militaires aurait pu obtenir une retraite de 40 p. 100 du salaire de base à l'âge de soixante-trois ans, sans subir l'abattement de 1 p. 100 par trimestre, soit 8 p. 100 pour les deux années restant à courir jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. La loi du 21 novembre 1973 recevra une application limitée puisque son décret d'application du 23 janvier 1974 prévoit une restriction importante en appliquant les nouvelles dispositions uniquement aux assurés justifiant d'au moins trente-sept ans et demi de cotisation. Dans l'exemple précité d'un assuré n'ayant cotisé que trente-deux ans, celui-ci percevra une retraite calculée à raison de trente-deux/trrente-sept et demi de 50 p. 100 du salaire de base. Il paraît justifié que cette pension de retraite ne subisse pas l'abattement de 1 p. 100 par trimestre si toutefois toutes les autres conditions se trouvent intégralement remplies, à savoir : la durée de cotisation d'au moins trente années, la durée d'internement ou de services militaires minimum requis suivant le texte de la loi en fonction de l'âge de départ en retraite. Il lui demande de bien vouloir envisager d'assouplir dans ce sens les mesures prévues par le décret précité du 23 janvier 1974.

**Réponse.** — En précisant que « la pension des assurés justifiant d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance qui sont anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou qui ont été détenus comme prisonniers de guerre, est égale à 50 p. 100 du salaire de base lorsqu'elle est liquidée avant l'âge de soixante-cinq ans et à partir de... », l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 n'a fait que reprendre, en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre, les mêmes termes que ceux de l'article 70-1 du décret du 29 décembre 1945 relatif au taux applicable au calcul de la pension de vieillesse des assurés reconnus incapables au travail ou titulaires de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance, qui peuvent également prétendre entre soixante et soixante-cinq ans à la pension de vieillesse anticipée prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Or, l'article L. 335 du code de la sécurité sociale dispose que si l'assuré a accompli une durée d'assurance comprise entre la durée nécessaire à l'ouverture des droits et la durée maximum, sa pension est d'abord calculée, conformément à l'article L. 331 ou à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, sur la base du maximum de durée d'assurance pouvant être prise en considération, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance. Cette règle de proportionnalité de la pension de vieillesse, prévue par l'article L. 335 susvisé, étant applicable à tous les assurés justifiant de moins de trente-sept ans et demi d'assurance, qu'ils obtiennent leur pension au titre normal ou au titre de l'invalidité ou en qualité d'ancien déporté ou interné, il en résulte, pour les anciens combattants et prisonniers de guerre qui ne totalisent pas cette durée d'assurance maximum de cent cinquante trimestres, que la pension de vieillesse susceptible de leur être attribuée au titre de la loi du 21 novembre 1973 doit être égale à autant de cent cinquantièmes de la pension entière, au taux de 50 p. 100, prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 janvier 1974, qu'ils totalisent de trimestres d'assurance, soit, pour un bénéficiaire de la loi précitée totalisant seulement trente-deux ans (ou cent vingt-huit trimestres) d'assurance, une pension égale à 128/150 de 50 p. 100 du salaire de base (ce qui équivaut à 42,66 p. 100 de ce salaire).



Assurance vieillesse (régime local des départements de l'Est.  
Retraite anticipée : bénéfice des nouvelles dispositions du régime général).

11089. — 18 mai 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation en matière de pension de vieillesse des assurés anciens déportés ou internés résistants ou politiques bénéficiaires de l'ancien régime local d'assurance applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946. Elle lui rappelle que, lors des débats qui ont eu lieu au Sénat le 8 novembre 1973, il a notamment déclaré que « connaissant le lourd tribut payé à la nation par ces départements » il avait l'intention de « prendre par voie réglementaire les dispositions nécessaires pour que, compte tenu des particularités du régime local, les anciens déportés et internés relevant de ce régime puissent bénéficier en matière de pension, dès l'âge de soixante ans, d'avantages équivalents à ceux prévus en faveur des déportés et internés du régime général ». Par suite d'une négligence administrative, ces catégories de déportés et internés ont en effet été exclus du bénéfice des dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. L'article 2 du décret n° 74-191 du 26 février 1974 reconnaît bien aux déportés et internés résistants ou politiques relevant de l'ancien régime local le droit à pension entière à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. Mais l'article 4 de ce décret précise que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ou d'une date postérieure. Etant donné que, pour la grande majorité des anciens déportés ou internés résistants ou politiques tributaires du régime local d'assurance applicable antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946, la pension a déjà été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, les dispositions du décret du 26 février 1974 sont sans effet pour les centaines d'assurés qui ont été exclus du bénéfice du décret du 23 avril 1965. Par ailleurs, le décret du 26 février 1974 ne comporte aucune disposition en faveur des patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux, qui cependant étaient mentionnés au *Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 8 novembre 1973, parmi les catégories de victimes de guerre devant bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 au même titre que les déportés ou internés résistants ou politiques. Elle lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème afin que soit rétablie l'égalité entre les assurés de l'ancien régime local et ceux affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Conformément au principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, les dispositions du décret n° 74-191 du 26 février 1974 relatif à la liquidation anticipée, entre soixante et soixante-cinq ans, de la pension de vieillesse des assurés, anciens combattants ou prisonniers de guerre ou anciens déportés ou internés résistants ou politiques, bénéficiaires de l'ex-régime local d'assurance des départements du Rhin et de la Moselle, de même que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les conditions d'application, aux assurés du régime général de la sécurité sociale, de la loi du 21 novembre 1973 qui permet l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, sont applicables aux seules pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Le principe susvisé et le caractère définitif de la liquidation des pensions s'opposent, en effet, à ce que les pensions de vieillesse déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne législation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Quelque digne d'intérêt que soit la situation des anciens déportés et internés ayant obtenu la liquidation de leur pension de vieillesse au titre de l'ex-régime local avec effet antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1974, date de mise en vigueur des nouvelles dispositions susvisées, il ne saurait donc être envisagé de leur appliquer rétroactivement ces dispositions. D'autre part, en ce qui concerne l'application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 précitée aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux, il est rappelé qu'aux termes de l'article 3 du décret du 26 février 1974 susvisé : « les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 sont applicables, pour la détermination des droits à pension de vieillesse de l'ex-régime local d'assurance. » Or, l'article 2 du décret du 23 janvier 1974, relatif à la validation des périodes de guerre, au titre de l'article 3 de ladite loi, vise expressément ces patriotes parmi les bénéficiaires de cette disposition.

Retraites complémentaires (personnel des études notariales).

11096. — 18 mai 1974. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre du travail que les dispositions de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire, n'ont pas été étendues au personnel des études notariales. Il lui demande dans quels délais pourront être prises les mesures permettant cette extension.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 prévoit, dans son article 1<sup>er</sup>, que les salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie doivent être affiliés obligatoirement à une institution de retraite complémentaire. Le problème des ressortissants des régimes spéciaux de retraite qui ont cessé, ou qui cessent leurs fonctions sans avoir droit à une pension de vieillesse fait l'objet d'une étude du département du travail, en liaison avec les autres administrations intéressées. En ce qui concerne plus particulièrement le régime spécial des clercs et employés de notaires, le décret n° 74-238 du 6 mars 1974 modifiant le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance, permet au clerc ou employé de notaire ayant effectué moins de quinze années d'activité dans la profession, de bénéficier à l'âge de soixante-cinq ans d'une pension proportionnelle du régime spécial, à la condition d'avoir versé des cotisations pour des périodes d'activité postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1939, date de création de la caisse de retraite et de prévoyance. Ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, cette mesure apporte à la catégorie professionnelle dont il s'agit un avantage semblable à ce que donnerait un régime complémentaire au titulaire d'une pension du régime général.

Cuir et peaux (entreprise des tanneries françaises réunies : maintien de son activité et d'un emploi normal).

11158. — 25 mai 1974. — M. Pranchère attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur la gravité de la situation que connaissent les personnels des tanneries françaises réunies (T. F. R.). Depuis le 4 mai 1974 le tribunal de commerce de Paris a désigné un curateur en vue d'aboutir à un plan de redressement de cette entreprise dont le président directeur général a donné sa démission le 8 mai 1974. Conséquences de cette situation, l'horaire de travail hebdomadaire, à l'unité de Bort-les-Orgues (Corrèze), a été ramené à trente-deux heures. L'attention des autorités avait été attirée au plus haut niveau gouvernemental dès le mois de décembre 1972, puis courant février 1973 et enfin au début de l'année 1974. Or la situation des T. F. R. n'a cessé de se dégrader. Parmi les causes à prendre en compte se trouvent, sans doute, des problèmes internes mais sans pourtant écarter l'environnement extérieur. De ce point de vue il semble que l'anarchie du marché des cuirs et peaux brutes en France a pesé lourdement. Il est incroyable que l'incitation à l'exportation ait conduit à la vente à l'étranger ces dernières années de plus de 50 p. 100 de peaux brutes de veaux et de 75 p. 100 de celles de bovins. Ces exportations encouragées et tolérées privent la tannerie française de la façon la plus dangereuse des matières premières pour la transformation desquelles elle a été conçue et outillée. La responsabilité du Gouvernement est à ce titre engagée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'emploi aux T. F. R. et plus particulièrement en créant des conditions normales d'approvisionnement en cuirs et peaux brutes pour la tannerie française à partir du marché national.

Réponse. — L'évolution de la situation évoquée dans la question écrite n° 11158 est suivie avec une attention particulière tant par les services du ministère de l'Industrie que par ceux du ministère du travail qui, dans le contexte actuel, entendent veiller à la fois à ce que l'économie française poursuive ses progrès en se maintenant compétitive et à ce que l'équilibre de l'emploi soit préservé au plan national et dans les régions. La situation générale de la tannerie française qui assure la transformation des cuirs et peaux en un produit qui sera utilisé en aval, trouve son origine autant dans la hausse des cours internationaux qui se sont accrus très fortement en 1972 et sont toujours sujets à d'importantes fluctuations que dans le système actuellement pratiqué par les négociations (vente aux enchères). Ces facteurs sont en tout état de cause plus décisifs que la politique française d'exportations des peaux, et se combinent avec les conditions de concurrence de pays en voie de développement qui n'exportent plus leurs peaux brutes et s'équipent pour les traiter localement. Il est vrai que la France exporte une grande partie de ses peaux de bovins, mais il s'agit dans ce cas de peaux lourdes de bovins adultes que ne traitent pas ou peu les tanneries françaises ; en ce qui concerne les veaux, la France exporte librement les peaux brutes vers les pays de la C. E. E., essentiellement l'Italie ; ainsi pour l'année 1973, 34 p. 100 de la collecte, soit 14 286 tonnes, ont été exportés sur un total de 26 467 tonnes ; ces chiffres sont importants, mais il ne peut être question de limiter les exportations, ce qui serait contraire aux engagements du traité de Rome. En ce qui concerne la situation particulière des tanneries françaises réunies, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que tous les éléments d'information nécessaires auront été réunis.

**QUESTIONS ECRITES**  
**pour lesquelles les ministres demandent**  
**un délai supplémentaire**  
**pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Commerçants et artisans (bénéfice de l'aide spéciale compensatrice aux personnes ne jouissant pas de la propriété commerciale).*

11326. — 7 juin 1974. — **M. Villon** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait étendu par son article 13 le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice aux personnes ne jouissant pas de la propriété commerciale et ne pouvant donc mettre leur affaire en vente (commerçants non sédentaires, chauffeurs de taxi, etc.). Il lui signale que les décrets d'application concernant ces catégories ne sont toujours pas parus et lui demande dans quel délai il compte pouvoir les publier.

*Faillite, banqueroute et liquidation judiciaire*  
*(créances des entreprises sous-traitantes).*

11407. — 12 juin 1974. — **M. Donnez** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 a institué un régime d'assurance en vue de garantir aux salariés le paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de liquidation judiciaire ou de liquidation des biens de l'employeur. Cependant, aucune mesure n'a encore été prise afin de garantir aux sous-traitants le paiement des créances qui résultent des travaux faits par eux pour le compte d'une entreprise mise en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude étant fait observer qu'il pourrait être envisagé dans ce cas, d'une part, le règlement direct aux sous-traitants des sommes qui leur sont dues par les soins du syndic, d'autre part, l'institution d'une caisse de compensation, ou d'un système analogue à celui qui est prévu pour le personnel, afin de garantir aux sous-traitants le paiement des créances pour lesquelles le syndic manque de disponibilités.

*Logement (limitations aux changements d'affectation des locaux d'habitation situés dans les communes visées par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : assouplissements).*

11590. — 19 juin 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en l'état actuel de la législation, les locaux d'habitation situés dans les communes visées à l'article 10-7° de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ne peuvent être affectés à un autre usage. Bien qu'il puisse être dérogé sous certaines conditions, en vertu de l'article 340 du code de l'urbanisme, à cette interdiction en faveur des membres des professions libérales, ceux-ci n'en sont pas moins gênés par les dispositions susrappelées. La dérogation ne peut intervenir que si le local partiellement affecté à l'usage professionnel constitue en même temps la résidence du demandeur. Cette contiguïté peut nuire à l'exercice des activités professionnelles, en empêchant notamment toute extension. Elle contrarie encore plus sûrement les cessions de fonds en raison des problèmes de

relogement qu'elle crée souvent au cédant. Pour les intéressés, un aménagement de la législation en vigueur serait donc bénéfique. Une telle initiative ne serait pas contraire à la politique qui a inspiré le dispositif en cause et qui tendait à protéger le parc des locaux d'habitation dans les secteurs où le marché du logement est soumis à une tension. En effet, les implantations d'activités libérales en milieu d'habitation non seulement n'entraînent aucune des ruptures d'équilibre que peut occasionner la création de bureaux, mais répondent, de surcroît, à des nécessités car ces professions, et en particulier celles de caractère médical, doivent, en raison même de leur nature, s'exercer au plus près du domicile de la clientèle. Les pouvoirs publics sont du reste conscients de cette exigence car la circulaire ministérielle n° 72-158 du 3 octobre 1972 indique qu'un grand libéralisme doit être admis pour faciliter, même dans la région parisienne et à Paris, l'installation des sociétés civiles professionnelles et plus généralement celle des membres des professions libérales. Ce cadre juridique reste pourtant trop incertain puisqu'au regard du code de l'urbanisme, la circulaire susvisée ne saurait être déterminante, les autorités préfectorales pouvant parfaitement, la jurisprudence du Conseil d'Etat est formelle à cet égard, continuer à opposer des refus à des demandes de changements d'affectation de locaux émanant de membres de professions libérales ou subordonner leur accord à des obligations telles qu'elles rendent impossibles les installations envisagées. Il faut par conséquent modifier le texte de l'article 340 du code de l'urbanisme en allant au-delà de la première mais trop timide étape marquée par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui prévoit par son article 39 que pendant un délai de cinq ans l'article 340 ne sera pas applicable aux avocats qui se groupent. **M. le ministre de la justice** ayant assuré l'Assemblée nationale, le 9 décembre 1971, qu'un texte plus complet que le précédent était en préparation dans les services du ministère de l'équipement, il lui demande s'il peut lui faire connaître le degré d'avancement de ces travaux, les conclusions qui s'en seront dégagées et l'époque à laquelle le Parlement sera mis à même d'en débattre.

**Rectificatifs.**

1° Au *Journal officiel* du 19 juin 1974  
 (Débats Assemblée nationale).

**QUESTIONS ECRITES**

Page 2767, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 11592 à **M. le ministre de l'industrie**, au lieu de : « **M. Dronne** », lire : « **M. Donnez** ».

2° Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale n° 37)  
 du 28 juin 1974.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES AUXQUELLES IL N'A PAS ETÉ  
 RÉPONDU DANS LE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE D'UN MOIS SUIVANT LE  
 PREMIER RAPPEL

Page 3158, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 10716. **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de... au lieu de : « **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants...** », lire : « **M. le ministre de l'équipement...** ».

Ce numéro comporte deux cahiers :  
 Premier cahier : page 3403.  
 Deuxième cahier : page 3433.

